



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 2016



*Date de publication : 15 novembre 2016*

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2016

### Délégations de signature

*Arrêté du 3 novembre 2016* modificatif de l'arrêté du 4 octobre 2016 de subdélégation rectorale de signature relatif aux marchés publics  
*Arrêté du 3 novembre 2016* modificatif de l'arrêté du 4 octobre 2016 de subdélégation rectorale de signature relatif à l'internat d'excellence.  
*Arrêté en date du 10 novembre 2016* portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2016 - subdélégation rectorale de signature relatif au domaine financier.

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*Arrêté n° 2016-1546 du 2 novembre 2016* -Composition du comité paritaire – propriétaires forestiers et chasseurs  
**Arrêtés d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d' EMLINGEN (68) – FONTAINE-SUR-AY(51) - FREYBOUSE (57) – AIGREMONT (52) – CHAUMONT-LA-VILLE (52) - ORBIGNY AU VAL (52) - WANGEN (67) - LABRY (54) HUNAWIHR (68) – ROUVROY-SUR-MARNE (52) - SAPOGNE SUR MARCHE (08) – BUREY-EN-VAUX (55) – MONTIGNY-SUR-VENCE (08) BOURDONNAY (57) – ALLIANCELLES (51) – HEILIGENBERG (67) – SELESTAT MONTAGNE (67) – VILLE-DEVANT-CHAUMONT (55) - POLISOT (10) – LAIX (54) - KURTZENHOUSE (67)**  
*Arrêté préfectoral* fixant les modalités d'intervention de l'État au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations dans la région Grand Est en 2016 + *annexes*

### Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

*ARRETE DRDJSCS/CS n° 144 en date du 3 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 145 en date du 3 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ACTHOMIA SARL  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 146 en date du 3 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « Une Main Pour Tous »  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 147 en date du 3 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association APROMA  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 148 en date du 3 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Haut-Rhin  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 149 en date du 7 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service délégué aux prestations familiales UDAF de la Moselle  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 150 en date du 7 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 54021 NANCY CEDEX  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 151 en date du 9 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 152 en date du 9 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Meuse  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 153 en date du 10 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public d'Alsace (GIPTA)  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 154 en date du 10 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Route nouvelle d'Alsace  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 155 en date du 10 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Une Main Pour Tous (UMPT)  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 156 en date du 10 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementales des associations familiales du Bas-Rhin  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 157 en date du 14 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association APAMAD  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 158 en date du 14 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)  
*ARRETE DRDJSCS/CS n° 159 en date du 14 novembre 2016* fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Haut-Rhin  
*ARRETE DRDJSCS.54 n° 2016-169 et 2016-170 du 29 septembre 2016* portant ouverture de l'examen de niveau pour les candidats non-bacheliers désireux d'entreprendre une formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

[Arrêté n° 2016/1560 du 15 novembre 2016](#) portant modification de l'arrêté n° 2016/74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'État du contrat d'accompagnement dans l'emploi ( CAE), Contrat Unique d'Insertion

[Arrêté n° 2016/1561 du 15 novembre 2016](#) fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

[Arrêté n° 2016/1562 du 15 novembre 2016](#) fixant le montant de l'aide de l'État du contrat initiative emploi (CIE), Contrat Unique d'Insertion

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

[Arrêté n° 2016-1556 du 9 nov 2016](#) arrêté portant agrément des communes au bénéfice dispositif article 199 novicies du code général des impôts

### **Rectorat**

[Arrêté](#) de nomination de madame LAARABA Zériga à l'agence comptable du LGT Robert Schuman de METZ

[Arrêté](#) de cautionnement de Mme LAARABA Zériga à l'agence comptable du LGT Robert Schuman de METZ

[Arrêté](#) de cautionnement de Mme VILETTE Catherine à l'agence comptable du LGT Henry Loritz de NANCY

### **Divers**

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1545 du 2 novembre 2016](#) portant renouvellement du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

[Arrêté n° 2016-1555 du 7 novembre 2016](#) modifiant l'arrêté du 7/1/2016 relatif composition du CESER de la région Grand Est

[Convention de délégation de gestion](#) de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de CHAMPAGNE

[Convention de délégation de gestion](#) de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LORRAINE

## **Agence Régionale de Santé**

[Décision ARS n° 2016-1676 du 14 octobre 2016](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine.

[ARRETE ARS n°2016/2624 du 20 octobre 2016](#) portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales et d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine dénommée « Pharmacie des Archers » sise 47 rue Saint Thibault à Epernay (51 200).

[Arrêté n° 2016-2672 du 27 octobre 2016](#) portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la SA BASTIDE Le Confort Médical pour son site de rattachement situé à ARS SUR MOSELLE – modification de l'aire géographique desservie

[Arrêté n°2016-2530 du 14 octobre 2016](#) portant autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'ARPDD au 10 rue du Champ Jupin, ZA « les Blancs Fossés » à Ormes (51 370).

[DECISION ARS n° 2016/1803 du 4 novembre 2016](#) portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence (modalité de structure des urgences) du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'hôpital de Thann

[DECISION ARS n° 2016 - 1812 du 07 novembre 2016](#) Portant modification de la composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale

[ARRETE ARS n°2016/2675 du 2 novembre 2016](#) portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté au 13 rue Robert Fulton, Zone Farman à REIMS (51100) de l'association ARAIRCHAR.

[ARRETE ARS n° 2016/2687 du 4 novembre 2016](#) Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

[ARRETE ARS n°2016/2696 du 4 novembre 2016](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 14-16, rue du Général Leclerc à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) au 20 bis, avenue de la Malgrange dans la même commune

[Décision n° 2016-18247 du 10 Novembre 2016](#) Relative à la demande d'autorisation de l'association « Groupe SOS SANTE » de transfert de l'activité de soins longue durée exercée actuellement sur le site de Villerupt vers le site du Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin

[Arrêté n°2016/2500 du 13/10/2016](#) portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

[Arrêté n°2016/2501 du 13/10/2016](#) portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

[Arrêté n°2016/2502 du 13/10/2016](#) portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

[Arrêté n°2016/2707 du 07/11/2016](#) portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

[Arrêté n° 2016-2722 du 9 novembre 2016](#) portant modification de l'autorisation de la PUI du CH Robert Pax de SARREGUEMINES (57200)

Convention de coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux avec le CHI Unisanté+

[Arrêté n° 2016-2723 du 9 novembre 2016](#) portant modification de l'autorisation de la PUI du CHI Unisanté+ de FORBACH – convention de coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux avec le CH Robert Pax de SARREGUEMINES.

Date de publication : 15 novembre 2016

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 04 OCTOBRE 2016 DE SUBDELEGATION RECTORALE DE  
SIGNATURE RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE**

« **VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant monsieur Jean-Louis BALLY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ; »

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté du 04 octobre 2016 de subdélégation rectorale de signature relatif aux marchés publics est modifié comme suit :

— Dans les visas :

- la référence suivante est ajoutée :

« **VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant monsieur Jean-Louis BALLY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ; »

**ARTICLE 2 :**

Un article 3 bis est ajouté à l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné, rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Louis BALLY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des affaires financières au rectorat de l'académie de Nancy-Metz.

à l'effet de signer les actes décrits à l'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2016 précité. »

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Nancy, le 3 novembre 2016

Marie REYNIER

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 04 OCTOBRE 2016 DE SUBDELEGATION RECTORALE DE  
SIGNATURE RELATIF A L'INTERNAT D'EXCELLENCE**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE**

« **VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant monsieur Jean-Louis BALLY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ; »

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté du 04 octobre 2016 de subdélégation rectorale de signature relatif à l'internat d'excellence est modifié comme suit :

— Dans les visas :

- la référence suivante est ajoutée :

« **VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant monsieur Jean-Louis BALLY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ; »

## **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par :

- madame Christelle DIDOT-MARTIN, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, directrice du budget et de la modernisation du rectorat de Nancy-Metz.

- monsieur Jean-Louis BALLY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des affaires financières au rectorat de l'académie de Nancy-Metz. »

## **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. »

Fait à Nancy, le 3 novembre 2016

Marie REYNIER

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 04 OCTOBRE 2016 DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE RELATIF AU DOMAINE FINANCIER**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE**

**VU** l'arrêté préfectoral de Meurthe et Moselle N° 16.OSD.02 en date du 3 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Vosges N° 2016/2471 en date du 06 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Vosges N° 2016/2472 en date du 06 octobre 2016 accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Meuse N° 2016-2278 en date du 13 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

**VU** l'arrêté rectoral du 26 mai 2014 affectant madame Fanny DICHTTEL, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant madame Séverine GARNIER-LEVECQUE, attaché principal de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 affectant madame Esther FAVRET, conseillère d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz

**VU** l'arrêté rectoral du 18 juillet 2016 affectant madame Jessica SABEL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz



VU l'arrêté rectoral du 18 juin 2014 affectant madame Christel DURANT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL EX au rectorat de l'académie de Nancy-Metz

VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant madame Valérie MERTZ, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz

VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 1997 affectant madame Véronique SIMON, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL EX au rectorat de l'académie de Nancy-Metz

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2010 affectant madame Aurélie MARCHAL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz

VU l'arrêté rectoral du 4 juin 2013 affectant madame Lucie GIUSTI, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la DSDEN de la Meuse

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté du 04 octobre 2016 de subdélégation rectorale de signature relatif au domaine financier est modifié comme suit :

— Dans les visas :

- les références suivantes sont ajoutées :

« VU l'arrêté préfectoral de Meurthe et Moselle N° 16.OSD.02 en date du 3 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ; »

« VU l'arrêté préfectoral des Vosges N° 2016/2471 en date du 06 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ; »

« VU l'arrêté préfectoral des Vosges N° 2016/2472 en date du 06 octobre 2016 accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ; »

« VU l'arrêté préfectoral de la Meuse N° 2016-2278 en date du 13 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à madame Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz ; »

« VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2010 affectant madame Aurélie MARCHAL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 4 juin 2013 affectant madame Lucie GIUSTI, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la DSDEN de la Meuse »

- Les références suivantes sont supprimées :

« VU l'arrêté rectoral du affectant madame Fanny DICHTTEL, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant madame Séverine GARNIER, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 affectant madame Esther FAVRET, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 18 juillet 2016 affectant madame Jessica SABEL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 18 juin 2016 affectant madame Christel DURAND, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant madame Valérie MERTZ, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 1997 affectant madame Véronique SIMON, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

- Et remplacées par les références suivantes :

« VU l'arrêté rectoral du 26 mai 2014 affectant madame Fanny DICHTTEL, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant madame Séverine GARNIER-LEVECQUE, attaché principal de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 affectant madame Esther FAVRET, conseillère d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 18 juillet 2016 affectant madame Jessica SABEL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 18 juin 2014 affectant madame Christel DURANT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL EX au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant madame Valérie MERTZ, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

« VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 1997 affectant madame Véronique SIMON, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL EX au rectorat de l'académie de Nancy-Metz »

## **ARTICLE 2 :**

L'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de :

1-Recevoir les crédits des programmes :

Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140)

Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141)

Vie de l'élève (BOP 230)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214)

Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150)

Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139)

2-Préparer leur programmation.

3-Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;

4-Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaires entre les unités opérationnelles.

## **ARTICLE 3 :**

L'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

1 BOP centraux relatifs aux programmes suivants :

Vie étudiante (231)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

2 BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :

Enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)

Enseignement scolaire public du premier degré (140)

Enseignement scolaire public du second degré (141)

Vie de l'élève (230)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. »

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 722 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », réparti en deux BOP :

L'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale (BOP 722 IHC et code ordonnateur commençant par 716) ;

L'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (BOP 722 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

#### **ARTICLE 5:**

L'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 5.

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 6 et modifié comme suit :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont le recteur est responsable.

**ARTICLE 7 :** L'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 7

**ARTICLE 8 :** L'article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 8

**ARTICLE 9 :** L'article 10 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 9

**ARTICLE 10 :** L'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 10 et modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Louis BALLY, chef de la division des affaires financières (DAF) à l'effet de signer, les actes relatifs à l'ordonnancement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses. Il certifie le service fait et valide les actes dans l'application CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis BALLY, la subdélégation pourra être exercée, suivant les limites fixées dans l'annexe 1, par les fonctionnaires suivants :

- Mme Sylvie PETIT, APAE, chef du bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire, responsable de la plateforme CHORUS.

- Mme Esther FAVRET, directeur des services, chef du bureau des marchés et de l'achat public.

- Mme Astrid RICHOUX, AAE, chef du bureau de la logistique,

- Séverine GARNIER-LEVECQUE, (APAE), Martine LAUBACHER (SAENES), Jessica SABEL (SAENES classe SUP), Christel DURANT (SAENES classe EX), Valérie MERTZ (SAENES classe SUP), Véronique SIMON (SAENES classe EX), Aurélie MARCHAL (SAENES), Lucie GIUSTI (SAENES) et Pierre-Jean PAPEIL (SAENES classe EX), responsables CHORUS.

**ARTICLE 11 :** L'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 11

**ARTICLE 12 :** L'article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 12

**ARTICLE 13 :** L'article 14 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 13

**ARTICLE 14 :** L'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 2016 susmentionné est renommé article 14

**ARTICLE 15 :** L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Listes des opérations susceptibles d'être signées :

Par madame Sylvie PETIT, toutes les opérations relevant des articles 1 à 5 du présent arrêté.

Par madame Esther FAVRET, les bons de commande inférieurs à 500€ pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme et les engagements juridiques dans le cadre des marchés publics des BOP 139-140-141-241-230.

Par madame RICHOUX, les bons de commande inférieurs à 500€ pour le budget de fonctionnement du rectorat dans le cadre du BOP 214.

La liste des rôles dans CHORUS :

Madame Christel DURANT, responsable de recette, d'engagement juridique et de dépense ( DP). Ainsi que les opérations relevant de l'article 1 du présent arrêté.

Madame Jessica SABEL, responsable de recette, d'engagement juridique, de dépense (DP). Ainsi que les opérations relevant de l'article 1 du présent arrêté.

Madame Valérie MERTZ, responsable de recette, d'engagement juridique et de dépense (DP).

Certification du service fait. Ainsi que les opérations relevant de l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Pierre-Jean PAPEIL, responsable d'engagement juridique et de dépense (DP). Certification du service fait.

Ainsi que les opérations relevant des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Mesdames Séverine GARNIER-LEVECQUE, Martine LAUBACHER et Lucie GIUSTI responsables de dépense (DP).

Madame Aurélie MARCHAL, responsable d'EJ.

Madame Véronique SIMON, responsable d'EJ et certificateur de service fait.

**ARTICLE 16 :**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Nancy, le 10 NOV. 2016



Marie RBYNIER



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **Arrêté SGARE n° 1546 en date du 02 NOV. 2016 relatif à la composition du comité paritaire de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois**

Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code forestier, notamment les articles L113-2 et D113-13 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté SGARE n° 2016-317 en date du 17 juin 2016 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois ;
- VU l'avis du Président du Conseil régional Grand Est du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité paritaire de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs, rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois de la région Grand Est, est présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant et le Président du Conseil régional ou son représentant.

## **Article 2 :**

Outre le Préfet de région et le Président du Conseil régional ou leurs représentants, le comité paritaire comprend :

- le président du centre régional de la propriété forestière d'Alsace-Lorraine ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- le directeur territorial Alsace de l'office national des forêts ou son représentant ;
- deux représentants des communes forestières, représentant le président de l'association des communes forestières d'Alsace, le président de l'union régionale des communes forestières de Champagne-Ardenne et le président de l'union régionale des communes forestières de Lorraine;
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse ou son représentant.

## **Article 3 :**

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou administrative, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres du comité. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

## **Article 4 :**

Le secrétariat du comité paritaire est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **02 NOV. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et  
Forestière

Département : Haut-Rhin  
Forêt communale d'EMLINGEN  
Contenance cadastrale : 44,5048 ha  
Surface de gestion : 44,51 ha  
Révision d'aménagement  
**2017-2036**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale d'  
EMLINGEN  
pour la période 2017-2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale d'EMLINGEN pour la période 1998 – 2017 ;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2016, déposée à la sous préfecture du Haut - Rhin à Altkirch le 30 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Emlingen (Haut-Rhin), d'une contenance de 44,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,51 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), chêne sessile ou pédonculé (18 %), érable sycomore (16 %), frêne commun (4 %), merisier (4 %), charme (3 %), autres feuillus (3%) et résineux divers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur la totalité de la forêt.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (38,36 ha) et le chêne (6,15 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,62 ha, au sein duquel 1,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,79 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Emlingen (44,51 ha) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional des filières, des territoires et de  
l'environnement

Département : Marne  
Forêt communale de Fontaine-sur-Ay

Contenance cadastrale : 35,6180 ha  
Surface de gestion : 35,62 ha  
Révision d'aménagement

**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
**FONTAINE-SUR-AY**  
pour la période 2016-2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et  
D214-16 du code forestier ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : parc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du  
patrimoine

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du  
5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 1983 réglant l'aménagement de la forêt  
communale de Fontaine-sur-Ay pour la période 1983 - 2012;

VU la délibération du conseil municipal de Fontaine-sur-Ay en date du 12 janvier 2016, déposée à la sous-préfecture d'Eprenay le 22 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Fontaine-sur-Ay (Marne) d'une contenance de 35,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,62 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (69 %), châtaignier (15 %), hêtre (9 %), bouleau (4 %) et charme (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 35,62 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (35,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes

d'amélioration qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;

- 
- 
- 
- 

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Fontaine-sur-Ay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier v/s cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : L'arrêté ministériel en date du 13 septembre 1983, réglant l'aménagement de la communale de Fontaine-sur-Ay pour la période 1983 - 2012, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FREYBOUSE pour la période 2016-2035**

Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Freybouse pour la période 2001-2015 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 4112000 - Plaine et étangs du Bischwald », arrêté en date du 1er décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Freybouse en date du 10 décembre 2015, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 11 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Freybouse (Moselle), d'une contenance de 104,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone spéciale de conservation FR4112000 « Plaine et étangs du Bischwald » érigée en zone Natura 2000.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,38 ha, actuellement composée de chêne (59 %), charme (20 %), hêtre (17 %), frêne (1 %), épicéa (1 %) et feuillus précieux (2%). Le reste, soit 0,41 ha, est constitué de l'emprise d'un pipeline.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 104,38 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (104,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 25,32 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 27,33 ha,
  - 62,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 8,02 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 6,57 ha constituent des îlots de vieillissement,
  - 0,41 ha seront laissés hors sylviculture.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Freybouse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4112000 «Plaine et étangs du Bischwald», instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Freybouse pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION – GRAND EST

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : AIGREMONT  
Contenance cadastrale : 125,1329 ha  
Surface de gestion : 125,13 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale d'  
AIGREMONT  
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : parc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale d'AIGREMONT pour la période 1999 - 2013 ;



VU la délibération de la commune d'Aigremont en date du 28 avril 2016, déposée à la sous-préfecture de Langres le 9 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Aigremont (Haute-Marne), d'une contenance de 125,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une surface boisée de 124,78 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (39 %), hêtre (25 %), frêne (13 %), charme (10 %), divers feuillus (11 %) et résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 101,06 ha et en futaie irrégulière sur 23,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (57,14 ha), le chêne pédonculé (42,76 ha) et le chêne sessile (24,88 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 24,64 ha, seront nouvellement ouverts en régénération, au sein duquel 20,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - 
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 73,77 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - 
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 23,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - 
  - 
  - 
  - 
  -
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Aigremont de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale [redacted] qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : CHAUMONT-LA-VILLE  
Contenance cadastrale : 183,0925 ha  
Surface de gestion : 183,09 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2017 - 2036**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
CHAUMONT-LA-VILLE  
pour la période 2017 - 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chaumont-la-Ville pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2016, déposée à la préfecture de la Haute-Marne, le 04 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Chaumont-la-Ville (Haute-Marne), d'une contenance de 183,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 182,33 ha, actuellement composée de chêne (60 %), charme (20 %), hêtre (7 %), frêne (6 %), feuillus précieux (3 %) et de divers feuillus (4 %). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 145,19 ha et en futaie irrégulière sur 37,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (142,00 ha), le chêne pédonculé (8,80 ha), et le hêtre (31,53 ha). Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 22,18 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 22,18 ha
  - 116,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
  - 53,50 ha bénéficieront de travaux sylvicoles
  - 37,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 1,53 ha constituent des îlots de sénescence
  - 5,42 ha constituent des îlots de vieillissement
  - 0,76 ha seront laissés en attente sans intervention.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et de dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Chaumont-la-Ville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature , au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR 2112011 du Bassigny, instaurée au titre de la directive européenne Oiseaux;

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION – GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : ORBIGNY AU VAL  
Contenance cadastrale : 47,7458 ha  
Surface de gestion : 47,75 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
ORBIGNY AU VAL  
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : parc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de ORBIGNY AU VAL pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération de la commune de Orbigny au Val en date du 1<sup>er</sup> février 2016, déposée à la sous-préfecture de Langres le 8 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Orbigny au Val (Haute-Marne), d'une contenance de 47,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une surface boisée de 47,75 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (46 %), frêne (16 %), peupliers divers (15 %), charme (10 %), hêtre (9 %), merisier (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,61 ha et en futaie jardinée sur 36,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,74 ha), le peuplier (7,15 ha) et le chêne pédonculé (0,86 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,15 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - 
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 4,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 0 à 8 ans en fonction du développement des peuplements ;
  - 
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 36,14 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 0 à 5 ans en fonction du développement de la régénération ;
  - 
  - 
  - 
  -
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Orbigny au Val de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article n-1 : Les préfets de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : Bas-Rhin  
Forêt communale de WANGEN  
Contenance cadastrale : 139,2290 ha  
Surface de gestion : 139,23 ha  
Révision d'aménagement  
**2017-2036**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale  
de WANGEN  
pour la période 2017-2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de WANGEN pour la période 2001 - 2016;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2016, déposée à la sous préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 22 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Wangen (Bas-Rhin) d'une contenance de 139,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 138,84 ha, actuellement composée de robinier (26 %), douglas (17 %), pin sylvestre (11 %), châtaignier (9 %), sapin pectiné (9 %), chêne sessile (8 %), épicéa commun (8 %), hêtre (7 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de prairie cynégétique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 87,90 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 41,44 ha, et en taillis simple sur 8,98 ha.



Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (56,17 ha), le douglas (40,18ha), le pin sylvestre (19,9 ha) et autres feuillus (22,07ha). Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 82,86 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 8,98 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 24 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,61 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - un groupe constitué de terrains non sylvicoles, d'une contenance de 0,91 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de WANGEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wangen pour la période 2001-2016, est abrogé

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## **PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

### **ARRETE D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LABRY pour la période 2015 – 2024**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/09/1979 réglant l'aménagement de la forêt communale de LABRY pour la période 1979 - 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Labry en date du 17/10/2014 déposée à la sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 20/10/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Labry (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 158,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par la crise sanitaire déclarée en Lorraine qui cause des dépérissements massifs dans les chênes pédonculés.

-

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,25 ha, actuellement composée de chêne sessile (31 %), chêne pédonculé (24 %) feuillus divers (45 %). Le reste, soit 6,76 ha, est constitué d'emprises, de pelouse ou de vide non boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 151,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (76,10 ha) et le chêne sessile (75,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 10 ans (2015 – 2024) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

Compte tenu des problèmes en cours sur cette forêt l'effort de renouvellement sera sans objet sur la forêt.

Etant donné que :

- aucune parcelle n'est ouverte en régénération.

- les parcelles ne sont pas assez mûres (pas de contrainte de vieillissement) pour justifier une mise en régénération.

- la présence de la chenille processionnaire du chêne dans les zones dépérissantes incite à ne pas entreprendre de grandes interventions de renouvellement en chêne tant que la menace est toujours présente.

A titre d'information la Surface d'équilibre (Se) est égale à : 11,97 ha calculée en fonction des essences objectif, leur âge d'exploitabilité ou de renouvellement et des surfaces occupées.

94,20 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
11,82 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

0,67 ha constituent des îlots de vieillissement,  
45,16 ha seront traités dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire touchant le chêne.  
2,26 ha seront laissés en attente sans interventions.

**Article 4** : L'arrêté ministériel / préfectoral en date du 20/06/1980, réglant l'aménagement de la forêt communale de LABRY pour la période 1979 - 2006, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : HAUT-RHIN  
Forêt communale de KHUNAWIHR  
Contenance cadastrale : 161,5837 ha  
Surface de gestion : 161,58 ha  
Révision d'aménagement  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale  
de HUNAWIHR  
pour la période 2016-2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de HUNAWIHR pour la période 1997 - 2012;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2016, déposée à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 28 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Hunawihr (Haut-Rhin), d'une contenance de 161,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,32 ha, actuellement composée de sapin pectiné (34 %), douglas (15 %), pin sylvestre (12 %), chêne sessile (11 %), châtaignier (10 %), hêtre (7 %), épicéa (5 %), mélèze d'Europe (2 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,26 ha, est constitué d'une emprise d'ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 136,27 ha et en futaie irrégulière sur 25,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,38 ha), le sapin pectiné (56,13 ha), le pin sylvestre (34,83 ha), le châtaignier (6,82 ha) et l'aulne glutineux (0,16 ha). Les autres essences favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 126,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,93 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de sites d'intérêt écologique, d'une contenance de 0,64 ha, qui sera fera l'objet d'une gestion spécifique visant à préserver des milieux particuliers ;
  - Un site d'intérêt cynégétique d'une contenance de 0,85 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique visant à satisfaire les besoins de la faune sauvage ;
  - Un groupe hors sylviculture constitué d'une emprise de carrière non boisée, d'une contenance de 0,26 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Hunawihr de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION – GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : ROUVROY-SUR-MARNE  
Contenance cadastrale : 238,5604 ha  
Surface de gestion : 238,56 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
ROUVROY-SUR-MARNE  
pour la période 2016 - 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : narc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rouvroy-sur-Marne pour la période 1995 - 2014 ;

VU la délibération de la commune de Rouvroy-sur-Marne en date du 29 avril 2016, déposée à la sous-préfecture de Saint-Dizier le 17 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ; et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Rouvroy-sur-Marne (Haute-Marne), d'une contenance de 238,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une surface boisée de 233,36 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), charme (22 %), érable sycomore et fruitiers (11 %), frêne (2 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 127,10 ha et en futaie irrégulière sur 106,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (139,26 ha) et le chêne sessile (94,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Trois groupes de régénération, d'une contenance de 52,22 ha, au sein duquel 15,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, l'ensemble sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - 
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 74,88 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 0 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - 
  - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 106,26 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction du développement de la régénération ;
  - 
  - 
  - 
  -
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Rouvroy-sur-Marne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou



sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document [Article n-1 : ] roy-sur-Marne, présentement arrêté, est approuvé par application du [Article n-1 : ] du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100247 «Pelouses et fruticées de la région de Joinville», instaurée au titre de la directive européenne «Habitats»;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : ARDENNES  
Forêt communale de SAPOGNE SUR  
MARCHE  
Contenance cadastrale : 58,9745 ha  
Surface de gestion : 58,97 ha  
Révision d'aménagement standard  
**2016-2030**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement pour  
la forêt communale de  
SAPOGNE SUR MARCHE  
pour la période 2016-2030  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L642-6 du code du patrimoine ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAPOGNE SUR MARCHE pour la période 1994 – 2013 ;
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 14 avril 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sapogne sur Marche en date du 10 juin 2016, déposée à la sous-préfecture de Sedan le 15 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux monuments classés ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Sapogne sur Marche (Ardennes) d'une contenance de 58,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,29 ha, actuellement composée de peuplier (33 %), hêtre (20 %), charme (11 %), aulne glutineux (10 %), chêne (10 %), merisier (5 %), érable sycomore (4 %), et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,68 ha, est constitué par une emprise de ligne électrique et par les équipements de la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 50,82 ha et en taillis sous futaie sur 2,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20,95 ha), le hêtre (12,52 ha), le peuplier (11,52 ha), le chêne pédonculé (5,47 ha) et l'aulne glutineux (2,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,63 ha, au sein duquel 15,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 10,57 ha feront l'objet de travaux de plantation (5,65ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier) ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 25,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de six à quinze ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 2,54 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de quinze ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sapogne sur Marche de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sapogne sur Marche, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le château De Tassigny, référencé PA00078510;

**Article 5** : L'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt communale de Sapogne sur Marche pour la période 1994 - 2013, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016.  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## P R E F E T D E L A R É G I O N G R A N D E S T

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Meuse  
Forêt communale de : BUREY-EN-VAUX  
Contenance cadastrale : 177,9327 ha  
Surface de gestion : 177,93 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2030**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
BUREY-EN-VAUX  
pour la période 2016 - 2030

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Burey-en-Vaux pour la période 2004 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Burey-en-Vaux en date du 2 septembre 2016 déposée à la Sous-préfecture de Commercy le 5 septembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Burey-en-Vaux (Meuse), d'une contenance de 177,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,38 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chêne (43 %), peuplier (1 %), sapin pectiné (1%) et autres feuillus (4%). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué d'un arboretum et d'une place de dépôt inclus dans la forêt.

Les plantations susceptibles de production ligneuse seront traitées en futaie régulière sur 101,08 ha et en futaie par parquets sur 76,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (168,24 ha), l'érable sycomore (5,39 ha), le chêne sessile (2,60 ha) et l'aulne glutineux (1,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 34,37 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 77,81 ha,
  - 5,83 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 76,30 ha,
  - 22,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 139,48 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional des filières, des territoires et de  
l'environnement

Département : ARDENNES  
Forêt communale de Montigny-Sur-Vence  
Contenance cadastrale : 47,1043 ha  
Surface de gestion : 47,10 ha  
Révision d'aménagement  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de  
MONTIGNY-SUR-VENCE  
pour la période 2016-2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montigny-Sur-Vence pour la période 1993 - 2012;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015, déposée à la préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 18 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Montigny-Sur-Vence (Ardennes) d'une contenance de 47,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,10 ha, actuellement composée de frêne commun (36 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), érable sycomore (22 %), hêtre (5%), merisier (3%) et autres feuillus (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 47, 10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (24,22 ha), le chêne sessile (15,62 ha) et le chêne pédonculé (7,26 ha). Les autres essences - hormis le frêne commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 41,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Un groupe d'amélioration de futaie à petits bois, d'une contenance totale de 5,61 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans puis 7 ans;
- 0,18 km de piste seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement commune de Montigny-Sur-Vence de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G R A N D E S T

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : Moselle  
Forêt communale de : BOURDONNAY  
Contenance cadastrale : 162,5337 ha  
Surface de gestion : 162,53 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
BOURDONNAY  
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bourdonnay pour la période 2003-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bourdonnay en date du 27 novembre 2015, déposée à la Préfecture de la Moselle le 01 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bourdonnay (Moselle), d'une contenance de 162,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,53 ha, actuellement composée de chêne



(57 %), charme (22 %), frêne (8 %), tilleul (5 %), hêtre (4 %), érable champêtre (2 %), pin sylvestre (1 %) et érable sycomore, merisier, alisier torminal (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 162,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (152,47 ha) et le hêtre (10,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :  
26,14 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 36,82 ha,  
103,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
22,31 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bourdonnay pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : MARNE  
Forêt communale de : ALLIANCELLES  
Contenance cadastrale : 24,6452 ha  
Surface de gestion : 24,65 ha  
Premier aménagement forestier :  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
ALLIANCELLES  
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : parc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;



chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : BAS-RHIN  
Forêt communale de HEILIGENBERG  
Contenance cadastrale : 320,6257 ha  
Surface de gestion : 320,63 ha  
Révision d'aménagement  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale  
de HEILIGENBERG  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1989 réglant l'aménagement de la forêt communale de Heiligenberg « Plaine » pour la période 1988 – 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Heiligenberg « Montagne » pour la période 1995 – 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2015, déposée à la sous préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 02 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Heiligenberg (Bas-Rhin), d'une contenance de 320,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 317,13 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), hêtre (18 %), épicéa commun (15 %), chêne sessile (14 %), pin sylvestre (5 %), douglas (3 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 3,50 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 274,21 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 41,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (242,50 ha), le chêne sessile (63,09 ha), le pin sylvestre (4,47 ha), le douglas (3,35 ha) et l'aulne glutineux (1,97 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,08 ha, au sein duquel 30,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,7 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période.
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 157,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans.
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
  - Un groupe constitué de vides non boisables d'une contenance de 3,5 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Heiligenberg de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Heiligenberg, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4211814 « Crêtes du Donon Schneeberg », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR 4201801 « Crêtes du Schneeberg au Donon » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : BAS-RHIN  
Forêt communale de SELESTAT MONTAGNE  
Contenance cadastrale : 700,6296 ha  
Surface de gestion : 700,63 ha  
Révision d'aménagement  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
SELESTAT MONTAGNE  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article 341-1 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sélestat Montagne pour la période 2003 - 2013;
  - VU l'arrêté ministériel du 08/09/1936 « Abord du Haut Koenigsbourg » ;
  - VU l'arrêté du 16/03/1930 « Château du Haut Koenigsbourg » ;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2015, déposée à la sous préfecture du Bas - Rhin à Sélestat-Erstein le 1<sup>er</sup> juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés et inscrits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Sélestat Montagne (Bas-Rhin), d'une contenance de 700,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site classé « Abords du Haut Koenigsbourg », le monument historique classé « Château du Haut Koenigsbourg ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 690,46 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), sapin pectiné (23 %), chêne sessile (11 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (8 %), douglas (7 %), bouleau verruqueux (2 %), châtaignier (1 %), grands érables (1 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %), Le reste, soit 10,17 ha, est constitué d'espaces prairiaux non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 521,09 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 89,03 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 78,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (290,29 ha), le chêne sessile (200,81 ha), le pin sylvestre (132,55 ha), le douglas (55,83 ha) et le sapin pectiné (9,20 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 47,83 ha, au sein duquel 19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 68,96 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 395,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 89,03 ha, au sein duquel 45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 78,56 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 8,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture constitué des espaces prairiaux ou pré-bois cynégétiques, d'une contenance de 11,95 ha, qui sera laissé en l'état.
- - 0,6 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sélestat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Sélestat Montagne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :



- de la réglementation propre au site classé « Abords du Haut Koenigsbourg » et au site inscrit « Massif des Vosges » ;

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## P R E F E T D E L A R É G I O N G R A N D E S T

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : MEUSE  
Forêt communale de Ville-devant-Chaumont  
Contenance cadastrale : 53,4100 ha  
Surface de gestion : 53,41 ha  
Révision d'aménagement  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
**VILLE-DEVANT-CHAUMONT**  
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Ville-devant-Chaumont en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 et du 10 juin 2016 déposées à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun respectivement le 19 avril 2016 et le 28 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ville-devant-Chaumont (Meuse), d'une contenance de 53,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,33 ha, actuellement composée de hêtre (86 %), chêne sessile (7 %), érable sycomore (3 %), alisier (1 %), charme (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué d'un périmètre immédiat de protection de captage d'eau potable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion vers la futaie irrégulière sur 53,33 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (53,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 53,33 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUBE  
Forêt communale de POLISOT

Contenance cadastrale : 118,8413 ha  
Surface de gestion : 118,84 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
POLISOT  
pour la période 2016-2035

**2016-2035**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : parc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Polisot pour la période 1997 - 2011;

VU la délibération du conseil municipal de Polisot en date du 14 juin 2016, déposée à la préfecture de l'Aube le 24 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Polisot (Aube) d'une contenance de 118,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 114,04 ha, actuellement composée de pin sylvestre (33 %), chêne rouvre ou pédonculé (26 %), pin noir (22 %), hêtre (7 %), charme (5 %), érable champêtre (2 %), alisier (2 %), bouleau verruqueux (1 %), tremble (1 %) et saule marsault (1 %). Le reste, soit 4,80 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique et de terrains agricoles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 115,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (73,21 ha) et le chêne sessile (42,62 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - 
  - 
  - 
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 115,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - 
  - 
  - 
  - 
  - Un groupe constitué de l'emprise d'une ligne électrique et de terrains agricoles, d'une contenance de 3,01 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 1 km de chemin rural sera remis aux normes et 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Polisot de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Polisot, présentement arrêté, est approuvé pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : Meurthe-et-Moselle  
Forêt communale de : LAIX  
Contenance cadastrale : 161,7660 ha  
Surface de gestion : 161,77 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
LAIX  
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laix pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laix en date du 27 avril 2015 déposée à la sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 30 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'office national forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Laix (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 161,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle dévolue à la forêt.

Elle est concernée par :

- La ZNIEFF de type 1 n°410008840 « Vallon du Nanhol »
- La ZNIEFF de type 2 n°410030455 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes »

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,62 ha, actuellement composée de charme (30 %), chêne (18 %), hêtre (18 %), érable (17 %), autres feuillus (15 %) et épicéa

commun (2 %). Le reste, soit 4,15 ha, est constitué par les infrastructures et emprises électriques et souterraines traversant la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 96,78 ha et en futaie irrégulière sur 60,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (127,36 ha), l'érable sycomore (10,53ha), le chêne sessile (9,52 ha), le merisier (4,37 ha), le charme (3,33 ha), et l'épicéa commun (2,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 11,36 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 18,98 ha,
  - 78,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 18,64 ha bénéficieront de travaux sylvicoles en plein et 60,84 ha de manière diffuse dans les groupes irréguliers.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAIX, présentement arrêté, est approuvé, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : BAS-RHIN  
Forêt communale de KURTZENHOUSE  
Contenance cadastrale : 117,5731 ha  
Surface de gestion : 117,57 ha  
Révision d'aménagement  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale  
de KURTZENHOUSE  
pour la période 2016-2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kurtzenhouse pour la période 2003 - 2012;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2015, déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 17 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Kurtzenhouse (Bas-Rhin), d'une contenance de 117,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,37 ha, actuellement composée de pin sylvestre (20 %), peupliers de culture (15 %), frêne (12 %), hêtre (11 %), bouleau verruqueux (11 %), aulne glutineux (6 %), chêne pédonculé (5 %), chêne sessile (4 %), feuillus divers (15 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué d'un terrain de service non boisé.

Les plantations susceptibles de production ligneuse seront traitées en futaie régulière sur 113,21 ha et en futaie irrégulière sur 4,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (51,72 ha), le chêne pédonculé (39,54 ha), le chêne sessile (15,60 ha), et l'aulne glutineux (10,51 ha). Les autres essences seront maintenues, voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,82 ha, au sein duquel 8,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans tenant compte du volume sur pied et de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique particulier constitué de zones humides, d'une contenance de 6,56 ha, dont la sylviculture sera adaptée à la dynamique des essences autochtones en présence;
  - Un groupe de reconstitution constitué par une frênaie atteinte de chalarose, d'une contenance de 1,30 ha, qui fera l'objet d'une plantation ;
  - Un groupe classé hors sylviculture d'une contenance de 0,20 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'ensemble du réseau d'infrastructures routières sera entretenu afin d'assurer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Kurtzenhouse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral  
fixant les modalités d'intervention de l'Etat  
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations  
dans la région Grand Est en 2016**

Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2015-266 en date du 8 octobre 2015, portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 en date du 13 mars 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands complété par l'arrêté de délimitation du 04 juin 2015 et ses annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral 28 juin 2007 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée complété par l'arrêté n°2015-072 en date du 14 mars 2015 et par l'arrêté de délimitation du 25 juin 2015 ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace ;

Vu la convention du 17 mars 2014 relative à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine ;

Vu le programme de développement rural de la région Alsace validé le 23 octobre 2015, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

Vu le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne validé le 30 octobre 2015, notamment la mesure 4.1 investissements physiques;

Vu le programme de développement rural de la région Lorraine validé le 24 novembre 2015, notamment la mesure 4.1 investissements physiques;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1er janvier 2016

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/11 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Grand Est de l'année 2016.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et sont mises en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural régional (PDRR) de l'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE, les subventions de l'Etat sont accordées aux projets d'investissement sélectionnés dans le cadre des appels à projet mis en oeuvre par l'autorité de gestion des PDRR de la région Grand Est.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, il est constitué un partenariat regroupant des financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 154 sous action 13-08) ;

- le conseil régional Grand Est, autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020 ;
- les agences de l'eau des bassins concernés ;
- des conseils départementaux.

Le présent arrêté définit les porteurs de projets, projets et investissements éligibles aux aides de l'État dans le cadre du PCAE et fixe les conditions de sélection des dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (guichet unique - service instructeur) ainsi que les modalités de priorisation de l'intervention des crédits de l'État pour l'octroi de subventions suivant la catégorie du demandeur et les territoires.

## **Article 2 : Porteurs de projets éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture**

Les porteurs de projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont ceux définis dans les appels à projet 2016 annexés au présent arrêté :

- Programme de développement rural d'Alsace : « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux » ;
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne « Appel à candidature 2016 – Elevage – création et modernisation des installations de production », « Appel à candidature 2016 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées », « Appel à candidature 2016 – Reconquête de la qualité de l'eau » ;
- Programme de développement rural de Lorraine « Appel à projet 2016 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

Les porteurs de projet inéligibles sont également définis dans ces appels à projet 2016.

## **Article 3 : Projets et investissements éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture**

Programme de développement rural d'Alsace : les projets et investissements éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » ;
- entrant dans le champ de l'appel à projet « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques » ;
- liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon), équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies), matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang) dans le cadre de l'appel à projet « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux ».

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2016 respectifs concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Programme de développement rural de Champagne-Ardenne, les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet « Appel à candidature 2016 – Elevage – création et modernisation des installations de production », sous réserve des dispositions établies dans cet appel à projet ;
- relatifs à la culture de chanvre [matériel de récolte type RTK, faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse)], aux investissements dédiés à la culture de pomme de terre de fécule (bâtiment de stockage et matériel de récolte), aux projets de transformation à la ferme de lait et de vente de ces produits transformés, dans le cadre de l'appel à projet « Appel à candidature 2016 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » ;
- définis dans l'annexe des dépenses éligibles par financeur de l'appel à projet « Appel à candidature 2016 – Reconquête de la qualité de l'eau » et relevant du volet 1 de cet appel à projet, sous réserve que 50 % des surfaces de l'exploitation (déclaration PAC 2016- ou à défaut 2015- ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet soient situées dans au moins l'une des communes listées en annexe (communes dont les masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique) de l'appel à projet visé à cet alinéa, cette dernière clause ne concernant pas les GIEE.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2016 respectifs concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Programme de développement rural de Lorraine, les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants relatifs :

- au volet animal, excepté les projets et investissements « matériel de montagne » ,
- au volet végétal – appui au développement de l'agro-écologie (le volet végétal - développement des filières végétales spécialisées n'est pas pris en charge par les crédits du ministère en charge de l'agriculture),

tels que définis dans les appels à projet 2016 « Appel à projet 2016 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales »,.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans l'appel à projet 2016 concernant les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

#### **Article 4 : Modalités de dépôts des candidatures**

Les candidatures sont à déposer auprès du guichet unique - service instructeur du département dans lequel est prévu l'investissement projeté suivant les périodes d'ouverture définies dans les appels à projet régionaux relatifs à la mise en œuvre du PCAE en région Grand Est.

De nouvelles périodes d'ouverture peuvent être décidées par le Conseil Régional Grand Est, autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et les co-financeurs du PCAE.

Lorsque de nouvelles périodes de candidature sont ajoutées au calendrier initial, un avis est publié sur le site Internet de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

## **Article 5 : Priorités d'intervention des crédits de l'État dans la région Grand Est**

En application de l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant à l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- portés par des jeunes agriculteurs ;
- réalisés en montagne ou en zones défavorisées ;
- contribuant à la réalisation du projet agroécologique porté par le ministère en charge de l'agriculture et en particulier aux plans qui lui sont associés ;
- liés à des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'agriculture biologique ;
- portés par des collectifs : groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), CUMA.

## **Article 6 : Modalités de sélection des dossiers**

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2016 :

- Programme de développement rural d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) - « Mesure 04: investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux » ;
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) - « Appel à candidature 2016 – Élevage – création et modernisation des installations de production », « Appel à candidature 2016 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées », « Appel à candidature 2016 – Reconquête de la qualité de l'eau » ;
- Programme de développement rural de Lorraine (départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges) - « Appel à projet 2016 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

Seuls les dossiers répondants aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement du FEADER sont retenus dans le cadre de cette sélection.

Les crédits de l'État sont attribués dans la limite des enveloppes disponibles.

## **Article 7 : Modalités de participation financière de l'État.**

Pour chaque projet aidé par des crédits d'État, un cofinancement par le FEADER est systématiquement recherché. Toutefois, l'État peut intervenir en financement additionnel, en articulant le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

### **7-1 Programme de développement rural d'Alsace :**

- « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » :



Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% , plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% , plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% , plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% , plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% , plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% , plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% , plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% , plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% , plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% , plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(\*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB

- « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques » :

Plafond de prise en charge du diagnostic énergétique	Plancher de prise des investissements matériels éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
1 000 €	2 000 €	40 000 € hors CUMA 150 000 € pour les CUMA	40%	10% pour les JA 10% pour les exploitants en zone de montagne

JA : jeunes agriculteurs.

JA et zone de montagne tels que définis dans l'appel à projet. Calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

- « Mesure 04 : investissements physiques – Type d’opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux » :

Plancher de prise des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
4 000 €	30 000 € hors structures collectives 100 000 € pour les structures collectives	30% * 40%	10% pour les JA

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

\* investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau

## 7-2 Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

### 7-2-1 – Élevage – création et modernisation des installations de production

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Commentaires	Taux d'aide	Majorations
30 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € si GAEC		40 %	20% si JA  20% si projet d'investissement collectif déposé par une CUMA ou un GIEE
40 000 €	150 000 € hors GAEC 225 000 € si GAEC	Si projet portant <u>partiellement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		
10 000 €	50 000 €	Si projet portant <u>exclusivement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

L'aide publique totale ne pourra pas dépasser 60%

## 7-2-2 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
6 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € si GAEC	40%	20 % si JA 20% si projet d'investissement collectif déposé par une CUMA ou un GIEE

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

## 7-2-3 – Reconquête de la qualité de l'eau

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
10 000 €	50 000 € hors GAEC 75 000 € si GAEC	40%	20 % si JA 20% si projet d'investissement collectif déposé par une CUMA ou un GIEE

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

Dans le cadre du dispositif « Reconquête de la qualité de l'eau », le financement de l'Etat est exclusif de tout autre co-financeur national.

## 7-3 Programme de développement rural de Lorraine

### 7-3-1 Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

	Volet animal		Volet végétal
	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Performance environnementale
Plancher d'assiette pour l'intervention de l'État	10 000 €	10 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette pour l'intervention de l'État	100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>	50 000 €	40 000 €
Taux maximal d'intervention de l'État	40% / 60% <sup>2</sup>	40%	40%

1 : plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs portés par les GAEC, CUMA et GIEE.

2 : Le détail des modalités d'interventions figure dans les appels à projet 2016 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

## **Article 8 : article d'exécution.**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
**Signé : Sylvestre CHAGNARD**

### **ANNEXES**

ANNEXE 1 : Alsace - Mesure 04: investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

ANNEXE 2 : Alsace - Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques

ANNEXE 3 : Alsace - Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux

ANNEXE 4 : Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2016 – Élevage – création et modernisation des installations de production

ANNEXE 5 : Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2016 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

ANNEXE 6 : Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2016 – Reconquête de la qualité de l'eau

ANNEXE 7 : Lorraine - Appel à projet 2016 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales



## ANNEXE 1

**PROGRAMME DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020**  
**Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural**

**MESURE 04 : INVESTISSEMENTS PHYSIQUES**

**TYPE D'OPERATION :**

**0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage**

**APPEL A PROJET 2016 N°1**

**Lancement de l'Appel à Projet : le 30 mars 2016**

**Date limite de dépôt des candidatures : le 29 avril 2016**

### **SOMMAIRE :**

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	page 2
2) CONTACTS	page 3
3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER	page 4 - 5
4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE	page 6-8
5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	page 9
6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE	page 10 -12
PLAN des ANNEXES	page 13
ANNEXE 1 : dossier de candidature	page 14 - 23
ANNEXE 3 ; grille de sélection	page 24 - 25
ANNEXE 4 : les engagements correspondant aux suppléments	page 26 - 28
ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'AERM	page 29
ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone Montagne	page 30 - 32



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin

AGENCE  
DE L'EAU  
RHIN-MEUSE



## 1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

### Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité... Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (ACAL), le Conseil Départemental du Haut-Rhin ainsi que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCEA) pour la période 2015-2020.

### Objectifs de l'opération:

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



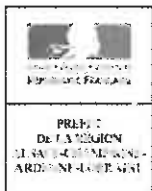
## 2) CONTACTS

### Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de candidature et de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**  
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 86 58



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDEENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin



### 3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER

Lancement du 1<sup>er</sup> appel à projet le 30 / 03 / 2016

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures le 29 / 04 / 2016

Le dossier de candidature (cf. ANNEXE 1), contient les informations permettant de compléter la grille de sélection, il est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. 2) CONTACTS p 3). A réception du dossier de candidature, un accusé de réception du dossier de candidature est transmis au demandeur. **Attention cet accusé de réception du dossier de candidature ne vaut pas autorisation de démarrage des travaux.**

Suite à réception des dossiers de candidature, la procédure de sélection est enclenchée :

- le GUSI instruit la candidature et complète les grilles de sélection,
- les projets sont ensuite sélectionnés par l'Autorité de Gestion, après avis du comité technique « Modernisation, enjeux climatiques et énergétiques », réuni à l'échelle du PDR Alsace,
- les candidats sont informés par le GUSI de la décision qui les concerne, le dossier de candidature est retenu ou bien non retenu,

Le dépôt des dossiers de demande d'aide auprès des GUSI, ne pourra se faire qu'à l'issue de la procédure de sélection des dossiers de candidature c'est-à-dire postérieurement à la tenue du comité technique « Modernisation, enjeux climatiques et énergétique ». Seuls les candidats sélectionnés par l'Autorité de Gestion après avis du comité technique seront autorisés à déposer un dossier de demande d'aide auprès du GUSI.

Dès réception du dossier de demande d'aide complet, le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier, en cas de pièce(s) manquante(s), le porteur de projet en est informé et il dispose d'un délai qui n'excède pas la date du 29 juillet 2016 pour compléter son dossier, passé ce délai, la candidature sera considérée comme irrecevable.

Les candidats dont le dossier de candidature n'a pas été retenu, ne peuvent pas déposer un dossier de demande d'aide. Il leur sera possible de déposer un nouveau dossier de candidature lors d'un appel à projet ultérieur, dans la mesure où ils n'ont pas démarré leurs travaux.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques », réuni à l'échelle du PDR Alsace. Celui-ci formule un avis qui est proposé au comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles (prévu en octobre 2016) et aux différentes instances décisionnelles de chacun des financeurs de l'opération pour l'attribution des aides.

Par la suite les décisions d'attribution des aides sont transmises aux bénéficiaires par le GUSI qui sera chargé également de l'instruction des demandes de paiement.





ALSA  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

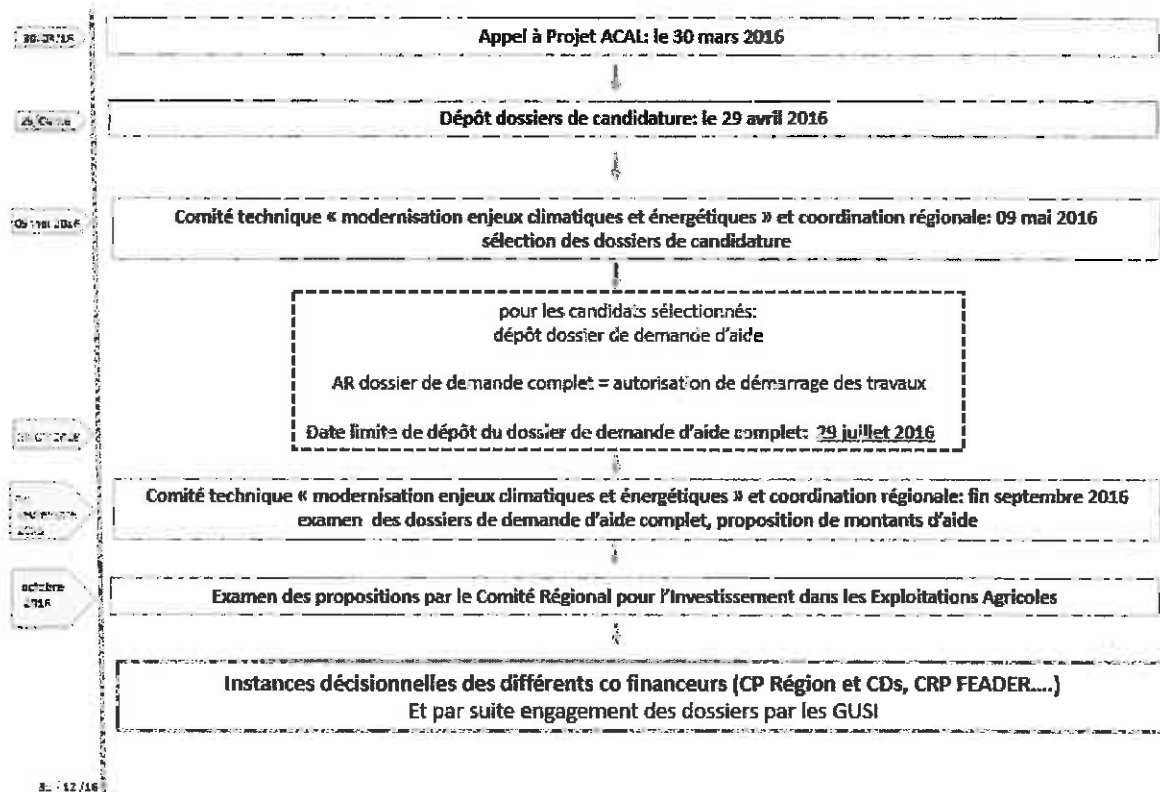
Conseil départemental  
Haut-Rhin

AGENCE  
DE L'EAU  
RHEIN-Meuse



**Délai d'exécution des travaux :** le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

**Appel à projet « investissement pour la modernisation des bâtiments d'élevage » PDR Alsace TO 0401A**





ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin



#### 4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

##### 41) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs personnes physiques,
- ✓ les agriculteurs personnes morales à objet agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole,
- ✓ toute structure collective dont le capital social est détenu majoritairement par des agriculteurs et dont l'objet principal est de créer ou de gérer des installations et équipements nécessaires à une activité de production agricole primaire.

Pour pouvoir être éligible le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet portent sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de la subvention.

##### 42) Eligibilité des exploitations :

Le siège de l'exploitation doit être situé en Alsace et le projet de construction doit être localisé en Alsace.

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent à la date de dépôt de la demande, les normes minimales en matière d'environnement, de bien-être et d'hygiène des animaux.

##### 43) Eligibilité du projet :

Respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).

Le projet d'investissement doit être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de « triple performance » (économique, sociale et environnementale).

Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

Les projets éligibles sont les projets de construction neuve et les projets d'extension ou de rénovation de bâtiments existants.



**Démarrage des travaux :** le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu avant la date de réception d'un accusé de dépôt de votre dossier de demande d'aide complet, le démarrage des travaux avant cette date implique le renoncement à la subvention. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. L'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.

#### 44) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

Les investissements et les dépenses éligibles sont les suivants :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf,
- l'extension ou la rénovation de bâtiments existants,
- les équipements rendant le projet opérationnel et viable (les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, au poste salle de traite). A noter : le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire...) est plafonné à 100 000 €/ projet/exploitation).
  
- en zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
- en élevage porcine et de volailles, les ateliers de fabrication d'aliment à la ferme (si transformation de sa propre production),
- les travaux et équipements liés à la gestion des effluents,
- les équipements travaux et matériaux permettant une meilleure insertion paysagère des bâtiments,
- la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation,
- les équipements permettant d'améliorer la performance énergétique des exploitations d'élevage : -récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie,
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture des fosses...),
- les dépenses de frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) associées aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles.

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie de travaux (autoconstruction). En cas d'autoconstruction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles.



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin



Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, l'autoconstruction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles :

- charpente et couverture,
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

#### 45) Investissements et dépenses inéligibles :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur, **sauf pour les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur **sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences** liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.

- les matériels d'occasion.

#### 46) Périodicité des aides

- un seul projet d'investissement bâtiment éligible à l'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage tous les cinq ans, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation (définition du JA en page 12).

#### 47) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du PCAE pour le projet investissement bâtiment n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTSJA.

Articulation avec le type d'opération D-Investissements productifs pour adapter les systèmes d'exploitation aux enjeux environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération E-Investissements productifs énergétiques et climatiques (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.



## 5) PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES

La sélection des candidatures doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets sont sélectionnés par un appel à projets.

Seuls les projets qui auront été retenus à l'issue de cette phase de sélection seront autorisés à déposer un **dossier de demande d'aide** auprès du (GUSI) de leur département. Celui-ci vérifiera alors la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 3**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de candidature à l'appel à projet**, en fonction des critères suivants:

- ✓ **Publics et territoires prioritaires** : Jeune Agriculteur (JA), Zone de Montagne (ZM), sortie d'exploitation, filières d'élevage fragiles en Alsace (élevage ovin, bovin allaitant et caprins), élevages hors sols spécifiques (porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages lapins avec équipements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB)
- ✓ **Critères économiques et environnementaux** : projets générant de l'emploi ou intégrés dans une démarche collective, démarche qualité, filière locale, exploitation d'élevage, système d'élevage intégrant des surfaces en herbe, économie d'énergie, agroenvironnement, écoconstruction.

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. Seuls les projets ayant obtenu un minimum de 20 points participeront au classement, les autres seront considérés comme non éligibles. Les projets pourront être retenus pour un soutien dans l'ordre de ce classement en fonction des disponibilités budgétaires (crédits des financeurs nationaux et/ou FEADER). Les projets retenus pourront déposer un **dossier de demande d'aide**.



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin

AGENCE  
DE L'EAU  
RHIN-MEUSE



## 6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

**Le montant minimum d'investissement éligible** est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

**Les montants et les taux d'aide** sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, les agriculteurs qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- 1) Gestion des effluents,
- 2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- 3) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- 4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En **ANNEXE 4** sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

### Cinq cas possibles :

- 1) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- 2) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- 3) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- 4) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- 5) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

### **Cas particulier des dépenses d'intégration paysagère et de protection de la qualité de l'eau :**

Ces dépenses intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond d'investissement éligible spécifiques :

- dépenses liées à l'intégration paysagère : taux d'aide publique de 40% +10% JA +10% ZM et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT,

- dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau : (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) : taux d'aide publique de 40% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXE 5** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau.



Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissement et les plafonds d'aide leur correspondant :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150 000 € HT ≤ investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% , plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% , plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% , plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% , plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% , plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% , plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% , plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% , plafond d'investissement éligible 486 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% , plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% , plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(\*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin



### **Définitions :**

#### **Jeune Agriculteur :**

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

**Exploitation en Zone de Montagne :** le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 6**).





Région **ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE**

Conseil départemental  
  
**Haut-Rhin**

  
**AGENCE  
DE L'EAU  
RHODANENNE**



## **PLAN des ANNEXES**

<b>ANNEXE 1</b> : dossier de candidature	p 14-23
<b>ANNEXE 3</b> ; grille de sélection	p 24-25
<b>ANNEXE 4</b> : les engagements correspondant aux suppléments	p 26-27
<b>ANNEXE 5</b> : spécificités de l'intervention de l'AERM	p 29
<b>ANNEXE 6</b> : liste des communes de montagne	p 30-32



**ANNEXE 1 : dossier de candidature 1/10**

**PDR ALSACE 2014-2020**  
**MESURE 04-INVESTISSEMENTS PHYSIQUES**  
**TYPE D'OPERATION :**  
**0401 A INVESTISSEMENTS POUR LA MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE**  
**APPEL A PROJET 2016 N°1**

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

Ce dossier de candidature une fois complété, contient les informations permettant au Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) de votre département, d'instruire et de compléter la grille de sélection des candidatures à l'appel à projet.

L'original du dossier de candidature doit être transmis au GUSI du département du siège de l'exploitation (adresse page 9).

Vous en conserver une copie.

**Date limite de dépôt du dossier de candidature : le 29/04/16.**

**Cadre réservé à l'administration**

Date de réception :

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

N° SIRET :

N° PACAGE :

*attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises*

*Concerne uniquement les agriculteurs*

**STATUT JURIDIQUE :** \_\_\_\_\_  
*(Exploitant agricole individuel, société agricole ou groupement, CUMA, établissement d'enseignement ou de recherche mettant directement en valeur une exploitation agricole...)*

**RAISON SOCIALE** (pour les personnes morales) : \_\_\_\_\_

**REPRESENTANT LEGAL :**  
 NOM :   
 Prénom :   
 Fonction :   
 Date de naissance :

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Adresse : \_\_\_\_\_  
*permanente du demandeur*

Code postal :  Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone fixe  Téléphone portable :

Adresse e-mail :



ALSA  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 2/10

<b>Localisation du siège de l'exploitation :</b>	<input type="checkbox"/> Identique à la localisation du demandeur
Sinon, merci de préciser l'adresse : _____	
Code postal : _____	Commune : _____

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET descriptif du projet

#### Type(s) de production(s) concernées par le projet :

- bovin lait     bovin allaitant     veaux     engraissement de jeunes bovins  
 ovin     caprin  
 porcin, préciser naisseur, engraisseur ou naisseur-engraisseur : \_\_\_\_\_  
 volaille, préciser le type de volaille (poulet standard, label... pondeuses....) : \_\_\_\_\_  
 lapin  
 autre

Si plusieurs types de production, préciser le type de production dominant : \_\_\_\_\_

#### Travaux prévus et éligibles au type d'opération 0401A investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage :

- construction neuve  
 extension d'un bâtiment existant  
 rénovation d'un bâtiment existant  
 aménagement équipements du bâtiment  
 salle de traite / laiterie  
 fabrique d'aliments à la ferme (élevage porcin et de volailles)  
 stockage d'aliment et de fourrage (en Zone de Montagne)  
 investissements de gestion des effluents d'élevage  
 travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre  
 insertion paysagère  
 extension réseaux d'eau et d'électricité  
 équipements permettant d'améliorer la performance énergétique  
 frais généraux (étude maîtrise d'œuvre) associé aux investissements matériel

#### Autres investissements prévus dans le projet mais non éligibles type d'opération 0401A investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage :

- atelier de transformation, description : \_\_\_\_\_  
 séchage en grange : \_\_\_\_\_  
 acquisition de matériel lié à l'élevage (matériel d'épandage, d'exploitation des surfaces en herbe...) description : \_\_\_\_\_  
 Autres, description : \_\_\_\_\_



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 3/10

**Eléments d'information complémentaires** (que le porteur de projet estime important de communiquer) :

**Déroulement du projet :**

Date prévue pour le démarrage du projet :  /  /

Date prévue pour l'achèvement du projet :  /  /

Etat d'avancement de la procédure permis de construire :

- date prévue pour le dépôt :  /  /

- date de récépissé du dépôt de la demande :  /  /

- date de délivrance du permis :  /  /

sans objet (pas de permis exigé dans le cadre du projet) :

### **PRESENTATION DU PROJET**

Présentation du projet d'investissement, en lien avec l'évolution de l'exploitation dans son ensemble

**Engagements permettant de bénéficier d'un supplément d'aide :**

- 1) gestion des effluents :            oui    non

- 2) valorisation de l'herbe et/ou autonomie alimentaire :            oui non

-3) filières spécifiques :            oui    non

-4) projet de transformation et de vente directe :    oui    non



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDEENNE  
LORRAINE



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 4/10

### Montant des investissements prévus, en € et HT (\*) :

Logement des animaux : \_\_\_\_\_ € (HT)

Salle de traite / laiterie (plafond 100 000 €) : \_\_\_\_\_ € (HT)

Fabrication d'aliment à la ferme : \_\_\_\_\_ € (HT)

Stockage fourrages et aliments (ZM uniquement) : \_\_\_\_\_ € (HT)

Autres : \_\_\_\_\_ € (HT)

Prestation de conception et maîtrise d'œuvre : \_\_\_\_\_ € (HT)

Investissements gestion des effluents (plafond 50 000 €) : \_\_\_\_\_ € (HT)

Investissement insertion paysagère (plafond 50 000 €) : \_\_\_\_\_ € (HT)

**Total investissements prévus :** \_\_\_\_\_ € (HT)

**Montant estimé de l'aide publique sollicitée (\*) :** \_\_\_\_\_ € (HT)

**(\*) Ces éléments seront précisés de façon définitive au niveau de la demande d'aide qui devra être complétée si le dossier de candidature est sélectionné**



**ANNEXE 1 : dossier de candidature 5/10**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 1/5)**

**a) Installation d'un jeune agriculteur :**

- **Parmi le (s) porteur(s) de projet, un au moins bénéficie du statut Jeune Agriculteur (JA)**  
*(Définition « Jeune Agriculteur » cf. p11 du document de l'Appel à Projet « investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »).*

:

oui      non

Nom :

Prénom :

- **Parmi le (s) porteur(s) de projet, un au moins est âgé de moins de 40 ans et s'est installé, il y a moins de 5 ans), sans le bénéfice des aides mais à l'issue de la réalisation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé, (critères évalués à la date de dépôt de la demande d'aide).**

oui      non

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ date de naissance : \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ \_ \_

**Pièce à fournir :**

- copie de la Carte Nationale d'Identité
- certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 6/10

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 2/5)

### **b) Exploitation située en Zone de Montagne :**

deux conditions à remplir :

**1- le siège de l'exploitation est situé sur une commune de la Zone de Montagne :**

oui       non

**2- au moins 80% de la Surface Agricole Utile de l'exploitation est situé sur une commune de la Zone de Montagne :**

oui       non

*La liste des communes de la Zone de Montagne est précisée en annexe 6 de l'Appel à Projet « investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »*

### **c) Le projet concerne une sortie totale d'exploitation :**

oui       non

La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet.

### **d) Le projet concerne un système d'élevage ovin, bovin allaitant ou caprin :**

oui       non

Le projet doit porter sur la modernisation de bâtiment(s) d'élevage destiné(s) à la production d'ovins de bovins allaitants ou de caprins.



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin

AGENCE  
DE L'EAU  
RHIN-Meuse



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 7/10

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 3/5)

#### e) Le projet concerne un système d'élevage hors-sol spécifique:

oui       non

Le projet doit concerner des bâtiment(s) d'élevage destiné(s) à la production : de porcs sur paille ou AB, de volailles plein-air, d'élevages de lapins avec aménagements spécifiques ou AB.

#### f) Le projet conforte ou génère de l'emploi ou est intégré dans une démarche collective :

oui       non

L'exploitation fait partie ou s'engage à rejoindre dans le cadre du projet, une CUMA d'élevage, un GIEE, un groupement d'employeurs ou bien emploie ou prévoit l'emploi d'un salarié permanent.

#### g) Démarche qualité en lien avec l'élevage :

oui       non

si oui préciser quelle(s) certification (s) : \_\_\_\_\_

L'élevage concerné par le projet est certifié AB ou est en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...). Ou bien une certification de ce type est prévue dans le projet.

**Pièce à fournir :** attestations de certification

#### h) Filière locale en lien avec l'élevage :

oui       non

Si oui, précisez quelle(s) démarche(s) : \_\_\_\_\_

L'élevage concerné par le projet intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale, régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'alsace, Bürehof, Liesenheim...). Ou bien une l'adhésion à une démarche de ce type est prévue.

**Pièce à fournir :** justificatif d'adhésion à la démarche





ALSACE  
CHAMPAGNE-ARLENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 8/10

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, permettant de compléter la grille de sélection (suite 4/5)

**i) Exploitation d'élevage :**

oui       non

L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation.

**Renseignements à fournir :** sur la base du dernier compte de résultat disponible :

Produit brut Hors Aide de l'exploitation (1)= \_\_\_\_\_ €

Chiffre d'affaire des productions animales (2)= \_\_\_\_\_ €

ratio (2)/ (1) = \_\_\_\_\_ %

**j) Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe :**

oui       non

Elevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP.

(SFP= Surface Fourragère Principale, PT=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes)

**Renseignements à fournir :**

surface en céréale ensilée (maïs ou autres) = \_\_\_\_\_ ha (1)

surface en PP= \_\_\_\_\_ ha (2)

surface en PT= \_\_\_\_\_ ha (3)

surface SFP= (1) +(2) +(3) = \_\_\_\_\_ ha (4)

ratio = (PP+PT)/SFP= ((2) +(3))/(4) = \_\_\_\_\_ %

**k) Economies d'énergie :**

oui       non

L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligibles au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations : opérations 0401A « investissement bâtiments » ou opération 0401E « investissements climatiques & énergétiques »)

**l) Agroenvironnement :**

oui       non

L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs Mesure(s) Agro Environnementale(s) et Climatiques(s) (MAEC)

**Renseignement à fournir :**

le(s) Projet(s) Agro Environnemental(aux) et Climatique(s) (PAEC) concerné(s) par la (les) MAEC contractualisée(s) :

PAEC Pour une montagne vivante       PAEC Elevage extensif hors montagne       PAEC Eau

PAEC Ried de l'Il et Bande Rhénane       PAEC Rieds du Bruch du Zembs, de l'Andlau et du Dachsbach

PAEC Ried de la Zorn       PAEC Mesures Agricoles de restauration des habitats du Grand Hamster

PAEC PNR Vosges du Nord       PAEC Haguenau       PAEC Territoires 68



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 9/10

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 5/5)

#### m) Eco construction :

Critères relatifs à la charte de l'éco-construction (selon les engagements pris)

*Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <http://idele.fr>).*

La description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence.

#### Liste des 10 items:

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 1- je cherche à valoriser les bâtiments existants  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 2- j'organise les accès pour les livraisons les enlèvements  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 3- je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 4- je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie, dans la phase de conception du bâtiment                | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 5- je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 6- je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 7- je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins                                   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 8- je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 9- je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 10- je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)                                   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 10/10

Je soussigné :.....

Atteste de la véracité des renseignements fournis.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du (des) demandeur(s) :  
(le(s) représentant(s) légal(aux))

**Ce dossier de candidature est à transmettre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) du département du siège de l'exploitation :**

### **Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG  
Tél : 03 88 88 91 00

### **Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 86 58

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.*

*Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la DDT du département du siège de votre exploitation.*



### ANNEXE 3 : grille de sélection

PDR 2014-2020 mesure 4 sous-mesure 4.1: A-investissement pour la modernisation des bâtiments d'élevage

#### GRILLE D'ANALYSE DE SELECTION

Nom de l'exploitant :

Adresse:

Descriptif rapide du projet :

Domaines	Critères	Nb de points par critère	Justificatifs et commentaires	points obtenus
Publiques & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	10	Statut "JA" ou Jeune de moins de 40 ans installé, il y a moins de 5 ans sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours et validé un PPP. (*)	
	Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
	Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
	Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
	Systèmes d'élevage hors-sol spécifiques:	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques: - porcs sur paille ou AB - volailles plein-air - élevages de lapins avec aménagements particuliers ou AB	
Economie & Environnement	Projet confortant ou générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
	L'exploitation intègre ou prévoit d'intégrer une démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)	
	L'exploitation intègre ou prévoit d'intégrer une démarche de filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bürehof, Liesenheim, ...)	
	Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
	Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, PT=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
	Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
	Agroenvironnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
	Eco construction	10	Critères relatifs à la charte de l'écoconstruction (cf. page suivante)	
<b>NOTE TOTALE DU DOSSIER</b>			<b>maximum 100 points, seuil d'éligibilité 20 points</b>	
<i>Éléments complémentaires pouvant être pris en compte:</i>				

(\*) critères évalués à la date de dépôt de la demande d'aide



### ANNEXE 3 : grille de sélection(suite)

ANNEXE 3 -Critères relatifs à la charte de l'eco-construction -			
<p>Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <a href="http://idete.fr">http://idete.fr</a>)</p> <p>Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris .. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).</p>			
liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie, dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
<b>total</b>			



## **ANNEXE 4 : les engagements correspondant actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide (1/3)**

### **1) Gestion des effluents :**

pour pouvoir activer ce supplément, le porteur de projet doit s'engager soit dans une démarche de gestion des effluents permettant de limiter les volumes de stockage nécessaire, soit dans des actions permettant d'améliorer la valorisation des effluents. Ces engagements sont présents dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Ils doivent être vérifiables et contrôlables.

Le choix est ouvert entre les 6 engagements suivants :

- (1) - choix du type d'effluent**: système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisante (selon la réglementation en vigueur) pour l'épandage du lisier
- (2) - gestion collective des effluents**: sur la base de contrats entre plusieurs exploitations, à l'exclusion des contrats passés dans le cadre d'un excédent structurel sur l'exploitation
- (3) - investissement (individuel ou CUMA) dans du matériel adapté à une meilleure valorisation des effluents**: épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards (vérification de l'acquisition au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)
- (4) - systèmes de traitement des effluents**: compostage de l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage, et/ou mise en œuvre d'un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)
- (5) - association à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole** (en individuel ou en collectif) comme investisseur ou fournisseur d'intrants avec contrat d'apport d'effluents d'élevages sur durée minimum de 5 ans (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)
- (6) - adhésion à un GIEE sur thématique de traitement-valorisation des effluents d'élevage** : l'adhésion doit être effective à la signature de l'engagement juridique au titre du présent type d'opération (modernisation bâtiment d'élevage)



## **ANNEXE 4 : les engagements correspondant actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide (2/3)**

### **2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire:**

pour pouvoir activer ce supplément, le porteur de projet doit **s'engager** soit sur le maintien ou le développement de l'herbe dans son système fourrager, soit sur le développement de l'autonomie alimentaire de son élevage.

#### **- maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager:**

Deux possibilités :

**a) maintien des surfaces en herbe** : si avant réalisation du projet, les surfaces en herbe (= Prairies Permanentes (PP) + Prairies Temporaires (PT)) représentent au moins 70% de la Surface Fourragère Principale (SFP).

=> pour bénéficier du supplément, l'exploitant doit s'engager à maintenir la part de surfaces en herbe (PP+PT) à un niveau représentant au moins 70% de la SFP, pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier paiement de l'aide.

**b) augmentation des surfaces en herbe (PP+PT)** : sur une période de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique

=> pour bénéficier du supplément, l'exploitant doit s'engager sur une augmentation des surfaces en herbe (PP+PT) qui doit être équivalente à 10% de la (SAU- (PP+PT)) au minimum ou bien lui permettre d'atteindre un ratio (PP+PT)/SFP supérieur ou égal à 70%.

#### **- maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau :**

##### **- Vaches laitières:**

engagement à développer les cultures de protéagineux ou mélange céréales-protéagineux, pour atteindre ou dépasser un minimum de cultures en protéagineux (50 ares/10VL) ou de mélange céréales-protéagineux (1ha / 10 VL) ou de légumineuses (1ha /15 VL) dans un délai de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

Si l'exploitation atteint déjà ce seuil et s'engage à le maintenir à terme du projet (5 ans à compter de la date du dernier paiement de l'aide), alors elle peut bénéficier du supplément.

##### **- Jeunes Bovins:**

engagement à développer les cultures de légumineuses ou de mélange céréales-protéagineux, pour atteindre ou dépasser un minimum de légumineuses (1 ha /50 JB produits) ou de mélange céréale-protéagineux (1ha /50 JB produits) dans un délai de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

Si l'exploitation atteint déjà ce seuil et s'engage à le maintenir à terme du projet (5 ans à compter de la date du dernier paiement de l'aide), alors elle peut bénéficier du supplément.



#### **ANNEXE 4 : les engagements correspondant actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide (3/3)**

##### **- Porcs:**

engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation-cet atelier devra être opérationnel à la date de paiement du solde de l'aide.

##### **- Volailles:**

engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation, cet atelier devra être opérationnel à la date de paiement du solde de l'aide.

#### **3) Filières spécifiques:**

- porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB : pour pouvoir activer ce supplément, le projet de bâtiment doit concerner ces filières particulières.

#### **4) Projet de transformation et de vente directe :**

- nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation » : la réalisation de ce projet doit être effective dans un délai de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.





Region ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin

AGENCE DE L'EAU  
RHIN-Meuse



## ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'AERM

### Règles de financement AERM pour la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement selon les possibilités de financement de la gestion des effluents prévue par la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 5ème programme directive nitrates et au-delà si l'exploitation s'engage à :

- o choisir un type d'effluent : système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (selon la réglementation en vigueur) pour l'épandage du lisier ;
- o maintenir ou augmenter ses surfaces en herbe pour une durée de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

#### **2.1. Exploitation en Zone Vulnérable 2007 :**

- mise en conformité non éligible aux aides de l'agence.
- Sauf pour les JA pour lesquels la mise en conformité doit être effective au plus tard 2 ans après l'installation.

#### **2.2. Exploitation en « nouvelle » Zone Vulnérable 2015 :**

- mise en conformité éligible aux aides de l'agence, dans les délais et selon les modalités fixées par la réglementation ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

#### **2.3. Exploitations Hors Zone Vulnérable :**

- financement de la mise en conformité possible au-delà de la norme existante RSD ou ICPE ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes (RSD ou ICPE) et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation reprise et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000€ par projet avec un taux maximum de subvention de 40%.

#### **Dans les aires d'alimentation de captage**

L'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant :

- les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m<sup>2</sup>/UGB.

Les aides « bâtiment » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable et au maintien (voire à l'augmentation des surfaces en herbe pendant 10 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de dossier



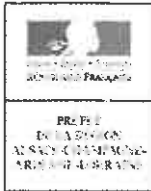
ALSA  
CHAMPAGNE-ARDE  
LORRAINE

Conseil départemental  
Haut-Rhin



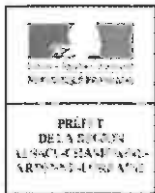
**ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne BAS-RHIN (1/1)**

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GREDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67068	LA BROUQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67278	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67489	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
<b>BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne</b>			



**ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (1/2)**

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68011	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68026	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOIXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAFOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections B et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne



**ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (2/2)**

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68226	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	UBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68246	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68248	ORBÈY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	ÖSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFÄFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	KAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SÖNDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SÖNDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ sections 27 et 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52 53 54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 59 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68334	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHÖFFEN (sections AK AL AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68365	WATTWILLER (sections 51 à 55=)	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68366	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68360	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23 sections 01 et 14 et 1d)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 et 1d)
98	68385	ZIMMERBACH	

**HAUT-RHIN 98 communes en Zone Montagne**



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



## ANNEXE 2

### PROGRAMME DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020

**TYPE D'OPERATION : 0401 E**  
**Investissements productifs énergétiques et climatiques**

### APPEL A PROJET 2016 n°1

**Date de début de dépôt des dossiers de demande d'aide : le 30 mars 2016**

**Date limite de dépôt des candidatures : le 29 avril 2016**

#### **SOMMAIRE :**

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	page 2
2) CONTACTS	page 2
3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER	page 3
4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE	page 3-4-5
5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	page 6
6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE	page 7
PLAN des ANNEXES	page 8
ANNEXE 1 : dossier de demande d'aide	page 9-18
ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles	page 19-20
ANNEXE 3 : grille de sélection	page 21
ANNEXE 4 : Communes situées en Zone Montagne	page 22-24



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



## 1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

L'amélioration des performances énergétiques au niveau des exploitations agricoles, permet de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques, tout en améliorant la compétitivité des systèmes de production.

En mettant en œuvre l'opération « 4.1 E Investissements productifs énergétiques et climatiques », l'Etat et la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (ACAL) en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé de soutenir les investissements productifs, individuels ou collectifs, ayant un effet direct sur l'amélioration des performances énergétiques des exploitations ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre.

## 2) CONTACTS

### Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet.

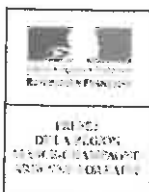
**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**  
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 84 72

## 3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER

Lancement du 1<sup>er</sup> appel à projet le **30 mars 2016**  
Date limite de dépôt des dossiers de candidatures le **29 avril 2016**

Le **dossier de demande d'aide** (cf. **ANNEXE 1**), contient les informations permettant de compléter la grille de sélection, il est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. 2) CONTACTS). Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé. A réception du dossier de demande



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



d'aide complet, un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet** est transmis, **autorisant le démarrage des travaux mais ne valant pas promesse de subvention.**

Suite à réception des dossiers de demande d'aide :

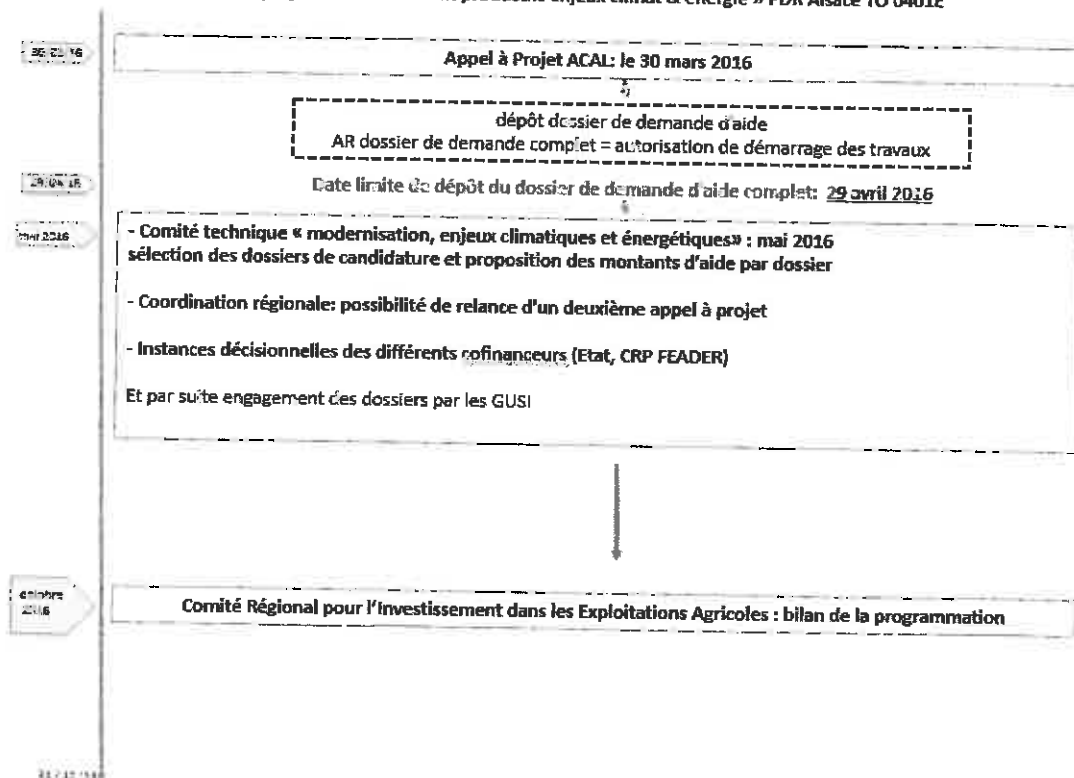
- ✓ le GUSI complète les grilles de sélection et instruit la demande d'aide,
- ✓ les projets sont ensuite examinés par le comité technique régional «modernisation, enjeux climatiques et énergétiques » qui formule un avis,
- ✓ avis qui est proposé aux différentes instances décisionnelles de chacun des financeurs de l'opération pour l'attribution des aides,
- ✓ les candidats sont informés par le GUSI de la décision qui les concerne.

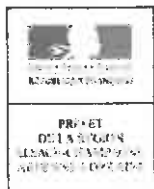
Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional «modernisation, enjeux climatique et énergétiques ».

Par la suite les décisions d'attribution des aides sont transmises aux bénéficiaires par le GUSI qui sera chargé également de l'instruction des demandes de paiement.

Délai d'exécution des travaux : le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

Appel à projet « investissement productifs enjeux climat & énergie » PDR Alsace TO 0401E





Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



#### 4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

##### 41) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs personnes physiques,
- ✓ les agriculteurs personnes morales à objet agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole,
- ✓ les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale (GIEE)
- ✓ les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA)
- ✓ les autres structures collectives exerçant une activité agricole et composée uniquement d'agriculteurs.

Pour pouvoir être éligibles les bénéficiaires personnes physiques ou morales doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales. Ils ne doivent avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales dans le domaine de l'environnement, d'hygiène et du bien-être des animaux.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet portent sur une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final au bénéficiaire.

##### 42) Eligibilité des exploitations :

Sont éligibles les exploitations établissements et structures collectives dont le siège est situé en Alsace.

Le lieu de réalisation du projet doit être situé en Alsace.

##### 43) Eligibilité du projet :

Respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

**Démarrage des travaux** : attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux concernés par votre demande de subvention avant la date de réception d'un accusé de dépôt de votre **dossier de demande d'aide** complet (à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement UE n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur, c'est le cas de la réalisation du diagnostic énergétique).

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. **L'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.**





Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



#### 44) Investissements et dépenses éligibles :

- les Investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 2**.
- les dépenses liées à la réalisation du diagnostic énergétique GES
- les autres dépenses d'investissements immatériels (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

L'auto construction n'est pas éligible dans le cadre de l'opération 4-1 E.

**La réalisation d'un diagnostic énergie et gaz à effet de serre (GES)** par un diagnostiqueur autorisé et selon le cahier des charges du Ministère chargé de l'agriculture, est obligatoire pour les investissements éligibles au dispositif décrits dans l'ANNEXE 2, à l'exception de ceux appartenant aux catégories 1 (éclairage spécifique) et 2 (système de régulation). La réalisation du diagnostic est préalable à la demande d'aide, les conclusions du diagnostic ainsi qu'une attestation de réalisation doivent être impérativement fournis à l'appui de la demande d'aide.

#### 45) Investissements et dépenses inéligibles :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise,
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires,
- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété.

#### 46) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre de la présente opération (4-1 E) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS JA.

**Articulation avec le type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 4) :** les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage".



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



**Articulation avec le type d'opération B-Investissements productifs répondant à des stratégies collectives de filières et/ou de territoire (mesure 4):** les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "B-Investissements productifs répondant à des stratégies collectives de filières et/ou de territoire".

**Articulation avec le type d'opération C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA) (mesure 4) :** les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA)".

**Articulation avec le 1<sup>er</sup> pilier :** Les investissements éligibles au 1<sup>er</sup> pilier ne sont pas éligibles au 2<sup>e</sup> pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM (OCM viti-œno, fruits et légumes par exemple).

**Articulation avec les autres dispositifs de financements nationaux gérés par France Agri Mer (FAM) :** les investissements éligibles à des aides nationales aux filières gérées par FAM, ne sont pas éligibles au présent type d'opération.

**Articulation avec le dispositif Energivie (ADEME - Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) et les autres financements ADEME :** Les investissements éligibles à ces dispositifs ne sont pas éligibles au présent type d'opération.

## 5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets sont sélectionnés par un appel à projets.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 3**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de candidature à l'appel à projet**, en fonction des critères suivants :

- ✓ **Publics et territoires prioritaires** : Jeune Agriculteur (JA), projet situé en Zone de Montagne, exploitation à orientation élevage, exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée.
- ✓ **Critères économiques et environnementaux** : investissements en cohérence avec les préconisations du diagnostic, caractère innovant du projet, intégration dans une démarche collective.

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. Seuls les projets ayant obtenu un minimum de 30 points participeront au classement, les autres seront considérés comme non éligibles. Les projets pourront être retenus pour un soutien dans l'ordre de ce classement en fonction des disponibilités budgétaires (crédits des financeurs nationaux et/ou FEADER). Les projets non retenus, à la condition que les travaux n'aient pas démarré, pourront se porter candidat lors d'un appel à candidature ultérieur.



## 6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

### Montant des dépenses éligibles :

#### Le diagnostic énergétique :

- le financement du diagnostic énergétique seul pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande,
- le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1 000 €.

#### Montant des investissements matériels :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 2 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT et de 150 000 € pour les CUMA.

#### Taux d'aide :

Le taux d'aide public est de 40%,  
+ 10% pour les Jeunes Agriculteurs (\*) (\*\*),  
+10% pour les exploitations situées en Zone de Montagne (\*\*\*),  
Le taux d'aide publique est plafonné à 60%.

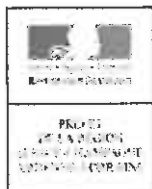
**(\*) Jeune Agriculteur :** Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

**(\*\*) Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale,** la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de (10%\*60%), soit + 6%.*

**(\*\*\*) Exploitation en Zone de Montagne :** référence au périmètre « Zone Montagne », le siège de l'exploitation doit être situé dans la Zone de Montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en Zone de Montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en ANNEXE 4).



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



## **PLAN des ANNEXES**

<b>ANNEXE 1</b> : dossier de demande d'aide	p 8-18
<b>ANNEXE 2</b> ; liste des investissements éligibles	p 19-20
<b>ANNEXE 3</b> ; grille de sélection	p 21
<b>ANNEXE 4</b> : communes situées en Zone de Montagne	p 22-24



**ANNEXE 1 : dossier de demande d'aide**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

**TYPE D'OPERATION : 0401 E**

**Investissements productifs énergétiques et climatiques**

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information. Veuillez transmettre l'original au Guichet Unique Service instructeur du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire.

*Informations réservées aux services instructeurs : NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE*

Date de dépôt de la demande d'aide

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**N° SIRET :** [ ]  
*attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises*

**VOTRE STATUT JURIDIQUE :**

*(Exploitant agricole individuel, société agricole ou groupement, CUMA, établissement d'enseignement ou de recherche mettant directement en valeur une exploitation agricole...)*

**VOTRE RAISON SOCIALE** (pour les personnes morales) :

**REPRESENTANT LEGAL :**

NOM : [ ]

Prénom : [ ]

Fonction : [ ]

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Adresse :

*permanente du demandeur*

Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Commune :

Téléphone fixe [ ]

Téléphone portable :

Adresse mail : [ ]



### CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Quelle que soit la nature juridique du demandeur :

Liste des détenteurs de capital

Nom prénom	JA (*) oui/non	Part du capital détenu %	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

(\*) JA = se référer à la définition indiquée dans le PDR Alsace et reprise dans le texte de l'Appel à projet

- Si il n'y a pas de JA parmi les membres de la structure demandeuse (quelle que soit sa nature juridique) : ez y a-t-il parmi ses membres un ou plusieurs jeunes de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et qui s'est (se sont) installé(s) il y a moins de 5 ans, après avoir réalisé un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé ?

oui  non

Nom prénom	Date de naissance	Date d'installation

**Pièce à fournir :**

- copie de la Carte Nationale d'Identité
- certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet

### CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

**a) Localisation du siège de l'exploitation :**  Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez l'adresse du siège:

\_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Cette commune est-elle dans la Zone Montagne (cf. ANNEXE 4 de l'Appel à Projet) : - oui - non

**b) Localisation de la SAU de l'exploitation :**

- pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans une commune de la Zone Montagne: |\_|\_|\_| %



## CARACTERISTIQUES DU PROJET

### a) Localisation du projet :

Lieu des travaux : - Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse :

Département |\_|\_|\_| Commune |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| lieu-dit : \_\_\_\_\_

S'il s'agit d'une construction, précisez si vous êtes propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?  
- oui - non (si non joindre l'attestation complétée par le propriétaire)

### b) Description des travaux et du projet :

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### c) Exploitation à orientation élevage :

Le projet d'investissement est en lien avec une activité d'élevage de l'exploitation,

Citez le type d'élevage concerné par le projet : \_\_\_\_\_

### d) Exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée / ha :

Le projet d'investissement est en lien avec une des productions végétales suivantes :

- |   |                                   |  |   |   |   |
|---|-----------------------------------|--|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> houblon,       | <input type="checkbox"/> asperge, | <input type="checkbox"/> tabac,        | <input type="checkbox"/> choux,                             | <input type="checkbox"/> pommes de terre, | <input type="checkbox"/> arboriculture, |
| <input type="checkbox"/> petits fruits, | <input type="checkbox"/> légumes, | <input type="checkbox"/> horticulture, | <input type="checkbox"/> plantes aromatiques & médicinales, | <input type="checkbox"/> viticulture      |   |



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



**e) Diagnostic énergétique :**

**Avez-vous réalisé un diagnostic énergétique ?** - oui - non

-Si non, le diagnostic devra avoir été réalisé avant la première demande de paiement.

-Si oui :

Date de réalisation du diagnostic : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20 \_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire : \_\_\_\_\_

Mettez-vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?

- oui - non

Si oui : lesquelles :

---

---

---

---

---

---

---

---

**Pour ce diagnostic bénéficiez-vous d'une autre aide ?**

- oui - non

Si oui : Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant pris en charge ? \_\_\_\_\_ €

**f) caractère innovant du projet :**

Le projet a-t-il pour effet d'introduire des innovations technologiques ayant un impact positif sur les performances énergétiques de l'exploitation ?

- oui - non

Quelles sont ces innovations :

---

---

---

---

**g) Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif :**

- oui - non

Quelle est cette démarche collective (CUMA ou bien investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs (GIEE...) :

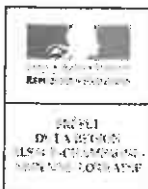
---

---

---

---





## **DEPENSES PREVISIONNELLES**

### **a) diagnostic énergétique :**

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé Immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	<b>Diagnostic énergétique</b>		
	<b>Montant Total</b>		

### **b) Dépenses prévisionnelles**

La liste des investissements éligibles est détaillée dans l'appel à projet 2015 n°1 ANNEXE 2

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé matériel	Nombre de matériel	Fournisseur à l'origine du devis (*)	Montant Total (HT)
	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...) (*)			
	Système de régulation lié : - au chauffage et à la ventilation des bâtiments, - au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres). (*)			
	Echangeurs thermiques (*) : - type « air-sol » ou « puits canadiens », - type « air-air » ou « VMC double-flux ».			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux(*)			
	Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol (*)			
	Pompes à chaleur, (hors serres).			
	Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable, destinée au séchage en grange des fourrages ou d'autres productions végétales.			
	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé (100% de l'énergie produites est valorisée pour les besoins de l'exploitation, aucune cession à des tiers)			
	<b>Montant Total investissements matériel</b>			

*Vous devrez indiquer les dépenses prévisionnelles que vous avez choisies sur la base de la recherche d'un coût raisonnable. Pour cela, trois devis par investissements prévus doivent être fournis à la présente demande. Un seul montant devra être indiqué dans le projet de dépense correspondant au devis le moins cher. **Un seul devis est à fournir dans le cas où un référentiel précisant les coûts raisonnables, validé par l'Autorité de Gestion est disponible.***



**(\*) Éligible uniquement dans le cadre d'un aménagement de bâtiment existant (cf. Appel à Projet)**

**c) Plan de financement prévisionnel du projet :**

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre de la présente opération	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €
Montant des aides attendues hors la présente opération (1)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €
<b>Sous-total financeurs publics</b>	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €
Emprunt (2)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €
Autre	_ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €
Sous-total financeurs privés	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €
Auto - financement	_ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €
<b>TOTAL général = cout global du projet</b>	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ,  _ _  €

(1) Veuillez détailler l'origine des aides hors de la présente opération et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres Collectivités territoriales)

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire :  oui  non



**d) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation :**

• Critères lié au domaine environnemental :

le projet a un impact sur :

- la diminution de la consommation d'énergie ou la production d'Energie Renouvelable
- l'adaptation de l'exploitation aux changements climatiques
- la diminution des émissions de Gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques
- autre critère environnemental : \_\_\_\_\_

le projet est mené en cohérence avec :

- les préconisations du diagnostic énergétique
- engagement de l'exploitation dans une démarche environnementale reconnue (certification environnementale de niveau 3, ...), préciser la quelle : \_\_\_\_\_
- contractualisation de MAEC
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Justificatifs d'engagement dans la démarche environnementale citée,

Si l'exploitation dispose d'un diagnostic de durabilité ou diagnostic l'impact du projet sur l'environnement, le joindre à la demande

Tout document permettant de juger de l'impact positif du projet sur le domaine de l'environnement

Critère lié au domaine économique :

le projet a un impact sur :

- l'augmentation des produits d'exploitation
- la diminution des charges d'exploitation
- la diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- amélioration de l'EBE et des capacités de prélèvement des exploitants
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Si les investissements prévus sont inférieurs à 50 000 € HT, il n'y a pas de justificatifs à fournir obligatoirement.

Pour des projets supérieurs à 50 000 € HT, nécessité de fournir une étude économique prévisionnelle (Plan d'Entreprise réalisé à l'occasion de la demande d'aide à l'installation, copie de du dossier fourni à la banque pour solliciter un prêt bancaire, étude prévisionnelle réalisée par un organisme de conseil et intégrant les investissements prévus)

Critère lié au domaine social:

- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, de l'exposition aux matières toxiques, réduction du temps de travail...)
- projet lié à la participation à un projet collectif
- autre critère, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Justificatifs de l'engagement dans un projet collectif associant plusieurs exploitants (GIEE...), ou plusieurs acteurs au niveau d'un territoire (démarche associée à un plan climat ou autre...)

Tout document permettant de juger de la dimension sociale du projet.

(\*) en cas d'investissement porté par une structure collective (CUMA...), le seuil est de 50 000 € par exploitation associée.



## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- **Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides dans le cadre de la présente opération**

### **Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :**

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé à savoir ; en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- que les investissements objet de la demande d'aide ne sont pas des matériels de remplacement à l'identique,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,

- **Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de l'accusé de réception de la présente demande d'aide.**

### **Je m'engage (nous nous engageons) à :**

- fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique avant la première demande de paiement,
- informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité,
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur l'exploitation, en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide (signature de la décision d'octroi de la subvention); pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide,
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque. et à mentionner « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » dès lors que l'investissement atteint 50 000 €,
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années.

### **Je suis informé(e) (nous sommes informés) :**

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur,
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.
- Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.



**PIECES FOURNIES**

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée et signé	tous	.		
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classés par type d'investissement) y compris les devis portant sur les investissements immatériels	tous	.		
Attestation du prestataire et copie de la conclusion du diagnostic énergétique	si le diagnostic est disponible	.	.	
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	tous	.	.	.
Certificat d'immatriculation INSEE ou K-bis récent (moins de 3 mois)	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective ou un établissement public	.	.	.
Exemplaire des statuts ou PV d'assemblée générale	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective	.	.	.
Attestation fiscale et sociale mentionnant que le demandeur est à jour de ses cotisations	tous pour la structure et tous les associés exploitants	.	.	.
Copie de la carte d'identité ou passeport valide à la date de dépôt de la demande.	Exploitant individuel, le ou les représentants légaux, si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective (tous les associés dans le cas d'un GAEC)	.	.	.
Justificatif de domicile	Pour les exploitations individuelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet	si jeune installé sans aide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisations ou accords (permis de construire ...) pour la réalisation du projet	Le cas échéant	.		.
Autorisation du propriétaire	Si non propriétaire des terrains et/ou bâtiments	.		.
Attestation de propriété (plan cadastral et/ou matrice cadastrale)	tous			
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la structure collective CUMA ou autre (K-bis par exemple)	Structure collective (CUMA, association...)	.	.	.
Récépissé de déclaration en préfecture	Structure collective (CUMA, association...)	.	.	.
Attestation ou autre preuve mentionnant que la structure collective, type CUMA est à jour de ses cotisations au Haut Conseil de la coopération	Structure collective (CUMA, association...)			
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure collective, CUMA ou autre	Structure collective (CUMA, association...)	.	.	.
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Structure collective (CUMA, association...)	.	.	.
Déclaration préalable ou permis de construire / ou au minimum récépissé de dépôt du dossier en mairie si mise en œuvre d'aire de lavage et/ou de remplissage (si nécessaire)	Si projet de construction le nécessitant	.	.	.
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole	.	.	.
Justificatifs concernant les coûts raisonnables, présentation de 3 devis	Concerne les dépenses non plafonnées (cf. appel à projet, liste des investissements éligibles)	.	.	.
Documents joints, permettant la vérification du critère communautaire niveau global des résultats de l'exploitation (les lister) :	lié à l'amélioration du			
-				
-				
-				
-				
-				
-				



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration :

- j'autorise  
 je n'autorise pas <sup>(2)</sup>

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du (des) demandeur(s) :  
(le(s) représentant(s) légal (aux))

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT du département du siège de votre exploitation

**Ce dossier de candidature est à transmettre au Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)  
du département du siège de l'exploitation :**

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 84 72



## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (1/2)

### Opération 4-1 E Investissements productifs énergétiques et climatiques (2015-2020) liste des matériels éligibles

#### Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

**1- Eclairage spécifique, lié à l'économie d'énergie:** détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieurs, démarreur électronique pour les appareils électriques

- Cette famille comporte les équipements spécifiques pour l'éclairage
- Les détecteurs de présence sont à privilégier sur un dispositif d'éclairage artificiel intérieur
- Ne sont pas éligibles les ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage ainsi que les consommables (ampoules par exemple),
- Les économies sont limitées aux consommations liées à l'éclairage, peu consommateur en général.
- Les actions sur le chauffage et la ventilation sont à privilégier avant de faire ces investissements.
- Les bâtiments doivent être conçus de manière à utiliser au maximum la lumière naturelle

#### **2 -Système de régulation lié :**

- au chauffage et / ou à la ventilation des bâtiments (hors serres) et

#### Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

- au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres)

- sont éligibles les boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètre, thermostat, sonde extérieure, centrale de régulation, ordinateur climatique, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments (y compris la régulation de la ventilation centralisée dans les élevages porcins) et des productions végétales lorsqu'elles sont stockées (céréales, pomme de terre, endives, légumes...).

#### Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

#### **3- Echangeurs thermiques du type :**

##### « air-sol » ou « puits canadiens » :

- Appelé aussi puits provençal,
- Cet investissement peut se faire en cas de rénovation lourde ou de construction,
- Il est utile à condition de valoriser la chaleur et/ou d'éviter la climatisation,
- L'investissement est réalisé le plus souvent pour les bâtiments porcs et volailles.
- Le génie civil pour mettre en place l'échangeur est éligible

##### « air-air » ou « VMC double-flux » :

- Utile à condition de valoriser la chaleur,
- Surtout développé pour les bâtiments hors-sol (volailles et porcs)



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 2/2)

### Opération 4-1 E Investissements productifs énergétiques et climatiques (2015-2020) liste des matériels éligibles

#### Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

**4 – Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux. Le coefficient de conductivité thermique (lambda) des matériaux employés doit être inférieur à 0,05 w/m.k

#### Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

**5- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol :**

- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
- ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage,
- niches à porcelets en maternité,
- chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternités,

**6- Pompes à chaleur** (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (chauffe-eau thermodynamique), avec l'air comme source primaire.

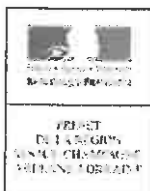
**7- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages ou au séchage d'autres productions végétales**, (Le séchage des végétaux doit permettre de réduire leur taux d'humidité à une valeur permettant leur stockage et leur utilisation ou commercialisation ultérieure dans les meilleures conditions):

- sont éligibles les investissements permettant de valoriser des énergies renouvelables (bruleurs spécifiques, dispositif de récupération et de distribution de l'énergie : gaines et réseaux de chaleur, échangeurs thermiques...),
- seuls les investissements en amont du ventilateur sont éligibles.

*A titre d'information : les autres investissements liés au séchage en grange (ventilateur, panneaux isolants, cellules, caillebotis, griffe et pont roulant) peuvent être pris en charge par d'autres dispositifs, soit Région (filière AB & massif vosgien), soit AERM (sur les zones à enjeu eau prioritaire).*

**8-Equipements liés à la production** et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole, aucune cession à des tiers).





**ANNEXE 3 : grille de sélection**

Domaines	Critères Individuels	Caractérisation des critères	nbre de points associés
Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP	15
	Exploitation située en Zone de Montagne	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	10
	Exploitation a orientation élevage	Le projet est en lien avec une activité d'élevage de l'exploitation	10
	Exploitation orientée sur une production a forte valeur ajoutée	Le projet est en lien avec une des productions suivantes:  houblon, asperge, tabac, choux, pommes de terre, arboripépins fruits, légumes, horticulture, plantes aromatiques & médicinales, viticulture	10
Economique & Environnement	Les investissements prévus sont en cohérence avec les préconisations du diagnostic		20
	Caractère innovant du projet	Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur les performances énergétiques de l'exploitation	20
	Le projet est intégré dans une démarche collective	Investissement collectif (CUMA) ou Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs (exemple : GIEE ...)	15
Total de points			100
maximum 100 points, seuil d'éligibilité 30 points			
<b>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte par le comité de programmation:</b>			



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



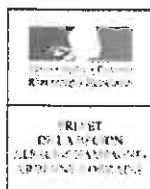
#### **ANNEXE 4 : commune situées en Zone de Montagne (1/3)**



<b>BAS-RHIN</b>				
	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé Commune</b>	<b>Libellé de la Zone Montagne</b>	
<b>Département du bas-Rhin (67)</b>	1	67023	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
	2	67029	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
	3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
	4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
	5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
	6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
	7	67059	BOURG-ÉRUICHE	Zone Montagne Vosgienne
	8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
	9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
	12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
	13	67185	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
	14	67197	GREDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
	15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
	16	67080	LA BROUQUE	Zone Montagne Vosgienne
	17	67255	LALAVE	Zone Montagne Vosgienne
	18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
	19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
	21	67259	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	22	67308	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
	26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
	27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
	28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
	30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
	31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
	32	67424	SAINTE-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	67426	SAINTE-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
	34	67436	SAULKURES	Zone Montagne Vosgienne
	35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
	36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
	37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
	38	67498	UREEIS	Zone Montagne Vosgienne
	39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
	40	67513	WALDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
<b>BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne</b>				



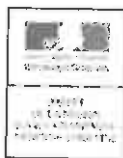
HAUT-RHIN				
	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne	
Département du Haut-Rhin (68)	1	68014	AUBIRE	Zone Montagne Vosgienne
	2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
	3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
	4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
	5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
	6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
	7	68046	BOUREACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
	8	68049	BOUMILLER	Zone montagne Jura
	9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	68056	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
	11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
	12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
	13	68074	DURLINDORF	Zone montagne Jura
	14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
	16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
	17	68092	FELIS	Zone montagne Jura
	18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
	19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	22	68111	GUEBERSCHWIHR sections 9 et 10	Zone Montagne Vosgienne
	23	68112	GUEBWIILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	68117	GURSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	25	68123	HATTETATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
	26	68142	MOHRD	Zone Montagne Vosgienne
	27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
	28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
	29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
	30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
	31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
	32	68172	LABARDIÈRE	Zone Montagne Vosgienne
	33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
	34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	35	68176	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	36	68181	LEYONCOURT	Zone montagne Jura
	37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
	38	68185	LIEPPE	Zone Montagne Vosgienne
	39	68189	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
	42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	43	68194	LUTTER sections B et C sections A, D et G1	Zone montagne Haut-Jura (sections B et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et G1)
	44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
	47	68203	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
	48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
	49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
	50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne
	51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
	52	68223	MUHLEACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne



**ANNEXE 4 : commune situées en zone en Zone de Montagne (suite 3/3)**

<b>HAUT-RHIN (suite)</b>				
	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé Commune</b>	<b>Libellé de la Zone Montagne</b>	
<b>Département du Haut-Rhin (68)</b>	53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
	55	68223	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	56	68228	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
	58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
	59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
	60	68249	OPBEY	Zone Montagne Vosgienne
	61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	62	68255	PFÄFFENHEIM sections 24 et 25	Zone Montagne Vosgienne
	63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
	65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	69	68282	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
	70	68287	ROUFFACH section 81	Zone Montagne Vosgienne
	71	68282	SAINT-AMARI	Zone Montagne Vosgienne
	72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
	75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
	76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
	77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	78	68315	SOULTZ sections 27 et 30	Zone Montagne Vosgienne
	79	68318	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
	80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
	81	68315	SOULTZMATT sections 52, 53, 54 et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
	82	68325	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
	83	68328	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
	84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
	85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
	87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
	88	68350	VOEGTLINGHOFFEN sections AK AL AM	Zone Montagne Vosgienne
	89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
	90	68358	WASSERBURG	Zone Montagne Vosgienne
	91	68359	WATTVILLER section 51 à 55	Zone Montagne Vosgienne
	92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
	93	68366	WIHR-ALLVAL	Zone Montagne Vosgienne
	94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
	95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
	96	68373	WIWEL	Zone montagne Haut-Jura
	97	68380	WOLSCHWILLER sections 19 à 23 sections 01 et 14 à 18	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
	98	68385	ZIMMERBACH	
<b>HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne</b>				
<b>Alsace: 141 communes en Zone montagne</b>				





## ANNEXE 3

**APPEL A PROJET**  
**PROGRAMME DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020**  
**Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural**

### **MESURE 04 – INVESTISSEMENTS PHYSIQUES**

TYPE D'OPERATION:

- 0401D Investissements productifs enjeux environnementaux**  
Ou  
 **0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux**

### **APPEL A PROJET 2016 N°1**

**Date de lancement de l'Appel à Projet d'aide : le 30 mars 2016**

**Date limite de dépôt des candidatures : le 29 avril 2016**

### **SOMMAIRE :**

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	page 2
2) CONTACTS	page 3
3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER	page 3-4
4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE	page 4-6
5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	page 6-7
6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE	page 7-8
<b>PLAN des ANNEXES</b>	<b>page 9</b>
ANNEXE 1 : dossier de demande d'aide	page 10-25
ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles	page 26-32
ANNEXE 3 : grille de sélection	page 33
ANNEXE 4 : Communes éligibles à l'opération	page 34-40
ANNEXE 5 : Zones à enjeux eau prioritaires	page 41-42
ANNEXE 6 : déclaration d'engagement / aires collective lavage remplissage des pulvérisateurs	page 43



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



UNION EUROPEENNE  
FONDS EUROPEEN AGRICOLE  
POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

## 1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

### Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre les deux Types d'Opération (TO) :

- 0401D Investissements productifs environnementaux,
- 0404I Investissements non productifs environnementaux,

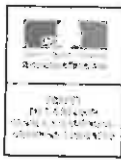
l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Alsace Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

### Objectifs de l'opération:

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs ou non productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, par les fertilisants.





## 2) CONTACTS

### Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**  
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 84 72

## 3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER

Lancement du 1<sup>er</sup> appel à projet le **30 / mars / 2016**

Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide le **29 / avril / 2016**

Le **dossier de demande d'aide** (cf. ANNEXE 1), contient les informations permettant de compléter la grille de sélection, il est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. 2) CONTACTS page 3). Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé. A réception du dossier de demande d'aide complet, **un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet est transmis au demandeur, autorisant le démarrage des travaux mais ne valant pas promesse de subvention.**

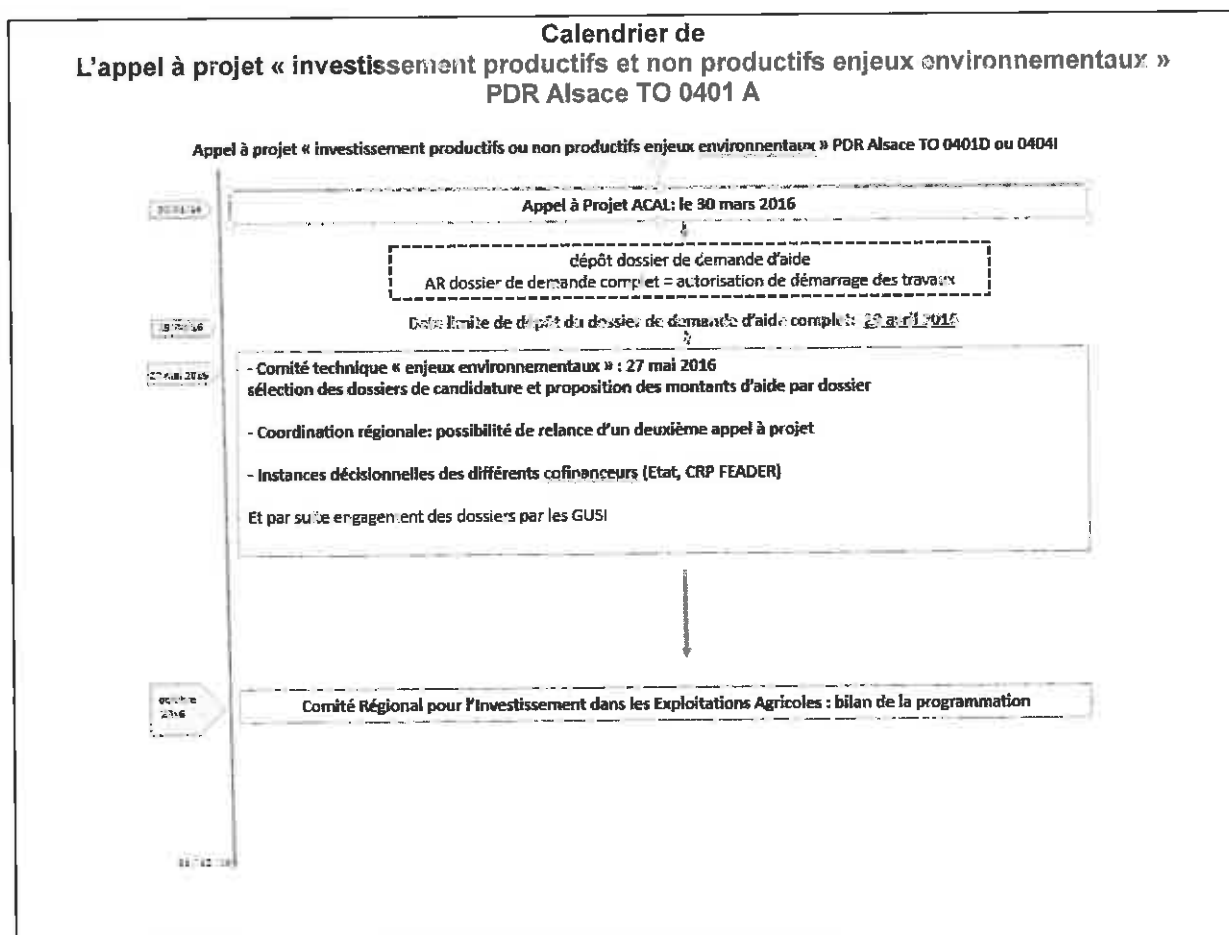
- Suite à la réception des dossiers de demande d'aide :
- ✓ le GUSI complète les grilles de sélection et instruit la demande d'aide,
  - ✓ les projets sont ensuite examinés par le comité technique régional «enjeux environnementaux » qui formule un avis,
  - ✓ cet avis est proposé aux différentes instances décisionnelles de chacun des financeurs de l'opération, pour l'attribution des aides,
  - ✓ les candidats sont informés par le GUSI de la décision qui les concerne.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional «modernisation, enjeux environnementaux ».



Par la suite les décisions d'attribution des aides sont transmises aux bénéficiaires par le GUSI qui sera chargé également de l'instruction des demandes de paiement.

**Délai d'exécution des travaux** : le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

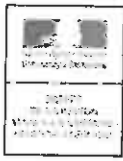


#### 4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

##### 41) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs personnes physiques,
- ✓ les agriculteurs personnes morales à objet agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole,
- ✓ les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale (GIEE)
- ✓ les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA)
- ✓ les autres structures collectives exerçant une activité agricole et composée uniquement d'agriculteurs



Pour pouvoir être éligible le porteur de projet (la structure, ses associés exploitants ou ses adhérents) doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande, au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet portent sur une durée de 5 ans à compter de la date de dernier paiement de l'aide.

#### 42) Éligibilité des exploitations :

Sont éligibles les exploitations dont le siège est situé dans une des communes figurant dans l'**ANNEXE 4** « communes éligibles au dispositif »

Sont éligibles les exploitations qui respectent, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales en matière d'environnement.

#### 43) Éligibilité du projet :

Respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

**Démarrage des travaux :** attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux concernés par votre demande de subvention avant la date de réception d'un accusé de dépôt de votre **dossier de demande d'aide complet** ((à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur ; c'est le cas des dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique et aux études de faisabilité).

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. **L'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.**

#### 44) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 2**.

Les investissements immatériels (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

**L'autoconstruction** est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants:

- l'implantation des haies et des éléments arborés,
- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur la liste du BO du ministère en charge de l'écologie,
- les aires de lavage remplissage des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

Dans ce cas, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. **Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles.**

L'autoconstruction n'est pas éligible pour les structures collectives (CUMA...).



### **Périodicité des aides :**

#### **- pour le matériel bénéficiant de financement Etat :**

- investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon),
  - équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies),
  - matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang. ) ;
- un seul dossier d'aide sera financé pour une même exploitation sur la période 2014-2020, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé exploitant dans une structure sociétaire,

#### **- pour les subventions bénéficiant de crédits de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

(concerne tous les autres investissements aidés), l'AERM se réserve de pouvoir financer plusieurs dossiers d'aide pour une même exploitation sur la période 2014-2020, en fonction de l'intérêt des projets présentés relativement à l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### **45) Investissements et dépenses inéligibles :**

- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété.

### **46) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :**

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401A ou 0404I) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

Les investissements éligibles à la présente opération sont inéligibles au type d'opération 0401B « Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire ».

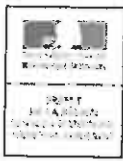
## **5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS**

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets sont sélectionnés par un appel à projets.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 3**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**, en fonction des critères suivants :

- ✓ **Public et territoires prioritaires** : Jeune Agriculteur (JA), projet situé sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau »,



- ✓ **Critères économiques et environnementaux** : exploitation en AB ou en conversion AB, contractualisation de MAEC, projet qui s'inscrit dans une stratégie de changement de pratique ayant un impact positif sur l'environnement, introduction d'innovations technologiques, intégration dans une démarche collective.

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. Seuls les projets ayant obtenu un minimum de 30 points participeront au classement, les autres seront considérés comme non éligibles. Les projets pourront être retenus pour un soutien dans l'ordre de ce classement en fonction des disponibilités budgétaires (crédits des financeurs nationaux et/ou FEADER). Les projets non retenus pourront se porter candidat lors d'un appel à projet ultérieur (à la condition qu'ils n'aient pas démarré leur projet).

## 5) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

### Montant des dépenses éligibles :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 4 000 € HT.  
Le montant maximum des investissements éligibles est de 30 000 € HT.

Pour les projets portés par une structure collective, ce montant maximum passe :  
- à 270 000 € HT pour les investissements dans les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,  
- à 100 000 € HT pour les autres types d'investissements.

### Taux d'aide pour les investissements productifs (TO 0401D) :

-investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau : taux d'aide publique de 30%

-investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation :

- ✓ taux d'aide publique de 40%
- ✓ +10% pour les Jeunes Agriculteurs (\*) (\*\*)
- ✓ +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour, les projets portés par des structures collectives (CUMA...), les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et pour les projets situés sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM ; annexe 5) dont les demandeurs ont contractualisé une MAEC «eau». Les engagements correspondants doivent être effectifs au moment de l'engagement juridique de la subvention.

Cette majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon), ni aux équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies), ni au matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang).

*Dans tous les cas le taux maximal d'aide public est de 60%.*



### Taux d'aide pour les investissements non productifs (TO 0404) :

-investissements non productifs:

- ✓ taux d'aide publique de 40%
- ✓ +10% pour les JA (\*) (\*\*)
- ✓ +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour, les projets portés par des structures collectives (CUMA...), les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et pour les projets situés sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM, cf.annexe 5)

*Dans tous les cas le taux maximal d'aide public est de 60%.*

#### **(\*) Jeune Agriculteur :**

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

(\*\*) Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de (10%\*60%), soit + 6%.*



ALSA  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



UNION EUROPÉENNE  
FOND EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

## PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : dossier de demande d'aide	page 10-25
ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles	page 26-32
ANNEXE 3 : grille de sélection	page 33
ANNEXE 4 : Communes éligibles à l'opération	page 34-40
ANNEXE 5 : Zones à enjeux eau prioritaires	page 41-42
ANNEXE 6 : déclaration d'engagement / aires collective lavage remplissage des pulvérisateurs	page 43







**CARACTÉRISTIQUES DU DEMANDEUR**

**Quelle que soit la nature juridique du demandeur :**

Liste des détenteurs de capital (ou liste des membres associés dans le cas d'une structure collective) :

Nom prénom	JA (*) oui/non	Part du capital détenu %	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

**(\*) JA = se référer à la définition indiquée dans le PDR Alsace et reprise dans l'Appel à projet page 8**

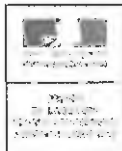
- **Si il n'y a pas de JA parmi les membres de la structure demandeuse** (quelle que soit sa nature juridique) : y a-t-il parmi ses membres un ou plusieurs jeunes de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et qui se sont installés avant l'âge de 40 ans, il y a moins de 5 ans (ou moins de 5 ans, après avoir réalisé un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé ?

oui       non

Si oui, joindre au dossier :

- copie de la Carte Nationale d'Identité
- certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet

Nom prénom	Date de naissance	Date d'installation



### CARACTERISTIQUE DE L'EXPLOITATION

**a) Localisation du siège de l'exploitation :**  Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez préciser l'adresse du siège :

Code postal : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Commune : \_\_\_\_\_

**b) Localisation de la SAU de l'exploitation :**

- pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans une commune éligible au dispositif : [ ][ ][ ][ ] %

- pour les structures collectives (type CUMA...) part de la SAU d'une des exploitations associées située dans une commune éligible au dispositif : [ ][ ][ ][ ] %

**c) Parcelles de l'exploitation situées sur une zone à enjeu eau prioritaire :**

- au moins une parcelle de l'exploitation est située sur une zone à enjeu eau prioritaire  oui  non

- pour les structures collectives (type CUMA...), au moins une parcelle d'une des exploitations associées est située sur une zone à enjeu eau prioritaire  oui  non

- indiquer le nom de l'exploitation concernée: \_\_\_\_\_

- son ° SIRET : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

- son n° PACAGE : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

(zone à enjeu eau prioritaire : ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE (cf .ANNEXE 5 de l'Appel à Projet)

**d) L'exploitation est certifiée AB ou en conversion :**

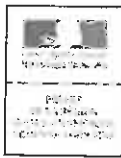
- l'exploitation est certifiée AB ou en conversion :  oui  non

- pour les structures collectives (type CUMA) au moins une des exploitations associées est certifiée AB ou en conversion :  oui  non

**Pièce à fournir :** attestation de certification

**e) exploitation viti-vinicole**

- surface de vigne [ ][ ][ ][ ][ ] ha



**f) Contractualisation MAEC :**

1)

- L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs **Mesure(s) Agro Environnementale(s) et Climatiques(s) (MAEC) « EAU »** :

oui  non

- pour les structures collectives (type CUMA), au moins une des exploitations associées a contractualisé une ou des **MAEC « EAU »** :

oui  non

- indiquer le nom de l'exploitation concernée: \_\_\_\_\_

- son ° SIRET : \_\_\_\_\_

- son n° PACAGE : \_\_\_\_\_

2)

- L'exploitation a contractualisé d'autres **Mesure(s) Agro Environnementale(s) et Climatiques(s) (MAEC)**:

oui  non

- pour les structures collectives (type CUMA), au moins une des exploitations associées a d'autres **MAEC**:

oui  non

- indiquer le nom de l'exploitation concernée: \_\_\_\_\_

- son ° SIRET : \_\_\_\_\_

- son n° PACAGE : \_\_\_\_\_

**g) Engagement de l'exploitation dans une stratégie de changement de pratique :**

- l'exploitation est engagée dans le programme « ferme DEPHY » ou dans la « certification environnementale » (niveau 1, 2 ou 3),

oui  non

- pour les structures collectives (type CUMA...), au moins une des exploitations associées est engagée dans le programme « ferme DEPHY » ou dans la « certification environnementale » (niveau 1, 2 ou 3)

oui  non

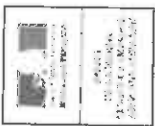
- indiquer le nom de l'exploitation concernée: \_\_\_\_\_

- son ° SIRET : \_\_\_\_\_

- son n° PACAGE : \_\_\_\_\_

**Pièce à fournir :** attestation de certification environnementale





**c) Dépenses prévisionnelles**

Libellé de l'investissement prévu	Montant unitaire (HT)	Nombre d'unité	Montant Total (HT)	Taux d'aide	Montant de l'aide sollicitée (****)
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€

**TOTAL :** \_\_\_\_\_ €

(\*) Montant de l'aide sollicitée = montant total des investissements éligibles x taux d'aide

La liste des investissements éligibles est détaillée dans l'appel à projet ANNEXE 2 de l'Appel à projet  
Les taux d'aide sont également précisés dans l'appel à projet (p7)



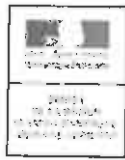
ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDEENNE  
LORRAINE



**d) Plan de financement prévisionnel du projet**

Financiers sollicités	Montant en €
<p>Montant des aides publiques attendues au titre de la présente demande</p> <p>Montant des aides attendues hors de la présente demande (1)</p> <p><b>Sous-total financeurs publics</b></p>	<p>_____ € (1)</p> <p>_____ €</p> <p>_____ €</p>
<p>Emprunt (2)</p> <p>Autre</p> <p><b>Sous-total financeurs privés</b></p>	<p>_____ €</p> <p>_____ €</p> <p>_____ €</p>
Auto-financement	_____ €
<b>TOTAL général = cout global du projet</b>	_____ €

- (1) Le total des aides publiques au titre de la présente demande regroupe les aides FEADER + Etat et/ou AERM
- (2) Veuillez détailler l'origine des aides hors de la présente demande et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres financeurs publics
- (3) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire :  oui  non



f

**D) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation :**

• Critères lié au domaine environnemental :

le projet a un impact sur

- la diminution des intrants (engrais de synthèse, produits phytopharmaceutiques,..)
- diminution des pollutions diffuses ou ponctuelles par les produits phytosanitaires
- amélioration de la maîtrise des doses d'engrais ou de produits phytosanitaires épandus
- la diminution de la consommation en eau de l'exploitation
- l'accroissement de la biodiversité de l'exploitation (biodiversité naturelle ou cultivée)
- autre(s) critère(s), à préciser : \_\_\_\_\_

le projet est mené en cohérence avec :

- engagement de l'exploitation dans une démarche environnementale reconnue (certification environnementale de niveau 3, réseau DEPHY, Production Fruitière Intégrée...), préciser la quelle : \_\_\_\_\_
- contractualisation de MAEC
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Justificatifs d'engagement dans la démarche environnementale citée,

Si l'exploitation dispose d'un diagnostic de durabilité ou diagnostic d'impact du projet sur l'environnement, le joindre à la demande  
Tout document permettant de juger de l'impact positif du projet sur le domaine de l'environnement

Critère lié au domaine économique :

- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- diminution du niveau des consommations intermédiaires de l'exploitation
- diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- amélioration de l'EBE et des capacités de prélèvement des exploitants
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Si les investissements prévus sont inférieurs à 50 000 € HT (\*), il n'y a pas de justificatifs à fournir obligatoirement

Pour des projets supérieurs à 50 000 € HT, nécessité de fournir une étude économique prévisionnelle (Plan d'Entreprise réalisé à l'occasion de la demande d'aide à l'installation, copie de du dossier fourni à la banque pour solliciter un prêt bancaire, étude prévisionnelle réalisée par un organisme de conseil et intégrant les investissements prévus)

Critère lié au domaine social:

- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, de l'exposition aux matières toxiques, réduction du temps de travail...)
- acceptabilité sociale du projet
- projet collectif
- autre critère, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Justificatifs de l'engagement dans un projet collectif associant plusieurs exploitants (GIEE...), ou plusieurs acteurs au niveau d'un territoire (au niveau d'une zone de captage ou autre...)

Tout document permettant de juger de la dimension sociale du projet.

(\*) en cas d'investissement porté par une structure collective (CUMA...), le seuil est de 50 000 € par exploitation associée.



## LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides du dispositif, « Investissements productifs & non productifs à enjeux environnementaux »

**Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :**

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède qui précèdent la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales dans le domaine de l'environnement,
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accuse de réception de mon dossier complet,

**Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la réception de l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**

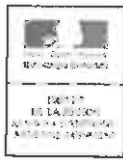
**Je m'engage (nous nous engageons) à :**

- > informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- > poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide ou le cas échéant l'activité de la structure collective (CUMA...) pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide,
- > maintenir sur l'exploitation, en bon état fonctionnel et pour un usage identique, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique des lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- > respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement durant une période de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide;
- > me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- > ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau de financement du projet, y compris les prêts bonifiés sauf pour les JA ;
- > apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales, ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque ;
- > détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demande par l'autorité compétente, pendant 10 années.

Je suis informé(e):

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.





PIECES FOURNIES

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classes par type d'investissement) y compris les devis portant sur les investissements immatériels	tous	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat d'immatriculation INSEE ou K-bis récent (moins de 3 mois)	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective ou un établissement public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exemplaire des statuts ou PV d'assemblée générale	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation fiscale et sociale mentionnant que le demandeur est à jour de ses cotisations	Tous, pour la structure et tous les associés exploitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Copie de la carte d'identité ou du passeport valide à la date du dépôt de la demande	Pour les exploitations individuelles et le ou les représentants légaux, si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective (tous les associés dans le cas d'un GAEC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile	Pour les exploitations individuelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet	si jeune installé sans aide (cf. p 2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire	Si non propriétaire des terrains et/ou bâtiments	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation de propriété (plan cadastral et matrice cadastrale)	tous	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la structure collective CUMA ou autre (K-bis par exemple)	Structure collective	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation ou autre preuve mentionnant que la structure collective, type CUMA est à jour de ses cotisations au Haut Conseil de la coopération	Structure collective	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure collective, CUMA ou autre	Structure collective	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Déclaration préalable ou permis de construire / ou au minimum réceptionné de dépôt du dossier en mairie si mise en œuvre d'1 aire de lavage et/ou remplissage (si nécessaire)	Projet aire de lavage remplissage	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte 1/25 000ème	Projet implantation de haies	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration en préfecture	Structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement des membres	Structure collective, dans le cas de projet d'aire de lavage remplissage traitement (cf. annexe 6 de l'appel à projet)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de certification AB ou conversion		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de certification environnementale		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Documents joints, permettant la vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation (les lister) :		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
Justificatifs concernant les coûts raisonnables, présentation de 3 devis) Concerne les dépenses non plafonnées (cf. appel à projet, liste des investissements éligibles)	Concerne les dépenses non plafonnées (cf. appel à projet, liste des investissements éligibles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

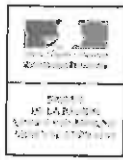
je n'autorise pas (2) l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du(des) demandeur(s),  
(le(s) représentant(s) légal (aux))

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDAF ou DDEA du département du siège de votre exploitation



Region **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



**Ce dossier de candidature est à transmettre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)  
du département du siège de l'exploitation :**

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR  
Tél : 03 89 24 84 72



**ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**  
*renseignements non intégrés dans la demande d'aide OSIRIS*

**Productions de l'exploitation concernée par le projet**

- Surface Agricole Utile(SAU) de l'exploitation (en ha) : |\_|\_|\_|\_|, |\_|\_|\_| ha

- orientation du système de production :

- Polyculture élevage,
- Spécialisation grandes cultures,
- Grande culture + cultures spéciales et/ou pérennes
- Spécialisation maraîchage, horticulture
- Spécialisation viticulture, arboriculture
- Autre

Surface Fourragère Principale : |\_|\_|\_|\_| ha

Grandes Cultures (céréales, colza, betteraves...) surface : |\_|\_|\_|\_| ha

Cultures spéciales (tabac, houblon, asperges, choux... :

Type de culture : \_\_\_\_\_ surface : |\_|\_|\_|\_| ha

Type de culture : \_\_\_\_\_ surface : |\_|\_|\_|\_| ha

Type de culture : \_\_\_\_\_ surface : |\_|\_|\_|\_| ha

Maraîchage et / ou horticulture : surface : |\_|\_|\_|\_| ha, dont surface sous serre : |\_|\_|\_|\_| ha

Arboriculture : surface : |\_|\_|\_|\_| ha, type de production : \_\_\_\_\_

Viticulture : surface : |\_|\_|\_|\_| ha

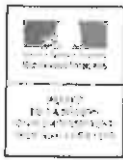
**Pour les projets portés par une structure collective (type CUMA)**

**Indiquez en fonction des systèmes de productions mis en œuvre par la majorité des adhérents, si la structure collective est orientée vers**

- élevage       grande cultures       cultures spéciales (précisez la ou lesquelles : \_\_\_\_\_)
- viticulture       arboriculture       maraîchage/horticulture       autre

Cette structure collective regroupe-t-elle en majorité ou en totalité des exploitants certifiés AB ou en conversion ?

- oui       non



## INFORMATIONS A L'ATTENTION DES DEMANDEURS

### TYPE D'OPERATION :

**4-1 D INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

**OU**

**4-4 I INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

**(SI VOTRE PROJET CONCERNE DES INVESTISSEMENTS VISES PAR LES DEUX TO, VOUS DEVEZ REMPLIR DEUX DOSSIERS DE DEMANDE : UN DOSSIER POUR CHACUN DES TO)**

***A conserver par le demandeur,  
cette partie du dossier de demande d'aide n'est pas à transmettre au GUSI.***

### POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

**Pour le contrôle administratif et sur place**, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points de contrôles**, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

*Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.*

En fonction de(s) l'enjeu(x) auquel se rattache votre investissement, vous devez respecter les points suivants :

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
<b>ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phytopharmaceutiques. Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef.
	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
<b>ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE</b>	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
<b>REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU</b>	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
<b>MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des obligations en matière de :</li> <li>• *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.</li> <li>• *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène</li> </ul>
	Respect des procédures d'autorisation des travaux



## RAPPEL DES ENGAGEMENTS LIÉS AU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

- ① Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide de l'aide.
- ② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- ③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- ④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- ⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⑥ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- ⑦ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

## Formulaire à compléter et versement de la subvention

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **dossier de demande d'aide au titre du présent dispositif** au Guichet Unique Service Instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la page 11 du formulaire de demande d'aide. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

### **ATTENTION : le dépôt d'une demande d'aide n'engage pas les financeurs sur le versement de celle-ci.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de l'accusé de réception de votre dossier de demande d'aide complet. Si vous commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée.** En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler dans le cadre d'un appel à projet ultérieur, sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

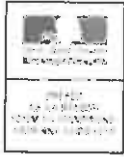
**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.**

### Rappel des délais

Le GUSI vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le GUSI procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée, dans le cadre d'un appel à candidatures. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.



Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au GUSI la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'1 an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

#### **Versement de la subvention**

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au GUSI, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le GUSI.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

#### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le GUSI vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

#### **Cession**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

#### **Usage des informations recueillies**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche l'ASP et les autres financeurs conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser au GUSI.

**Important :** au moment de la parution de ce dossier de demande d'aide, le PDR Alsace n'a pas encore été validé par la Commission européenne, des ajustements pourront être nécessaires dans le cadre de cette validation



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



UNION EUROPÉENNE  
FOND EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

## **ANNEXE 2 : liste des matériels à portée environnementale éligibles**

Opération 4-1 D & 4-4 I  
**Investissements productifs et non productifs environnementaux 2015-2020**  
liste des matériels à portée environnementale éligibles





**ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 1/6)**

Types & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible	Observations
TO 0401 INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS	Zone de réhabilitation en sortie de drainage		terrassement
	Mise en œuvre de zones tampons		création de mares de zones humides
	Mise en défens des bords et des berges (closures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de rivère		
TO 0401D INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS EN JEU PHYTO	Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage étanche avec clapet anti retour Et système de récupération de débordements accidentels	<p>Le montant éligible maximum pour l'aménagement d'une aire de lavage équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents</p> <p><b>10 000 €.</b></p> <p><u>Pour l'aménagement d'une aire de lavage collective complète</u>, le montant éligible est fixé à <b>9 000 €/ exploitation associée au projet avec un maximum de 30 associés</b></p>	<p>Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plan détaillé du projet,</li> <li>- certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques (CERTPHYTO) ou engagement dans la démarche d'obtention,</li> <li>- dans le cas des aires de lavage collectives, pour chaque exploitant la déclaration d'adhésion et d'engagement à l'utilisation du site de lavage et de remplissage collectif,</li> <li>- aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération des débordements accidentels,</li> <li>- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes               <ul style="list-style-type: none"> <li>- plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,</li> <li>- présence d'un décanteur,</li> <li>- présence d'un séparateur à hydrocarbures,</li> <li>- système de séparation des eaux pluviales,</li> <li>- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011)</li> <li>- potence réserve d'eau surélevée,</li> <li>- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,</li> <li>- aménagement d'une pailleuse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,</li> <li>- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,</li> <li>- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures.</li> </ul> </li> <li>- fiche technique sur le dimensionnement renseignée par l'exploitant,</li> <li>- en cas autoconstruction, le descriptif détaillé du projet permettant de vérifier la conformité du projet avec le kit fournisseur de référence</li> </ul>



**ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 2/6)**

Types & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible	Observations
<b>TO 0401D. INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ENJEU PHYTO</b> <b>aire de lavage remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées</b>	<b>Système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires :</b>		<p>Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plan détaillé du projet.</li> <li>- certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques (CERTPHYTO).</li> <li>- aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération des débordements accidentels</li> <li>- dans le cas des aires de lavage collectives, pour chaque exploitant, la déclaration d'adhésion et d'engagement à l'utilisation du site de lavage et de remplissage collectif.</li> <li>- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,</li> <li>- présence d'un decanteur,</li> <li>- présence d'un séparateur à hydrocarbures,</li> <li>- système de séparation des eaux pluviales,</li> <li>- dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011)</li> <li>- potence, réserve d'eau surélevée,</li> <li>- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,</li> <li>- aménagement d'une paillasson ou plate-forme stable pour préparer les houillies, matériel de pesée et outils de dosage,</li> <li>- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage.</li> <li>- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures</li> </ul> </li> <li>- fiche technique sur le dimensionnement renseignée par l'exploitant</li> <li>- en cas autoconstruction, le descriptif détaillé du projet permettant de vérifier la conformité du projet avec le kit fournisseur de référence</li> </ul>
	Bassin de rétention, pompe, citerne cuve	<b>S'il s'agit d'un projet partiel, les montants plafonds éligibles sont les suivants :</b>  <b>aire de lavage seule :</b>	
	Potence avec clapet anti-retour	<b>7 000 €</b>	
	<b>Réserve d'eau sur élevée</b>  Citerne de remplissage, citerne souple	<b>système de traitement des effluents phytosanitaires seul :</b>  <b>1 800 €</b>	
	Clapet anti-retour	<b>volucompteur + clapet anti-retour + réserve d'eau + potence :</b>  <b>1200 €</b>	
	<b>Système de traitement des eaux chargées</b>  Procédés de traitement reconnus comme efficaces et inscrits au BO du MEDD (avis MEDDTL du 08 avril 2011)		
	<b>Volucompteur programmable non embarqué</b>  Pour éviter les débordements de cuve		

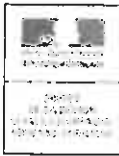
**ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 3/6)**



Type de matériel		Exemples de matériel	Montant plafond d'investissement éligible	Observations
Equipement spécifique du pulvérisateur TO 0401D	Panneaux récupérateurs de bouillies			Culture perenne (plafonds à définir)
	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système de guidage automatisé pour bineuses, matériel spécifique de binage inter-rang, herse étrille	bineuse 2-4 rangs + disques protége-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	4 000 €	Non prise en charge d'accessoires pour bineuse existante, pas de financement de bineuse en autoconstruction
bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protége-plants + roue stabilisatrice		5 000 €		
bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protége-plants + roue stabilisatrice		8 000 €		
Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protége-plants + roue stabilisatrice		10 000 €		
Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protége-plants + roue stabilisatrice		11 500 €		
Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protége-plants + roue stabilisatrice		14 000 €	Montant maximum éligible pour une bineuse, quelle que soit la spécificité du matériel considéré	
option doubles étoiles (pour binage sur le rang) ou disques bineurs à dents souples		650 €	Par paire et par rang	

**ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 4/6)**

Type de matériel	Exemples de matériel	Montant plafond d'investissement éligible	Observations	
TO 0401D. Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système de guidage automatisé pour bineuses, matériel spécifique de binage inter-rang, herse étrille.	Option système de guidage pour bineuses par camera (détection des plants et guidage automatique, permettant un binage sur le rang de culture)	20 000 €	Précision 2-3 cm
			10 000 €	Précision >3 cm
		Option système autoguidage bineuse intégrant un système de jalonnage	3 000 €	Système d'autoguidage par palpeurs et ou par cellules photoélectriques
		houe rotative	10 000 €	Jusque largeur de 7 m
			13 000 €	Au-delà d'une largeur de 7m
		herse étrille 6 m	4 000 €	
		herse étrille 7,5 à 9 m	5 000 €	
		herse étrille 12 m	10 000 €	
		herse étrille 15 m	12 000 €	
		Ecimeuse 4m	13 000 €	
	Ecimeuse 6m	18 500 €		
	Ecimeuse 8m	23 000 €		
	Accessoires pour desherbage mécanique système spécifique de binage sur le rang, <u>viticulture uniquement</u>	outils interceps mécanique de travail sur le rang		plafonds à définir
		moteur de commande (type servomoteur) (hors cadre) + outils interceps de travail sur le rang	7 000 €	Système de commande (type servo moteur ou hydraulique) + 1 outil interceps <u>hors cadre non spécifique</u> En CUMA ou en individuel à partir d'une surface minimum de 5 ha
		outils interceps hydraulique de travail sur le rang	3 500 €	Par outil intercep En CUMA ou en individuel à partir d'une surface minimum de 5 ha
pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Marachage	10 000 €		
Matériel de lutte thermique (échauffement létal, ...) Type bineuse à gaz, traitement vapeur	desherbeur thermique marachage	4 000 €		
	desherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000 €		
	desherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000 €		
	desherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000 €		
	desherbeur thermique viticulture	6 000 €		
	defaneuse thermique houblon, pomme de terre			
	Matériels de désinfection thermique des sols et du terreau			



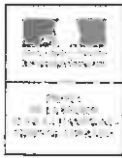
**ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 5/6)**

Type de matériel & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible & Observations
<b>TO 0401D</b> Matériel de substitution	Matériel de lutte contre les ravageurs ou permettant une lutte biologique filets tissés anti-insectes, Filets « insects proof » et matériel associé	Diffuseur d'auxiliaires (type pulvérisateur à jet d'air)  <b>Filet 15€/m<sup>2</sup></b>
	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs, des zones de compensation écologique	- Semoir - Gyrobroyeurs - Matériels type rollkrop, rulo-faca - tondeuses spécifiques intercep  Cultures perennes uniquement (viticulture, arboriculture, pépinières ...) CUMA ou individuels selon surface à partir d'une surface minimum de 5 ha  Plafond semoir (semoir Semoir localisé ray grass ou Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse ou herse étrille) 1 500 €  Plafond gyrobroyeurs ou tondeuse 3 000 €  Plafond gyrobroyeurs ou tondeuses largeur variable et/ou à satellites 6 000 €
<b>TO 0401D</b> Implantation des haies et dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau et de captage	Acquisition des plants, main d'œuvre	<b>Structures collectives (CUMA ...) uniquement</b> uniquement acquisition et plantation, pas de matériel d'entretien
	Matériels pour l'implantation	
<b>TO 0401D</b> Agriculture de précision	GPS si il intègre un système de guidage automatique	Individuel ou CUMA 1 équipement (GPS + système de guidage) par exploitation en individuel, 1 équipement par tracteur en CUMA), <b>7 000 € par équipement GPS &amp; système de guidage</b> pas de financement de GPS seul 3 500 € pour un système de guidage seul
	Système de coupe de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais	Individuel ou CUMA (en individuel: 1 coupe tronçon sur pulvérisateur + 1 coupe tronçon sur épandeur d'engrais par exploitation), <b>3000 € par équipement.</b> <b>En individuel plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur et sur épandeur d'engrais)</b>



**ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 6/6)**

Types & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible	Observations	
TO 0401D REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS	Matériel permettant une meilleure précision des apports et une meilleure valorisation des engrais organiques ou minéraux	Engrais minéraux DPA + système de pesée embarquée	3000 € (pas de plafond pour CUMA)	
		Dispositif limiteur de bordure	800 €	
		Engrais organiques: - tablier accompagnateur - DPAE - les volets de bordure	nécessite un engagement des exploitants à mettre en œuvre une gestion fine de la fertilisation organique, avec le soutien de la chambre d'agriculture ou d'un autre organisme de conseil.	
		Retourneur d'andain pour compostage		
		Localisateur d'engrais sur le rang pour bineuse	2 000 €	localisateur d'engrais sur semoir inéligible
		Aire collective de compostage	170 000 €	
	Matériel pour l'implantation de CIPAN dans les cultures en place	Semoirs spécifiques sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place : Semoir localisé ray grass	1 500 € Grandes cultures uniquement	
		Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse ou herse étrille	4 000 € Grandes cultures uniquement	
		semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse ou herse étrille		
	Matériel pour la destruction des CIPAN	Rouleaux destructeurs spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m	
Agriculture de précision	GPS + système de guidage et système de coupure de tronçon sur épandeur	Cf. page précédente (p31)		
REDUCTION DES PRELEVEMENTS EXISTANTS SUR LA RESSOURCE EN EAU TO 0401D	Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	Appareils de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	Taux d'intervention plafonné à 30%, sans majoration JA plafond de 2 000 €	



**ANNEXE 3 : grille de sélection**

**sous-mesure 41 , investissements productifs pour adapter les systèmes d'exploitation aux enjeux environnementaux**

**sous mesure 44, investissements non productifs pour adapter les systèmes d'exploitation aux enjeux environnementaux**

Domaines	Critères Individuels	Caractérisation des critères	nombre de points associés
Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	Statut "JA" (**) ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP	15
	Le projet est situé sur un territoire à enjeux "qualité de l'eau" (*)	De 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points  de + de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points	10 ou 20
	Le projet est situé dans une zone à enjeux prioritaires (*) (***)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire (*) (***)	10
Economique & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB	10
	Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé des MAEC	10
	Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air et du sol	10
		Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale)	10
	Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologiques concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"	10
Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif	Investissement collectif ou Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs	5	
<b>Total de points</b>			<b>100</b>
<b>maximum 100 points, seuil d'éligibilité 30 points</b>			
<b>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte par le comité de programmation :</b>			

(\*) Dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure.

(\*\*) Cf. page 8 de cet Appel à Projet, la définition du « JA » telle qu'inscrite dans le PDR Alsace

(\*\*\*) Zone à enjeu eau prioritaire : ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE (se référer à la liste AERM cf. annexe 5).



ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

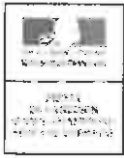
BAS-RHIN (1/4)

	COMMUNE	N°INSEE
1	ACHENHEIM	67001
2	ADAMSWILLER	67002
3	ALBE	67003
4	SOMMERAU	67004
5	ALTECKENDORF	67005
6	ALTENHEIM	67006
7	ALTORF	67008
8	ALTWILLER	67009
9	ANDLAU	67010
10	ARTOLSHEIM	67011
11	ASCHBACH	67012
12	ASSWILLER	67013
13	AUENHEIM	67014
14	AVOLSHEIM	67016
15	BAERENDORF	67017
16	BALBRONN	67018
17	BALDENHEIM	67019
18	BAREMBACH	67020
19	BARR	67021
20	BATZENDORF	67023
21	BEINHEIM	67025
22	BELMONT	67027
23	BENFELD	67028
24	BERG	67029
25	BERGBIETEN	67030
26	BERNARDSWILLER	67031
27	BERNARDVILLE	67032
28	BERNOLSHEIM	67035
29	BERSTETT	67034
30	BERSTHEIM	67035
31	BETTWILLER	67036
32	BIBLISHEIM	67037
33	BIETLENHEIM	67039
34	BILWISHEIM	67039
35	BINDERNHEIM	67040
36	BISCHHEIM	67043
37	BISCHHOLTZ	67044
38	BISCHOFFSHEIM	67045
39	BISCHWILLER	67046
40	BISSERT	67047
41	BITSCHHOFFEN	67048
42	BLAESHEIM	67049
43	BLIENSCHWILLER	67051
44	BOERSCH	67052
45	BOESENBIESEN	67053
46	BOLSHEIM	67054
47	BOOFZHEIM	67055
48	BOOTZHEIM	67056
49	BOSSLSHAUSEN	67057
50	BOSSENDORF	67058
51	BOURGHEIM	67060
52	BOUXWILLER	67061

	COMMUNE	N°INSEE
53	BREITENBACH	67063
54	BREUSCHWICKERSHEIM	67065
55	BRUMATH	67067
56	BUSWILLER	67068
57	BUHL	67069
58	BURBACH	67070
59	BUST	67071
60	BUTTEN	67072
61	CHATENOIS	67073
62	CLEEBOURG	67074
63	CLIMBACH	67075
64	COSSWILLER	67077
65	CRASTATT	67078
66	CROETTWILLER	67079
67	DACHSTEIN	67080
68	DAHLENHEIM	67081
69	DALHUNDEN	67082
70	DAMBACH	67083
71	DAMBACH-LA-VILLE	67084
72	DANGOLSHEIM	67085
73	DAUBENSAND	67086
74	DAUENDORF	67087
75	DEHLINGEN	67088
76	DETTWILLER	67089
77	DIEBOLSHEIM	67090
78	DIEDENDORF	67091
79	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	67093
80	DIEFFENTHAL	67094
81	DIEMERINGEN	67095
82	DIMBSTHAL	67096
83	DINGSHEIM	67097
84	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	67098
85	DOMFESSEL	67099
86	DONNENHEIM	67100
87	DORLSHEIM	67101
88	DOSSHEIM-KOCHERSBERG	67102
89	DOSSHEIM-SUR-ZINSEL	67103
90	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	67104
91	DRULINGEN	67105
92	DRUSENHEIM	67106
93	DUNTZENHEIM	67107
94	DUPPIGHEIM	67108
95	DURNINGEN	67109
96	DURRENBACH	67110
97	DURSTEL	67111
98	DUTTLENHEIM	67112
99	EBERBACH-SELTZ	67113
100	EBERSHEIM	67115
101	EBERSMUNSTER	67116
102	ECKARTSWILLER	67117
103	ECKBOLSHEIM	67118
104	ECKWERSHEIM	67119

	COMMUNE	N°INSEE
105	EICHHOFFEN	67120
106	ELSENHEIM	67121
107	WANGENBOURG-ENGENTHAL	67122
108	ENGWILLER	67123
109	ENTZHEIM	67124
110	EPFIG	67125
111	ERCKARTSWILLER	67126
112	ERGERSHEIM	67127
113	ERNOLSHEIM-BRUCHE	67128
114	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	67129
115	ERSTEIN	67130
116	ESCHAU	67131
117	ESCHBACH	67132
118	ESCHBOURG	67133
119	ESCHWILLER	67134
120	ETTENDORF	67135
121	EYWILLER	67136
122	FEGERSHEIM	67137
123	FESSENHEIM-LE-BAS	67138
124	FLEXBOURG	67139
125	FORSTFELD	67140
126	FORSTHEIM	67141
127	FORT-LOUIS	67142
128	FRIEDOLSHEIM	67145
129	FRIESENHEIM	67146
130	FROESCHWILLER	67147
131	FURCHHAUSEN	67149
132	FURDENHEIM	67150
133	GAMBSHEIM	67151
134	GEISPOLSHHEIM	67152
135	GEISWILLER	67153
136	GERSTHEIM	67154
137	GERTWILLER	67155
138	GEUDERTHEIM	67156
139	GOERLINGEN	67159
140	GOERSDORF	67160
141	GOTTENHOUSE	67161
142	GOTTESHEIM	67162
143	GOUGENHEIM	67163
144	GOXWILLER	67164
145	GRASSENDORF	67166
146	GRENDLBRUCH	67167
147	GRESSWILLER	67168
148	GRIES	67169
149	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	67172
150	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	67173
151	GUMBRECHTSHOFFEN	67174
152	GUNDERSHOFFEN	67176
153	GUNSTETT	67177
154	GUNGWILLER	67178
155	HAEGEN	67179
156	HAGUENAU	67180





**ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération**

**BAS-RHIN (2/4)**

157	HANDSCHUHEIM	67181
158	HANGENBIETEN	67182
159	HARSKIRCHEN	67183
160	HATTEN	67184
161	HATTMATT	67185
162	HEGENEY	67186
163	HEIDOLSHEIM	67187
164	HEILIGENBERG	67188
165	HEILIGENSTEIN	67189
166	HENGWILLER	67190
167	HERBITZHEIM	67191
168	HERBSHEIM	67192
169	HERRLSHEIM	67194
170	HESSENHEIM	67195
171	HILSENHEIM	67196
172	HINDISHEIM	67197
173	HINSBOURG	67198
174	HINSINGEN	67199
175	HIPSHEIM	67200
176	HIRSCHLAND	67201
177	HOCHFELDEN	67202
178	HOCHSTETT	67203
179	HOENHEIM	67204
180	HOERDT	67205
181	HOFFEN	67206
182	HOHENGOEFT	67208
183	HOHFRANKENHEIM	67209
184	LE HOHWALD	67210
185	HOLTZHEIM	67212
186	HUNSPACH	67213
187	HURTIGHEIM	67214
188	HUTTENDORF	67215
189	HUTTENHEIM	67216
190	ICHTRATZHEIM	67217
191	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	67218
192	INGENHEIM	67220
193	INGOLSHEIM	67221
194	INGWILLER	67222
195	INNENHEIM	67223
196	ISSENHAUSEN	67225
197	ITTENHEIM	67226
198	ITTERSWILLER	67227
199	NEUGARTHEIM- ITTLENHEIM	67228
200	JETTERSWILLER	67229
201	KALTENHOUSE	67230
202	KAUFFENHEIM	67231
203	KEFFENACH	67232
204	KERTZFELD	67233
205	KESKASTEL	67234
206	KESSELDORF	67235
207	KIENHEIM	67236
208	KILSTETT	67237

209	KINDWILLER	67238
210	KINTZHEIM	67239
211	KIRCHHEIM	67240
212	KIRRBERG	67241
213	KIRRWILLER	67242
214	KLEINGOEFT	67244
215	KNOERSHEIM	67245
216	KOGENHEIM	67246
217	KOLBSHEIM	67247
218	KRAUTERGERESHEIM	67248
219	KRAUTWILLER	67249
220	KRIEGSHEIM	67250
221	KURTZENHOUSE	67252
222	KUTTOLSHEIM	67253
223	KUTZENHAUSEN	67254
224	LAMPERTHEIM	67256
225	LAMPERTSLOCH	67257
226	LANDERSHEIM	67258
227	LANGENSULTZBACH	67259
228	LAUBACH	67260
229	LAUTERBOURG	67261
230	LEMBACH	67263
231	LEUTENHEIM	67264
232	LICHTENBERG	67265
233	LIMERSHEIM	67266
234	LINGOLSHEIM	67267
235	LIPSHEIM	67268
236	LITTENHEIM	67269
237	LIXHAUSEN	67270
238	LOBSANN	67271
239	LOCHWILLER	67272
240	LOHR	67273
241	LORENTZEN	67274
242	LUPSTEIN	67275
243	LUTZELHOUSE	67276
244	MACKENHEIM	67277
245	MACKWILLER	67278
246	MAENNOLSHEIM	67279
247	MARCKOLSHEIM	67281
248	MARLENHEIM	67282
249	MARMOUTIER	67283
250	MATZENHEIM	67285
251	MEISTRATZHEIM	67286
252	MELSHEIM	67287
253	MEMMELSHOFFEN	67288
254	MENCHHOFFEN	67289
255	MERKWILLER- PECHELBRONN	67290
256	MERTZWILLER	67291
257	MIETESHEIM	67292
258	MINVERSHEIM	67293
259	MITTELBERGHEIM	67295
260	MITTELHAUSBERGEN	67296

261	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	67298
262	MOLLKIRCH	67299
263	MOLSHEIM	67300
264	MOMMENHEIM	67301
265	MONSWILLER	67302
266	MORSBRONN-LES-BAINS	67303
267	MORSCHWILLER	67304
268	MOTHERN	67305
269	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	67306
270	MULHAUSEN	67307
271	MUNCHHAUSEN	67308
272	MUNDOLSHEIM	67309
273	MUSSIG	67310
274	MUTTERSCHOLTZ	67311
275	MUTZENHOUSE	67312
276	MUTZIG	67313
277	NATZWILLER	67314
278	NEEWILLER-PRES- LAUTERBOURG	67315
279	NEUBOIS	67317
280	NEUHAEUSEL	67319
281	NEUVILLER-LA-ROCHE	67321
282	NEUVILLER-LES-SAVERNE	67322
283	NIEDERBRONN-LES-BAINS	67324
284	NIEDERHASLACH	67325
285	NIEDERHAUSBERGEN	67326
286	NIEDERLAUTERBACH	67327
287	NIEDERMODERN	67328
288	NIEDERNAI	67329
289	NIEDERROEDERN	67330
290	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67331
291	NIEDERSULTZBACH	67333
292	NIEDERSTEINBACH	67334
293	NORDHEIM	67335
294	NORDHOUSE	67336
295	NOTHALTEN	67337
296	OBENHEIM	67338
297	BETSCHDORF	67339
298	OBERBRONN	67340
299	OBERDORF-SPACHBACH	67341
300	OBERHASLACH	67342
301	OBERHAUSBERGEN	67343
302	OBERHOFFEN-LES- WISSEBOURG	67344
303	OBERHOFFEN-SUR-MODER	67345
304	OBERLAUTERBACH	67346
305	OBERMODERN-ZUTZENDORF	67347
306	OBERNAI	67348
307	OBERROEDERN	67349
308	OBERSCHAEFFOLSHEIM	67350
309	SEEBACH	67351
310	OBERSULTZBACH	67352
311	OBERSTEINBACH	67353
312	ODRATZHEIM	67354



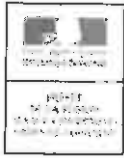
**ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération**

**BAS-RHIN (3/4)**

313	OERMINGEN	67355
314	OFFENDORF	67356
315	OFFWILLER	67358
316	OHLUNGEN	67360
317	OHNENHEIM	67360
318	OLWISHEIM	67361
319	ORSCHWILLER	67362
320	OSTHOFFEN	67363
321	OSTHOUSE	67364
322	OSTWALD	67365
323	OTTERSTHAL	67366
324	OTTERSWILLER	67367
325	OTTROTT	67368
326	OTTWILLER	67369
327	PETERSBACH	67370
328	LA PETITE-PIERRE	67371
329	VAL-DE-MODER	67372
330	PFULGRIESHEIM	67375
331	PLOBSHEIM	67378
332	PREUSCHDORF	67379
333	PRINTZHEIM	67380
334	QUATZENHEIM	67381
335	RANGEN	67383
336	RATZWILLER	67385
337	RAUWILLER	67386
338	REICHSFELD	67387
339	REICSHOFFEN	67388
340	REICHESTETT	67389
341	REINHARDSMUNSTER	67391
342	REIPERTSWILLER	67392
343	RETSCHWILLER	67394
344	REUTENBOURG	67395
345	REXINGEN	67396
346	RHINAU	67397
347	RIGHTOLSHEIM	67398
348	RIEDELSELTZ	67400
349	RIMSDORF	67401
350	RINGELDORF	67402
351	RINGENDORF	67403
352	RITTERSHOFFEN	67404
353	ROESCHWOOG	67405
354	ROHR	67406
355	ROHRWILLER	67407
356	ROMANSWILLER	67408
357	ROPPENHEIM	67409
358	ROSENWILLER	67410
359	ROSHEIM	67411
360	ROSSFELD	67412
361	ROTHBACH	67413
362	ROTT	67413
363	ROTTLSHEIM	67417
364	ROUNTZENHEIM	67418

365	RUSS	67420
366	SAASENHEIM	67422
367	SAESSOLSHEIM	67423
368	SAINT-JEAN-SAVERNE	67425
369	SAINT-MARTIN	67426
370	SAINT-MAURICE	67427
371	SAINT-NABOR	67429
372	SAINT-PIERRE	67429
373	SAINT-PIERRE-BOIS	67430
374	SALMBACH	67432
375	SAND	67433
376	SARRE-UNION	67434
377	SARREWERDEN	67435
378	SAVERNE	67437
379	SCHAEFFERSHEIM	67438
380	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	67439
381	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	67440
382	SCHALKENDORF	67441
383	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	67442
384	SCHIBENHARD	67443
385	SCHERLENHEIM	67444
386	SCHERWILLER	67445
387	SCHILLERSDORF	67446
388	SCHILTIGHEIM	67447
389	SCHIRRHAIN	67449
390	SCHIRRHOFFEN	67450
391	SCHLEITHAL	67451
392	SCHNERSHEIM	67452
393	SCHOENAU	67453
394	SCHOENBOURG	67454
395	SCHOENENBOURG	67455
396	SCHOPPERTEN	67456
397	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	67459
398	SCHWENHEIM	67459
399	SCHWINDRATZHEIM	67460
400	SCHWOBSHEIM	67461
401	SELESTAT	67462
402	SELTZ	67463
403	SERMERSHEIM	67464
404	SESSENHEIM	67465
405	SIEGEN	67466
406	SIEWILLER	67467
407	SILTZHEIM	67468
408	SOUFFELWEYERSHEIM	67471
409	SOUFFLENHEIM	67472
410	SOULTZ-LES-BAINS	67473
411	SOULTZ-SOUS-FORETS	67474
412	SPARSBACH	67475
413	STATTMATTEN	67476
414	STEINBOURG	67478
415	STEINSELTZ	67479
416	STILL	67480

417	STOTZHEIM	67481
418	STRASBOURG	67482
419	STRUTH	67483
420	STUNDWILLER	67484
421	STUTZHEIM-OFFENHEIM	67485
422	SUNDHOUSE	67486
423	SURBOURG	67487
424	THAL-DRULINGEN	67488
425	THAL-MARMOUTIER	67489
426	THANVILLE	67490
427	TIEFFENBACH	67491
428	TRAENHEIM	67492
429	TRIEMBACH-AU-VAL	67493
430	TRIMBACH	67494
431	TRUCHTERSHEIM	67495
432	UHLWILLER	67497
433	UHRWILLER	67498
434	URMATT	67500
435	UTTENHEIM	67501
436	UTTENHOFFEN	67502
437	UTTWILLER	67503
438	VALFF	67504
439	LA VANCELLE	67505
440	VENDENHEIM	67506
441	VILLE	67507
442	VOELLERDINGEN	67508
443	WAHLENHEIM	67510
444	WALBOURG	67511
445	WALDHAMBACH	67514
446	WALDOLWISHEIM	67515
447	WALTENHEIM-SUR-ZORN	67516
448	WANGEN	67517
449	LA WANTZENAU	67519
450	WASSELONNE	67520
451	WEINBOURG	67521
452	WEITBRUCH	67523
453	WEITERSWILLER	67524
454	WESTHOFFEN	67525
455	WESTHOUSE	67526
456	WESTHOUSE-MARMOUTIER	67527
457	WEYER	67528
458	WEYERSHEIM	67529
459	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	67530
460	WILLGOTTHEIM	67532
461	WILWISHEIM	67534
462	WIMMENAU	67535
463	WINDSTEIN	67536
464	WINGEN	67537
465	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	67539
466	WINTERSHOUSE	67540
467	WINTZENBACH	67541
468	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	67542



## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## BAS-RHIN (4/4)

469	WISCHES	67543
470	WISSEMBOURG	67544
471	WITTERNHEIM	67545
472	WITTSHEIM	67546
473	WITTISHEIM	67547
474	WIWERSHEIM	67548
475	WOERTH	67550
476	WOLFISHEIM	67551
477	WOLFSKIRCHEN	67552
478	WOLSCHEIM	67553
479	WOLXHEIM	67554
480	ZEHNACKER	67555
481	ZEINHEIM	67556
482	ZELLWILLER	67557
483	ZINSWILLER	67558
484	ZITTERSHEIM	67559
485	ZOEBERSDORF	67560



## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## HAUT-RHIN (1/3)

1	ALGOLSHEIM	68001
2	ALTENACH	68002
3	ALTKIRCH	68004
4	AMMERSCHWIHR	68005
5	BERNWILLER	68006
6	ANDOLSHEIM	68007
7	APPENWIHR	68008
8	ARTZENHEIM	68009
9	ASPACH	68010
10	ASPACH-LE-BAS	68011
11	ASPACH-MICHELBACH	68012
12	ATTENSCHWILLER	68013
13	AUBURE	68014
14	BALDERSHEIM	68015
15	BALGAU	68016
16	BALLERSDORF	68017
17	BALSCHWILLER	68018
18	BALTZENHEIM	68019
19	BANTZENHEIM	68020
20	BARTENHEIM	68021
21	BATTENHEIM	68022
22	BELENHEIM	68023
23	BELLEMAGNY	68024
24	BENDORF	68025
25	BENNWIHR	68026
26	BERENTZWILLER	68027
27	BERGHEIM	68028
28	BERGHOLTZ	68029
29	BERGHOLTZELL	68030
30	BERRWILLER	68032
31	BETTENDORF	68033
32	BETTLACH	68034
33	BIEDERTHAL	68035
34	BIESHEIM	68036
35	BILTZEIM	68037
36	BISCHWIHR	68038
37	BISEL	68039
38	BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
39	BLODELSHEIM	68041
40	BLOTZHEIM	68042
41	BOLLWILLER	68043
42	BOURBACH-LE-BAS	68045
43	BOURBACH-LE-HAUT	68046
44	BOUXWILLER	68049
45	BRECHAUMONT	68050
46	BRETEN	68052
47	BRINCKHEIM	68054
48	BRUEBACH	68055
49	BRUNSTATT-DIDENHEIM	68056
50	BUETHWILLER	68057

51	BUHL	68059
52	BURNHAUPT-LE-BAS	68059
53	BURNHAUPT-LE-HAUT	68060
54	BUSCHWILLER	68061
55	CARSPACH	68062
56	CERNAY	68063
57	CHALAMPE	68064
58	CHAVANNES-SUR-LETANG	68065
59	COLMAR	68066
60	COURTAVON	68067
61	DANNEMARIE	68068
62	DESSENHEIM	68069
63	DIEFMATTEN	68071
64	DIETWILLER	68072
65	DURLINDORF	68074
66	DURMENACH	68075
67	DURRENENTZEN	68076
68	EGLINGEN	68077
69	EGUISHEIM	68078
70	ELBACH	68079
71	EMLINGEN	68080
72	SAINT-BERNARD	68081
73	ENSISHEIM	68082
74	ESCHENTZWILLER	68084
75	ETEIMBES	68085
76	FALKWILLER	68086
77	FELDBACH	68087
78	FELDKIRCH	68088
79	FELLERING	68089
80	FERRETTE	68090
81	FESSENHEIM	68091
82	FISLIS	68092
83	FLAXLANDEN	68093
84	FOLGENSBOURG	68094
85	FORTSCHWIHR	68095
86	FRANKEN	68096
87	FRIESEN	68098
88	FROENINGEN	68099
89	FULLEREN	68100
90	GALFINGUE	68101
91	GEISHOUSE	68102
92	GEISPITZEN	68103
93	GEISWASSER	68104
94	GILDWILLER	68105
95	GOLDBACH-ALTENBACH	68106
96	GOMMERSDORF	68107
97	GRUSSENHEIM	68110
98	GUEBERSCHWIHR	68111
99	GUEBWILLER	68112
100	GUEMAR	68113

101	GUEVENATTEN	68114
102	GUEWENHEIM	68115
103	GUNDOLSHEIM	68116
104	HABSHEIM	68118
105	HAGENBACH	68119
106	HAGENTHAL-LE-BAS	68120
107	HAGENTHAL-LE-HAUT	68121
108	HARTMANNSWILLER	68122
109	HATTSTATT	68123
110	HAUSGAUEN	68124
111	HECKEN	68125
112	HEGENHEIM	68126
113	HEIDWILLER	68127
114	HEIMERSDORF	68128
115	HEIMSBRUNN	68129
116	HEITEREN	68130
117	HEWILLER	68131
118	HELFRANTZKIRCH	68132
119	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134
120	HESINGUE	68135
121	HETTENSCHLAG	68136
122	HINDLINGEN	68137
123	HIRSINGUE	68138
124	HIRTZBACH	68139
125	HIRTZFELDEN	68140
126	HOCHSTATT	68141
127	PORTE-DU-RIED	68143
128	HOMBOURG	68144
129	HORBOURG-WIHR	68145
130	HOUSSEN	68146
131	HUNAWIHR	68147
132	HUNDSBACH	68148
133	HUNINGUE	68149
134	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150
135	ILLFURTH	68152
136	ILLHAEUSERN	68153
137	ILLZACH	68154
138	INGERSHEIM	68155
139	ISSENHEIM	68156
140	JEBSHEIM	68157
141	JETTINGEN	68158
142	JUNGHOLTZ	68159
143	KAPPELEN	68160
144	KATZENTHAL	68161
145	KAYSERSBERG-VIGNOLE	68162
146	KEMBS	68163
147	KIFFIS	68165
148	KINGERSHEIM	68166
149	KIRCHBERG	68167
150	KNOERINGUE	68168



ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

HAUT-RHIN (2/3)

151	KOESTLACH	68169
152	KOETZINGUE	68170
153	KUNHEIM	68172
154	LABAROCHE	68173
155	LANDSER	68174
156	LARGITZEN	68176
157	LAUTENBACH	68177
158	LAUTENBACHZELL	68178
159	LAUW	68179
160	LEIMBACH	68180
161	LEVONCOURT	68181
162	LEYMEN	68182
163	LIEBENSWILLER	68183
164	LIEBSDORF	68184
165	LIEPVRE	68185
166	LIGSDORF	68186
167	LINDSORD	68187
168	LINTHAL	68188
169	LOGELHEIM	68189
170	LUCELLE	68190
171	LUEMSCHWILLER	68191
172	VALDIEU-LUTRAN	68192
173	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193
174	LUTTER	68194
175	LUTTERBACH	68195
176	MAGNY	68196
177	MAGSTATT-LE-BAS	68197
178	MAGSTATT-LE-HAUT	68198
179	MANSPACH	68200
180	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68201
181	MERTZEN	68202
182	MERXHEIM	68203
183	MEYENHEIM	68205
184	MICHELBAACH-LE-BAS	68207
185	MICHELBAACH-LE-HAUT	68208
186	MITTELWIHR	68209
187	MOERNACH	68212
188	MONTREUX-VIEUX	68215
189	MOOSLARGUE	68216
190	MOOSCH	68217
191	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
192	LE HAUT-SOULTZBACH	68219
193	MUESPACH	68221
194	MUESPACH-LE-HAUT	68222
195	MULHOUSE	68224
196	MUNCHHOUSE	68225
197	MUNTZENHEIM	68227
198	MUNWILLER	68228
199	MURBACH	68229
200	NAMBSHEIM	68230

201	NEUF-BRISACH	68231
202	NEUWILLER	68232
203	NIEDERENTZEN	68234
204	NIEDERHERGHEIM	68235
205	NIEDERMORSCHWIHR	68237
206	NIFFER	68238
207	ILLTAL	68240
208	OBERENTZEN	68241
209	OBERHERGHEIM	68242
210	OBERLARG	68243
211	OBERMORSCHWIHR	68244
212	OBERMORSCHWILLER	68245
213	OBERSAASHEIM	68246
214	ODEREN	68247
215	OLTINGUE	68248
216	ORSCHWIHR	68250
217	OSENBACH	68251
218	OSTHEIM	68252
219	OTTMARSHHEIM	68253
220	PETIT-LANDAU	68254
221	PFaffenHEIM	68255
222	PFASTATT	68256
223	PFETTERHOUSE	68257
224	PULVERSHEIM	68258
225	RAEDERSDORF	68259
226	RAEDERSHEIM	68260
227	RAMMERSMATT	68261
228	RANSPACH-LE-BAS	68263
229	RANSPACH-LE-HAUT	68264
230	RANTZWILLER	68265
231	REGUISHEIM	68266
232	REININGUE	68267
233	RETZWILLER	68268
234	RIBEAUVILLE	68269
235	RICHWILLER	68270
236	RIEDISHEIM	68271
237	RIESPACH	68273
238	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68274
239	RIMBACHZELL	68276
240	RIQUEWIHR	68277
241	RIXHEIM	68278
242	RODEREN	68279
243	RODERN	68280
244	ROGGENHOUSE	68281
245	ROMAGNY	68282
246	ROMBACH-LE-FRANC	68283
247	ROPPENTZWILLER	68284
248	RORSCHWIHR	68285
249	ROSENAU	68286
250	ROUFFACH	68287

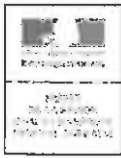
251	RUEDERBACH	68288
252	RUELSHEIM	68289
253	RUSTENHART	68290
254	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
255	SAINT-AMARIN	68292
256	SAINT-COSME	68293
257	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	68294
258	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	68295
259	SAINT-HIPPOLYTE	68296
260	SAINTE-LOUIS	68297
261	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	68298
262	SAINTE-ULRICH	68299
263	SAUSHEIM	68300
264	SCHLIERBACH	68301
265	SCHWEIGHOUSE-THANN	68302
266	SCHWOBEN	68303
267	SENTHEIM	68304
268	SEPOIS-LE-BAS	68305
269	SEPOIS-LE-HAUT	68306
270	SICKERT	68308
271	SIERENTZ	68309
272	SONDERNACH	68311
273	SONDERSDORF	68312
274	SOPPE-LE-BAS	68313
275	SOULTZ-HAUT-RHIN	68315
276	SOULTZBACH-LES-BAINS	68316
277	SOULTZMATT	68318
278	SPECHBACH	68320
279	STAFFELFELDEN	68321
280	STEINBACH	68322
281	STEINBRUNN-LE-BAS	68323
282	STEINBRUNN-LE-HAUT	68324
283	STEINSOULTZ	68325
284	STERNENBERG	68326
285	STETTEN	68327
286	STRUETH	68329
287	SUNDHOFFEN	68331
288	TAGOLSHEIM	68332
289	TAGSDORF	68333
290	THANN	68334
291	THANNENKIRCH	68335
292	TRAUBACH-LE-BAS	68336
293	TRAUBACH-LE-HAUT	68337
294	TURCKHEIM	68338
295	UEBERSTRASS	68340
296	UFFHEIM	68341
297	UFFHOLTZ	68342
298	UNGERSHEIM	68343
299	URSCHENHEIM	68345
300	VIEUX-FERRETTE	68347



**ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération**

**HAUT-RHIN (3/3)**

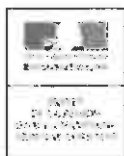
301	VIEUX-THANN	68342
302	VILLAGE-NEUF	68349
303	VOEGLINSHOFFEN	68350
304	VOGELGRUN	68351
305	VOLGELSHEIM	68352
306	WAHLBACH	68353
307	WALBACH	68354
308	WALDIGHOFEN	68355
309	WALHEIM	68356
310	WALTENHEIM	68357
311	WASSERBOURG	68358
312	WATTWILLER	68359
313	WECKOLSHEIM	68360
314	WEGSCHEID	68361
315	WENTZWILLER	68362
316	WERENTZHOUSE	68363
317	WESTHALTEN	68364
318	WETTOLSHEIM	68365
319	WICKERSCHWIHR	68366
320	WIDENSOLEN	68367
321	WIHR-AU-VAL	68368
322	WILLER	68371
323	WILLER-SUR-THUR	68372
324	WINKEL	68373
325	WINTZENHEIM	68374
326	WITTELSHEIM	68375
327	WITTENHEIM	68376
328	WITTERSDORF	68377
329	WOLFERSDORF	68378
330	WOLFGANTZEN	68379
331	WOLSCHWILLER	68380
332	WUENHEIM	68381
333	ZAESSINGUE	68382
334	ZELLENBERG	68383
335	ZILLISHEIM	68384
336	ZIMMERBACH	68385
337	ZIMMERSHEIM	68386



**ANNEXE 5: liste des captages dégradés du SDAGE**

**BAS-RHIN (1/1)**

	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM DU CAPTAGE</b>
1	DAMBACH-LA-VILLE	F1 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)
2	DAMBACH-LA-VILLE	F2 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)
3	EPPFIG	FORAGE D'EPPFIG SDE BERNSTEIN
4	KRAUTERGERSHEIM	FORAGE KRAUTERGERSHEIM
5	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER
6	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM
7	MUSSIG	FORAGE DE MUSSIG
8	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM
9	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD
10	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD
11	HERRLISHEIM	FORAGE P1 DE HERRLISHEIM
12	HERRLISHEIM	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM
13	NEUHAEUSEL	FORAGE NEUHAEUSEL - SDPE WISSEMBOURG
14	ROESCHWOOG	FORAGE DE ROESCHWOOG
15	SELTZ	FORAGE DE BEINHEIM
16	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM
17	BRUMATH	FORAGE P6 DE BRUMATH
18	MOMMENHEIM	FORAGE 1 DE MOMMENHEIM
19	MOMMENHEIM	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM
20	MOMMENHEIM	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM
21	MOMMENHEIM	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM
22	MOMMENHEIM	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM
23	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM



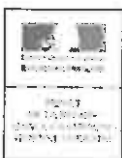
**ANNEXE 5: liste des captages dégradés du SDAGE (suite)**

**HAUT-RHIN (1/1)**

	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
1	RODEREN	SOURCE 412-7-18 (SCE 5)
2	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM
3	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001
4	FOLGENSBOURG	PUITS RICHTENBRUNNEN
5	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092
6	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156
7	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158
8	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN
9	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1
10	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2
11	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH4
12	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH2
13	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH3
14	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH5
15	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH1
16	JEBSHEIM	FORAGE DE JEBSHEIM
17	KEMBS	PUITS P1 1937 DE KEMBS
18	OTTMARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)
19	OTTMARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)
20	OTTMARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)
21	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 1 04457X0008
22	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 2 04457X0033
23	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009
24	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011
25	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058
26	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE
27	SAINT-LOUIS	PUITS N°1 04454X0142
28	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AMONT
29	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL
30	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL
31	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE
32	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR
33	DURMENACH	SOURCE REISERNGRABEN
34	DURMENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES
35	DURMENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE
36	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDMATTEN

	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
37	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNELLE
38	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN
39	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN
40	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN
41	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)
42	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE
43	JETTINGEN	PUITS N°4
44	JETTINGEN	PUITS N°1
45	JETTINGEN	PUITS N°2
46	JETTINGEN	PUITS N°3
47	KNOERINGUE	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE
48	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE
49	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE
50	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW
51	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN
52	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL
53	WALHEIM	FORAGE MUHLMATTEN ALTKIRCH
54	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AMONT
55	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD
56	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO
57	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE
58	WILLER	FORAGE COMMUNAL WILLER
59	AMMERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AMMERTZWILLER
60	LARGITZEN	SOURCE BERGMATTEN
61	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL
62	BERRWILLER	FORAGE COMMUNAL BERRWILLER
63	MERXHEIM	FORAGE SYNDICAL
64	PAFFENHEIM	FORAGE MUHLWEG
65	ROUFFACH	FORAGE DIT DE GUNDOLSHEIM
66	ROUFFACH	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH
67	MONTREUX-VIEUX	PUITS 1
68	MONTREUX-VIEUX	PUITS 2
69	MONTREUX-VIEUX	PUITS 4
70	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE
71	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE
72	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE





**ANNEXE 6: déclaration d'engagement / aires collectives**

# Déclaration d'adhésion et d'engagement à l'utilisation du site de lavage et de remplissage collectif de la commune de \_\_\_\_\_

**Coordonnées de l'exploitant :**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Téléphone (portable et fixe) : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_

**Surfaces de l'exploitation :**

Cultures	Surface (en hectares)

1. Par la présente je vous confirme ma volonté de participer au projet d'aire de lavage et de remplissage collective à \_\_\_\_\_. J'autorise la commune à demander en mon nom les aides financières relatives à ce projet.
2. Je m'engage à utiliser l'aire de lavage et de remplissage des pulvérisateurs collective en respectant son règlement intérieur
3. Si je n'utilise pas ces installations pour le remplissage du ou des pulvérisateurs, je m'engage à remplir mon ou mes pulvérisateurs selon la réglementation en vigueur (Arrêté du 12 septembre 2006)

Fait à ..... Le .....  
Signature





## ANNEXE 4

### APPEL A CANDIDATURES 2016

N°1 – échéance 29/04/2016

#### ELEVAGE

CREATION ET MODERNISATION  
DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

VERSION DU 25/03/2016

# 1. Contexte

## CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

La Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément au Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR) concernant :

- **Volet 1** : la modernisation des bâtiments d'élevage
- **Volet 2** : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2016.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## **OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'appel à projets vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

1. La création et la rénovation des ateliers en améliorant les conditions d'élevage au niveau de la compétitivité, de la pénibilité du travail, de l'introduction de technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, équins et volailles.
2. Le stockage des effluents visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.
3. Il s'agit également de favoriser le développement des capacités de stockage des fourrages et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

## **2. Contacts**

### **GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)**

**Ce dispositif sera géré intégralement par la direction départementale des territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.**

Les dossiers de candidature doivent être réceptionnés à la DDT du département du siège d'exploitation du demandeur au plus tard le **29 avril 2016**.

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>	<b>DDT de l'Aube</b>	<b>DDT de Haute Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes  CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

## COFINANCEURS

<b>Région Alsace Champagne- Ardenne Lorraine</b>	<b>Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, représenté par le Préfet de région</b>	<b>Conseil départemental des Ardennes</b>	<b>Agence de l'eau Seine- Normandie</b>	<b>Agence de l'eau Rhin-Meuse</b>
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	DRAAF Champagne- Ardenne Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	Hôtel du Département CS 20001 08011 CHARLEVILLE MEZIERES	32 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE	Route de Lessy BP 30019 57160 MOULINS LES METZ

### **3. Conditions générales d'éligibilité**

#### **A. Les porteurs de projet**

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- Les exploitants agricoles individuels ou leur indivision dont le siège social de l'exploitation est situé sur les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52).
- Les personnes morales que sont les groupements d'agriculteurs qui ont pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.
- Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures : les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

#### **B. Le projet**

- Le projet doit respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- Le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.
- Le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus et la viabilité financière de l'exploitation.
- Concernant les investissements, ils doivent être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- Les études préalables sont éligibles si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.
- Les projets qui bénéficient/pourraient bénéficier d'un accompagnement au titre des OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

### C. Le contenu d'un dossier

- Le dossier de candidature (annexe) devra être déposé dans les délais indiqués.
- Si le projet est sélectionné, le dossier complet devra être présenté dans les délais indiqués.
- L'autorisation de démarrage du projet, qui correspond à la date d'éligibilité des dépenses, est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

*Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux. Ainsi la signature d'un devis, l'achat de prestation ou de fournitures, ou le lancement d'opération technique, antérieurs à toute demande de soutien dans le cadre d'appel à candidatures, rendent inéligibles les dépenses concernées.*

- ☞ **NB : l'investissement doit être réalisé (c'est-à-dire l'ensemble des factures doivent être acquittées) au plus tard 24 mois après la date de signature de la convention d'attribution des aides.**

### D. Les dépenses

#### LES INVESTISSEMENTS MATERIELS

- **Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**
  - La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage : pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et pour la salle de traite.
  - Le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
  - Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bienveillance des animaux : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe.
  - Les équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bienveillance des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée ; logettes, cornadis, tubulaires, cages ; équipements de confort et de sécurité (matelas, tapis) ; matériels liés à l'alimentation (abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeurs fourrages et lait) ; équipements de traite (sauf tanks à lait) : récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire thermique ; équipements de bien-être animal (filets brise-vent, brumisateur, aérateur, brosse rotative) ; racleur, chien électrique ; équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vélages.
  - Les investissements liés à des besoins de gestion des effluents (au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences) :
    - Ouvrages de stockage des effluents :
      - Pré fosse, fosse couverte/non couverte, enterrée/hors-sol, sous caillebotis, béton, acier, géo-membrane, citernes souples.

- Fumière non couverte, fumière couverte (plateforme béton + charpente et toiture ou autre système de couverture), murée/non murée, plaque d'égouttage.
- Ouvrages et d'équipements de transfert des effluents :
  - Evacuateur, racleur, robot-racleur, système d'hydro curage, système de chasse d'eau, canal à lisier, pré-fosses, pipeline.
- Ouvrages et équipements de traitement primaire, secondaire et tertiaire des effluents :
  - Séparateur de phase, décanteur, centrifugeuse, bassin tampon de sédimentation, fosses toutes eaux et filtres végétaux (traitement des effluents peu chargés), bosquets épurateurs.
  - Equipement de compostage, retourneur d'andain, bâches de couverture, réducteur de matière organique.
- La mise en conformité des bâtiments existants n'est pas éligible (hors JA et nouvelles zones vulnérables).
- Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment ainsi que l'accès et les abords de bâtiments, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée.
- Les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.
- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**
  - La construction ou l'extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage.
  - Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation.
  - Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : le concasseur.
  - Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empièrrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux ; points d'abreuvement ; contention au parc ; clôtures.

Les prestations de pose de matériels et d'équipements sont éligibles si elles sont réalisées par un prestataire extérieur. Le temps passé par un exploitant ne peut pas être comptabilisé dans les dépenses éligibles.

#### LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS (dans la limite de 10% des dépenses éligibles) (volets 1 et 2)

- Les honoraires d'architecte.
- Les prestations d'ingénierie et de consultants.
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.
- Les logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

#### Précisions sur les diagnostics préalables :

- Les investissements de stockage ou de traitement des effluents sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage



est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.

- Les investissements portant sur des projets structurants d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable. A savoir : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes de chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole ; équipement lié à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages.
- Les projets de bâtiment de stockage d'aliments sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable.

#### **Les dépenses non éligibles sont :**

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté.
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique.
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents.
- Les investissements permettant à l'exploitant de répondre à une norme existante à l'exception :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aide pouvant être apportée dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation sous réserve que les investissements concernés soient inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
  - des investissements permettant de répondre à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'introduction de ces nouvelles normes.
- Le matériel acheté par crédit-bail.

## **4. Taux et montant des aides**

**Le taux fixe d'aide publique est de 40%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une **majoration de 20 points supplémentaires** du taux d'aide publique (dans la limite de 60% d'aide publique totale) est appliquée pour :

- Les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)
- Les projets d'investissements collectifs déposés par une CUMA ou un GIEE.

**Création, extension et modernisation des installations de production** (dont stockage des effluents d'élevage le cas échéant):

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Etat, Conseil régional, Agence de l'eau, Conseil départemental des Ardennes

	Plancher de dépenses subventionnables par projet (volets 1 et 2)	Plafond de dépenses subventionnables par projet (volets 1 et 2)	Commentaires
Conseil régional	30 000 €	100 000 € (175 000 € si GAEC)	
Etat	30 000 €	100 000 € (175 000 € si GAEC)	
	40 000 €	150 000 € (225 000 € si GAEC)	Si projet portant <u>partiellement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage
	10 000 €	50 000 €	Si projet portant <u>exclusivement</u> sur des investissements de stockage ou de traitement des effluents d'élevage
Agence de l'eau Seine Normandie	4 000 €	140 000 €	
Agence de l'eau Rhin-Meuse	4 000 €	140 000 €	Pour les bâtiments en litière accumulée et les installations de séchage en grange
	10 000 €	50 000 €	Si projet portant <u>exclusivement</u> sur des investissements de stockage ou de traitement des effluents d'élevage
Conseil départemental des Ardennes	30 000 €	100 000 € (175 000 € si GAEC)	

Le financement des Agences de l'eau sera précisé dans une note d'instruction à venir et étudié au cas par cas.

## 5. Circuits de gestion des dossiers

### A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. A ce titre, le calendrier unique de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

Dossier de candidature	Lancement des appels à candidatures et ouverture du dépôt des candidatures	30 mars 2016	Instruction technique des dossiers à l'échelle des PDR
	Clôture des dépôts des candidatures	29 avril 2016	
	Réunions techniques à l'échelle des PDR (rôle de sélection) et coordination régionale	19 mai 2016	
Dossier complet	Clôture des dépôts des dossiers complets	29 juillet 2016	Echange régional politique
	Examen par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	octobre 2016	
	Délibérations des cofinanceurs dont Commission permanente	novembre 2016	Décisions
	Comité de programmation FEADER	novembre 2016	

A titre d'information, la faisabilité de la relance d'un nouvel appel à candidatures sur 2016 sera étudiée lors des réunions techniques.

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet, mais ne valant pas promesse de subvention. Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai complémentaire, qui n'excèdera pas la date de clôture des dépôts de dossiers complets (29 juillet 2016, cachet de la Poste faisant foi), pour compléter son dossier. Passé ce délai, la candidature sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles, à l'issue duquel les dossiers sont proposés aux instances décisionnelles de chaque financeur pour l'attribution des aides.

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme de convention co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs.

Un acompte peut être versé en cours de réalisation.

## B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les critères de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne sont :

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

**Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 10 points sur les 20 points de la grille de sélection.**

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

## 6. Annexes

### 1. Dossier de candidature







Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



## ANNEXE 5

### APPEL A CANDIDATURES 2016

N°1 – échéance 29/04/2016

**DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES  
ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS SPECIALISEES**

## 1. Contexte

### CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, concernant :

- **Volet 1** : le développement et la modernisation des outils de production
- **Volet 2** : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2016.



L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

### **OBJECTIFS DES MESURES**

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (17-1)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

pour le secteur végétal : le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfum aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.

pour le secteur animal : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, l'astaciculture sont exclues.

- **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (17-3)

L'objectif est également de développer des outils de transformation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

## **1. Contacts**

### **GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)**

**Ce dispositif sera géré intégralement par la direction départementale des territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.**

Les dossiers de candidature doivent être réceptionnés à la DDT du département du siège d'exploitation du demandeur au plus tard le **29 avril 2016**.

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>	<b>DDT de l'Aube</b>	<b>DDT de Haute Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

### COFINANCEURS

<b>Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine</b>	<b>Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, représenté par le Préfet de région</b>
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	DRAAF Champagne-Ardenne Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE

## 2. Conditions générales d'éligibilité

### A. Les porteurs de projet

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- Les exploitants agricoles individuels ou leur indivision dont le siège social de l'exploitation est situé sur les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52).
- Les personnes morales que sont les groupements d'agriculteurs qui ont pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.
- Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures : les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

### B. Le projet

- Le projet doit respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.

- Le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.
- Le projet doit être dimensionné selon les besoins quantifiés de la structure.
- L'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) est à démontrer : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
- Concernant le volet 1, le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus et la viabilité financière de l'exploitation.
- Concernant le volet 2, une étude de faisabilité qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés doit être produite pour tout projet d'un coût supérieur à 100 000€.
- Les études préalables sont éligibles que si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.
- Les produits agricoles transformés dans le cadre du projet doivent relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite. de plus, la transformation doit concerner, au moins pour 50%, des produits issus de l'exploitation.
- Les projets qui bénéficient/pourraient bénéficier d'un accompagnement au titre des OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles (exemple : pas de projets en lien avec la production viticole).

### C. Le contenu d'un dossier

- Le dossier de candidature (annexe) devra être déposé dans les délais indiqués.
- Si le projet est sélectionné, le dossier complet devra être présenté dans les délais indiqués.
- L'autorisation de démarrage du projet, qui correspond à la date d'éligibilité des dépenses, est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

*Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux. Ainsi la signature d'un devis, l'achat de prestation ou de fournitures, ou le lancement d'opération technique, antérieurs à toute demande de soutien dans le cadre d'appel à candidatures, rendent inéligibles les dépenses concernées.*

- ☞ **NB : l'investissement doit être réalisé (c'est-à-dire l'ensemble des factures doivent être acquittées) au plus tard 24 mois après la date de signature de la convention d'attribution des aides.**

## D. Les dépenses

### LES INVESTISSEMENTS MATERIELS

- **Volet 1 :** *Les investissements matériels liés au développement des capacités de production*
  - Les équipements et les installations spécifiques à la production agricole (plantation, serre, récolte, stockage, séchage),
  - Les matériels et les équipements de protection des cultures,
  - La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments d'élevage (inclus dans le secteur animal en référence page 3),
  - Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et les équipements pour le logement des animaux, pour leur alimentation, pour leur contention, pour les locaux sanitaires, pour le bien-être animal,
  - Les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet,
  - Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte type RTK, faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balle ronde, pince à balle ronde, bâtiment de stockage.
  - Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de féculé : bâtiment de stockage et matériel de récolte,
  - Le matériel spécifique pour la filière semences fourragères ou semences de céréales : andaineuse automotrice (exclusivement acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage.
  
- **Volet 2 :** *Les investissements matériels nécessaires au stockage (nécessaire avant ou après transformation), à la préparation, à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits agricoles, c'est-à-dire :*
  - La construction de bâtiments (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
  - Les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre: maçonnerie, électricité, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures,
  - Les travaux d'aménagement extérieur: isolation et bardage, abords immédiats (cour, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
  - Des équipements tout en un : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
  - Les matériels et équipements exclusivement liés au stockage : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
  - Les matériels et équipements exclusivement liés à la préparation : calibreux, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, panneau sandwich, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel,
  - Les matériels et équipements exclusivement liés à la transformation : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement,

cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage), extracteur, désoperculeuse, presse, bluterie, moulin, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, ameublement et petit matériel,

- Les matériels et équipements exclusivement liés au conditionnement : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastique ou bois et petit matériel,
- Les matériels et équipements exclusivement liés à la commercialisation : vitrine froide, congélateur, camion frigorifique, remorque réfrigérée, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à vins, plateau, panneau, caisse, balance, ameublement, trancheuse, matériel de nettoyage et lavage, caisse enregistreuse, distributeur, panneau sandwich, petit matériel et communication.

Les prestations de pose de matériels et d'équipements sont éligibles si elles sont réalisées par un prestataire extérieur. Le temps passé par un exploitant ne peut pas être comptabilisé dans les dépenses éligibles.

#### **LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS (dans la limite de 10% des dépenses éligibles) (volets 1 et 2)**

- Les honoraires d'architecte,
- Les études de débouchés,
- Les prestations d'ingénierie et de consultants,
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,
- Les logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

Sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable les exploitations dont le projet comporte l'un des investissements suivants : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

#### **Les dépenses non éligibles sont :**

- Le matériel d'occasion,
- L'achat de cheptel
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté,
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux),
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- Les investissements de remplacement à l'identique,
- Le matériel acheté par crédit-bail.



### 3. Taux et montant des aides

**Le taux fixe d'aide publique est de 40%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des dépenses éligibles.

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Etat, Conseil régional, Agence de l'eau, Conseil départemental des Ardennes

L'Etat intervient spécifiquement sur :

- Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte type RTK, faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse).
- Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de fécule : bâtiment de stockage et matériel de récolte.
- Les projets de transformation à la ferme de lait et la vente de ces produits transformés.

	Plancher de dépenses subventionnables par volet	Plafond de dépenses subventionnables par volet
Conseil régional	6 000 €	100 000 € (175 000 € si GAEC)
Etat		

Les crédits du MAAF ne seront pas affectés aux investissements éligibles à une aide de FranceAgriMer.

**Uniquement sur le volet 1, une majoration de 20 points du taux d'aide publique est appliquée pour :**

- Les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)
- Les projets d'investissements collectifs déposés par une CUMA ou un GIEE.

### 4. Circuits de gestion des dossiers

#### A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. A ce titre, le calendrier unique de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

Dossier de candidature	Lancement des appels à candidatures et ouverture du dépôt des candidatures	30 mars 2016	Instruction technique des dossiers à l'échelle des PDR
	Clôture des dépôts des candidatures	29 avril 2016	
	Réunions techniques à l'échelle des PDR (rôle de sélection) et coordination régionale	19 mai 2016	
Dossier complet	Clôture des dépôts des dossiers complets	29 juillet 2016	Echange régional politique
	Examen par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	octobre 2016	
	Délibérations des cofinanceurs dont Commission permanente	novembre 2016	Décisions
	Comité de programmation FEADER	novembre 2016	

A titre d'information, la faisabilité de la relance d'un nouvel appel à candidatures sur 2016 sera étudiée lors des réunions techniques.

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet, mais ne valant pas promesse de subvention. Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai complémentaire, qui n'excèdera pas la date de clôture des dépôts de dossiers complets (29 juillet 2016, cachet de la Poste faisant foi), pour compléter son dossier. Passé ce délai, la candidature sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles, à l'issue duquel les dossiers sont proposés aux instances décisionnelles de chaque financeur pour l'attribution des aides.

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme de convention co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs.

Un acompte peut être versé en cours de réalisation.

## B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation



Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les critères de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne sont :

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

**Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 7,5 points sur les 20 points de la grille de sélection.**

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

## 6. Annexes

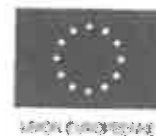
### 1. Dossier de candidature



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**







## ANNEXE 6

### APPEL A CANDIDATURES 2016

N°1 – échéance 29/04/2016

### RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU

## 1. Contexte

### **CADRE GENERAL**

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

**Un enjeu important en matière de préservation de la ressource en eau est identifié en Champagne-Ardenne. Les investissements permettant de répondre à cet enjeu constituent une priorité d'intervention.**

La Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant l'acquisition d'équipements spécifiques en vue de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales.

Cet appel à candidatures est en cohérence avec :

- l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles,
- l'Objectif Thématique n°6 visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 4B, visant à améliorer la gestion de l'eau.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-2, 4-3-2 et 4-4-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## **OBJECTIFS DES MESURES**

L'appel à candidatures vise à répondre au besoin d'accompagnement des efforts dans le secteur agricole en matière de réduction et de maîtrise de l'emploi des intrants et de protection des ressources naturelles.

Il soutient les investissements productifs (*volet 1*), les infrastructures (*volet 2*) et les investissements non productifs (*volet 3*).

Cette mesure aspire à la diminution des surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à la réduction des impacts de ces produits et techniques, et ce en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. Les effets attendus sont alors à la fois d'ordre économiques et environnementaux.

Cette mesure vise également à soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et objectifs environnementaux qui sont indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. La priorité est d'accompagner l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole.

Il s'agit de financer des investissements environnementaux allant au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE octobre 2000 et dans le code de l'environnement.

Les annexes 1 et 2 précisent les spécificités d'intervention (zonage d'intervention et type de dépenses éligibles) des financeurs.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015.

## **2. Contacts**

### **GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI) :**

**Ce dispositif sera géré intégralement par la direction départementale des territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.**

Les dossiers complets de demande d'aide doivent être réceptionnés à la DDT du département du siège d'exploitation du demandeur au plus tard le **29 avril 2016**, le cachet de la poste faisant foi ;

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>	<b>DDT de l'Aube</b>	<b>DDT de Haute Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 03011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny  CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

## COFINANCEURS

Région Alsace Champagne- Ardenne Lorraine	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, représenté par le Préfet de région	Agence de l'eau Seine- Normandie	Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	DRAAF Champagne- Ardenne Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	32 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE	Route de Lessy BP 30019 57160 MOULINS LES METZ	Délégation Besançon 34 rue de la Corvée 25000 BESANCON

### 3. Conditions générales d'éligibilité

#### A. Les porteurs de projet

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- **Volet 1 : pour les investissements productifs (mesure 4-1-2) :**
  - Les exploitants agricoles individuels ou leur indivision, dont le siège social de l'exploitation est situé sur les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52).
  - Les personnes morales que sont les groupements d'agriculteurs qui ont pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
  - Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
  - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
  - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole.
  
- **Volet 2 : pour les infrastructures (mesure 4-3-2)**
  - Les associations syndicales de propriétaires.
  - Les coopératives.
  - Les établissements publics.
  - Les parcs naturels régionaux (PNR).
  - Les parcs nationaux.
  - Les communes et leur groupement.
  - Les collectivités territoriales autres.
  - Les structures privées (exemple: GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.
  
- **Volet 3 : pour les investissements non productifs (mesure 4-4-1)**
  - Les exploitants agricoles individuels ou leur groupement.
  - Les CUMA.
  - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
  - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole.
  - Les associations syndicales de propriétaires.

- Les coopératives.
- Les établissements publics.
- Les parcs naturels régionaux (PNR).
- Les parcs nationaux.
- Les communes et leur groupement.
- Les collectivités territoriales autres.
- Les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures : les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

## B. Le projet

- Le dossier de demande d'aide doit être rendu complet (voir en annexe).
- Le projet doit respecter les normes minimales relatives à l'environnement. Cependant, les projets qui répondent à des obligations légales ou réglementaires ne sont pas éligibles.
- Le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.
- Le projet doit contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus.
- Les projets qui bénéficient/pourraient bénéficier d'un accompagnement au titre des Organisation Commune des Marchés en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.
- Précisions sur l'éligibilité géographique du projet :
  - L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur les aires d'alimentation de captage (AAC) identifiées et définies et sur les zones à érosion (pour le matériel limitant les impacts érosion). Il suffit d'une parcelle dans la zone AAC pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau. Il en est de même pour le zonage érosion (hydraulique douce et structurante) qui correspond aux bassins versants viticoles de l'AOC Champagne.
  - Le zonage AAC est défini en tout ou partie des territoires situés sur les communes listées en annexe 1.
  - Pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient sur l'ensemble de son territoire. Pour les autres investissements, l'agence intervient dans le cadre d'opération pilote ou dans le cadre d'un plan d'action validé sur une zone AAC (captages prioritaires).
  - L'Agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole), dont les communes sont listées en annexe 1. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une de ces communes pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau. Pour le matériel « herbe », le financement intervient uniquement dans les AAC des captages dégradés du SDAGE (il faut au moins une parcelle en herbe dans l'AAC).
  - L'Etat intervient sur tout le territoire en ce qui concerne les GIEE. Dans les autres cas, l'Etat intervient dans les communes qui correspondent aux territoires répertoriés en mauvais état chimique en ce qui concerne les masses d'eau souterraines. Il faut que l'exploitant possède au moins 50 % des surfaces de l'exploitation (déclaration PAC 2016- ou à défaut 2015- ou dernière fiche encépagement) sur les communes listées en annexe 1.
- Précision pour le volet 3 : les investissements non productifs (mesure 4-4-1) doivent être construits sur des terres à usage agricole.

### C. Le contenu d'un dossier

- Le dossier complet de demande d'aide (annexe) devra être déposé dans les délais indiqués, le cachet de la poste faisant foi.
- Si le projet est sélectionné, l'autorisation de démarrage du projet, qui correspond à la date d'éligibilité des dépenses, est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'éligibilité des dépenses est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le **dossier complet**.

*Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux. Ainsi la signature d'un devis, l'achat de prestation ou de fournitures, ou le lancement d'opération technique, antérieurs à toute demande de soutien dans le cadre d'appel à candidatures, rendent inéligibles les dépenses concernées.*

☞ **NB : l'investissement doit être réalisé (c'est-à-dire l'ensemble des factures doivent être acquittées) au plus tard 24 mois après la date de signature de la convention d'attribution des aides.**

### D. Les dépenses

#### Les dépenses éligibles sont :

Les coûts d'acquisition d'équipements ou de matériels, de réalisation d'infrastructures, en lien avec la mise en place de techniques permettant la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, fertilisants et phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols.

#### LES INVESTISSEMENTS MATERIELS

- **Volet 1 :**
  - Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe.
  - Matériel d'implantation des semis sous couvert.
  - Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides (ex : lutte mécanique contre les adventices).
  - Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants (ex : pesée embarquée des engrais organiques).
  - Matériel d'entretien et de restauration de milieux spécifiques permettant la réduction des transferts (ex : colmatage de drain de zones humides, pneu basse pression, chenillettes).
  - Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols (ex : petite hydraulique, implantation de clôtures sur zones sensibles).
  - Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective (ex : ouvrage collectif de lutte contre l'érosion, aire collective de remplissage/lavage et de traitement-conformes aux références retenues par le ministère en charge de l'environnement des effluents phytosanitaires, aire collective de collecte pour compostage).
  - Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires (exemple : dispositifs embarqués de



gestion de fond de cuve, des systèmes permettant d'effectuer le rinçage de l'intérieur des matériels de pulvérisation à la parcelle, appelés « kit environnemental », aménagements d'aire de lavage et de remplissage de pulvérisateurs).

➤ **Volet 2 :**

- Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective (ex : ouvrage collectif de lutte contre l'érosion, aire collective de remplissage/lavage et de traitement-conformes aux références retenues par le ministère en charge de l'environnement- des effluents phytosanitaires, aire collective de collecte pour compostage).

Concernant les investissements demandés dans le cadre des volets 1 et 2, les aires de lavage remplissage devront comporter à minima les aménagements suivants pour être financées :

- Plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation.
- Présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents.
- Système de séparation des eaux pluviales.
- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement par un prestataire autorisé (sous réserve justificatif).

➤ **Volet 3 :**

- Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols (ex : petite hydraulique, aménagements auto-épurateurs, zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles).
- Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel (exemple : création de zones tampon humides) : terrassement, plantation, enherbement, petite hydraulique.

Les prestations de pose de matériels et d'équipements sont éligibles si elles sont réalisées par un prestataire extérieur. Le temps passé par un exploitant ne peut pas être comptabilisé dans les dépenses éligibles.

LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS permettant la mise en œuvre de l'opération (dans la limite de 10% des dépenses éligibles)

(volet 1, 2 et 3) :

- Les diagnostics, études, prestations.
- Les logiciels en lien direct avec le projet.

**Les dépenses non éligibles sont :**

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté.
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique.
- Le matériel acheté par crédit-bail.

#### 4. Taux et montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Le **taux fixe d'aide publique** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles est de :

➤ **Volet 1 : 40%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Etat

Une **majoration de 20 points** du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :

- Les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).
- Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA ou un GIEE.

➤ **Volet 2 : 60%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

➤ **Volet 3 : 60%**

➤ Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

Les **règles d'interventions des financeurs** pour cet appel à candidature sont les suivantes :

- L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond par matériel.
- La liste des matériels éligibles et leur plafonds par financeurs est présentée en annexe 2.
- Les **plafonds** par financeurs et par volet pour un dossier déposé dans le cadre de cet appel à candidature sont les suivants :

	Plancher de dépenses subventionnables par volet	Plafond de dépenses subventionnables par volet
Etat	10 000 €	50 000 € (75 000 € si GAEC) (voir en annexe les plafonds par matériel)
Agences de l'eau	Pas de plancher	Pas de plafond au projet (voir en annexe les plafonds par matériel)

Un même projet ne sera accompagné que par un seul financeur national, avec une priorité au financeur Agence de l'eau. De plus, un projet financé sur une partie par l'Agence de l'Eau ne sera pas accompagné par l'Etat sur les investissements non retenus par l'Agence de l'Eau.

## 5. Circuits de gestion des dossiers

### A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. A ce titre, le calendrier unique de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

Dossier complet	Lancement des appels à candidatures et ouverture du dépôt des demandes d'aides	30 mars 2016	Instruction technique des dossiers  à l'échelle des PDR
	Clôture des dépôts de demandes d'aides	29 avril 2016	
	Réunions techniques à l'échelle des PDR (rôle de sélection) et coordination régionale	2 juin 2016	
	Délibérations des cofinanceurs	prévisionnel octobre 2016	Décisions
	Comité de programmation FEADER		
	Examen par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles		Echange régional politique

A titre d'information, la faisabilité de la relance d'un nouvel appel à candidatures sur 2016 sera étudiée lors des réunions techniques.

A l'issue des réunions techniques de sélection, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet, mais ne valant pas promesse de subvention. Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai complémentaire pour compléter son dossier. Passé le 31 mai 2016, la candidature sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en réunion technique, à l'issue de laquelle les dossiers sont proposés aux instances décisionnelles de chaque financeur pour l'attribution des aides.

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme de convention co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs.

Un acompte peut être versé en cours de réalisation.

## B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les critères de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne sont :

Pour **les volets 1 et 2**:

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (4 points)
- Les démarches collectives (4 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (10 points)

Pour **le volet 3** :

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (5 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (15 points)

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

**Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.**

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

## 6. Annexes

1. Zonage d'intervention des financeurs.
2. Type de dépenses éligibles par financeur.
3. Formulaire de demande d'aide.

## Annexe 1

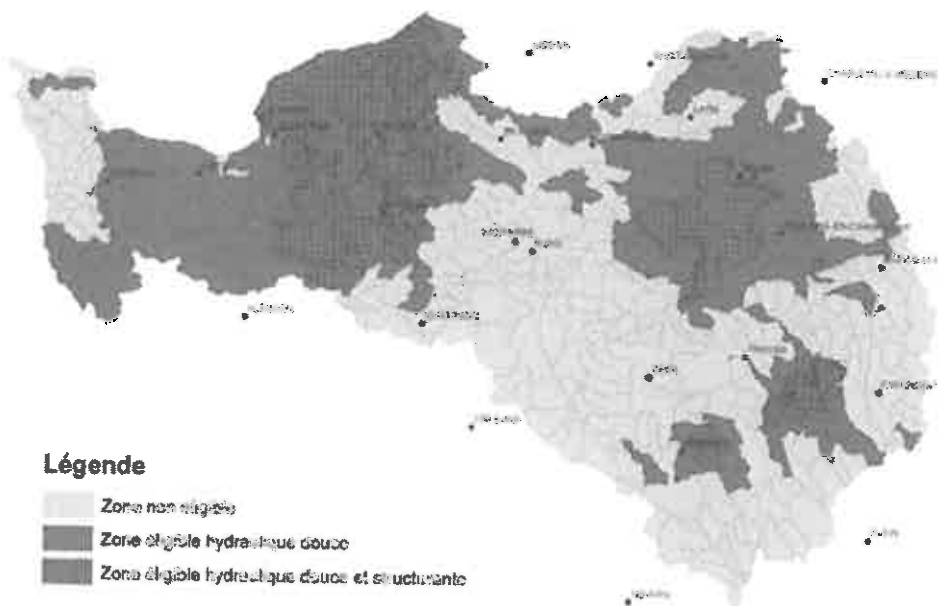


### Liste des captages, communes et zonages érosion concernés par les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du plan végétal environnement en Champagne Ardenne:

#### 1) **zonage érosion**

##### **Hydraulique douce et structurante :**

Sont éligibles uniquement : les investissements productifs liés à la lutte contre l'érosion, y compris les inters ceps et les investissements liés aux ouvrages de dépollution des effluent phytosanitaires (aire de lavage et système de traitement) :



*En région Champagne Ardenne, le zonage « hydraulique douce et structurante » correspond aux Bassins versants viticoles de l'AOC Champagne.*

*(La liste des communes est disponible à l'agence de l'eau SN)*

#### 2) **ZONAGE AAC (Aire d'alimentation des captages)**

Sont éligibles les investissements productifs et non productifs sur tout ou partie des communes

suivantes :

*(Les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation décentralisées et de la DDT (du département))*

**Département des Ardennes :**

**Animation et renseignements :**

Chambre départementale d'agriculture des Ardennes

Cellule protection des captages  
Delphine COQUET : 03 24 33 89 68  
d.coquet@ardennes.chambagri.fr

<b>communes</b>	<b>nom de l'Aire d'alimentation du captage</b>
Acy Romance	Acy romance
Alland-d'huy-et-Sausseuil	Givry
Antheny	Rumigny
Aouste	Aouste
Avançon	Acy romance
Biermes	Acy romance
Champlin	Rumigny
Château porcien	Château porcien
Ecordal	Givry
Estrebay	Rumigny
Flaignes-havys	Aouste
Givry	Givry
Houdilcourt	Houdilcourt
Liart	Aouste
Logny-Bogny	Aouste
Perthes	Acy romance
Prez	Aouste
Rumigny	Rumigny
Saint-Fergeux	Saint-Fergeux
Sault les Rethel	Acy romance

Son	Château porcien
Sorcy-Bauthemont	Givry
Tagnon	Acy romance

**Département de la Marne :**

**Animation et Renseignements :**

Chambre départementale d'agriculture de la Marne, 03 26 77 36 36  
 Esplanade Roland Garros  
 51100 REIMS  
 Pascale MARION (Animatrice cellule captage),  
 pascale.marion@marne.chambagri.fr  
 Isabelle PANIER (animatrice contrat globaux)  
 isabelle.pannier@marne.chambagri.fr

<b>communes</b>	<b>nom de l'Aire d'alimentation du captage</b>
Allemant	Mondement
Auménancourt	REIMS Auménancourt
Bannay	Le Thout Trosnay
Baslieux sous Chatillon	Baslieux sous Chatillon
Bayes	Le Thout Trosnay
Beaumont s/Vesle	REIMS Champs Couraux
Beaumont s/vesle	Verzy
Beaunay	Ferebrianges / Coizards
Beine Nauroy	REIMS Champs Couraux
Berru	Witry Les Reims
Bezannes	REIMS Flechambault
Billy le Grand	Verzy
Billy-le Grand	Les petites loges
Bourgogne	REIMS Auménancourt
Bouy	Vadenay
Brandonvilliers	Lignon
Breban	Corbeil Breban
Breuvery sur Coole	Chalons en Champagne
Broyes	Mondement

Cernay les Reims	REIMS Flechambault
Cernon	Chalons en Champagne
Chalons en Champagne	Chalons en Champagne
Chalons en Champagne	St Memmie
Châlons sur Vesle	Chenay
Chamery	REIMS Flechambault
Chamery	Villers-aux Nœuds
Champaubert	Le Thoult Trosnay
Champfleury	REIMS Flechambault
Chenay	Chenay
Chepy	Chepy
Chigny les Roses	REIMS Champs Couraux
Clamanges	Clamanges
Coizars Joches	Ferebrianges / Coizards
Coligny	Trecon
Compertrix	Chalons en Champagne
Congy	Ferebrianges / Coizards
Congy	Montmort
Coolus	Chalons en Champagne
Corbeil	Corbeil Breban
Cormontreuil	REIMS Champs Couraux
Cormontreuil	REIMS Flechambault
Coulommès	Ormes Thillois
Courtisols	Chalons en Champagne
Courtisols	Somme vesle Courtisols
Courtisols	St Memmie
Cuperly	Vadenay
Damery	Damery
Dampierre au Temple	Vadenay
Ecueil	Villers-aux Nœuds
Ecueil,	REIMS Flechambault
Ecury sur Coole	Chalons en Champagne



Epernay	Damery
Etoges	Ferebrianges / Coizards
Etoges	Montmort
Etrechy	Vert toulon
Ferebrianges	Ferebrianges / Coizards
Férebrianges	Montmort
Fresne les Reims	REIMS Auménancourt
Fromentières	Le Thoult Trosnay
Germigny	Gueux
Gigny-Bussy	Lignon
Givry les Loisy	Vert toulon
Gueux	Gueux
Janvry	Gueux
Jouy les Reims	Ormes Thillois
L'Épine	L'Épine
Le Baizil	Le Baizil
Le Breuil	Le Breuil
Le Gault Soigny	Morsains
Le Thoult Trosnay	Le Thoult Trosnay
Lenharrée	Clamanges
L'épine	Chalons en Champagne
L'épine	St Memmie
Les Essarts les Sezanne	Les Essarts les Sezanne
Les Mesneux	Ormes Thillois
Les petites loges	Les petites loges
Les Petites Loges	Verzy
Lignon	Lignon
Loisy en Brie	Vert toulon
Ludes	REIMS Champs Couraux
Mailly-Champagne	REIMS Champs Couraux
Mairy sur Marne	Chalons en Champagne
Mardeuil	Damery

Marfaux	REIMS Flechambault
Mécringes	Morsains
Ménil Lépinos	Warmeriville
Moncezt Longevas	Chalons en Champagne
Mondement	Mondement
Montbré	REIMS Champs Couraux
Montbré	REIMS Flechambault
Montmort	Montmort
Morsains	Morsains
Muizon	Gueux
Nesle la Reposte	Villenauxe (10)
Nogent l'Abbesse	REIMS Champs Couraux
Nogent l'Abbesse	REIMS Flechambault
Normée	Clamanges
Nuisement sur Coole	Chalons en Champagne
Oeuilly	Oeuilly
Ormes	Ormes Thillois
Oyes	Mondement
Pargny les reims	Ormes Thillois
Pierre Morains	Trecon
Prosnes	Verzy
Puisieux	REIMS Champs Couraux
Puisieux	REIMS Flechambault
Reims	REIMS Champs Couraux
Reims	REIMS Flechambault
Reuves	Mondement
Reveillon	Villeneuve le Lionne
Rilly la Montagne	REIMS Champs Couraux
Rilly la Montagne	REIMS Flechambault
Rosnay	Gueux
Sacy	REIMS Flechambault
Saint Etienne Sur Suipe	REIMS Auménancourt

Saint Germain la Ville	Chepy
Saint Hilaire au Temple	Vadenay
Sarry	Chalons en Champagne
Sept Saulx	Verzy
Sept-Saulx	Les petites loges
Sermiers	REIMS Flechambault
Sermiers	Villers-aux Nœuds
Sillery	REIMS Champs Couraux
Sogny aux Moulins	Chalons en Champagne
Somme Vesle	Somme vesle Courtisols
Sompuis	Sompuis
Somsois	Corbeil Breban
Songy	Songy
Soudron	Clamanges
Soulières	Vert toulon
St Etienne au Temple	Vadenay
St Leonard	REIMS Champs Couraux
St Léonard	REIMS Flechambault
St Martin du Boschet	Villeneuve le Lionne
St Memmie	Chalons en Champagne
St Memmie	St Memmie
St ouen Domprot	Corbeil Breban
St Quentin sur Coole	Chalons en Champagne
Taissy	REIMS Flechambault
Taissy	REIMS Champs Couraux
Thillois	Ormes Thillois
Thilloy Bellay	Somme vesle Courtisols
Trecon	Trecon
Trépail	Les petites loges
Trigny	Chenay
Trois Puits	REIMS Flechambault
Trois Puits	REIMS Champs Couraux

Vadenay	Vadenay
Val de Vesle	Verzy
Val des Marais	Val des Marais
Vauciennes	Damery
Verdon	Le Breuil
Verneuil	Vincelles
Vert toulon	Vert toulon
Verzenay	REIMS Champs Couraux
Verzenay	Verzy
Verzy	Verzy
Verzy	Verzy
Villedommange	Ormes Thillois
Villeneuve le Lionne	Villeneuve le Lionne
Villers Allerand	REIMS Flechambault
Villers Allerand	REIMS Champs Couraux
Villers Allerand	Villers-aux Nœuds
Villers Marmery	Les petites loges
Villers Marmery	Verzy
Villers-aux Nœuds	REIMS Flechambault
Villers-aux Nœuds	Villers-aux Nœuds
Villeseneux	Clamanges
Vincelles	Vincelles
Vouzy	Vouzy
Vrigny	Gueux
Vrigny	Ormes Thillois
Warmeriville	Warmeriville
Witry les reims	Witry Les Reims

**Département de l'Aube :**

**Animation et Renseignements :**

Adeline POIRSON

Animatrice MAPC (Mission Agricole de Protection des Captages)  
10018 Troyes Cedex  
Tél. 03 25 43 72 72  
Fax 03 25 73 94 85  
E.mail : adeline.poirson@aube.chambagri.fr

<b>communes</b>	<b>nom de l'Aire d'alimentation du captage</b>
Aix-en-Othe	Source haute de la Vanne
Assencieres	Creney
Assencieres	Pont sainte marie
Bar sur aube	Bar sur aube
Baroville	Bayel
Bayel	Bayel
Bercenay-en-othé	Bercenay en othe (vanne 51)
Bercenay-en-othé	Maraye en othe champcharme (vanne 55)
Bertignolles	Viviers-sur-artaut 1
Berulle	Source haute de la Vanne
Betignicourt	Lesmont
Bossancourt	Tranes
Bouilly	Saint Phal
Bouilly	Vauchassis vallee de jouy (vanne 22)
Bouranton	Pont sainte marie
Bouy-luxembourg	Bouy-Luxembourg
Brienne le Château	Lassicourt
Brienne le Vieille	Lassicourt
Bucey-en-othé	Bucey en othe (vanne 21)
Bucey-en-othé	Estissac thuisy (vanne 53)
Chacénay	Noé les Mallets
Chacénay	Viviers-sur-artaut 1

Chamoy	Saint Phal
Chaumesnil	Lassicourt
Chennegy	Estissac thuisy (vanne 53)
Chennegy	Chennegy (vanne 52)
Chennegy	Bucey en othe (vanne 21)
Chennegy	Villemoiron en othle (vanne 63)
Chennegy	Maraye en othe champcharme (vanne 55)
Clerey	Saint-thibault 1
Cormost	Saint-thibault 1
Coursan-en-othé	Lasson 1
Courteranges	Pont sainte marie
Creney-pres-troyes	Creney
Creney-pres-troyes	Pont sainte marie
Crespy le Neuf	Lassicourt
Dampierre	L huitre
Dierrey-saint-julien	Dierrey saint julien (vanne 41)
Dierrey-saint-julien	Estissac beauregard (vanne 42)
Dierrey-saint-pierre	Dierrey saint julien (vanne 41)
Dierrey-saint-pierre	Estissac beauregard (vanne 42)
Dosches	Bouy-Luxembourg
Dosches	Pont sainte marie
Dosnon	L huitre
Eguilly sous bois	Noé les Mallets
Essoyes	Essoyes
Essoyes	Servigny
Estissac	Estissac thuisy (vanne 53)
Estissac	Estissac beauregard (vanne 42)
Faux-villecerf	Mesnil saint loup (vanne 31)
Fontaine	Bar sur aube
Fontette	Verpillières sur Ource
Fontvannes	Fontvannes (vanne 11)
Grandville	L huitre

Gyé sur Seine	Loches sur Ource
Hampigny	Rances
Isle-aubigny	L huitre
Javernant	Saint Phal
La chapelle-saint-luc	La chapelle-st-luc 1
Laines-aux-bois	Prugny (vanne 14)
Laines-aux-bois	Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)
Laines-aux-bois	Laines aux bois (vanne 16)
Landreville	Loches sur Ource
Lassicourt	Lassicourt
Lassicourt	Lesmont
Laubressel	Pont sainte marie
Lavau	Pont sainte marie
Les noes-pres-troyes	La chapelle-st-luc 1
Lesmont	Lesmont
Lhuitre	L huitre
Lignol le château	Bayel
Loches	Loches sur Ource
Loches sur Ource	Loches sur Ource
Longchamps sur Aujon	Longchamps sur Aujon
Luyeres	Pont sainte marie
Luyeres	Pont sainte marie
Luyeres	Creney
Macey	Fontvannes (vanne 11)
Macey	Estissac beauregard (vanne 42)
Macey	Dierrey saint julien (vanne 41)
Mailly-le-camp	L huitre
Maraye-en-othé	Maraye en othe champcharme (vanne 55)
Maraye-en-othé	Maraye en othe bouteille (vanne 54)
Mesnil-saint-loup	Mesnil saint loup (vanne 31)
Mesnil-sellieres	Creney
Mesnil-sellieres	Pont sainte marie

Mesnil-sellieres	Bouy-Luxembourg
Messon	Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)
Monpothier	Villenauxe la Grande
Montceaux-les-vaudes	Saint-thibault 1
Montmorency-Beaufort	Rances
Morvilliers	Lassicourt
Nesle la reposte (51)	Villenauxe la Grande
Neuville-sur-vannes	Neuville sur vanne (vanne 33)
Noé les Mallets	Noé les Mallets
Paisy-Cosdon	Source haute de la Vanne
Paisy-cosdon	Aix en othe les bordes (vanne 34)
Palis	Villemaur sur vanne (vanne 35)
Palis	Mesnil saint loup (vanne 31)
Perthes les Brienne	Lassicourt
Plessis-Barbuise	Villenauxe la Grande
Poivres	L huitre
Pont-sainte-marie	Pont sainte marie
Precy saint Martin	Lesmont
Prugny	Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)
Prugny	Prugny (vanne 14)
Prugny	Torvilliers (vanne 15)
Rances	Rances
Rigny-le-Ferron	Source haute de la Vanne
Rosnay l'Hôpital	Lassicourt
Rouilly-sacey	Bouy-Luxembourg
Rumilly-les-vaudes	Saint-thibault 1
Ruvigny	Pont sainte marie
Saint Cristophe Dodinicourt	Lesmont
Saint Leger sous Brienne	Lesmont
Saint Phal	Saint Phal
Saint-benoist-sur-vanne	S. Hautes vanne 1
Sainte-maure	Ste-maure 1



Sainte-savine	La chapelle-st-luc 1
Saint-julien-les-villas	Pont sainte marie
Saint-mards-en-othé	Aix en othe bouillant (vanne 61)
Saint-mards-en-othé	Saint mards en othe (vanne 62)
Saint-mards-en-othé	Villemoiron en othle (vanne 63)
Saint-parres-aux-tertres	Pont sainte marie
Saint-parres-les-vaudes	Saint-thibault 1
Saint-thibault	Saint-thibault 1
Savieres	Savieres
Servigny	Servigny
Sommeval	Saint Phal
Souligny	Vauchassis vallee de jouy (vanne 22)
Spoy	Spoy
St Léger sous Brienne	Lassicourt
St-Besnoit-sur-Vanne	Source haute de la Vanne
Ste maure	Ste Maure
Thennelières	Pont sainte marie
Trannes	Trannes
Trouans	L huitre
Troyes	La chapelle-st-luc 1
Troyes	Pont sainte marie
Turgy	Turgy
Vailly	Ste Maure
Vallentigny	Lassicourt
Vallentigny	Rances
Vallieres	Turgy
Vanlay	Turgy
Vauchassis	Saint Phal
Vauchassis	Vauchassis vallee de jouy (vanne 22)
Vauchassis	Vauchassis foret de fays (vanne 23)
Vauchassis	Bercenay en othe (vanne 51)
Vauchassis	Prugny (vanne 14)

Vauchassis	Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)
Vaudes	Saint-thibault 1
Verpillières sur Ource	Verpillières sur Ource
Verrieres	Vernieres
Villadin	Mesnil saint loup (vanne 31)
Villadin	Villemaur sur vanne (vanne 35)
Villadin	Palis (vanne 32)
Villechetif	Creney
Villechetif	Pont sainte marie
Villemaur-sur-vanne	Villemaur sur vanne (vanne 35)
Villemaur-sur-vanne	Aix en othe les bordes (vanne 34)
Villemoiron-en-othé	Villemoiron en othle (vanne 63)
Villenauxe la Grande	Villenauxe la Grande
Villeneuve-au-chemin	Vosnon
Vitry le croisé	Noé les Mallets
Viviers-sur-artaut	Viviers-sur-artaut 1
Voigny	Bayel
Vosnon	Vosnon

**Département de la Haute-Marne :**

**Animation et renseignements :**

Chambre départementale d'agriculture de la haute Marne

MAPE

Blandine BONNE : coordinatrice secteur centre 03 25 35 00 60

bbonne@haute-marne.chambagri.fr

Rachel GOBILLOT : secteur Nord 03 25 94 09 25

rgobillot@haute-marne.chambagri.fr

Alix CHEVRIER : secteur sud 03 25 87 60 20

achevrier@haute-marne.chambagri.fr

**communes**

**nom de l'Aire d'alimentation du captage**

Autreville sur la reine

Colombey les 2 Eglises

Baudonvilliers

Chancenay

Blécourt	Mathons
Bologne	Bologne forage
Bologne	Bologne Roocourt la cote
Brachay	Mathons
Briaucourt	Bologne Roocourt la cote
Chancenay	Chancenay
Colombey les 2 Eglises	Colombey les 2 Eglises
Darmannes	Bologne forage
Ferrière et la Folie	Mathons
Foulain	Foulain
Halignicourt	La Bobotte
halignicourt	Perthes
La Chapelle en Blaisy	Colombey les 2 Eglises
Marnay sur Marne	Foulain
Mathons	Mathons
Monthéries	Colombey les 2 Eglises
Montreuil sur Thonnance	Thonnance Suzannecourt
Osne le Val	Thonnance Suzannecourt
Perthes	Perthes
Rachecourt	Rachecourt
Riaucourt	Bologne forage
Saint Dizier	Perthes
Sommelonne	Chancenay
Sommevoire	sommevoire
Thonnance les Joinville	Thonnance Suzannecourt
Vieville	Bologne Roocourt la cote
Villers en lieu	La Bobotte
Villers en lieu	Perthes



L'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole), dont les communes sont listées ci-après. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une de ces communes pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau.

Pour le financement des matériels herbe : ils sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE et que l'agriculteur s'engage à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe sur l'aire d'alimentation de captage et de façon globale sur l'exploitation pendant 5 ans.

DEPT	COMMUNE_IMPLANTATION_CAPTURE	NOM DU CAPTAGE
08	AUTHE	SOURCE TROMPE FILLE
08	BALAIVES-ET-BUTZ	FONTAINE DE RONVAUX - SOURCE
08	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	SOURCE DE LA CHAMBRE DES ROIS
08	BOUTANCOURT	RUTZ D ARNY - SCE DES SAPINS
08	CHALANDRY-ELAIRE	PRISE D'EAU EN MEUSE (eau superficielle)
08	CHEMERY-SUR-BAR	CAPTAGE DE LA GORGE NAUMONT
08	CHEVEUGES	SOURCE DE MAURU
08	DOM-LE-MESNIL	PUITS DU SOURD
08	DONCHERY	LES HAYETTES - PUIITS
08	GIVONNE	SCE DE L'ETANG/ FOND DE HAYBES
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	FRANC LIEU SOURCE DU MOULIN
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 1 FERME
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 2 PIED DE COLLINE
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU CAPTAGE 3 (INTERMÉDIAIRE)
08	LETANNE	SOURCE LES TROIS FONTAINES
08	NOYERS-PONT-MAUGIS	FOND DE TANETTE SOURCE
08	OCHES	TERME DE ST PIERREMONT SOURCE
08	POURU-SAINT-REMY	FONTAINE DU SOURD - SOURCE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DE LUZIE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DU PRE RUISSEAU -PUILLY
08	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	SOURCE DU BOIS ST NICOLAS
08	TANNAY	SOURCE DE HUCHON S 1
08	TANNAY	PUITS AU DESSUS DE L'EGLISE
08	TANNAY	SOURCE D'UCHON S2
08	VILLERS-SUR-BAR	SOURCE LES VAUSELLES
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	AUBIGNY FONTAINE ST MARTIN/SCE
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	LA GRANDE FONTAINE - SOURCE

08	CHARLEVILLE-MEZIERES	LE THEUX PUIITS N°2
08	CLAVY-WARBY	BOIS DE CLAVY SOURCE DE NEPARCY
08	LANDRICHAMPS	LA HOUILLE - PRISE D'EAU (eau superficielle)
08	MONTHERME	LA PILETTE RUISSEAU PAS FAUVIN (eau superficielle)
08	REMILLY-LES-POTHEES	PUITS DE REMILLY LES POTHEES
08	SAINT-MARCEL	FONTAINE DU FOND DE DOUX/SOURCE DE GIRAJMONT
08	SAINT-MARCEL	SOURCE DU VILLAGE
08	SAINT-MARCEL	LA GREVE - SOURCE
08	THIS	SOURCE LA TROCHE
08	VAUX-VILLAIN	SOURCE NORD OUEST DU VILLAGE
08	WARCQ	PRISE D'EAU LA SORMONNE (eau superficielle)
08	NOUART	SOURCE LA CHARLETTE
08	TAILLY	PUITS DE BARRICOURT
08	VAUX-EN-DIEULET	SOURCE DES TANNIERES
08	VAUX-EN-DIEULET	LA PETITE SARTELE SCE 2
52	GONCOURT	SCE LA PAPETERIE CHALVRAINES
52	ROMAIN-SUR-MEUSE	SCE VILLAGE EST ROMAIN/MEUSE

Départements des Ardennes et de la Haute-Marne :



Aiglemont  
 Amblimont  
 Anchamps  
 Angecourt  
 Arreux  
 Artaise-le-Vivier  
 Aubigny-les-Pothees  
 Aubrives  
 Audeloncourt  
 Auflance  
 Authé  
 Autrecourt-et-Pourron  
 Autruche  
 Auvillers-les-Forges  
 Baalons  
 Balaives-et-Butz  
 Balan  
 Barbaise  
 Bassoncourt  
 Bazeilles  
 Beaumont-en-Argonne  
 Belleville-et-Chatillon-sur-Bar  
 Belval  
 Belval-Bois-des-Dames  
 Bievres  
 Blagny  
 Blombay  
 Bogny-sur-Meuse  
 Bosseval-et-Briancourt

Boult-aux-Bois  
Boulzicourt  
Bourg-Sainte-Marie  
Bourmont  
Boutancourt  
Brainville-sur-Meuse  
Breuvannes-en-Bassigny  
Brevilly  
Brieuilles-sur-Bar  
Bulson  
Carignan  
Cernion  
Chagny  
Chalandry-Elaire  
Champigneulles-en-Bassigny  
Champigneul-sur-Vence  
Charleville-Mezieres  
Charnois  
Chaumont-la-Ville  
Chehery  
Chemery-sur-Bar  
Cheveuges  
Choiseul  
Chooz  
Clavy-Warby  
Clefmont  
Cliron  
Daillecourt  
Dammartin-sur-Meuse  
Damouzy  
Deville  
Dom-le-Mesnil  
Dommery  
Donchery  
Doncourt-sur-Meuse  
Douzy  
Elan  
Escombres-et-le-Chesnois  
Etrepigny  
Euilly-et-Lombut  
Evigny  
Fagnon  
Fepin  
Fleigneux  
Flize  
Floing  
Foisches  
Francheval  
Fromelennes  
Fromy  
Fumay  
Germainvilliers  
Germont  
Gespunsart  
Girondelle  
Givet  
Givonne  
Glaire  
Goncourt  
Graffigny-Chemin  
Gruyeres  
Guignicourt-sur-Vence  
Hacourt  
Ham-les-Moines

Ham-sur-Meuse  
Hannogne-Saint-Martin  
Haraucourt  
Harcy  
Hargnies  
Harreville-les-Chanteurs  
Harricourt  
Haudrecy  
Haulme  
Haybes  
Herbeuval  
Hierges  
Houldizy  
Huilliecourt  
Illoud  
Illy  
Jandun  
Joigny-sur-Meuse  
La Berliere  
La Besace  
La Ferte-sur-Chiers  
La Francheville  
La Horgne  
La Neuville-à-Maire  
Lafauche  
Laifour  
Landrichamps  
Launois-sur-Vence  
Lavilleneuve  
Le Chatelet-sur-Meuse  
Le Chesne  
Le Mont-Dieu  
L'Echelle  
Lepron-les-Vallees  
Les ayvelles  
Les deux-Villes  
Les Grandes-Armoises  
Les Hautes-Rivieres  
Les Mazures  
Les Petites-Armoises  
Letanne  
Levecourt  
Liffol-le-Petit  
Linay  
Logny-Bogny  
Lonny  
Louvergny  
Lumes  
Mairy  
Maisoncelle-et-Villers  
Maisoncelles  
Malaincourt-sur-Meuse  
Malandry  
Marby  
Margny  
Margut  
Marlemont  
Merrey  
Messincourt  
Mogues  
Moiry  
Mondigny  
Montcornet  
Montcy-Notre-Dame

Montherme  
Montigny-sur-Meuse  
Montigny-sur-Vence  
Mouzon  
Murtin-et-Bogny  
Neufmaison  
Neuville-les-This  
Nijon  
Nouart  
Nouvion-sur-Meuse  
Nouzonville  
Noyers  
Noyers-Pont-Maugis  
Oches  
Omicourt  
Omont  
Osnes  
Outremecourt  
Parnoy-en-Bassigny  
Poix-Terron  
Pouru-aux-Bois  
Pouru-Saint-Remy  
Prez-sous-Lafauche  
Prix-les-Mezieres  
Pully-et-Charbeaux  
Raillcourt  
Rancennes  
Rangecourt  
Raucourt-et-Flaba  
Remilly-Aillicourt  
Remilly-les-Pothees  
Renwez  
Revin  
Rimogne  
Rocroi  
Romain-sur-Meuse  
Rouvroy-sur-Audry  
Rubecourt-et-lamecourt  
Sachy  
Sailly  
Saint-Aignan  
Saint-Laurent  
Saint-Marceau  
Saint-Marcel  
Saint-Menges  
Saint-Pierremont  
Saint-Pierre-sur-Vence  
Saint-Thiebault  
Sapogne-et-Feucheres  
Sapogne-sur-Marche  
Sauville  
Secheval  
Sedan  
Signy-Montlibert  
Singly  
Sommauthe  
Sommerecourt  
Sormonne  
Stonne  
Sury  
Sy  
Tailly  
Tannay  
Tetaigne



	<p>Thelonne Thilay Thin-le-Moutier This Toulligny Tournavaux Tournes Tremblois-les-Carignan Val-de-Meuse Vaudrecourt Vaux-en-Dieuilet Vaux-les-Mouzon Vaux-Villaine Vendresse Verrieres Villers-devant-Mouzon Villers-le-Tilleul Villers-le-Tourneur Villers-Semeuse Villers-sur-Bar Villers-sur-le-Mont Ville-sur-Lumes Villy Vireux-Molhain Vireux-Wallerand Vivier-au-court Vrigne-Meuse Vroncourt-la-Cote Wadelincourt Warcq Warnecourt Williers Yoncq Yvernaumont</p>
	<p>Pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs l'agence Rhône Méditerranée Corse intervient sur l'ensemble de son territoire. Pour les autres investissements, l'agence intervient dans le cadre d'opération pilote ou dans le cadre d'un plan d'action validé sur une zone AAC (captages prioritaires).</p>
	<p>Pour les GIEE, l'Etat intervient sur tout le territoire. Dans les autres cas, l'Etat intervient dans les communes listées ci-après, qui correspondent aux territoires répertoriés en mauvais état chimique en ce qui concerne les masses d'eau souterraines. 50 % des surfaces de l'exploitation (déclaration PAC 2016- ou à défaut 2015- ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet devront être situées dans au moins l'une des communes listées ci-dessous.</p> <p><u>Pour le département des Ardennes :</u> Acy-Romance Aire Alincourt Les alleux Amagne Amblimont Ambly-fleury Angecourt Annelles Anthy Aouste Apremont Ardeuil-et-Montfauvelles Les grandes-Armoises Les petites-Armoises</p>

Arnicourt  
Artaise-le-Vivier  
Asfeld  
Aubigny-les-Pothees  
Auge  
Aure  
Aussoince  
Authe  
Autrecourt-et-Pourron  
Atruche  
Auvillers-les-Forges  
Avancon  
Avaux  
Les Ayvelles  
Baalons  
Balaives-et-Butz  
Balham  
Ballay  
Banogne-Recouvrance  
Barbaise  
Barby  
Barby  
Bar-les-Buzancy  
Bayonville  
Beaumont-en-Argonne  
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar  
Belval  
Belval-Bois-des-Dames  
Bergnicourt  
La berliere  
Bertoncourt  
La besace  
Biermes  
Bievres  
Bignicourt  
Blagny  
Blanchefosse-et-Bay  
Blanzly-la-Salonnaise  
Blombay  
Bossus-les-Rumigny  
Bouconville  
Boult-aux-Bois  
Boulzicourt  
Bourcq  
Boutancourt  
Bouvellemont  
Brevilly  
Brienne-sur-Aisne  
Briulles-sur-Bar  
Briquenay  
Bulson  
Buzancy  
Cauroy  
Cernion  
Chagny  
Chalandry-Elaire  
Champigneul-sur-Vence  
Champlin  
Chappes  
Chardeny  
Chateau-Porcien  
Chatel-Chehery  
Le Chatelet-sur-Retourne  
Chaumont-Porcien

Chehery  
Chemery-sur-Bar  
Le chesne  
Cheveuges  
Clavy-Warby  
Conde-les-Herpy  
Contreuve  
Coucy  
Coulommes-et-Marqueny  
La croix-aux-bois  
Dom-le-mesnil  
Dommery  
Donchery  
Doux  
Doux  
Dricourt  
L'ecaille  
L'echelle  
Ecly  
Elan  
Estrebay  
Etalle  
Eteignieres  
Etrepigny  
Euilly-et-Lombut  
Evigny  
Exermont  
Fagnon  
La ferée  
La Ferte-sur-Chiers  
Flaignes-Havys  
Fleville  
Fligny  
Flize  
Fosse  
Fraillicourt  
La Francheville  
Le frety  
Fromy  
Germont  
Girondelle  
Givry  
Gomont  
Grivy-Loisy  
Gruyeres  
Guignicourt-sur-Vence  
Ham-les-Moines  
Hannappes  
Hannogne-Saint-Martin  
Hannogne-Saint-Remy  
Haraucourt  
Haraucourt  
Harricourt  
Haudrecy  
Hauteville  
Hauvine  
Herpy-l'Arlesienne  
Houdilcourt  
Inaumont  
Jandun  
Juniville  
Justine-Herbigny  
Landres-et-Saint-Georges  
Launois-sur-Vence

Leffincourt  
Lepron-les-Vallees  
Letanne  
Liart  
Linay  
Liry  
Logny-bogny  
Louvergny  
Machault  
Mairy  
Maisoncelle-et-Villers  
Malandry  
Manre  
Marby  
Margut  
Marlemont  
Marquigny  
Mars-sous-Bourcq  
Marvaux-Vieux  
Maubert-Fontaine  
Mazerny  
Menil-Annelles  
Menil-Lepinois  
Moiry  
Mondigny  
Le Mont-Dieu  
Montgon  
Monthois  
Montigny-sur-Vence  
Mont-laurent  
Mont-Saint-Martin  
Mont-Saint-Remy  
Mouzon  
Nanteuil-sur-Aisne  
Neuflize  
Neufmaison  
La neuville-à-Maire  
La neuville-aux-Joutes  
Neuville-lez-Beaulieu  
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy  
Neuville-les-This  
Neuvizy  
Nouart  
Nouart  
Nouvion-sur-Meuse  
Novy-Chevrieres  
Noyers-Pont-Maugis  
Noyers-pont-Maugis  
Oches  
Omicourt  
Omont  
Pauvres  
Perthes  
Poilcourt-Sydney  
Poix-Terron  
Prez  
Prix-les-Mezieres  
Quilly  
Raillcourt  
Raucourt-et-Flaba  
Remaucourt  
Remilly-Aillicourt  
Remilly-les-Pothees  
Renneville

Rethel  
Rocquigny  
Rocquigny  
Roizy  
Rouvroy-sur-Audry  
Rubigny  
Rumigny  
Sailly  
Saint-Aignan  
Saint-Clement-à-Arnes  
Saint-Etienne-à-Arnes  
Saint-Fergeux  
Saint-Germainmont  
Saint-Loup-en-Champagne  
Saint-marceau  
Saint-Marcel  
Saint-Morel  
Saint-Pierre-à-Arnes  
Saint-Pierremont  
Saint-Pierre-sur-Vence  
Saint-Quentin-le-Petit  
Saint-Remy-le-Petit  
Sainte-Vaubourg  
Sapogne-et-Feucheres  
Saulces-Champenoises  
Sault-les-Rethel  
Sault-saint-Remy  
Sauville  
Sechault  
Sedan  
Semide  
Seraincourt  
Sery  
Seuil  
Sevigny-la-Fôret  
Sevigny-Waleppe  
Signy-l'Abbaye  
Signy-le-Petit  
Signy-Montlibert  
Singly  
Sommerance  
Son  
Sorbon  
Stonne  
Sugny  
Sury  
Sy  
Tagnon  
Tailly  
Taizy  
Tannay  
Tarzy  
Tetaigne  
Thelonne  
Thin-le-Moutier  
This  
Le thour  
Thugny-Trugny  
Toges  
Toulligny  
Tourcelles-Chaumont  
Vaux-Champagne  
Vaux-en-Dieulet  
Vaux-les-Rubigny

Vaux-les-Mouzon  
Vaux-Villaine  
Vendresse  
Verrieres  
Viel-saint-Remy  
Vieux-les-Asfeld  
Villers-devant-le-Thour  
Villers-devant-Mouzon  
Villers-le-Tilleul  
Villers-le-Tourneur  
Villers-sur-Bar  
Villers-sur-le-Mont  
Ville-sur-Retourne  
Villy  
Voncq  
Vrigne-Meuse  
Wadelincourt  
Wadelincourt  
Wagnon  
Warnecourt  
Yoncq  
Yvernaumont

Pour le département de l'Aube :

Ailleville  
Aix-en-Othe  
Allibaudieres  
Amance  
Arcis-sur-Aube  
Arconville  
Argancon  
Arrelles  
Arrembecourt  
Arrentieres  
Arsonval  
Assenay  
Assencieres  
Aubeterre  
Aulnay  
Auxon  
Val-d'Auzon  
Avant-les-marcilly  
Avant-les-ramerupt  
Avirey-Lingey  
Avon-la-peze  
Bagneux-la-Fosse  
Bailly-le-Franc  
Balignicourt  
Balnot-la-Grange  
Balnot-sur-Laignes  
Barberey-saint-sulpice  
Barbuise  
Baroville  
Baroville  
Bar-sur-Aube  
Bar-sur-Seine  
Bayel  
Bercenay-en-Othe  
Bercenay-le-Hayer  
Bergeres  
Bernon  
Bertignolles  
Berulle  
Bessy

Betignicourt  
Beurey  
Blaincourt-sur-Aube  
Blignicourt  
Bligny  
Bossancourt  
Bouilly  
Boula**ges**  
Boula**ges**  
Bouranton  
Bourdenay  
Bourguignons  
Bouy-Luxembourg  
Bouy-sur-Orvin  
Bragelogne-Beauvoir  
Braux  
Breviandes  
Brevonnes  
Briel-sur-barse  
Brienne-la-Vieille  
Brienne-le-Chateau  
Brillecourt  
Bucey-en-Othe  
Bucher**es**  
Buxeuil  
Buxeuil  
Buxieres-sur-Arce  
Celles-sur-Ource  
Chacenay  
La Chaise  
Chalette-sur-Voire  
Chamoy  
Champfleury  
Champignol-lez-Mondeville  
Champigny-sur-Aube  
Champ-sur-Barse  
Channes  
Chaour**ce**  
La chapelle-Saint-Luc  
Chapelle-Vallon  
Chappes  
Charmont-sous-Barbuise  
Charmoy  
Charny-le-Bachot  
Chasere**y**  
Chatres  
Chauchigny  
Chaudrey  
Chauffour-les-Bailly  
Chaumesnil  
Chavanges  
Le chene  
Chennegy  
Chesley  
Clerey  
Coclois  
Colombe-la-Fosse  
Colombe-le-Sec  
Courcelles-sur-Voire  
Courceroy  
Coursan-en-Othe  
Courtenot  
Courteranges  
Courter**on**

Coussegrey  
Couvignon  
Crancey  
Crancey  
Creney-près-Troyes  
Cresantignes  
Crespy-le-neuf  
Cunfin  
Cussangy  
Dampierre  
Dienville  
Dierrey-saint-Julien  
Dierrey-saint-Pierre  
Dolancourt  
Dommartin-le-Coq  
Dommartin-le-Coq  
Donnement  
Dosches  
Dosnon  
Droupt-Saint-Basle  
Droupt-Sainte-Marie  
Droupt-Sainte-Marie  
Eaux-Puiseaux  
Echemines  
Eclance  
Eguilly-sous-Bois  
Engente  
Epagne  
Epothemont  
Ervy-le-Chatel  
Essoyes  
Estissac  
Etourvy  
Etreilles-sur-Aube  
Faux-Villecerf  
Fay-les-Marcilly  
Fays-la-Chapelle  
Ferreux-Quincey  
Feuges  
Fontaine  
Fontaine-les-Gres  
Fontaine-Macon  
Fontenay-de-Bossery  
Fontette  
Fontvannes  
La Fosse-Corduan  
Foucheres  
Fralignes  
Fravaux  
Fresnay  
Fresnoy-le-Chateau  
Fuligny  
Gelannes  
Geraudot  
Les Grandes-Chapelles  
Grandville  
Gumery  
Gumery  
Gye-sur-Seine  
Hampigny  
Herbisse  
Isle-Aumont  
Isle-Aubigny  
Isle-Aubigny



Jasseines  
Jaucourt  
Javernant  
Jessains  
Jeugny  
Joncreuil  
Jully-sur-sarce  
Juvancourt  
Juvanze  
Juzanvigny  
Lagesse  
Laines-aux-Bois  
Landreville  
Lantages  
Lassicourt  
Laubressel  
Lavau  
Lentilles  
Lesmont  
Levigny  
Lhuitre  
Lignieres  
Lignol-le-Chateau  
Lirey  
Loches-sur-Ource  
La loge-aux-Chèvres  
Longchamp-sur-Aujon  
Longeville-sur-Mogne  
Longpre-le-Sec  
Longsols  
Longueville-sur-Aube  
La Louptiere-Thenard  
Lusigny-sur-Barse  
Luyeres  
Macey  
Machy  
Magnant  
Magnant  
Magnicourt  
Magny-Fouchard  
Mailly-le-Camp  
Maison-des-Champs  
Maisons-les-Chaource  
Maisons-les-Soulaines  
Maizieres-la-Grande-Paroisse  
Maizieres-les-Brienne  
Maraye-en-Othe  
Marcilly-le-Hayer  
Marigny-le-Chatel  
Marnay-sur-Seine  
Marolles-les-Bailly  
Marolles-sous-Lignieres  
Mathaux  
Mergéy  
Mergéy  
Le Meriot  
Merrey-sur-Arce  
Mery-sur-Seine  
Mesgrigny  
Mesnil-la-Comtesse  
Mesnil-Lettre  
Mesnil-Saint-Loup  
Mesnil-Saint-Père  
Mesnil-sSlières

Messon  
Meurville  
Molins-sur-Aube  
Montaulin  
Montfey  
Montgueux  
Montieramey  
Montier-en-l'Isle  
Montigny-les-monts  
Montmartin-le-Haut  
Montmorency-Beaufort  
Montpothier  
Montreuil-sur-Barse  
Montsuzain  
Morembert  
Morvilliers  
La motte-Tilly  
Mousse  
Mussy-sur-Seine  
Neuville-sur-Seine  
Neuville-sur-Vanne  
Noe-les-Mallets  
Les Noes-Près-Troyes  
Nogent-en-Othe  
Nogent-sur-Aube  
Nogent-sur-Seine  
Nozay  
Onjon  
Origny-le-Sec  
Ormes  
Ormes  
Ortillon  
Ortillon  
Orvilliers-Saint-Julien  
Ossey-les-Trois-Maisons  
Paisy-Cosdon  
Palis  
Pargues  
Pars-les-Chavanges  
Pars-les-Romilly  
Le pavillon-Sainte-Julie  
Payns  
Payns  
Pel-et-Der  
Perigny-la-Rose  
Perthes-les-Brienne  
Petit-Mesnil  
Piney  
Plaines-Saint-Lange  
Plancy-l'Abbaye  
Planty  
Plessis-Barbuise  
Poivres  
Poligny  
Polisot  
Polisy  
Pont-Sainte-Marie  
Pont-sur-Seine  
Pouan-les-Vallées  
Pougy  
Pouy-sur-vannes  
Praslin  
Precy-notre-dame  
Premierfait

Proverville  
Prugny  
Prunay-belleville  
Prusy  
Puits-et-Nuisement  
Racines  
Radonvilliers  
Ramerupt  
Rances  
Rheges  
Les Riceys  
Rigny-la-Nonneuse  
Rigny-le-Ferron  
Rilly-Sainte-Syre  
La Rivière-de-Corps  
Romilly-sur-Seine  
Roncenay  
Rosieres-Près-Troyes  
Rosnay-l'Hopital  
La Rothiere  
Rouilly-Sacey  
Rouilly-Saint-Loup  
Rouvres-les-Vignes  
Rumilly-les-Vaudes  
Ruvigny  
Saint-André-les-Vergers  
Saint-Aubin  
Saint-Benoist-sur-Vanne  
Saint-Benoit-sur-Seine  
Saint-Christophe-Dodinicourt  
Saint-Etienne-sous-Barbuise  
Saint-Flavy  
Saint-Germain  
Saint-Hilaire-sous-Romilly  
Saint-Hilaire-sous-Romilly  
Saint-Jean-de-Bonneval  
Saint-Julien-les-Villas  
Saint-Leger-près-Troyes  
Saint-Leger-sous-Brienne  
Saint-Leger-sous-Margerie  
Saint-Loup-de-Bufferigny  
Saint-Lupien  
Saint-Lye  
Saint-Mards-en-Othe  
Saint-Martin-de-Bossenay  
Sainte-Maure  
Saint-Mesmin  
Saint-Nabord-sur-Aube  
Saint-Nicolas-la-Chapelle  
Saint-Oulph  
Saint-Parres-aux-Tertres  
Saint-Parres-les-Vaudes  
Saint-Phal  
Saint-Pouange  
Saint-Remy-sous-Barbuise  
Sainte-Savine  
Saint-Thibault  
Saint-Usage  
Salon  
Saulcy  
Saulcy  
La Saulsotte  
Savieres  
Semoine

Soligny-les-Etangs  
Sommeval  
Soulaines-dhuys  
Souligny  
Spoy  
Spoy  
Spoy  
Thennelieres  
Thieffrain  
Thieffrain  
Thil  
Thil  
Thors  
Torcy-le-Grand  
Torcy-le-Petit  
Torvilliers  
Trainel  
Trancault  
Trannes  
Trouans  
Troyes  
Turgy  
Unienville  
Urville  
Vailly  
Vallant-Saint-Georges  
Vallentigny  
Vallieres  
Vanlay  
Vauchassis  
Vauchonvilliers  
Vaucogne  
Vaupoisson  
Vendeuvre-sur-Barse  
Vernonvilliers  
Verpillieres-sur-ource  
Verricourt  
Verrieres  
Viapres-le-Petit  
Villacerf  
Villadin  
La Ville-aux-Bois  
Villechetif  
Villéloup  
Villemaur-sur-Vanne  
Villemereuil  
Villemoirion-en-Othe  
Villemorien  
Villemoyenne  
Villenauxe-la-Grande  
La villeneuve-au-Chatelot  
Villeneuve-au-Chemin  
La villeneuve-au-Chene  
Villeret  
Villery  
Ville-sous-la-Ferte  
Ville-sur-Arce  
Ville-sur-Terre  
Villette-sur-Aube  
Villiers-Herbisse  
Villiers-le-Bois  
Villiers-sous-Praslin  
Villy-en-Trodes  
Villy-le-Marechal

Vinets  
Vinets  
Virey-sous-Bar  
Vitry-le-Croise  
Viviers-sur-Artaut  
Voigny  
Vosnon  
Voue  
Vougrey  
Vulaines  
Yevres-le-Petit

Pour le département de la Marne :

Ablancourt  
Saint-martin-d'Ablois  
Aigny  
Allemanche-Launay-et-Soyer  
Allemant  
Alliancelles  
Ambonnay  
Ambrieres  
Anglure  
Angluzelles-et-Courcelles  
Anthenay  
Aougy  
Arcis-le-Ponsart  
Argers  
Arrigny  
Arzillieres-Neuville  
Athis  
Auberive  
Aubilly  
Aulnay-l'Aitre  
Aulnay-sur-Mame  
Aumenancourt  
Auve  
Avenay-Val-d'Or  
Avize  
Ay  
Baconnes  
Bagneux  
Le Baizil  
Bannay  
Bannes  
Barbonne-Fayel  
Baslieux-les-Fismes  
Baslieux-sous-Chatillon  
Bassu  
Bassuet  
Baudement  
Baudement  
Baye  
Bazancourt  
Beaumont-sur-Vesle  
Beunay  
Beine-Nauroy  
Belval-sous-Chatillon  
Bergeres-les-Vertus  
Bergeres-sous-Montmirail  
Bermericourt  
Berru  
Berzieux  
Betheniville

Betheny  
Bethon  
Bezannes  
Bignicourt-sur-Marne  
Bignicourt-sur-saulx  
Billy-le-Grand  
Binson-et-Orquigny  
Bisseuil  
Blacy  
Blaise-sous-Arzillieres  
Blesme  
Bligny  
Boissy-le-Repos  
Bouchy-Saint-Genest  
Bouilly  
Bouleuse  
Boult-sur-Suippe  
Bourgogne  
Boursault  
Boursault  
Bouvancourt  
Bouvancourt  
Bouy  
Bouy  
Bouzy  
Bouzy  
Brandonvillers  
Brandonvillers  
Branscourt  
Branscourt  
Braux-Sainte-Cohiere  
Braux-Saint-Remy  
Breban  
Le Breuil  
Breuil  
Breuvery-sur-Cooles  
Brimont  
Brouillet  
Broussy-le-Grand  
Broussy-le-Petit  
Broyes  
Brugny-Vaudancourt  
Brusson  
Le buisson  
Bussy-le-Chateau  
Bussy-le-Repos  
Bussy-Lettree  
La Caure  
Caurel  
Cauroy-les-Hermonville  
La Celle-sous-Chantemerle  
Cernay-en-Dormois  
Cernay-les-Reims  
Cernon  
Chaintrix-Bierges  
Châlons-en-Champagne  
Chalons-sur-Vesle  
Chaltrait  
Chambrecy  
Chamery  
Champaubert  
Champfleury  
Champguyon  
Champigneul-Champagne

Champigny  
Champillon  
Champillon  
Champlat-et-Boujacourt  
Champvoisy  
Changy  
Chantemerle  
Chapelaine  
La chapelle-Felcourt  
La chapelle-Lasson  
La chapelle-sous-Orbais  
Charleville  
Charmont  
Les Charmontois  
Le Chatelier  
Chatelraould-Saint-Louvent  
Chatillon-sur-Broue  
Chatillon-sur-Marne  
Chatillon-sur-Morin  
Chatrices  
Chaufontaine  
Chaumuzy  
Chaumuzy  
La Chaussée-sur-Marne  
Chavot-Courcourt  
Cheminon  
Cheminon  
Chenay  
Chenay  
Cheniers  
La cheppe  
Cheppes-la-Prairie  
Chepy  
Cherville  
Chichey  
Chigny-les-Roses  
Chouilly  
Clamanges  
Clesles  
Cloyes-sur-Marne  
Coizard-Joches  
Val-des-Marais  
Compertrix  
Compertrix  
Condé-sur-Marne  
Conflans-sur-Seine  
Congy  
Connantray-Vaurefroy  
Connantre  
Contault  
Coole  
Coolus  
Corbeil  
Corfelix  
Cormicy  
Cormontreuil  
Cormoyeux  
Corribert  
Corrobert  
Corroy  
Coulommès-la-Montagne  
Coupetz  
Coupeville  
Courcelles-Sapicourt

Courcemain  
Courcy  
Courdemanges  
Courgivaux  
Courjeonnet  
Curlandon  
Courmas  
Courtagnon  
Courtemont  
Courthiezy  
Courtisols  
Courville  
Couvrot  
Cramant  
La Croix-en-Champagne  
Crugny  
Cuchery  
Cuis  
Cuis  
Cuisles  
Cumieres  
Cuperly  
Damery  
Dampierre-au-Temple  
Dampierre-le-Château  
Dampierre-sur-Moivre  
Dizy  
Dommartin-Dampierre  
Dommartin-Lettree  
Dommartin-sous-Hans  
Dommartin-Varimont  
Dompremy  
Dontrien  
Dormans  
Val-de-Vière  
Drosnay  
Drouilly  
Ecollemont  
Ecriennes  
Ecueil  
Ecueil  
Ecury-le-Repos  
Ecury-surCcoole  
Elise-Daucourt  
Epanse  
Epernay  
L'Epine  
Epoye  
Escardes  
Esclavolles-Lurey  
Les essarts-les-Sezanne  
Les Essarts-le-Vicomte  
Esternay  
Etoges  
Etrechy  
Etrepy  
Euvy  
Fagnières  
Faux-Fresnay  
Faux-Vesigneul  
Faverolles-et-Coemy  
Favresse  
Ferebrianges  
Fere-Champenoise



Festigny  
Fismes  
Flavigny  
Fleury-la-Rivière  
Fontaine-Denis-Nuisy  
Fontaine-en-Dormois  
Fontaine-sur-Ay  
La Forestière  
Francheville  
Le Fresne  
Fresne-les-Reims  
Frignicourt  
Fromentières  
Le Gault-Soigny  
Gaye  
Germaine  
Germigny  
Germinon  
Giffaumont-Champaubert  
Gigny-Bussy  
Gionges  
Givry-en-Argonne  
Givry-les-Loisy  
Gizaucourt  
Glannes  
Gourgancon  
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement  
Les Grandes-Loges  
Granges-sur-Aube  
Gratreuil  
Grauves  
Gueux  
Hans  
Haussignemont  
Haussimont  
Hauteville  
Hautvillers  
Heiltz-le-Hutier  
Heiltz-le-Maurupt  
Heiltz-l'Evêque  
Hermonville  
Herpont  
Herpont  
Heutregiville  
Hourges  
Huiron  
Huiron  
Humbauville  
Igny-Comblizy  
Isles-sur-Suippe  
Isle-sur-Marne  
Isse  
Les Istres-et-Bury  
Jalons  
Janvilliers  
Janvry  
Joiselle  
Jonchery-sur-Suippe  
Jonchery-sur-Vesle  
Jonquery  
Jouy-les-Reims  
Juvigny  
Lachy  
Lagery

Lagery  
Landricourt  
Larzicourt  
Laval-sur-Tourbe  
Lavannes  
Lenharree  
Leuvrigny  
Lhery  
Lhery  
Lignon  
Linthelles  
Linthes  
Lisse-en-Champagne  
Livry-Louvercy  
Loisy-en-brie  
Loisy-sur-Marne  
Loivre  
Louvois  
Ludes  
Luxemont-et-Villotte  
Maffrecourt  
Magneux  
Mailly-Champagne  
Mairy-sur-Marne  
Maisons-en-Champagne  
Mancy  
Marcilly-sur-Seine  
Mardeuil  
Mareuil-en-Brie  
Mareuil-le-Port  
Mareuil-sur-Ay  
Marfaux  
Margerie-Hancourt  
Margny  
Marigny  
Marolles  
Marsangis  
Marson  
Massiges  
Matignicourt-Goncourt  
Matougues  
Maurupt-le-Montois  
Mecringes  
Le Meix-Saint-Epoing  
Le meix-tiercelin  
Merfy  
Merlaut  
Mery-Premecy  
Les Mesneux  
Le Mesnil-sur-Oger  
Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus  
Moeurs-Verdey  
Moivre  
Moncetz-Longevas  
Moncetz-l'Abbaye  
Mondement-Montgivroux  
Montbre  
Montgenost  
Montpreux  
Monthelon  
Monthelon  
Montigny-sur-Vesle  
Montmirail  
Montmort-Lucy

Mont-sur-courville  
Morangis  
Morsains  
Moslins  
Mourmelon-le-Grand  
Mourmelon-le-Petit  
Moussy  
Muizon  
Mutigny  
Nanteuil-la-fôret  
Nesle-la-Reposte  
Nesle-le-Repons  
La Neuville-aux-Bois  
La neuville-aux-Larris  
La neuville-au-Pont  
Neuvy  
Nogent-l'Abbesse  
Noirlieu  
Norrois  
La noue  
Nuisement-sur-Coole  
Oeuilly  
Oger  
Ognes  
Oiry  
Olizy  
Omey  
Orbais-l'Abbaye  
Orconte  
Ormes  
Outines  
Outrepont  
Oyes  
Pargny-les-Reims  
Pargny-sur-Saulx  
Passy-Grigny  
Peas  
Les Petites-Loges  
Pevy  
Pierre-Morains  
Pierry  
Pleurs  
Plichancourt  
Plivot  
Pocancy  
Pogny  
Poilly  
Poix  
Pomacle  
Pontfaverger-Moronvilliers  
Ponthion  
Possesse  
Potangis  
Pouillon  
Pourcy  
Pringy  
Pringy  
Prosnes  
Prouilly  
Prunay  
Puisieux  
Queudes  
Rapsecourt  
Recy

Reims  
Reims-la-Brulee  
Remicourt  
Reuil  
Reuves  
Reveillon  
Rieux  
Rilly-la-Montagne  
Les Rivières-Henrue  
Romain  
Romery  
Romigny  
Rosnay  
Rouffy  
Rouvroy-Ripont  
Sacy  
Saint-Amand-sur-Fion  
Saint-Bon  
Saint-Brice-Courcelles  
Saint-Cheron  
Saint-Etienne-au-Temple  
Saint-etienne-sur-Suippe  
Saint-Eulien  
Saint-Euphrase-et-Clairizet  
Sainte-Gemme  
Saint-Germain-la-Ville  
Saint-Germain-la-Ville  
Saint-Gibrien  
Saint-Gilles  
Saint-Hilaire-au-Temple  
Saint-Hilaire-le-Grand  
Saint-Hilaire-le-Petit  
Saint-Imoges  
Saint-Jean-devant-Possesse  
Saint-Jean-sur-Moivre  
Saint-Jean-sur-Tourbe  
Saint-Just-Sauvage  
Saint-Leonard  
Saint-Loup  
Saint-Lumier-en-Champagne  
Saint-Lumier-la-Populeuse  
Saint-Mard-sur-Auve  
Saint-Mard-les-Rouffy  
Saint-Mard-sur-le-Mont  
Sainte-Marie-à-Py  
Saint-Martin-aux-Champs  
Saint-Martin-aux-Champs  
Saint-Martin-l'Heureux  
Saint-Martin-sur-le-Pré  
Saint-Masmes  
Saint-Memmie  
Sainte-Menehould  
Saint-Ouen-Domprot  
Saint-Pierre  
Saint-Quentin-les-Marais  
Saint-Quentin-le-Verger  
Saint-Quentin-sur-Coole  
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson  
Saint-Remy-sous-Broyes  
Saint-Remy-sur-Bussy  
Saint-Saturnin  
Saint-Souplet-sur-Py  
Saint-Thierry  
Saint-Utin

Saint-Vrain  
Sapignicourt  
Sarcy  
Saron-sur-Aube  
Sarry  
Saudoy  
Savigny-sur-Ardres  
Scrupt  
Selles  
Sept-saulx  
Sermaize-les-Bains  
Sermiers  
Serzy-et-Prin  
Sezanne  
Sillery  
Sivry-Ante  
Sogny-aux-Moulins  
Soizy-aux-Bois  
Somme-Bionne  
Sommepy-Tahure  
Sommesous  
Somme-Suippe  
Somme-Tourbe  
Somme-Vesle  
Somme-Yevre  
Sompuis  
Somsois  
Songy  
Souain-Perthes-les-Hurlus  
Soude  
Soudron  
Soulanges  
Soulieres  
Suippes  
Suizy-le-Franc  
Taissy  
Talus-Saint-Prix  
Tauxieres-Mutry  
Thaas  
Thibie  
Thieblemont-Faremont  
Thil  
Thillois  
Le Thoult-Trosnay  
Val-de-Vesle  
Tilloy-et-Vellay  
Tinquieux  
Togny-aux-Boeufs  
Tours-sur-Mame  
Tramery  
Trecon  
Trefols  
Trepail  
Treslon  
Trigny  
Trigny  
Trois-Fontaines-l'Abbaye  
Trois-Puits  
Troissy  
Unchair  
Vadenay  
Valmy  
Vanault-le-Chatel  
Vanault-les-Dames

Vandeuil  
Vandieres  
Vassimont-et-Chapelaine  
Vatry  
Vauchamps  
Vauciennes  
Vauclerc  
Vaudemange  
Vaudesincourt  
Vavray-le-Grand  
Vavray-le-Petit  
Velye  
Ventelay  
Venteuil  
Verdon  
Vernancourt  
Verneuil  
Verrieres  
Vert-Toulon  
Vertus  
Verzenay  
Verzy  
Vesigneul-sur-Marne  
La Veuve  
Le Vezier  
Le Vieil-Dampierre  
Vienne-la-Ville  
Ville-Dommange  
Ville-en-Selve  
Ville-en-Tardenois  
Villeneuve-la-Lionne  
La Villeneuve-les-Charleville  
Villeneuve-Renneville-Chevigny  
Villeneuve-Saint-Vistre-et-villevotte  
Villers-Allerand  
Villers-aux-Bois  
Villers-aux-Noeuds  
Villers-en-Argonne  
Villers-Franqueux  
Villers-le-chateau  
Villers-Marmery  
Villers-sous-Chatillon  
Villeseneux  
La ville-sous-Orbais  
Ville-sur-Tourbe  
Villevénard  
Villiers-aux-Corneilles  
Vinay  
Vincelles  
Vindey  
Virginy  
Vitry-en-Perthois  
Vitry-la-ville  
Vitry-le-Francois  
Voilemont  
Voipreux  
Vouarces  
Vouillers  
Vouzy  
Vraux  
Vrigny  
Wargemoulin-Hurlus  
Warmeriville  
Witry-les-Reims

**Magenta**

**Pour le département de la Haute-Marne :**

Ageville  
Aillianville  
Aingoulaincourt  
Aizanville  
Allichamps  
Ambonville  
Andelot-blancheville  
Anneville-la-prairie  
Annonville  
Aprey  
Arbot  
Arc-en-barrois  
Amancourt  
Attancourt  
Aubepierre-sur-aube  
Auberive  
Audeloncourt  
Aujeurres  
Aulnoy-sur-aube  
Autigny-le-grand  
Autigny-le-petit  
Autreville-sur-la-renne  
Bailly-aux-Forges  
Balesmes-sur-Marne  
Baudrecourt  
Bay-sur-Aube  
Beauchemin  
Belmont  
Roches-Bettaincourt  
Bettancourt-la-ferree  
Bettancourt-la-Ferree  
Beurville  
Biesles  
Blaisy  
Blecourt  
Blessonville  
Blumeray  
Bologne  
Bourdons-sur-Rognon  
Bourg  
Bourg-Sainte-Marie  
Bourmont  
Bouzancourt  
Brachay  
Brainville-sur-meuse  
Braux-le-chatel  
Brennes  
Brethenay  
Briaucourt  
Bricon  
Brousseval  
Bugnieres  
Busson  
Buxieres-les-Clefmont  
Buxieres-les-Villiers  
Ceffonds  
Cerisières  
Chalindrey  
Vals-des-Tilles  
Chalvraines  
Chambroncourt

Chamouilley  
Chancenay  
Chanoy  
Chantraines  
Charmes-en-l'Angle  
Charmes-la-Grande  
Chassigny  
Chateauvillain  
Chatonrupt-Sommermont  
Chauffourt  
Chaumont  
Chevillon  
Chamarandes-Choignes  
Choilley-Dardenay  
Cirey-les-Mareilles  
Cirey-sur-Blaise  
Cirfontaines-en-Azois  
Cirfontaines-en-Ornois  
Clefmont  
Clinchamp  
Cohons  
Colmier-le-bas  
Colmier-le-haut  
Colombey-les-Deux-Eglises  
Condes  
Consigny  
Coublanc  
Coupray  
Courcelles-en-montagne  
Courcelles-sur-Blaise  
Cour-l'Eveque  
Curel  
Curmont  
Cusey  
Cuves  
Daillancourt  
Daillecourt  
Dampierre  
Dancevoir  
Darmannes  
Dinteville  
Domblain  
Dommarien  
Dommartin-le-franc  
Dommartin-le-Saint-Père  
Domremy-Landeville  
Donjeux  
Doulaincourt-Saucourt  
Doulevant-le-Chateau  
Doulevant-le-Petit  
Droyes  
Echenay  
Echenay  
Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere  
Ecot-la-Combe  
Effincourt  
Epizon  
Esnouveaux  
Euffigneix  
Eurville-Bienville  
Farincourt  
Faverolles  
Fays  
Fays



Ferriere-et-Lafolie  
Flagey  
Flammerecourt  
Fontaines-sur-Marne  
Forcey  
Foulain  
Frampas  
Froncles  
Fronville  
Genevrieries  
La Genevroye  
Germaines  
Germay  
Germisay  
Giey-sur-Aujon  
Gillancourt  
Gillaume  
Gilley  
Goncourt  
Graffigny-Chemin  
Grandchamp  
Grenant  
Gudmont-Villiers  
Guindrecourt-aux-Ormes  
Guindrecourt-sur-Blaise  
Hallignicourt  
Harreville-les-Chanteurs  
Huilliecourt  
Humbecourt  
Humberville  
Humes-Jorquenay  
Illoud  
Is-en-Bassigny  
Joinville  
Jonchery  
Juzennecourt  
Lachapelle-en-Blaisy  
Lafauche  
Laferte-sur-Aube  
Lamancine  
Lamancine  
Lamothe-en-blaisy  
Bayard-sur-Marne  
Laneuville-a-Remy  
Laneuville-au-Pont  
Langres  
Lanques-sur-Rognon  
Lanty-sur-Aube  
Latrecey-Ormoy-sur-Aube  
Laville-aux-Bois  
Lavilleneuve-au-Roi  
Leffonds  
Lescheres-sur-le-Blaiseron  
Leurville  
Lezeville  
Liffol-le-Petit  
Longchamp  
Longeville-sur-la-Laines  
Louvemont  
Louvieres  
Louze  
Luzy-sur-marne  
Maatz  
Magneux

Maisoncelles  
Maizieres  
Malaincourt-sur-meuse  
Mandres-la-cote  
Manois  
Marac  
Maranville  
Marbeville  
Mardor  
Mareilles  
Mamay-sur-marne  
Mathons  
Mennouveaux  
Mertrud  
Meures  
Millieres  
Mirbel  
Moeslains  
Montheries  
Montier-en-der  
Montot-sur-Rognon  
Montreuil-sur-Blaise  
Montreuil-sur-Thonnance  
Morancourt  
Morionvilliers  
Mussey-sur-marne  
Narcy  
Neuilly-sur-suize  
Nijon  
Ninville  
Nogent  
Noidant-Chatenoy  
Noidant-le-Rocheux  
Nomecourt  
Noncourt-sur-le-Rongeant  
Noyers  
Nully  
Orges  
Ormancey  
Ormoy-les-Sexfontaines  
Orquevaux  
Osne-le-Val  
Oudincourt  
Outremecourt  
Ozieres  
Le pailly  
Pansey  
Paroy-sur-Saulx  
Pautaines-Augeville  
Perrancey-les-Vieux-Moulins  
Perrogney-les-Fontaines  
Perrusse  
Perthes  
Planrupt  
Poinson  
Poinson-les-Grancey  
Poinson-les-Nogent  
Poissons  
Pont-la-ville  
Poulangy  
Praslay  
Prez-sous-Lafauche  
Puellemontier  
Rachecourt-Suzemont

Rachecourt-sur-Marne  
Rennepont  
Reynel  
Riaucourt  
Richebourg  
Rimaucourt  
Rizaucourt-Buchey  
Robert-Magny  
Rochefort-sur-la-Cote  
Roches-sur-Marne  
Rochetaillee  
Rolampont  
Romain-sur-Meuse  
Rouecourt  
Rouelles  
Rouvres-sur-Aube  
Rouvroy-sur-Marne  
Rupt  
Sailly  
Saint-Blin  
Saint-Broingt-le-Bois  
Saint-Ciergues  
Saint-Dizier  
Saints-Geosmes  
Saint-Loup-sur-Aujon  
Saint-Martin-les-Langres  
Saint-Urbain-Maconcourt  
Sarcey  
Sarrey  
Saudron  
Saulles  
Semilly  
Semoutiers-Montsaon  
Sextfontaines  
Signeville  
Silvarouvres  
Sommancourt  
Sommerecourt  
Sommevoire  
Soncourt-sur-Marne  
Suzannecourt  
Ternat  
Thilleux  
Thivet  
Thol-les-Millieres  
Thonnance-les-Joinville  
Thonnance-les-Moulins  
Tornay  
Treix  
Tremilly  
Troisfontaines-la-Ville  
Vaillant  
Valcourt  
Valleret  
Valleroy  
Vaudremont  
Vauxbons  
Vaux-sur-bBaise  
Vaux-sur-Saint-Urbain  
Vecqueville  
Verbiesles  
Vesaignes-sous-Lafauche  
Vesaignes-sur-Marne  
Vieville



Vignes-la-Cote
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santenoge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac
Villiers-en-Lieu
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Vitry-en-Montagne
Vitry-les-Nogent
Vivey
Voillecomte
Voisines
Voncourt
Vouecourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy

# ANNEXE 6 - SUITE

Mise à jour 25 mars 2016

Les plafonds sont appliqués par matériel. Si projet avec 2 matériels identiques, justifier de la pertinence (avec doublement ou plafonds).

Justification PDR	Type de dépenses	Financement AERM	Financement AESN	Financement AERMC	Financement Etat
<b>Volet 1 (4-1-2)</b>					
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Système auto-pilotage sur brousse	Plafond = 14 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Coupeurs de tronçon couplés à un GPS				Plafond = 1 000 € Finland = 4 200 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Matériel de précision face à face				Plafond = 4 800 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Planisseur récupérateurs de bouillies		Plafond 4500 €		Plafond = 4 500 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Systèmes de traitement localisé				Plafond = 8 000 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires				Plafond = 8 000 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	GPS et système permettant une radio-localisation du pilotage				Plafond = 8 000 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteur sont éligibles				Plafond = 8 000 €
Les logiciels en lien direct avec le projet	Logiciel lié à l'agriculture de précision (logiciel de fertilisation par exemple)			Dans le cadre OP ou AAC ou en complément dossier mise aux normes	Plafond = 1 000 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Système de pulvérisation miste avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbeuse en scrobelle)				Plafond = 9 000 € et 1 000 € de plus pour la pulvérisation
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Tout possible sur l'inter rang aérosoyé				
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Bineuse 4 rangs + disques protégé-plants + roue stabilisatrice ou bineuse monochaire	Plafond = 4 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Bineuse 6 rangs avec replage manuel + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 5 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Bineuse 6 rangs avec replage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 6 500 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Bineuse 8 rangs avec replage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 8 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Bineuse 10 rangs avec replage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 11 500 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Bineuse 12 rangs avec replage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice ou bineuse crénelée	Plafond = 14 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Option doubles hélices (pour linage sur le rang)	Plafond = 800 € (par paire de hélices)			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Option disques binaires à dents souples	Plafond = 500 € (par paire de disques)			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Houe rotative	Plafond = 13 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Herse étrille 6 m	Plafond = 4 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond = 5 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Herse étrille 12 m	Plafond = 10 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Herse étrille 15 m	Plafond = 12 000 €			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Matériel de désherbage thermique	Plafond = 4 000 €			Plafond = 4 000 €
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m <sup>2</sup>			15 €/m <sup>2</sup> sauf si pris en charge par FAIR
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couloirs (CPA) (entretien)				
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Pouloirs destructeurs spécifiques type roller, rôto-face				
Matériel d'entretien et de restauration de milieux spécifiques permettant la réduction des transferts	Matériel de travail du sol (intercep, disques ondulés, ondulés...)	Uniquement en viticulture			
Matériel d'entretien et de restauration de milieux spécifiques permettant la réduction des transferts	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique de l'entassement inter-rang - de zone de compensation écologique	Uniquement en viticulture			
Matériel d'implantation des semis sous couvert	Matériel de semis pour l'implantation d'un couvert, ou d'une culture dans un couvert en place	Uniquement en viticulture			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Epandeur de matière organique avec EPAE et pesée et radar accompagnateur et volet de bordure	L'investissement se voit supplémenté de l'entretien des équipements			
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Retourneur d'ensilage pour compostage				
Couverture, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, palette, protection des plants, prestation de main d'œuvre)				
Matériels de plantation, de récolte, de gestion de compostage d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies, récolte de foin, faucens et séchage, autochargeurs, pick-up herbe pour ensilage (autonome non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, arroseur	Investissements éligibles sur AAC, des coûts déductibles ou bien versés à 100% avec étude préalable et entretien ou augmentation des surfaces en herbe			
Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Présence de collecte des eaux de pluie (avec un système de mesure de la consommation en eau)				Dans le cadre d'un investissement aide de bords, 100 €/m <sup>2</sup> plafonné à 80 m <sup>2</sup>
Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires	Aménagement de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs (hors équipement collectif)	Plafond = 10 000 €			Plafond = 10 000 €
Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires: dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, fil biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Plafond = 10 000 € à l'usage			Plafond = 10 000 €
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective	Aire de remplissage lavage collective	Aire de remplissage lavage collective			Dans le cadre d'un investissement aide de bords collective
Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides	Kit environnement sur pulvérisateur existant, avec de lavage + système anti-gouttes + système anti-débrèvement + buses anti-dévers				Plafond = 7 000 € (à associer à un matériel de protection individuel à 10 000 € pour l'entretien)
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective	Aire collective de compostage				Dans le cadre OP ou AAC ou en complément dossier mise aux normes
<b>Volet 2 (4-3-2)</b>					
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective	Aire de remplissage lavage collective	Plafond = 9 000 € à l'usage + nombre d'opérations envisagées			Dans le cadre d'un investissement aide de bords collective
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective	Aire collective de compostage				Dans le cadre OP ou AAC ou en complément dossier mise aux normes
<b>Volet 3 (4-4-1)</b>					
Les travaux d'aménagement visant les transferts de polluant vers le milieu naturel	Travaux de remédiation en bord de drainage				
Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel	Mise en œuvre de zones tampons				
Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols	Mise en défens des bords et des berges (détures, végétation), création de point d'abaissement en substitution, restauration de mare				
Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols	Ouvrages de lutte contre l'érosion				

## ANNEXE 7

### Sous-mesure 4.1 du PDRR lorrain 2014-2020 : Investissements dans les exploitations agricoles

#### Appel à projets 2016

### Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

<b><u>PARTIE 1 : CADRE GENERAL</u></b> .....	<b>2</b>
I.    Objet de l'appel à projets .....	2
II.   Les porteurs de projets éligibles .....	3
III.  Circuit de gestion et calendrier .....	5
<b><u>PARTIE 2 : Volet Animal</u></b> .....	<b>9</b>
I.    Les dépenses éligibles .....	9
II.   Montants plancher, plafond et taux d'aides .....	13
III.  Critères de sélection .....	14
<b><u>PARTIE 3 : Volet végétal</u></b> .....	<b>15</b>
I.    Les dépenses éligibles .....	15
II.   Montants plancher, plafond et taux d'aides .....	16
III.  Critères de sélection .....	16
<b><u>ANNEXES</u></b> .....	<b>18</b>
I.    Investissements éligibles volet animal .....	19
II.   Investissements éligibles volet végétal .....	22
III.  Liste des communes en dehors du zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (hors ZIPOA) .....	25
IV.   Carte Lorraine ZAP Enjeux Eau .....	29
V.    Comparaison produit brut standard volet animal (majoration d'aide : création d'atelier).....	30
VI.   Cahier des charges « construction bois » .....	31

## **PARTIE 1 : CADRE GENERAL**

### **I. Objet de l'appel à projets**

#### **A. Cadre général**

##### **1. Volet animal**

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, de permettre :

- de consolider la compétitivité des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.

##### **2. Volet végétal**

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

###### **a. Développement et consolidation des productions végétales spécialisées**

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles

que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage, la viticulture, la trufficulture ainsi que la culture des petits fruits.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

#### **b. Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles**

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

### **B. Financements**

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil départemental des Vosges.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de développement rural régional (PDRR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

## **II. Les porteurs de projets éligibles**

### **A. Bénéficiaires**

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social en Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc)
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.



- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
  - les CUMA,
  - et toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années à compter du versement du solde de l'opération, soit du versement du dernier paiement FEADER,
- justifier d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire**,
- justifier pour les agriculteurs personnes morales de la détention au moins 50% du capital par des associés exploitants,
- justifier **d'une valeur avant projet** d'un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) – annuités d'emprunts long et moyen terme avant la réalisation du projet – prélèvements avant réalisation du projet **positive**.

**De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.**

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

## **B. Filières animales éligibles**

Pour le **volet ANIMAL**, sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les filières :

- bovine
- ovine
- caprine
- porcine
- équine
- équine (engraissement uniquement)
- avicole (hors aviculture d'ornement)
- cunicole

Pour les exploitations agricoles bovines, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

Au titre du **volet VEGETAL**, pour les projets relevant du **développement consolidation des filières végétales spécialisées**, sont éligibles, les filières :

- horticole
- arboricole
- pépinière
- maraîchère
- viticole
- petits fruits
- trufficulture
- et, par extension, toute autre production que les grandes cultures de type céréales, oléagineux, et protéagineux

### III. Circuit de gestion et calendrier

#### A. Contacts

##### Guichets uniques services instructeurs (GUSI)

Les dossiers de candidature et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, guichet unique - service instructeur.

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
<p>CO n° 60025 54035 NANCY CEDEX</p> <p><a href="mailto:ddt-afcs@meurthe-et-moselle.gouv.fr">ddt-afcs@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a> ☎ 03.83.91.40.58</p>	<p>14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex</p> <p><a href="mailto:ddt-sea@meuse.gouv.fr">ddt-sea@meuse.gouv.fr</a> ☎ 03.29.79.48.65</p>
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
<p>17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1</p> <p><a href="mailto:sabrina.grandjean@moselle.gouv.fr">sabrina.grandjean@moselle.gouv.fr</a> ☎ 03.87.34.82.94</p> <p><a href="mailto:nicole.lanno@moselle.gouv.fr">nicole.lanno@moselle.gouv.fr</a> ☎ 03.87.34.82.85</p>	<p>22 à 26 rue Dutac 88026 EPINAL</p> <p><a href="mailto:ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr">ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr</a> ☎ 03.29.69.12.77</p>

##### Cofinanceurs

Conseil régional ACAL	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Vosges
<p>Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1</p> <p><a href="mailto:agriculture.feader@lorraine.eu">agriculture.feader@lorraine.eu</a> ☎ 03.87.33.62.12</p>	<p>DRAAF ACAL 76 avenue André Malraux 57046 METZ CEDEX</p> <p><a href="mailto:sret@draaf-lorraine@agriculture.gouv.fr">sret@draaf-lorraine@agriculture.gouv.fr</a> ☎ 03.55.74.10.65</p>	<p>17 rue Gambetta 88000 EPINAL</p> <p><a href="mailto:cvalentin1@vosges.fr">cvalentin1@vosges.fr</a> ☎ 03.29.29.87.35</p>
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
<p>Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ</p> <p><a href="mailto:francois.didot@eau-rhin-meuse.fr">francois.didot@eau-rhin-meuse.fr</a> ☎ 03.87.34.46.29 ou <a href="mailto:fabien.pottier@eau-rhin-meuse.fr">fabien.pottier@eau-rhin-meuse.fr</a> ☎ 03.87.34.48.86</p>	<p>Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON</p> <p><a href="mailto:Christophe.EGGENSCHWILLER@eaurmc.fr">Christophe.EGGENSCHWILLER@eaurmc.fr</a> ☎ 04.26.22.31.00</p>	<p>30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX</p> <p><a href="mailto:GUILMAIN.AnneLouise@acs.n.fr">GUILMAIN.AnneLouise@acs.n.fr</a> ☎ 03.26.66.25.78</p>

## B. Calendrier

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. A ce titre, le calendrier unique de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

<b>Dossier de candidature</b>	Lancement des appels à candidatures et ouverture du dépôt des candidatures	30 mars 2016	Instruction technique des dossiers à l'échelle des PDR
	Clôture des dépôts des candidatures ou dossiers complet de demande d'aide	29 avril 2016	
	Réunions techniques à l'échelle des PDR (rôle de sélection) et coordination régionale	19 mai 2016	
<b>Dossier complet</b>	Clôture des dépôts des dossiers complets pour les projets sélectionnés sur dossier de candidature	29 juillet 2016	Echange régional politique Décisions
	Examen par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	octobre 2016	
	Délibérations des cofinanceurs dont Commission permanente	novembre 2016	

A titre d'information, la faisabilité de la relance d'un nouvel appel à candidatures sur 2016 sera étudiée lors des réunions techniques.

## C. Procédure de sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDRR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les critères de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDRR Lorraine sont :

- l'installation d'un candidat et/ou la transmission d'une exploitation,
- l'emploi,
- l'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- l'amélioration des conditions de travail,
- la diversification de l'exploitation
- l'amélioration des pratiques de productions
- les démarches collectives et SIQO
- l'agriculture biologique et engagements MAEC
- les structures collectives
- l'impact environnemental direct et indirect,
- la performance énergétique
- les territoires prioritaires (zone de montagne, ZV, NZV)
- le maintien des surfaces en herbe

La sélection des dossiers se fait sur la base :

- soit d'un **dossier de candidature** qui contient les informations nécessaires permettant de compléter la grille de sélection (Cf. formulaire de candidature et notice) ;
- soit d'un **dossier de demande d'aide complet** pour les candidats en capacité de produire au guichet unique-service instructeur l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de leur projet (Cf. formulaire de demande d'aides complet et notice).

Dans les deux cas, le candidat doit déposer son dossier auprès de la DDT du siège de l'exploitation.

La sélection s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDRR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points participeront au classement.**

Lorsqu'un projet est refusé, l'Autorité de gestion informe le candidat de la décision prise par le comité de sélection et de l'absence de financement pour projet soumis. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

**Pour les projets sélectionnés, les candidats qui ont déposé un dossier de candidature pour la réunion technique, auront à déposer un dossier complet de demande d'aide auprès de leur DDT, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaire à l'instruction, dans le respect du calendrier énoncé ci-dessus.**

**Pour les projets sélectionnés sur la base d'un dossier de demande d'aides déposé complet, l'instruction du dossier se poursuit.**

Un dossier est considéré complet si **toutes les pièces administratives demandées** sont présentes dans le dossier.

L'autorisation de démarrage du projet, qui correspond à la date d'éligibilité des dépenses, est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé et ne vaut pas promesse de subvention.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai complémentaire, qui n'excèdera pas la date de clôture des dépôts de dossiers complets (29 juillet 2016), pour compléter son dossier. Passé ce délai, la candidature sera considérée comme irrecevable. **Seuls les dossiers complets sont présentés en comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles**, à l'issue duquel les dossiers sont proposés aux instances décisionnelles de chaque financeur pour l'attribution des aides.

Tout projet débuté avant l'autorisation de démarrage délivré par le guichet unique-service instructeur est **ineligible**.

**Important** : un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés, à ce titre, comme un commencement de travaux.

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme soit d'un arrêté/décision pour les projets dont le montant d'aide total est inférieur à 23 000 € soit d'une convention co-signée pour les projets dont le montant d'aide total est supérieur ou égal à 23 000 €.

#### D. Périodicité de l'aide

Pour la programmation 2014-2020, un candidat pourra bénéficier au maximum de **deux soutiens financiers par volet** au titre de la mesure 4.1 « Investissements dans les exploitations agricoles » du PDRR 2014-2020 lorrain.

**Attention** : un dossier financé au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et/ou Plan de Performance Énergétique (PPE) et/ou Plan Végétal Environnement (PVE) 2014 dit « de transition » est décompté comme un premier dossier sur la programmation 2014-2020.

Pour bénéficier d'un deuxième soutien, le candidat devra avoir soldé totalement le financement de son premier investissement aidé durant la programmation 2014-2020 : les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides et les subventions de l'ensemble des financeurs concernés par l'opération ont été versées.

Un candidat ayant repris un investissement soutenu au titre de la modernisation des bâtiments 2014-2020 n'est pas un primo déposant (PMBE 2014 dit « de transition » compris).

#### E. Réalisation des investissements et travaux

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le candidat bénéficie **d'un délai d'un an à compter de la 1<sup>ère</sup> décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans pour réaliser les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet**. Le candidat pourra demander une prorogation au délai de réalisation des travaux de 2 ans maximum, sur demande motivée auprès du guichet unique-service instructeur.

Ainsi, **le délai global entre le démarrage des investissements et travaux et leur achèvement ne pourra pas excéder 4 ans**.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus (cf. point E). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention, sous réserve d'un versement minimal de 3 000 € par acompte (tout financeur confondu).

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

## PARTIE 2 : VOLET ANIMAL

### I. Dépenses éligibles

**Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer à l'annexe 1.**

#### A. Développement et modernisation des exploitations d'élevage

Les dépenses éligibles sont celles liées à :

- la construction, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage,
- la construction et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (la modernisation des locaux de traite, stockage de fourrages, gestion des effluents),
- la modernisation de l'équipement des bâtiments d'élevage préexistant (depuis plus de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide à partir de la date de constat d'achèvement des travaux relatif au permis de construire délivré initialement), ne nécessitant pas de permis de construire (locaux et matériels de traite, cornadis, racleurs, tapis, cages),
- l'acquisition de matériels et équipements, dont :
  - matériels spécifiques porcins,
  - matériels spécifiques de production avicole,
  - robot d'affouragement,
  - fabrique d'aliments à la ferme,
  - matériel concourant au bien-être des animaux.
- frais généraux : dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux de type DEXEL ou équivalent, préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents, si le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs.

#### Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique :

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES, par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée (une base de données des consommations énergétiques et des émissions de GES existe, par exemple, dans le logiciel DIATERRE).

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles et ne doivent pas bénéficier du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels.

Ce diagnostic énergétique préalable sera effectué par une entité agréée par les financeurs, sur la base d'un cahier des charges établi au niveau national. Le texte de référence est l'**instruction technique DGPE/SDC/2016-101** du 11 février 2016 susceptible d'évolution au cours de la programmation.

Dans ce cadre, sont également éligibles :

- les diagnostics énergétiques permettant de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation. Ces diagnostics peuvent bénéficier d'un financement sans réalisation d'investissement physique ;

- les investissements matériels visant à réduire la consommation énergétique et diminuer les émissions de GES des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole par rapport à la situation initiale à effectif constant ou par rapport aux investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier.

### **//\ Information liées à la conformité de la gestion des effluents :**

Lorsque la gestion des effluents n'est pas financée, la conformité de la gestion des effluents **relativement aux besoins du projet** doit être constatée au plus tard pour la demande de solde. Par conformité, il est entendu respect de toutes les règles et normes s'appliquant aux exploitations relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que le respect du programme d'action national (PAN) et du programme d'action régional (PAR) relatifs à la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole lorsque l'exploitation est concernée par une zone vulnérable.

Au titre du RSD ou des ICPE et le cas échéant du PAN-PAR, la gestion des effluents doit être conforme pour les animaux présents. Dans certains cas, la conformité de la gestion des effluents pour les animaux (effectifs, mode de logement,...) déjà présents dans l'exploitation peut bénéficier d'une dérogation de délai :

- **les exploitations comptant au moins un jeune agriculteur** bénéficiant des aides de l'Etat disposent d'un délai de 3 ans lorsque la date d'installation figurant dans le certificat d'installation (CJA) est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de 2 ans dans les autres cas pour que la gestion des effluents soit conforme aux exigences réglementaires ;

- **les exploitations concernées par les zones vulnérables issues du classement de 2007 ou du classement de 2012 et qui se sont signalées à l'administration (DDT) avant le 1er novembre 2014** comme impliquées dans une démarche de remise à niveau des capacités de stockage doivent disposer des capacités de stockage correspondant aux PAN-PAR pour les animaux présents **avant le 1er octobre 2016** ;

Pour **les exploitations concernées par les zones vulnérables issues du classement de 2015** la date butoir pour réaliser les travaux de mise à niveau des capacités de stockage relatives aux nouvelles exigences n'est pas connue à ce jour. **Il est tout de même conseillé de viser une conformité des ouvrages pour les animaux présents avant le 1er octobre 2018.**

Dans ces cas de figure, le demandeur prend note que la conformité de la gestion des effluents pour les animaux présents doit pouvoir éventuellement être constatée avant la demande de solde

La conformité de la gestion des effluents à l'issue du projet est vérifiée par le GUSI lors de la **demande d'aide** au moyen d'un diagnostic d'élevage après-projet. Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL (lorsque cet outil permet de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires sont tenues) ou l'outil DEXEL. Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure.

Pour connaître la liste des communes situées en zone vulnérable actuellement en vigueur en Lorraine, vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux de désignation sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnérables-aux-nitrates-d-origine-r2680.html>

### **B. Investissements en zone de Montagne**

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations :

- situées en zone de montagne,
- avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne,
- dont le siège social est basé dans le département des Vosges.

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, les dépenses éligibles porteront sur les :

- Matériels de fenaison,
- Matériels de traction et de transports,
- Matériels de broyage spécifique,
- Matériels de stockage de fourrages,
- Matériels spécifiques laitiers,
- Matériels de gestion des effluents.

### C. Pour les investissements liés à la gestion des effluents

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013 ou lorsque le nouveau programme le prévoit. Dans ces cas de figure, le financement pourra permettre d'atteindre des objectifs supérieurs aux normes réglementaires.

Les travaux de gestion des effluents doivent faire obligatoirement l'objet d'un diagnostic d'élevage avant projet et après projet. Pour les exploitations ayant au moins un bâtiment en zone vulnérable (communes figurant en annexe), ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL (lorsque cet outil permet de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires sont tenues) ou l'outil DEXEL. Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure.

Les travaux de mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates » ne sont finançables que dans certains :

- **les exploitations comptant au moins un jeune agriculteur** bénéficiant des aides de l'Etat disposent d'un délai de 3 ans lorsque la date d'installation figurant dans le certificat d'installation (CJA) est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de 2 ans dans les autres cas pour que la gestion des effluents soit conforme aux exigences réglementaires;

- **les exploitations concernées par les zones vulnérables issues du classement de 2007 ou du classement de 2012 et qui se sont signalées à l'administration (DDT) avant le 1er novembre 2014** comme impliquées dans une démarche de remise à niveau des capacités de stockage doivent disposer des capacités de stockage correspondant aux PAN-PAR pour les animaux présents **avant le 1er octobre 2016**.

Pour **les exploitations concernées par les zones vulnérables issues du classement de 2015**, la date butoir pour réaliser les travaux de mise à niveau des capacités de stockage relatives aux nouvelles exigences n'est pas connue à ce jour. Il est tout de même conseillé de viser une conformité des ouvrages pour les animaux présents avant le 1er octobre 2018.

Dans ces cas de figure, le demandeur prend note :

- que la conformité de la gestion des effluents pour les animaux présents doit pouvoir éventuellement être constatée avant la demande de solde ;
- que toutes les factures relatives à la gestion des effluents en rapport avec les effectifs présents, lorsque celle-ci fait l'objet de la demande d'aides, doivent être acquittées avant les dates butoir données dans chaque cas de figure.

De même, **en dehors des zones vulnérables**, seules les exploitations comptant un JA peuvent obtenir un financement pour la mise en conformité de la gestion des effluents. L'exploitation dispose alors d'un délai de 2 ans à partir de la date d'installation figurant sur le CJA pour être en conformité vis-à-vis de la gestion d'effluents.

Par contre, lorsque la gestion des effluents ne concerne pas la mise en conformité des capacités de stockage mais un projet de développement de la production animale, son financement est possible sans les restrictions définies ci-dessus.



**La non conformité de la gestion des effluents peut remettre en cause partiellement ou totalement les aides accordées au titre du volet animal, mais aussi l'octroi de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) lorsque un ou des JA sont concernés et d'autres aides du FEAGA et du FEADER soumises à la conditionnalité.**

#### **D. Dépenses liées à l'auto-construction**

L'auto-construction est éligible pour les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. L'auto-construction est donc inéligible pour les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents. La prise en charge des coûts internes de main d'œuvre s'inscrira dans un référentiel régional.

Lorsque le coût de main d'œuvre d'auto-construction est pris en charge, la prise en charge ne pourra dépasser la moitié des coûts de matériaux nécessaires à l'auto-construction et les coûts maxima unitaires définis lors de la réunion technique.

Dans le cas de dépassements d'au moins un de ces 2 coûts, le guichet unique-service instructeur retiendra comme coût de main d'œuvre le montant le plus bas de ces 2 coûts.

#### **E. Garanties décennales**

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels,
- stockage en poche à lisier,

Dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée,

- bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage.

#### **F. Les dépenses inéligibles**

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- à l'acquisition de matériel d'occasion,
- à des contributions en nature,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- au remplacement à l'identique,
- aux réseaux divers hors domaine privé et aux voiries.

Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, à l'exception :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. La conformité des travaux devra être constatée avant les 24 mois suivants la date d'installation pour rester éligible. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## II. Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette	10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette	100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>	50 000 €	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage fourrages)	12%	40%	40%
Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	12%		
Jeune Agriculteur (JA) <sup>2</sup>	10%		
Exploitation en AB ou en conversion	5%		
Ovins, caprins, porcins, volailles, équins, lapins	5%		
Utilisation du bois dans la construction	5%		
Zone de montagne	5%		
Création d'atelier <sup>3</sup>	5%		
Création d'emploi <sup>4</sup>	2,5% / 0,5 ETP <sup>5</sup> 5% / 1 ETP		
Performance énergétique <sup>6</sup>	10%		
Logement sur aire paillée intégrale des exploitations situées sur les aires d'alimentation des captages du bassin Rhin-Meuse	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectif et 175 000 € pour les projets collectif. Par projets collectifs, il est entendu uniquement les projets portés par : les GAEC, CUMA et GIEE.

2. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

3. par création, il est attendu une **création ex nihilo** avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.

3. création d'un emploi en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminé (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

5. ETP = équivalent temps plein

6. pour activer cette la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles seront au minimum de 10 000 €.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le **taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

**Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :**

- les projets déposés par un jeune agriculteur :
  - \* agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
  - \* disposant de la capacité professionnelle agricole au moment du dépôt de la demande d'aide,
  - \* ayant déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
  - \* les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (cf plan d'entreprise) ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB ;
- les exploitations engagées dans une MAEC,
- les investissements collectifs.

### **Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur**

Pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

### **III. Critères de sélection**

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection » page 6.

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points**

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables 2012 et 2015, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation <i>ou</i> Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées <i>ou</i> Création d'emploi – 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	40
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance Environnementale	Gestion des effluents (en dehors <u>des cas de mise en conformité ZV 2012 et 2015</u> )	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

## **PARTIE 3 : Volet végétal**

### **I. Dépenses éligibles**

**Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer à l'annexe 2.**

#### **A. Développement des filières végétales spécialisées**

Sont éligibles les dépenses liées :

- aux travaux de construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs,
- l'acquisition de matériels et d'équipement spécifiques à ces filières,
- les frais généraux liés au projet dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale tels que :
  - les études préalables, expertises et dépenses de conseil liées aux investissements matériels prévus,
  - les études d'opportunité écologique, économiques et paysagères préalables,
  - la maîtrise d'œuvre.

#### **B. Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles**

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

#### **C. Dépenses liées à l'auto-construction**

L'auto-construction est éligible pour les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. La prise en charge des coûts internes de main d'œuvre s'inscrira dans un référentiel régional.

Pour la construction, modernisation de serres et aires à conteneurs et l'installation de tunnels, seuls seront pris en compte les coûts de main d'œuvre liés au terrassement et aux fondations.

Lorsque le coût de main d'œuvre d'auto-construction ne pourra dépasser la moitié des coûts de matériaux nécessaires à l'auto-construction et les coûts maxima unitaires définis lors de la réunion technique.

Dans le cas de dépassements d'au moins un de ces 2 coûts, le guichet unique-service instructeur retiendra comme coût de main d'œuvre le montant le plus bas de ces 2 coûts.

#### **D. Les dépenses non éligibles**

Ne sont pas éligibles :

- les investissements financés par crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- l'acquisition de matériels d'occasion,
- les travaux de voirie et réseaux divers,
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine.

## II. Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Investissements filières maraichage, arboriculture, horticulture, viticulture	Performance environnementale
Plancher d'assiette	5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette	100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>	40 000 € / 250 000 € <sup>2</sup>
Aide de base	15%	40%
Exploitation en AB ou en conversion	5%	
Démarche collective <sup>3</sup>	5%	
Signes de qualité	5%	
Jeune Agriculteur <sup>4</sup>	5%	
Zone de montagne	5%	

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs. Par projets collectifs, il est entendu uniquement les projets portés par : les GAEC, CUMA et GIEE.

2. plafond de 40 000 € pour les projets non collectifs et plafond de 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.

3. seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La Lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

4. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

### Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur

Pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

## III. Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection » page 6.

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points** :

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation <i>ou</i> Création d'atelier de production (horticulture, maraîchage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture...) <i>ou</i> Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique <i>ou</i> Création d'emploi – 1 /2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	40
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet , Ets de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance Environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau ( définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

## **PARTIE 4 : Annexes**

**ANNEXE 1** : détail des investissements éligibles volet animal

**ANNEXE 2** : détail des investissements éligibles volet végétal

**ANNEXE 3** : liste des communes en dehors du zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (hors ZIPOA)

**ANNEXE 4** : carte lorraine Zone d'Action Prioritaire (ZAP) à Enjeux Eau

**ANNEXE 5** : comparaison produit brut standard volet animal (majoration d'aide : création d'atelier)

**ANNEXE 6** : cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5%

## ANNEXE 1 : Détails des investissements éligibles volet ANIMAL

Poste et dépenses	Type de travaux envisagés	Dépenses éligibles
<b>FRAIS GÉNÉRAUX</b>	Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale	Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
	Les frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux et le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs et préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents	DEXEL ou équivalent
	Les diagnostics énergétiques permettent de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation	
<b>DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE</b>	Construction, extension, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux  et/ou construction et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage  (investissements communs à l'ensemble des élevages)	Terrassement et fondations
		Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle
	Modernisation de l'équipement des bâtiments d'élevage existant depuis plus de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide à partir de la date de constat d'achèvement des travaux relatif au permis de construire délivré initialement, <u>ne nécessitant pas de permis de construire</u> .  (investissements communs à l'ensemble des élevages)	Gros œuvre, maçonnerie et bardage
		Plomberie
	Investissements liés à la gestion des effluents (y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences)  (investissements communs à l'ensemble des élevages)	Charpente et couverture
		Matériel et équipements fixes
	Bâtiment stockage de fourrages  (investissements communs à l'ensemble des élevages)	Fosse et fumière
		Électricité
	Matériels et équipements spécifiques élevage porcin	Ouvrages et équipements de traitement primaire, secondaire et tertiaire des effluents : séparateur de phase, décanteur, centrifugeuses, bassin tampon de sédimentation, fosses toutes eaux et filtres végétaux (traitement des effluents peu chargés), bosquets épurateurs.
		Construction ou extension d'un bâtiment stockage fourrages
Matériels et équipements spécifiques élevage volaille	Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation	
	Places et niches d'élevage	
	Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)	
	Aménagement des parcours : clôtures fixes	
	Aménagement et équipement fixe intérieur	
	Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques	
	Cage de maternité relevables	
	Poste fixe de lavage	
	Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs	
	Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs	
Matériels de nettoyage et de désinfection		
Bâtiment mobile/dépliable		
Clôture du parcours de plein air		
Ombre des parcours		
Équipements de protection (prédateurs et volatiles)		
Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminotélie		
Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau		
Alarme, caméras, système de surveillance		



## Détails des investissements éligibles volet ANIMAL (suite)

Poste de dépenses	Type de travaux envisagés	Dépenses éligibles
DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE (suite)	Matériels et équipements <u>spécifiques</u> élevage lapin	Cages d'élevage
		Machines à copeaux
		Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
		Matériels de nettoyage et de désinfection
		Système d'abreuvement
		Équipement de rationnement de l'alimentation
		Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
	Matériels et équipements <u>spécifiques</u> élevage équin	Alarme, caméras, système de surveillance
		Système d'abreuvement
		Auges, râtelier, mangeoires, nourrisseurs
		Boxes et barrières
	Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme	Équipement de contention et de pesée
		Construction ou extension de bâtiment
Silo		
Performance énergétique	Cellule de stockage des grains et des aliments	
	Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, appliqueur	
		☞ <i>Se référer au tableau ci-dessous avec remarques et montants maximum retenus par investissements</i>
INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES EN ZONE DE MONTAGNE	Matériels de fenaison	Motofenailleuse tractée ou non
		Autochargeuse faible volume surbaissée adaptée aux conditions de fortes pentes - charge utile inférieure à 6 000 kg
	Matériels de traction ou de transports	Transporteur surbaissé
		Transporteur à chenilles
		Structure de sécurité anti-retournement
	Matériels de broyage spécifique	Tracteur agricole de montagne - <u>uniquement T4.3</u>
		<b>Remarque :</b> Le certificat de conformité, mentionnant la catégorie du matériel, sera exigé pour la mise en paiement du dossier. (Le certificat de conformité est une pièce obligatoire pour l'immatriculation du véhicule)
	Matériels de stockage de fourrage	Broyeurs adaptables à tout support
		Débroussaillieur
	Matériel spécifique laitier	Équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage de fourrages ( <u>griffe à fourrage uniquement</u> )
		Salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène
Matériel mobile ou transporté des effluents d'élevage	Matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène	
	Répartiteur	
	Enfouisseur	
	Retourneur d'andain pour le compostage du fumier	
	Tonne à lisier surbaissé adapté aux fortes pentes < 6 500 litres charges utiles	
		Épandeur à fumier surbaissé adapté aux conditions de forte pente < 11 m <sup>3</sup> ou 7 000kg de charge utile

## Détail des investissements éligibles volet ANIMAL - performance énergétique (Suite)

Poste de dépenses	Type d'investissement envisagé	Montant maximum de prise en charge par investissement	Détails dépenses éligibles / remarques
Performance Énergétique	Diagnostic énergétique	1 000 €	Conforme aux instructions circulaire Interministérielle DGAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013
	Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS)	4 000 €	↳ Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank <b>Remarque :</b> le chauffe-eau n'est pas éligible
	Bloc de traite : Pré-réfrigérant de lait	4 000 €	Le bac d'abreuvement n'est pas éligible
	Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse)	4 000 €	↳ Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique) <b>Remarque :</b> le simple renouvellement de la pompe seule sans ses équipements de régulation de vitesse n'est pas subventionnable
	Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation	5 000 €	↳ Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide <i>Performance énergétique</i> est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. <b>La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.</b>  Sont éligibles : les capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol. Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (journitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télérelevé sur les installations de plus de 40 m <sup>3</sup> par exemple)
	Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens	2 500 €	↳ Les équipements de récolte au champ (autochargeuse) ne sont pas éligibles
	Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation.	30 000 €	↳ Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et dans des bales rondes ↳ Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés
	Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux.	5 000 €	Les aides peuvent comprendre : l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composés (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés). <b>Remarque :</b> l'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, local de vente à la ferme et tout autre bâtiment n'ayant pas un usage agricole n'est pas éligible, sauf si cette activité est portée par l'exploitation elle-même et si le produit de ces activités est assimilé à un bénéfice agricole. Si ces activités sont portées par une structure tiers, sans prendre en compte l'exploitation agricole, il n'est pas possible de les financer
	Chaudière à biomasse y compris le système d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales).	30 000 €	La conductivité thermique (λ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible
	Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre)	2 500 €	Est éligible une Pompe à Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. (Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC portatives du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC) <b>Remarque :</b> Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés <b>La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée</b>
	Niche à porcelets en maternité	200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 €	↳ La niche est constituée d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes. Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles. Pour être valide, cet investissement doit OBLIGATOIREMENT comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe
	Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité	200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 €	
	Radiants à allumage automatique	260 € / radiateur à 2 000 € / 1000 m	Le mention de l'allumage automatique du radiateur doit apparaître dans le devis

## ANNEXE 2 : Détails des investissements éligibles volet VEGETAL

### 1. Développement des filières végétales spécialisées

	Depenses éligibles
TOUTES FILIÈRES CONFONDUES	Frais généraux dans la limite de <b>10%</b> de l'assiette éligible globale : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet</li> <li>◆ études d'opportunités écologique, économiques et paysagères</li> <li>◆ maîtrise d'œuvre</li> </ul>
	Construction, modernisation et équipements de serres et tunnels de production
<b>FILIÈRES FRUITS ET LÉGUMES</b> marâtchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons  (matériels et équipements spécifiques)	Matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage y compris le matériel spécifique à la traction animale de type porte-outil
	Équipement tracteur <u>arboriculture/viticulture : cabine uniquement</u> //\ Le devis et facture devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement
	Équipements et matériel de protection des cultures ( <u>hors clôtures des parcelles</u> ) : lutte contre les aléas climatiques (gel, grêle, vent) et ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux)
	Matériels de taille et de broyage
	Matériels de récolte
	Matériels de tri et conditionnement
	Équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage et le conditionnement
	Matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage),
	Achat de plants mycorhizés et de clôtures <u>en trufficulture uniquement</u>
	Achat de bulbes de safran et de clôture des parcelles <u>en production safranière</u>
	Échelle de récolte manuelle
	Plateforme de taille et de récolte, nacelle <u>arboriculture uniquement</u>
	Système d'arrosage, de pompage et d'irrigation économe en eau
	Équipements et matériels de traitement et de fertilisation
<b>HORTICULTURE PÉPINIÈRE MARAICHAGE HORS SOL</b>  (matériels et équipements spécifiques)	Matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture
	Matériels de culture de pleine terre <u>pépinière uniquement</u> : tracteur, arracheuse, outils travail du sol, brise-vent
	Aménagement et équipement d'aire à conteneur
	Rempoteuse, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépileur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots
	Appareil de taille pneumatique, nacelle
	Équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage)
	Systèmes d'arrosage et d'irrigation raisonnée comprenant les équipements et les logiciels de pilotage et de mesure des besoins en eau
	Matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions
	Matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs
	Équipement liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille
	Équipements et matériels de protection des cultures : filets insect proof <u>hors clôtures des parcelles</u>
	Équipements et matériels économies d'énergie : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage



## 2. Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles (suite)

Type de dépenses		Financement AERM	Financement AESN	Financement AERMC	Financement ETAT	
Ouvrages, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	Investissement de travaux de terrassement, travaux de protection contre l'érosion, protection des pentes, protection de seuil d'ouvrage		Sur AAC ou territoire défini avec états justificatifs de l'investissement au regard de la lutte contre le réchauffement climatique	Dans le cadre d'opération pilotée ou dans les AAC ou en tant que investissement hors de budget	
	Travaux de terrassement, travaux de protection contre l'érosion, protection des pentes, protection de seuil d'ouvrage	Investissement de travaux de terrassement, travaux de protection contre l'érosion, protection des pentes, protection de seuil d'ouvrage		Sur AAC ou territoire défini avec états justificatifs de l'investissement au regard de la lutte contre le réchauffement climatique	Dans le cadre d'opération pilotée ou dans les AAC ou en tant que investissement hors de budget	
Gestion des surfaces en herbe	Maintenance de parcelles, de rizières, de pâturages, de champs, d'irrigation, de parcelles de surface en herbe	Opération de gestion, entretien, travaux de maintenance, travaux de réhabilitation, travaux de réfection, travaux de réparation, travaux de rénovation, travaux de modernisation	Investissement agricole sur AAC des régions d'opération de soutien versé à défaut de la date précédente et maximum au regard de la date de l'opération	Sur AAC ou territoire défini avec états justificatifs de l'investissement au regard de la lutte contre le réchauffement climatique		
	Opération de gestion, entretien, travaux de maintenance, travaux de réhabilitation, travaux de réfection, travaux de réparation, travaux de rénovation, travaux de modernisation	Opération de gestion, entretien, travaux de maintenance, travaux de réhabilitation, travaux de réfection, travaux de réparation, travaux de rénovation, travaux de modernisation	Investissement agricole sur AAC des régions d'opération de soutien versé à défaut de la date précédente et maximum au regard de la date de l'opération	Sur AAC ou territoire défini avec états justificatifs de l'investissement au regard de la lutte contre le réchauffement climatique		
Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Travaux de réalisation des ouvrages plus (moins que) opération de mesure de la consommation et eau		Sur AAC ou territoire défini et dans le cadre d'un investissement hors de budget	Dans le cadre d'un investissement hors de budget	
	Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Travaux de réalisation des ouvrages plus (moins que) opération de mesure de la consommation et eau		Sur AAC ou territoire défini et dans le cadre d'un investissement hors de budget	Dans le cadre d'un investissement hors de budget	
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective		Aire de remplissage longue collective	Aire de remplissage longue collective (Plafond = 8 000 € x nombre d'agriculteurs membres)	Sur AAC ou territoire défini avec états justificatifs sur les postes relatifs pour le financement	Dans le cadre d'un investissement hors de budget collective	
		Aire collective de remplissage	Plafond = 250 € / ha	Sur AAC ou territoire défini		
Les investissements réalisés en vue de la réduction de la consommation des produits phytosanitaires ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'expansion, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires		Aire totale système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, lavants de rinçage, pompes, etc.	Plafond = 7 000 €		Sur financement de territoire dans la mesure où le dossier est agréé par le MDDP	Plafond = 7 000 €
		Opération de remplissage et d'entretien	Plafond = 1 500 €			Plafond = 1 500 €
		Opération de traitement des eaux phytosanitaires, dispositifs de traitement (biologiques, chimiques, physiques, etc.)	Plafond = 1 800 €	Sur AAC ou territoire défini jusqu'à 30000 € pour les sites à caractère individuel	Sur financement de territoire dans la mesure où le dossier est agréé par le MDDP. Par contre, pas d'intervention sur le stockage en cas d'une intervention en matière de traitement	Plafond = 1 800 €
Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluants vers le milieu naturel		Travaux de réalisation en matière de stockage	En étude préalable	Sur AAC ou territoire défini	Dans le cadre d'opération pilotée ou dans les AAC	
		Travaux en matière de zones tampons	En étude préalable	Sur AAC ou territoire défini	Dans le cadre d'opération pilotée ou dans les AAC	
Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols		Travaux en matière de zones tampons	En étude préalable	Sur AAC ou territoire défini	Dans le cadre d'opération pilotée ou dans les AAC	
		Ouvrages de lutte contre l'érosion		Sur AAC ou territoire défini et ouvrage hydraulique dans le cadre d'opération d'urgence	Dans le cadre d'opération pilotée ou dans les AAC	

## ANNEXE 4 : Liste des communes en dehors du zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (hors ZIPOA)

Département	Commune (N° INSEE)	
MEURTHE ET MOSELLE	ANGOMONT (54017)	
	BADONVILLER (54040)	
	BERTRAMBOIS (54064)	
	BIONVILLE (54075)	
	BREMENIL (54097)	
	FENNEVILLER (54191)	
	HARBOUEY (54251)	
	PARUX (54419)	
	PETITMONT (54421)	
	PEXONNE (54423)	
	PIERRE-PERCEE (54427)	
	RAON-LES-LEAU (54443)	
	SAINT-SAUVEUR (54488)	
	VAL-ET-CHATILLON (54540)	
MEUSE	BROUSSEY-EN-BLOIS (55084)	
	HEIPPES (55241)	
	THILLOMBOIS (55506)	
	ABRESCHVILLER (57003)	
	BERLING (57064)	
	BOURSCHEID (57100)	
	BOUSSEVILLER (57103)	
	BREIDENBACH (57108)	
	DANNE-ET-QUATRE-VENTS (57168)	
	DANNELBOURG (57169)	
	EGUELSHARDT (57188)	
	GARREBOURG (57244)	
	GOETZENBRUCK (57250)	
	HANGVILLER (57291)	
	HANVILLER (57294)	
	HARREBERG (57298)	
	HASELBOURG (57300)	
	HASPELSCHIEDT (57301)	
	MOSELLE	HENRIDORFF (57315)
		HOMMERT (57334)
HULTEHOUSE (57339)		
LAFRIMBOLLE (57374)		
LIEDERSCHIEDT (57402)		
LUTZELBOURG (57427)		
MEISENTHAL (57456)		
METAIRIES-SAINT-QUIRIN (57461)		
MITTELBRONN (57468)		
MONTBRONN (57477)		
MOUTERHOUSE (57489)		
PHALSBOURG (57540)		
PHILIPPSBOURG (57541)		
ROPPEVILLER (57594)		
RUSSANGE (57603)		
SAINT-JEAN-KOURTZERODE (57614)		

VOSGES

SAINT-LOUIS (57618)  
 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE (57619)  
 SAINT-QUIRIN (57623)  
 SOUCHT (57658)  
 STURZELBRONN (57661)  
 TURQUESTEIN-BLANCRUPT (57682)  
 VASPERVILLER (57697)  
 VESCHEIM (57709)  
 VILSBERG (57721)  
 VOYER (57734)  
 WALDHOUSE (57738)  
 WALSCHBRONN (57741)  
 WALSCHHEID (57742)  
 WALTEMBOURG (57743)  
 ZILLING (57761)  
 ANGEVILLE (88003)  
 ALLARMONT (88005)  
 ARRENTES-DE-CORCIEUX (88014)  
 BAN-DE-LAVELINE (88032)  
 BAN-DE-SAPT (88033)  
 BARBEY-SEROUX (88035)  
 BASSE-SUR-LE-RUPT (88037)  
 BELMONT-SUR-BUTTANT (88050)  
 BELVAL (88053)  
 BERTRIMOUTIER (88054)  
 BEULAY (LE) (88057)  
 BIECOURT (88058)  
 BIFFONTAINE (88059)  
 BOIS-DE-CHAMP (88064)  
 BOURGONCE (LA) (88068)  
 BRESSE (LA) (88075)  
 BULGNEVILLE (88079)  
 BUSSANG (88081)  
 CELLES-SUR-PLAINE (88082)  
 CHAMPDRAY (88085)  
 CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA) (88089)  
 CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES (88091)  
 CHATAS (88093)  
 COINCHES (88111)  
 COLROY-LA-GRANDE (88112)  
 COMBRIMONT (88113)  
 CORCIEUX (88115)  
 CORNIMONT (88116)  
 CRAINVILLIERS (88119)  
 CROIX-AUX-MINES (LA) (88120)  
 FRAIZE (88181)  
 FRAPELLE (88182)  
 GEMAINGOUTTE (88193)  
 GEMMELAINCOURT (88194)  
 GERARDMER (88196)  
 GERBAMONT (88197)  
 GERBEPAL (88198)  
 GIRONCOURT-SUR-VRAINE (88206)

GRANDE-FOSSE (LA) (88213)  
 GRANDRUPT (88215)  
 HOUSSEAS (88243)  
 HOUSSIERE (LA) (88244)  
 LESSEUX (88268)  
 LIEZEY (88269)  
 LUBINE (88275)  
 LUSSE (88276)  
 LUVIGNY (88277)  
 MACONCOURT (88278)  
 MANDRES-SUR-VAIR (88285)  
 MENIL (LE) (88302)  
 MENIL-DE-SENONES (88300)  
 MENIL-EN-XAINTOIS (88299)  
 MONT (LE) (88306)  
 MORVILLE (88316)  
 MOUSSEY (88317)  
 NEUVILLERS-SUR-FAVE (88326)  
 NORROY (88332)  
 PAIR-ET-GRANDRUPT (88341)  
 PETITE-FOSSE (LA) (88345)  
 PETITE-RAON (LA) (88346)  
 PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE (88348)  
 PLAINFAING (88349)  
 POULIERES (LES) (88356)  
 PROVENCHERES-SUR-FAVE (88361)  
 PUID (LE) (88362)  
 RAON-SUR-PLAINE (88373)  
 RAVES (88375)  
 REHAUPAL (88380)  
 REMOMEIX (88386)  
 REPEL (88389)  
 ROBECOURT (88390)  
 ROCHESSON (88391)  
 ROCOURT (88392)  
 ROUGES-EAUX (LES) (88398)  
 ROZIERES-SUR-MOUZON (88404)  
 SAINT-JEAN-D'ORMONT (88419)  
 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88426)  
 SAINT-MENGE (88427)  
 SAINT-OUEN-LES-PAREY (88430)  
 SAINT-PRANCHER (88433)  
 SAINT-REMY (88435)  
 SAINT-STAIL (88436)  
 SALLE (LA) (88438)  
 SANCHEY (88439)  
 SAULCY (LE) (88444)  
 SAULXURES-LES-BULGNEVILLE (88446)  
 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE (88447)  
 SAUVILLE (88448)  
 SENONES (88451)  
 TAINTRUX (88463)  
 TOLLAINCOURT (88475)



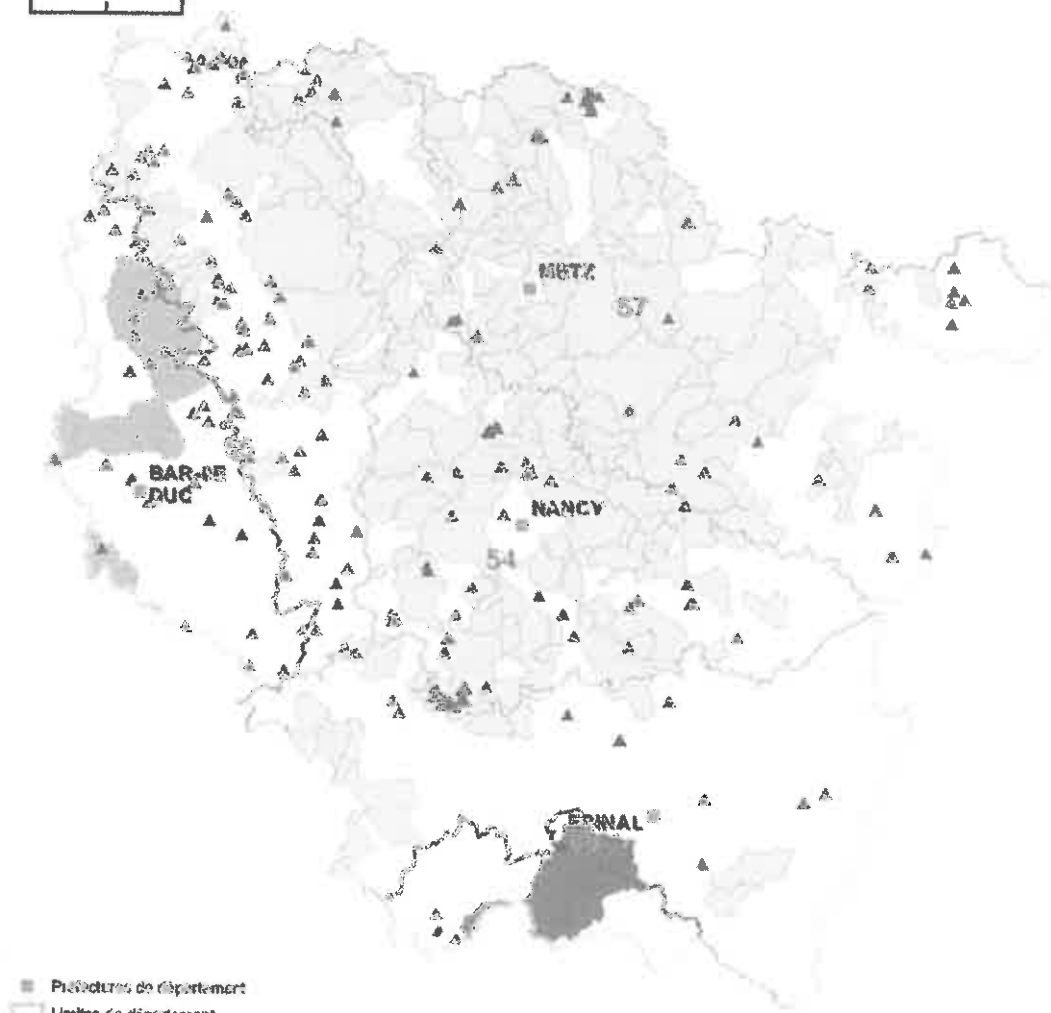
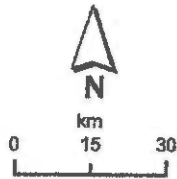
URVILLE (88482)  
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA) (88485)  
VALTIN (LE) (88492)  
VAUDONCOURT (88496)  
VENTRON (88500)  
VERMONT (LE) (88501)  
VEXAINCOURT (88503)  
VIENVILLE (88505)  
VIEUX-MOULIN (88506)  
VILLOTTE (88510)  
VIMENIL (88512)  
VRECOURT (88524)  
WISEMBACH (88526)  
XONRUPT-LONGEMER (88531)

## ANNEXE 4 : Zone d'action prioritaire (ZAP) Enjeux Eau

### ZAP - enjeu eau

Date: 27/03/2014

Région Lorraine



- Préfectures de département
- Limites de département
- ▭ Limites de circonscription administrative de bassin
- Priorité 1 : captages**
- ▲ Captages prioritaires au titre des SDAGEs
- Priorité 2 : ME superficielles fortement touchée par les impacts agricoles**
- ▨ Zones de problèmes pesticides AERM (ME superficielles à problème significative pesticides définis dans l'EDL 2013)
- ▩ Zones à risques érosion AESN
- Zones de lutte contre la pollution "pesticides" AERNIC



Copyrights : BD CARTOS IGN, BD CARTHAGE  
Sources : AERM 2013, AESN 2013, AERM&C 2013

## **ANNEXE 5 : comparaison Produit Brut Standard volet animal**

	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de tête à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

## **ANNEXE 6 : Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5%**

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

#### **1. Concernant la qualité de la vêtture bois :**

- Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
- Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
- Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
- Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.

#### **2. Concernant les critères d'insertion paysagère :**

- Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
- Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
- Eléments paysagers accompagnant le projet.

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MAJORATION**

- En préalable à la demande de permis de construire<sup>1</sup>, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;
- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois

- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 144 en date du 3 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'UDAF de l'Aube**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube ;
- Vu** le courrier du 4 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 août 2016 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 725,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 279,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 863,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	10 250,51 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>2 012 117,51 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 718 988,51 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	293 129,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>2 012 117,51 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF est fixée à **1 718 988,51 €**.

Le résultat de l'année 2014 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 10 250,51 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 713 831,54 €
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 156,97 €.

**Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30/10/2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 141 965,09 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

**Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 713 831,54 euros
- Centre de coût : DDCC010010
- Tiers : 1000384918
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de l'Aube

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.



**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

**ANNEXE 1**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service MJPM de l'UDAF de l'Aube**

Mois	Montant	Type
Janvier	139 416,65 €	Ferme
Février	139 416,65 €	Ferme
Mars	139 416,65 €	Ferme
Avril	139 416,65 €	Ferme
Mai	139 416,65 €	Ferme
Juin	139 416,65 €	Ferme
Juillet	139 416,65 €	Ferme
Août	139 416,65 €	Ferme
Septembre	139 416,65 €	Ferme
Octobre	139 416,65 €	Ferme
Novembre	176 845,69 €	Option
Décembre	142 819,35 €	Option
	<b>1 713 831,54 €</b>	

**ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service MJPM UDAF**

Mois	Montant	Type
Janvier	141 965,09 €	Ferme
Février	141 965,09 €	Ferme
Mars	141 965,09 €	Ferme
Avril	141 965,09 €	Option
Mai	141 965,09 €	Option
Juin	141 965,09 €	Option
Juillet	141 965,09 €	Option
Août	141 965,09 €	Option
Septembre	141 965,09 €	Option
Octobre	141 965,09 €	Option
Novembre	141 965,09 €	Option
Décembre	141 965,04 €	Option
	1 703 581,03 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 145 en date du 3 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ACTHOMIA SARL**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du
- Vu** le courrier du 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACTHOMIA SARL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ACTHOMIA SARL ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 17 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale du Haut-Rhin ;**

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ACTHOMIA SARL, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 867 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 210 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 400 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>55 477 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	24 727 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	5 750,02 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>55 477 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service tutélaire de l'ACTHOMIA SARL est fixée à 24 727 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 5 750,02 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 24 653 € ;
- la quote-part versée par le Département du Haut-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 74 €.

**Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 2 054 euros.  
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

**Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 24 653 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : *1000557719*
- Groupe de marchandises : *08.03.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Haut-Rhin.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Haut-Rhin

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

**ANNEXE 1**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service tutélaire de l'ACTHOMIA SARL**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	3 337	Ferme
Février	3 337	Ferme
Mars	3 337	Ferme
Avril	3 337	Ferme
Mai	3 337	Ferme
Juin	3 337	Ferme
Juillet	3 337	Ferme
Août	0	Ferme
Septembre	0	Ferme
Octobre	0	Ferme
Novembre	1 294	Ferme
Décembre	0	Ferme
	<b>24 653</b>	



**ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service tutélaire de l'ACTHOMIA SARL**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	2 054	Ferme
Février	2 054	Ferme
Mars	2 054	Ferme
Avril	2 054	Option
Mai	2 054	Option
Juin	2 054	Option
Juillet	2 054	Option
Août	2 054	Option
Septembre	2 054	Option
Octobre	2 054	Option
Novembre	2 054	Option
Décembre	2 059	Option
	<b>24 653</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 146 en date du 3 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association « Une Main Pour Tous »**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 17 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale du Haut-Rhin ;**

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 450 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 482 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 165 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>216 097 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	168 929 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	21 167,54 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>216 097 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous est fixée à 168 929 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 21 167,54 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 168 423 €
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 506 €.

**Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 14 035 euros.  
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

**Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 168 423 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : 1000383639
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Bas-Rhin

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8:**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départemental/e de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

**ANNEXE 1**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	10 690	Ferme
Février	10 690	Ferme
Mars	10 690	Ferme
Avril	10 690	Ferme
Mai	10 690	Ferme
Juin	10 690	Ferme
Juillet	10 690	Ferme
Août	10 690	Ferme
Septembre	10 690	Ferme
Octobre	10 690	Ferme
Novembre	11 008	Ferme
Décembre	50 515	Option
	<b>168 423</b>	

**ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	14 035	Ferme
Février	14 035	Ferme
Mars	14 035	Ferme
Avril	14 035	Option
Mai	14 035	Option
Juin	14 035	Option
Juillet	14 035	Option
Août	14 035	Option
Septembre	14 035	Option
Octobre	14 035	Option
Novembre	14 035	Option
Décembre	14 038	Option
	<b>168 423</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 147 en date du 3 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association APROMA**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;



- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association APROMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 5 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association APROMA ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 17 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale du Haut-Rhin ;**

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association APROMA, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 337 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 764 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 472 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>432 573 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	305 173 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 400 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>432 573 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association APROMA est fixée à 305 173 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 304 257 € ;
- la quote-part versée par le Département du Haut-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 916 €.

**Article 3:**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 25 355 euros.  
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

**Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 304 257 euros ;
- Centre de coût : *DDCC068068* ;
- Tiers : 1000385430 ;
- Groupe de marchandises : 12.02.01.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental du Haut-Rhin.

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départemental/e de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

**ANNEXE 1**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service tutélaire de l'association APROMA**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	24 219	Ferme
Février	24 219	Ferme
Mars	24 219	Ferme
Avril	24 219	Ferme
Mai	24 219	Ferme
Juin	24 219	Ferme
Juillet	24 219	Ferme
Août	24 219	Ferme
Septembre	24 219	Ferme
Octobre	24 219	Ferme
Novembre	24 939	Ferme
Décembre	37 128	Option
	<b>304 257</b>	

**ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service tutélaire de l'association APROMA**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	25 355	Ferme
Février	25 355	Ferme
Mars	25 355	Ferme
Avril	25 355	Option
Mai	25 355	Option
Juin	25 355	Option
Juillet	25 355	Option
Août	25 355	Option
Septembre	25 355	Option
Octobre	25 355	Option
Novembre	25 355	Option
Décembre	25 352	Option
	<b>304 257</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 148 en date du 3 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'UDAF du Haut-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 03 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 17 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Haut-Rhin, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 160 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 420 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 912 €
	Résultat incorporé (déficit)	915,32 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>513 407 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	513 407 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>513 407 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Haut-Rhin est fixée à **513 407 €**.

Le résultat de l'année 2014 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 915,32 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin** est fixée à 99,30 % soit un montant de 509 813 €
- la dotation versée par la **Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin** est fixée à 0,70 %, soit un montant de 3 594 €.

**Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

**Article 5 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 6 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT





PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 149 en date du 7 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service délégué aux prestations familiales UDAF de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle
- Vu** le courrier du 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 31 août 2016 ;
- Vu** les observations transmises, par courriel le 08 septembre 2016 et par lettre recommandée avec accusé de réception le 09 septembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 740,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	994 940,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 671,19 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>1 258 351,19 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 195 436,65 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	360,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 240,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	41 314,54 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>1 258 351,19 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle est fixée à 1 195 436.65 euros.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 41 314,54 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle est fixée à 100 % soit un montant de 1 195 436.65 euros.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## **Article 5 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 6 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 150 en date du 7 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
11,rue Albert Lebrun CS 42143 – 54021 NANCY CEDEX**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 30/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 28/09/2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 5/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 12/10/2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 981,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 132,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 831,00 €
	Résultat incorporé (déficit 2012)	13 293,43 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>472 237,43 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>434 778,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 933,48 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 904,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	7 328,52 €
	Reprise réserve compensation des déficits	13 293,43 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>472 237,43 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée à 434 778 € .

Le résultat de l'année 2012 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 13 293,43 euros est effectuée sur la réserve de compensation des déficits.

Les résultats des années 2013 et 2014 étant excédentaires, une reprise d'excédent d'un montant de 7 328,52 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe -et-Moselle est fixée à 100 % soit un montant de 434 778 €,

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## **Article 5 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 6 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 151 en date du 9 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- Vu** le courrier du 27/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 30/09/2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 05/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ATM ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 14/10/2016 ;

Sur proposition de **Monsieur le Directeur Départemental de la Meuse**

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ATM, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 398,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 194 508,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 359,97 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>1 447 266,94 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 218 563,90 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	216 352,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	12 351,04 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>1 447 266,94 €</b>



## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'ATM est fixée à 1 218 563,90 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire une reprise d'excédent d'un montant de 12 351,04 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 214 908,20 €,
- la quote-part versée par le Département de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 655,70 €.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 102 268,51 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 214 908,20 euros
- Centre de coût : DDCC055055
- Tiers : 1000419610
- Groupe de marchandises : 12.02.01.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP des Vosges

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Meuse

## **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service MJPM de l'ATM**

Mois	Montant	Type
Janvier	90 250,00 €	Ferme
Février	90 250,00 €	Ferme
Mars	90 250,00 €	Ferme
Avril	90 250,00 €	Ferme
Mai	90 250,00 €	Ferme
Juin	90 250,00 €	Ferme
Juillet	90 250,00 €	Ferme
Août	90 250,00 €	Ferme
Septembre	90 250,00 €	Ferme
Octobre	90 250,00 €	Ferme
Novembre	90 250,00 €	Option
Décembre	222 158,20 €	Option
	<b>1 214 908,20 €</b>	

## **ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service MJPM de l'ATM**

Mois	Montant	Type
Janvier	102 268,51€	Ferme
Février	102 268,51€	Ferme
Mars	102 268,51€	Ferme
Avril	102 268,51€	Option
Mai	102 268,51€	Option
Juin	102 268,51€	Option
Juillet	102 268,51€	Option
Août	102 268,51€	Option
Septembre	102 268,51€	Option
Octobre	102 268,51€	Option
Novembre	102 268,51€	Option
Décembre	102 268,51€	Option
	1 227 222,12 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 152 en date du 9 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Meuse**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- Vu** le courrier du 27/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 30/09/2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 04/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 12/10/2016 ;

Sur proposition de **Monsieur le Directeur Départemental de la Meuse**

#### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 464 220,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 700,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>1 765 370,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 525 370,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	40 000,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>1 765 370,00 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF est fixée à 1 525 370,00 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 40 000,00 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 520 793,89 €,
- la quote-part versée par le Département de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 576,11€.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 130 056,15 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 520 793,89 euros
- Centre de coût : DDCC055055
- Tiers : 1000254251
- Groupe de marchandises : 12.02.01.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP des Vosges

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Meuse

## **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY



## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service MJPM de l'UDAF**

Mois	Montant	Type
Janvier	128 975,99 €	Ferme
Février	128 975,99 €	Ferme
Mars	128 975,99 €	Ferme
Avril	128 975,99 €	Ferme
Mai	128 975,99 €	Ferme
Juin	128 975,99 €	Ferme
Juillet	128 975,99 €	Ferme
Août	128 975,99 €	Ferme
Septembre	128 975,99 €	Ferme
Octobre	128 975,99 €	Ferme
Novembre	128 975,99 €	Option
Décembre	102 058,00 €	Option
	<b>1 520 793,89 €</b>	

## **ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service MJPM de l'UDAF**

Mois	Montant	Type
Janvier	130 056,15 €	Ferme
Février	130 056,15 €	Ferme
Mars	130 056,15 €	Ferme
Avril	130 056,15 €	Option
Mai	130 056,15 €	Option
Juin	130 056,15 €	Option
Juillet	130 056,15 €	Option
Août	130 056,15 €	Option
Septembre	130 056,15 €	Option
Octobre	130 056,15 €	Option
Novembre	130 056,15 €	Option
Décembre	130 056,15 €	Option
	1 560 673,80 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 153 en date du 10 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du  
Groupement d'Intérêt Public d'Alsace (GIPTA)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'Intérêt public tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'intérêt public tutélaire d'Alsace
- Vu** la notification budgétaire transmise le 18 octobre 2016 ;

Sur proposition de **Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.**

#### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire **XXXXXX**, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 525 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 823 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 931 €
	Résultat incorporé (déficit)	0
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>87 279 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	67 006 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 583 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 690 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>87 279 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire du Groupement d'intérêt public tutélaire d'Alsace est fixée à 67 006 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 66 804,98 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 201,02 €.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 5 567,08 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 67 006 euros
- Centre de coût : *DDSS067067*
- Tiers : 1000454120
- Groupe de marchandises :12 02 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0670

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Bas-Rhin

## **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Groupement d'intérêt public tutélaire d'Alsace**

Mois	Montant	Type
Janvier	5 982,50 €	Ferme
Février	5 982,50 €	Ferme
Mars	5 982,50 €	Ferme
Avril	5 982,50 €	Ferme
Mai	5 982,50 €	Ferme
Juin	5 982,50 €	Ferme
Juillet	5 982,50 €	Ferme
Août	5 982,50 €	Ferme
Septembre	5 982,50 €	Ferme
Octobre	5 982,50 €	Ferme
Novembre	5 567,08 €	Option
Décembre	1 412,90 €	Option
	<b>66 804,98€</b>	

## ANNEXE 2

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Groupement d'intérêt public tutélaire d'Alsace**

Mois	Montant	Type
Janvier	5 567,08 €	Ferme
Février	5 567,08 €	Ferme
Mars	5 567,08 €	Ferme
Avril	5 567,08 €	Option
Mai	5 567,08 €	Option
Juin	5 567,08 €	Option
Juillet	5 567,08 €	Option
Août	5 567,08 €	Option
Septembre	5 567,08 €	Option
Octobre	5 567,08 €	Option
Novembre	5 567,08 €	Option
Décembre	5 567,10 €	Option
	<b>66 804,98 €</b>	





PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 154 en date du 10 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association Route nouvelle d'Alsace**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Route nouvelle d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association Route nouvelle d'Alsace
- Vu** la notification budgétaire transmise le 18 octobre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association Route nouvelle d'Alsace, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 238 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 973 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 110 €
	Résultat incorporé (déficit)	0
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>240 321 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	211 071 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	4 250 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>240 321 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association Route Nouvelle d'Alsace est fixée à 215 321 € dont 4 250 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 214 675,04 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 645,96 €.

## **Article 3 :**

Pour l'année 2016, des crédits non reconductibles d'un montant de 4 250 € sont accordés pour financer :

- l'achat d'un visiophone destiné à sécuriser l'accès aux bureaux de l'association
- la formation d'un délégué en vue de l'obtention du CNC.

## **Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 17 536,48 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 214 675,04 euros
- Centre de coût : DDSS067067
- Tiers : 1000388956
- Groupe de marchandises :12 02 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0670

## **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Bas-Rhin

## **Article 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 8 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départemental/e déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service MJPM de l'association Route nouvelle d'Alsace**

Mois	Montant	Type
Janvier	20 407,43 €	Ferme
Février	20 407,43 €	Ferme
Mars	20 407,43 €	Ferme
Avril	20 407,43 €	Ferme
Mai	20 407,43 €	Ferme
Juin	20 407,43 €	Ferme
Juillet	20 407,43 €	Ferme
Août	20 407,43 €	Ferme
Septembre	20 407,43 €	Ferme
Octobre	20 407,43 €	Ferme
Novembre	10 600,74 €	Option
Décembre	0 €	Option
	<b>214 675,04 €</b>	

## ANNEXE 2

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service MJPM de l'association Route nouvelle d'Alsace**

Mois	Montant	Type
Janvier	17 536,48 €	Ferme
Février	17 536,48 €	Ferme
Mars	17 536,48 €	Ferme
Avril	17 536,48 €	Option
Mai	17 536,48 €	Option
Juin	17 536,48 €	Option
Juillet	17 536,48 €	Option
Août	17 536,48 €	Option
Septembre	17 536,48 €	Option
Octobre	17 536,48 €	Option
Novembre	17 536,48 €	Option
Décembre	17 536,51 €	Option
	<b>210 437,79 €</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 155 en date du 10 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association Une Main Pour Tous (UMPT)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence d' observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 18 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 581€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	53 552 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 316 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>64 449 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	60 813 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 636 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>64 449 €</b>



## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous est fixée à 60 813 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 60 630,56 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 182,44 €.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 5 052,54 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 60 630,56 euros
- Centre de coût : *DDSS067067*
- Tiers : *1000383639*
- Groupe de marchandises : *12 02 01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0670

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Bas-Rhin

## **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale ainsi que Madame la Directrice départemental/e déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service MJPM de l'association Une Main Pour Tous**

Mois	Montant	Type
Janvier	5 171,11 €	Ferme
Février	5 171,11 €	Ferme
Mars	5 171,11 €	Ferme
Avril	5 171,11 €	Ferme
Mai	5 171,11 €	Ferme
Juin	5 171,11 €	Ferme
Juillet	5 171,11 €	Ferme
Août	5 171,11 €	Ferme
Septembre	5 171,11 €	Ferme
Octobre	5 171,11 €	Ferme
Novembre	5 052,54 €	Option
Décembre	3 866,92 €	Option
	<b>60 630,56 €</b>	

## ANNEXE 2

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service MJPM de l'association Une Main Pour Tous**

Mois	Montant	Type
Janvier	5 052,54 €	Ferme
Février	5 052,54 €	Ferme
Mars	5 052,54 €	Ferme
Avril	5 052,54 €	Option
Mai	5 052,54 €	Option
Juin	5 052,54 €	Option
Juillet	5 052,54 €	Option
Août	5 052,54 €	Option
Septembre	5 052,54 €	Option
Octobre	5 052,54 €	Option
Novembre	5 052,54 €	Option
Décembre	5 052,62 €	Option
	<b>60 630,56 €</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 156 en date du 10 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementales  
des associations familiales du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence d' observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 18 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 429 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 970 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 836 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>939 235 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	939 235 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>939 235 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin est fixée à **939 265 €** .

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin est fixée à 99,6 % soit un montant de 935 478,06 €,
- la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Bas-Rhin est fixée à 0,4 %, soit un montant de 3 756,94 €.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## **Article 5 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 6 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 157 en date du 14 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association APAMAD**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;



- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association APAMAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 07 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association APAMAD ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 17 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale du Haut-Rhin ;**

### ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association APAMAD, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 943 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 201 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 214 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>1 071 358 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	687 726 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 453 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 739 €
	Résultat incorporé (excédent)	39 439,52 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>1 071 358 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service tutélaire de l'APAMAD est fixée à 687 726 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 39 439,52 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 685 663 € ;
- la quote-part versée par le Département du Haut-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 063 €.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 57 139 €.  
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 685 663 euros
- Centre de coût : DDCC068068
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental du Haut-Rhin.

## **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départemental/e de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service tutélaire de l'association APAMAD**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	54 286	Ferme
Février	54 286	Ferme
Mars	54 286	Ferme
Avril	54 286	Ferme
Mai	54 286	Ferme
Juin	54 286	Ferme
Juillet	54 286	Ferme
Août	54 286	Ferme
Septembre	54 286	Ferme
Octobre	54 286	Ferme
Novembre	55 900	Ferme
Décembre	86 903	Option
	<b>685 663</b>	

## ANNEXE 2

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service tutélaire de l'association APAMAD**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	57 139	Ferme
Février	57 139	Ferme
Mars	57 139	Ferme
Avril	57 139	Option
Mai	57 139	Option
Juin	57 139	Option
Juillet	57 139	Option
Août	57 139	Option
Septembre	57 139	Option
Octobre	57 139	Option
Novembre	57 139	Option
Décembre	57 134	Option
	<b>685 663</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 158 en date du 14 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATA ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 17 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale du Haut-Rhin ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ATA, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 691 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 081 658 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 214 €
	Résultat incorporé (déficit)	1 837,70 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>1 348 401 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 140 822 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 579 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>1 348 401 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service tutélaire de l'ATA est fixée à 1 140 822 €.

Le résultat de l'année 2014 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 1 837,70 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 137 400 € ;
- la quote-part versée par le Département du Haut-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 422 €.

## **Article 3:**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 94 783 euros.  
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 137 400 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : 1000192749
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental du Haut-Rhin.

## **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 7 :**



En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départemental/e de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service tutélaire de l'ATA**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	97 519	Ferme
Février	97 519	Ferme
Mars	97 519	Ferme
Avril	97 519	Ferme
Mai	97 519	Ferme
Juin	97 519	Ferme
Juillet	97 519	Ferme
Août	97 519	Ferme
Septembre	97 519	Ferme
Octobre	97 519	Ferme
Novembre	100 418	Ferme
Décembre	61 792	Option
	<b>1 137 400</b>	

## ANNEXE 2

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service tutélaire de l'ATA**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	94 783	Ferme
Février	94 783	Ferme
Mars	94 783	Ferme
Avril	94 783	Option
Mai	94 783	Option
Juin	94 783	Option
Juillet	94 783	Option
Août	94 783	Option
Septembre	94 783	Option
Octobre	94 783	Option
Novembre	94 783	Option
Décembre	94 787	Option
	<b>1 137 400</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 159 en date du 14 novembre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'UDAF du Haut-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 04 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 17 octobre 2016 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale du Haut-Rhin ;**

#### ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF du Haut-Rhin, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 792 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 497 775 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 451 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>2 985 018€</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 707 018 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	270 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>2 985 018€</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF du Haut-Rhin est fixée à 2 707 018 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 698 897 €
- la quote-part versée par le Département du Haut-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 121 €.

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 224 908 euros.  
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 2 698 897 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : 1000192747
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental du Haut-Rhin.

## **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 7 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départemental/e de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service tutélaire de l'UDAF du Haut-Rhin**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	218 914	Ferme
Février	218 914	Ferme
Mars	218 914	Ferme
Avril	218 914	Ferme
Mai	218 914	Ferme
Juin	218 914	Ferme
Juillet	218 914	Ferme
Août	218 914	Ferme
Septembre	218 914	Ferme
Octobre	218 914	Ferme
Novembre	225 422	Ferme
Décembre	284 335	Option
	<b>2 698 897</b>	



## **ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service tutélaire de l'UDAF du Haut-Rhin**

Mois	Montant en €	Type
Janvier	224 908	Ferme
Février	224 908	Ferme
Mars	224 908	Ferme
Avril	224 908	Option
Mai	224 908	Option
Juin	224 908	Option
Juillet	224 908	Option
Août	224 908	Option
Septembre	224 908	Option
Octobre	224 908	Option
Novembre	224 908	Option
Décembre	224 909	Option
	<b>2 698 897</b>	

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE DRDJSCS. 54 N° 2016- 169 du 29 SEP. 2016**  
**portant ouverture de l'examen de niveau pour les candidats non-bacheliers**  
**désireux d'entreprendre une formation d'assistant de service social,**  
**d'éducateur spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants**

-----  
Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin  
-----

- VU** le décret n° 80-334 du 06 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
- VU** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 1990 fixant les modalités de sélection des éducateurs spécialisés ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 1993 relatif aux modalités de la formation des éducateurs de jeunes enfants modifié par l'arrêté du 16 novembre 2005 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes et du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, portant nomination de Madame Isabelle DELAUNAY, Inspectrice Principale de la Jeunesse et des Sports, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-21 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU** l'arrêté DRDJSCS ACAL N° 2016-011 du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à des agents de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Alsace – Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté DRDJSCS ACAL N° 2016-012 du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Alsace – Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- SUR** proposition de la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est :

## ARRETE

**Article 1 :** L'examen de niveau pour les candidats non-bacheliers désireux d'entreprendre une formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants, aura lieu les 28 novembre et 29 novembre 2016 dans les locaux du domaine de l'Asnée à Villers-Lès-Nancy (54).

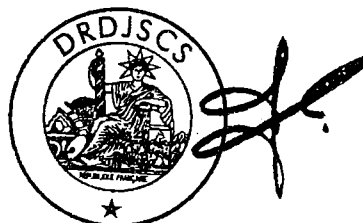
**Article 2 :** Sont autorisés à se présenter à l'examen :

- Madame AGBEWODE Akpedze,
- Madame BENAOUADA dit BENADOUDA épouse TOFFOLO Céline,
- Madame BERTEIGNE Laura,
- Madame BOILEAU Margot,
- Madame CHAÏB Amina,
- Madame CHEKHECHOUK Linda,
- Madame DODO épouse BADEROT Gwenaelle,
- Madame DUGRAVOT épouse BOUTON Sandrine,
- Madame FEMENIA Delphine,
- Madame FRANÇOIS Annabelle,
- Madame LARZILLIERE Séverine,
- Madame LIGNIER Paméla,
- Madame NIANE Astou,
- Madame ROLLE Maïlyse,
- Madame SOUALMI Chahinez,
- Madame STUTZ Amanda,
- Madame THOMAS épouse GIRARD Aurélie.

Soit un total de 17 candidats.

**Article 3 :** La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Région.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Régionale et  
Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale  
de la région Grand Est



Isabelle DELAUNAY

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**ARRETE DRDJSCS. 54 N° 2016- 170 du 29 SEP. 2016**  
**portant constitution du jury de l'examen de niveau pour les candidats non-bacheliers**  
**désireux d'entreprendre une formation d'assistant de service social,**  
**d'éducateur spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants**

-----  
Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin

- 
- VU** le décret n° 80-334 du 06 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
  - VU** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;
  - VU** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
  - VU** l'arrêté du 06 juillet 1990 fixant les modalités de sélection des éducateurs spécialisés ;
  - VU** l'arrêté du 20 mars 1993 relatif aux modalités de la formation des éducateurs de jeunes enfants modifié par l'arrêté du 16 novembre 2005 ;
  - VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
  - VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
  - VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes et du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, portant nomination de Madame Isabelle DELAUNAY, Inspectrice Principale de la Jeunesse et des Sports, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-21 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
  - VU** l'arrêté DRDJSCS ACAL N° 2016-011 du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à des agents de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Alsace – Champagne-Ardenne, Lorraine ;
  - VU** l'arrêté DRDJSCS ACAL N° 2016-012 du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Alsace – Champagne-Ardenne, Lorraine ;
  - VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
  - VU** l'arrêté DRDJSCS 54 N° 2016- 169 du 29 SEP. 2016 portant ouverture d'une session pour l'obtention de l'examen de niveau en 2016 ;
  - SUR** proposition de la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est :

## ARRETE

**Article 1 :** Le jury de l'examen de niveau pour les candidats non-bacheliers désireux d'entreprendre une formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants, qui aura lieu les 28 novembre et 29 novembre 2016, est composé comme suit :

### **Président**

- Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, ou son représentant,

### **Professeur de l'Enseignement Secondaire**

- Madame Cécile CONERARDY, Professeur de Lettres - Lycée Jacques Callot à Vandoeuvre-Lès-Nancy (54),

### **Représentant des Centres de Formation**

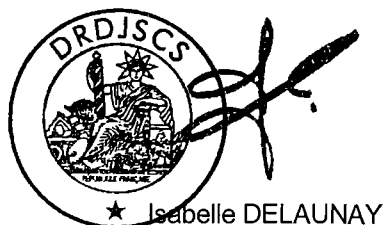
- Madame Sandra LODDO, formatrice et vacataire engagée dans les formations d'éducateur de jeunes enfants à l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) de Lorraine,

### **Représentant de l'Administration**

- Monsieur Jacques DEBOUT, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse à la DRDJSCS antenne de Nancy.

**Article 2 :** La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Région.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Régionale et  
Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale  
de la Région Grand Est





PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL

SGARE N° 2016/1560 du 15 novembre 2016

portant modification de l'arrêté SGARE n° 2016-74 du 29 janvier 2016

fixant le montant de l'aide de l'Etat  
du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),  
contrat unique d'insertion

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST  
PREFET DU BAS-RHIN

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**Vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

**Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

**Vu** la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

**Vu** la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

**Vu** la circulaire DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;

**Vu** l'instruction ministérielle relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016 du 24 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion ;

**Vu** l'arrêté SGARE n°2016-789 du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

## ARRETE

**Article 1 :** Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion sont modifiés comme suit :

**Article 1 :** La durée hebdomadaire de travail prévue par le CAE est comprise entre 20 heures et 35 heures. Par exception, elle peut être inférieure à 20 heures en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire.

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les renouvellements, **à l'exception des personnes reconnues travailleurs handicapés (durée de prise en charge maximale : 26 heures)**
- **35 heures** pour les adjoints de sécurité, recrutés par le Ministère de l'Intérieur.

Si les conditions d'exécution du CAE le justifient, le prescripteur peut, par exception, attribuer une aide d'une durée hebdomadaire inférieure.

**Article 4 :** L'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté préfectoral modificatif.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux CAE (nouvelles conventions et renouvellements de conventions) enregistrés à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

### **Article 3 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des départements de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

ARRETE

SGARE N° 2016 - du

■  
ANNEXE  
■

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

**Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Grand Est**

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"><li>• pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM ;</li><li>• personnes reconnues travailleurs handicapés ;</li></ul> <p><b><u>et parmi eux en priorité ceux résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014)</u></b></p>	90%
<ul style="list-style-type: none"><li>• demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois) ;</li><li>• demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)</li><li>• demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus) ;</li></ul> <p><b><u>et parmi eux en priorité ceux résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) ;</u></b></p>	85 %
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>A titre exceptionnel</u></b> pour les jeunes sortant d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand et pour lesquels aucune autre solution n'est possible</li><li>• bénéficiaires du RSA socle (convention Etat hors CAOM) ;</li><li>• demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un minima social (hors CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle)</li><li>• personnes bénéficiaires du statut de réfugié ou titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail (art. L.5221-5 CT et suivants)</li></ul>	70 %





PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL

SGARE N° 2016/1561 du 15 novembre 2016

fixant la liste des secteurs d'activité éligibles  
aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST  
PREFET DU BAS-RHIN

**Vu** le code du Travail, notamment les articles L.5134-110 (et suivants) et les articles R.5134-161 (et suivants) ;

**Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

**Vu** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

**Vu** le décret n° 2012-2011 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

**Vu** la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

**Vu** l'arrêté fixant la liste des filières et secteurs d'activité prioritaires reconnus porteurs d'emploi dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » secteur non marchand et marchand signé par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne en date du 29 janvier 2013, modifié par l'arrêté modificatif n°1 fixant la liste des filières et secteurs d'activité porteurs d'emploi dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » du 29 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-56 du 6 mars 2015 déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand signé par le Préfet de la Région Lorraine en date du 6 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 2015/150 fixant la liste des filières du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir signé par le Préfet de la Région Alsace en date du 20 octobre 2015 ;

**Vu** les schémas d'orientation régionaux en matière d'emploi d'avenir des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

**Vu** la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016

**Vu** l'instruction ministérielle relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016 du 24 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté SGARE n° 2016-76 du 29 janvier 2016 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

**Article 1 : Eligibilité des secteurs d'activités**

Sont éligibles aux emplois d'avenir en Région Grand Est l'ensemble des secteurs d'activités du secteur marchand.

**Article 2 : Employeurs et publics bénéficiaires**

Les emplois d'avenir dans le secteur marchand sont conclus au profit d'employeurs offrant des perspectives réelles d'insertion et de qualification pour les jeunes recrutés.

Les contrats dans le secteur marchand sont conclus **exclusivement dans le cadre de demande de renouvellement.**

**et parmi eux en priorité au bénéfice des jeunes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014)**

**Article 3 : Taux de prise en charge**

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35% du SMIC horaire pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

**Article 4 : Application du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux renouvellements de conventions enregistrés à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Les arrêtés susvisés des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Grand Est.

**Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté SGARE n° 2016-76 du 29 janvier 2016 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL

SGARE N° 2016/1562 du 15 novembre 2016

fixant le montant de l'aide de l'Etat  
du contrat initiative emploi (CIE), contrat unique d'insertion

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;
- Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
- Vu** la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;
- Vu** l'instruction ministérielle relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016 du 24 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté SGARE n° 2016-790 du 29 juillet 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

## ARRETE

### **Article 1 : Taux de prise en charge et publics bénéficiaires**

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle est subordonnée :

- à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée (CDI),

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon le tableau joint en annexe.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

### **Article 2 : Prescription, signature**

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

### **Article 3 : Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE**

La durée d'attribution de l'aide initiale à l'insertion professionnelle au titre du contrat initiative emploi est fixée à dix mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'exception des cas particuliers.

Cas particuliers :

- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, la durée de l'aide initiale du CIE est égale à 12 mois
- Pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre des CIE cofinancés par les départements, la durée de l'aide initiale est celle prévue à la CAOM lorsque celle-ci est précisée.

Les renouvellements de décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle sont exclus sauf dans les conditions prévues par les CAOM signées avec Conseils Départementaux.

### **Article 4 : Durée hebdomadaire maximum de travail**

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CIE est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire maximale de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures.

**Article 5 : Application du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des départements de la région Grand Est.

**Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté SGARE n° 2016-790 du 29 juillet 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes**  
**Jacques GARAU**

ARRETE

SGARE N° 2016 - du

■  
**ANNEXE**  
■

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)**

**Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Grand Est**

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"><li>• CIE signé en faveur des bénéficiaires du RSA cofinancé par les départements (RSA socle) en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2016</li><li>• demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;</li><li>• personnes reconnues travailleurs handicapés ;</li><li>• demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)</li></ul> <p><b><u>et parmi eux en priorité ceux résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) ;</u></b></p>	30 %
<ul style="list-style-type: none"><li>• CIE « starter » : jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion <b><u>dans le cadre exclusivement d'un renouvellement en CDI</u></b></li></ul>	45 %



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016 11556

**Portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199  
*novovicies* du code général des impôts**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment le IV de son article 80 ;

**Vu** le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévu respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

**Vu** les demandes formelles déposées par les communes ;

**Vu** les avis favorables du Comité régional de l'habitat de la région Alsace en date des 28 juin 2013, 27 novembre 2013, 17 décembre 2014, 14 avril 2015 et 24 novembre 2015 ;

**Vu** les avis favorables du Comité régional de l'habitat de la région Champagne-Ardenne en date du 6 août 2013 et du 11 février 2014 ;

**Vu** les avis favorables du Comité régional de l'habitat de la région Lorraine en date du 17 juin 2013 et du 16 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 22 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est en date du 11 octobre 2016 ;

**Considérant** que l'actualisation de la liste des communes agréées au dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts consiste au regroupement des listes des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine et à l'ajout des communes de Charleville-Mézières et de Rombas après avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est en date du 11 octobre 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace les arrêtés suivants :

- l'arrêté n°2013-53 du 29 juin 2013 portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté n°2013-223 du 12 juillet 2013 modifié portant agrément des communes de la région Lorraine au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant agrément des communes La-Chapelle-Saint-Luc (10), Les-Noës-près-Troyes (10), Pont-Sainte-Marie (10), Troyes (10), Bétheny (51), Bezannes (51), Châlons-en-Champagne (51), Compertrix (51), Coolus (51), Cormontreuil (51), Fagnières (51), L'Épine (51), Montcetz-Longevas (51), Recy (51), Reims (51), Saint-Brice-Courcelles (51), Saint-Étienne-au-Temple (51), Saint-Gibrien (51), Saint-Léonard (51), Saint-Martin-sur-le-Pré (51), Saint-Memmie (51), Sarry (51), Taissy (51), Tinquieux (51) et Witry-lès-Reims (51) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté du 15 janvier 2014 portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté en date du 6 mars 2014 portant agrément de la commune d'Épernay (51) au bénéfice du dispositif prévus à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté n°2015-01 du 8 janvier 2015 portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté n°2015-28 du 28 avril 2015 portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté n°2015-168 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- l'arrêté n°2016-117 du 14 mars 2016 portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts .



**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 9 NOV. 2016**

Le Préfet de la région  
Grand Est  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

---

Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*

# Annexe

## Liste des communes agréées

Département		Nom de la commune
8	Ardennes	Charleville-Mézières
10	Aube	La Chapelle-Saint-Luc
10	Aube	Les Noës-près-Troyes
10	Aube	Pont-Sainte-Marie
10	Aube	Troyes
51	Marne	Bétheny
51	Marne	Bezannes
51	Marne	Châlons-en-Champagne
51	Marne	Compertrix
51	Marne	Coolus
51	Marne	Cormontreuil
51	Marne	Épernay
51	Marne	Fagnières
51	Marne	L'Épine
51	Marne	Moncetz-Longevas
51	Marne	Recy
51	Marne	Reims
51	Marne	Saint-Brice-Courcelles
51	Marne	Saint-Étienne-au-Temple
51	Marne	Saint-Gibrien
51	Marne	Saint-Léonard
51	Marne	Saint-Martin-sur-le-Pré
51	Marne	Saint-Memmie
51	Marne	Sarry
51	Marne	Taissy
51	Marne	Tinqueux
51	Marne	Witry-lès-Reims
54	Meurthe-et-Moselle	Art-sur-Meurthe
54	Meurthe-et-Moselle	Bouxières-aux-Dames
54	Meurthe-et-Moselle	Chaligny
54	Meurthe-et-Moselle	Champigneulles
54	Meurthe-et-Moselle	Chavigny
54	Meurthe-et-Moselle	Dommartemont
54	Meurthe-et-Moselle	Essey-lès-Nancy
54	Meurthe-et-Moselle	Fléville-devant-Nancy
54	Meurthe-et-Moselle	Frouard
54	Meurthe-et-Moselle	Gorcy
54	Meurthe-et-Moselle	Haucourt-Moulaine
54	Meurthe-et-Moselle	Heillecourt
54	Meurthe-et-Moselle	Herserange
54	Meurthe-et-Moselle	Houdemont
54	Meurthe-et-Moselle	Hussigny-Godbrange
54	Meurthe-et-Moselle	Jarville-la-Malgrange
54	Meurthe-et-Moselle	Joeuf
54	Meurthe-et-Moselle	Laneuveville-devant-Nancy
54	Meurthe-et-Moselle	Lexy

# Annexe

## Liste des communes agréées

54	Meurthe-et-Moselle	Livardun
54	Meurthe-et-Moselle	Longlaville
54	Meurthe-et-Moselle	Longwy
54	Meurthe-et-Moselle	Ludres
54	Meurthe-et-Moselle	Malzéville
54	Meurthe-et-Moselle	Messein
54	Meurthe-et-Moselle	Neuves-Maisons
54	Meurthe-et-Moselle	Pompey
54	Meurthe-et-Moselle	Pont-Saint-Vincent
54	Meurthe-et-Moselle	Pulnoy
54	Meurthe-et-Moselle	Saulnes
54	Meurthe-et-Moselle	Saulxures-lès-Nancy
54	Meurthe-et-Moselle	Seichamps
54	Meurthe-et-Moselle	Thil
54	Meurthe-et-Moselle	Tomblaine
54	Meurthe-et-Moselle	Toul
54	Meurthe-et-Moselle	Villerupt
57	Moselle	Algrange
57	Moselle	Hayange
57	Moselle	Knutange
57	Moselle	Nilvange
57	Moselle	Amanvillers
57	Moselle	Amnéville
57	Moselle	Angevillers
57	Moselle	Ars-Laquenexy
57	Moselle	Ars-sur-Moselle
57	Moselle	Audun-le-Tiche
57	Moselle	Augny
57	Moselle	Aumetz
57	Moselle	Ay-sur-Moselle
57	Moselle	Basse-Ham
57	Moselle	Bertrange
57	Moselle	Boulanges
57	Moselle	Bousse
57	Moselle	Châtel-Saint-Germain
57	Moselle	Chieulles
57	Moselle	Coin-lès-Cuvry
57	Moselle	Coin-sur-Seille
57	Moselle	Cuvry
57	Moselle	Ennery
57	Moselle	Fameck
57	Moselle	Fèves
57	Moselle	Féy
57	Moselle	Florange
57	Moselle	Fontoy
57	Moselle	Gandrange
57	Moselle	Gravelotte
57	Moselle	Guénange

## Annexe

### Liste des communes agréées

57	Moselle	Hagondange
57	Moselle	Hauconcourt
57	Moselle	Havange
57	Moselle	Illange
57	Moselle	Jussy
57	Moselle	Kuntzig
57	Moselle	La Maxe
57	Moselle	Laquenexy
57	Moselle	Le Ban-Saint-Martin
57	Moselle	Lessy
57	Moselle	Lommerange
57	Moselle	Longeville-lès-Metz
57	Moselle	Lorry-lès-Metz
57	Moselle	Maizières-lès-Metz
57	Moselle	Manom
57	Moselle	Marange-Silvange
57	Moselle	Marieulles
57	Moselle	Mey
57	Moselle	Mondelange
57	Moselle	Moulins-lès-Metz
57	Moselle	Neufchef
57	Moselle	Noisseville
57	Moselle	Novéant-sur-Moselle
57	Moselle	Ottange
57	Moselle	Peltre
57	Moselle	Plappeville
57	Moselle	Pouilly
57	Moselle	Pournoy-la-Chétive
57	Moselle	Ranguevaux
57	Moselle	Rédange
57	Moselle	Richemont
57	Moselle	Rochonvillers
57	Moselle	Rozérieulles
57	Moselle	Russange
57	Moselle	Sainte-Ruffine
57	Moselle	Saint-Julien-lès-Metz
57	Moselle	Saint-Privat-la-Montagne
57	Moselle	Saulny
57	Moselle	Scy-Chazelles
57	Moselle	Semécourt
57	Moselle	Serémange-Erzange
57	Moselle	Talange
57	Moselle	Terville
57	Moselle	Thionville
57	Moselle	Tressange
57	Moselle	Uckange
57	Moselle	Vantoux
57	Moselle	Vany
57	Moselle	Vaux

# Annexe

## Liste des communes agréées

57	Moselle	Vernéville
57	Moselle	Yutz
57	Moselle	Rombas
67	Bas-Rhin	Altorf
67	Bas-Rhin	Avolsheim
67	Bas-Rhin	Barr
67	Bas-Rhin	Benfeld
67	Bas-Rhin	Bischoffsheim
67	Bas-Rhin	Bischwiller
67	Bas-Rhin	Blaesheim
67	Bas-Rhin	Boersch
67	Bas-Rhin	Brumath
67	Bas-Rhin	Châtenois
67	Bas-Rhin	Dachstein
67	Bas-Rhin	Dorlisheim
67	Bas-Rhin	Drusenheim
67	Bas-Rhin	Duppigheim
67	Bas-Rhin	Ebersheim
67	Bas-Rhin	Eckwersheim
67	Bas-Rhin	Ergersheim
67	Bas-Rhin	Erstein
67	Bas-Rhin	Gambenheim
67	Bas-Rhin	Haguenau
67	Bas-Rhin	Hoerd
67	Bas-Rhin	Kaltenhouse
67	Bas-Rhin	Kilstett
67	Bas-Rhin	Marckolsheim
67	Bas-Rhin	Marlenheim
67	Bas-Rhin	Molsheim
67	Bas-Rhin	Mommenheim
67	Bas-Rhin	Muttersholtz
67	Bas-Rhin	Mutzig
67	Bas-Rhin	Niedernai
67	Bas-Rhin	Oberhoffen-sur-Moder
67	Bas-Rhin	Rosheim
67	Bas-Rhin	Scharrachbergheim-Irmstett
67	Bas-Rhin	Scherwiller
67	Bas-Rhin	Schweighouse-sur-Moder
67	Bas-Rhin	Sélestat
67	Bas-Rhin	Wasselonne
67	Bas-Rhin	Wissembourg
68	Haut-Rhin	Munster
68	Haut-Rhin	Baldersheim
68	Haut-Rhin	Bartenheim
68	Haut-Rhin	Berrwiller
68	Haut-Rhin	Blotzheim
68	Haut-Rhin	Bollwiller
68	Haut-Rhin	Brunstatt
68	Haut-Rhin	Cernay

## Annexe

### Liste des communes agréées

68	Haut-Rhin	Colmar
68	Haut-Rhin	Dannemarie
68	Haut-Rhin	Didenheim
68	Haut-Rhin	Ensisheim
68	Haut-Rhin	Guebwiller
68	Haut-Rhin	Habsheim
68	Haut-Rhin	Hégenheim
68	Haut-Rhin	Herrlisheim-près-Colmar
68	Haut-Rhin	Hésingue
68	Haut-Rhin	Horbourg-Wihr
68	Haut-Rhin	Houssen
68	Haut-Rhin	Huningue
68	Haut-Rhin	Illzach
68	Haut-Rhin	Ingersheim
68	Haut-Rhin	Issenheim
68	Haut-Rhin	Jebsheim
68	Haut-Rhin	Kaysersberg
68	Haut-Rhin	Kembs
68	Haut-Rhin	Kingersheim
68	Haut-Rhin	Lutterbach
68	Haut-Rhin	Mulhouse
68	Haut-Rhin	Pfastatt
68	Haut-Rhin	Pulversheim
68	Haut-Rhin	Reiningue
68	Haut-Rhin	Ribeauvillé
68	Haut-Rhin	Richwiller
68	Haut-Rhin	Riedisheim
68	Haut-Rhin	Rixheim
68	Haut-Rhin	Rouffach
68	Haut-Rhin	Ruelisheim
68	Haut-Rhin	Sainte-Croix-en-Plaine
68	Haut-Rhin	Saint-Louis
68	Haut-Rhin	Sausheim
68	Haut-Rhin	Sierentz
68	Haut-Rhin	Soultz-Haut-Rhin
68	Haut-Rhin	Staffelfelden
68	Haut-Rhin	Sundhoffen
68	Haut-Rhin	Thann
68	Haut-Rhin	Turckheim
68	Haut-Rhin	Ungersheim
68	Haut-Rhin	Village-Neuf
68	Haut-Rhin	Wettolsheim
68	Haut-Rhin	Wintzenheim
68	Haut-Rhin	Wittelsheim
68	Haut-Rhin	Wittenheim
68	Haut-Rhin	Zillisheim
88	Vosges	Epinal

8 Ardennes  
10 Aube  
51 Marne  
52 Haute-Marne  
54 Meurthe-et-Moselle  
55 Meuse  
57 Moselle  
67 Bas-Rhin  
68 Haut-Rhin  
88 Vosges



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## ARRETE

Vu l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nominations d'agents comptables,

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

**Le Recteur de la région académique Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine  
décide :**

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

**ARTICLE 1** : Mme LAARABA Zériga, attachée principale d'administration, est  
nommée agent comptable du :

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

LGT METZ R. Schuman  
Groupement de services GRETA LORRAINE NORD  
CFA METZ Schuman  
Groupement de commandes  
COLLEGE METZ P. Valéry  
LP METZ R. Cassin  
COLLEGE METZ J. Lagneau  
COLLEGE METZ Hauts de Blémont

Dossier suivi par  
Laurent Vinet

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 26 07

A compter du 14 novembre 2016.

Mél.  
Laurent.vinet  
@ac-nancy-metz.fr

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'Académie de NANCY-METZ est chargée de  
l'exécution du présent arrêté.

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Fait à Nancy, le 9 novembre 2016

Pour le Recteur  
Par délégation  
La Secrétaire Générale

Christelle DIDOT-MARTIN  
Marie REYNIER

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

CPI -Etablissements  
-Conseil départemental  
-Conseil régional  
-DDFIP  
-Chambre régionale des comptes  
-DPAE  
-DOS  
-DAJ/2



Le recteur de la région académique Alsace, Champagne-  
Ardenne, Lorraine  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964  
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012  
VU l'arrêté du 24.11.2000  
VU l'arrêté du 24.06.2010  
VU l'arrêté du 13.10.2014

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant du cautionnement de Madame LAARABA Zériga

Grade : attachée principale d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LGT METZ R. Schuman

Etablissements groupés : COLLEGE METZ P. Valéry  
LP METZ R. Cassin  
COLLEGE METZ J. Lagneau  
COLLEGE METZ Hauts de Blémont

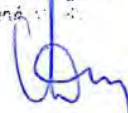
est fixé à 157 000.00 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 novembre 2016.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Fait à Nancy, le 7 novembre 2016

Pour le Recteur  
Par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Christelle DIDOT-MARTIN

Marie REYNIER

CPI -intéressé  
-DPAE  
-DOS/4

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur  
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques  
José Sanchez-Gomez  
Chef de division

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité  
Jérémy Robinet  
Chef de bureau

Dossier suivi par  
Laurent Vinet

Téléphone  
Secrétariat : 03 83 86 22 83  
03 83 86 26 07

Mél.  
Laurent.vinet  
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 13  
54035 NANCY Cedex  
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et  
de 13h30 à 16h30

Le recteur de la région académique Alsace, Champagne-  
Ardenne, Lorraine  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964  
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012  
VU l'arrêté du 24.11.2000  
VU l'arrêté du 24.06.2010  
VU l'arrêté du 13.10.2014

## ARRETE

Pôle expertise et soutien  
enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité

Jérémy Robinet

Chef de bureau

Dossier suivi par

Laurent Vinet

Téléphone

Secrétariat : 03 83 86 22 83

03 83 86 26 07

Mél.

Laurent.vinet

@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au

vendredi de 8h30 à 11h30 et

de 13h30 à 16h30

### Article 1 :

Le montant du cautionnement de Madame VILETTE Catherine :

Grade : attachée d'administration hors classe

Etablissement d'affectation : LGT NANCY H. Loritz

Etablissements groupés : LP NANCY J. Prouvé  
COLLEGE NEUVES MAISONS J. Callot  
COLLEGE NEUVES MAISONS J. Ferry  
COLLEGE LUDRES J. Monod  
COLLEGE MALZEVILLE P. Verlaine

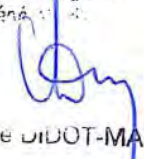
est fixé à 157 000.00 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Fait à Nancy, le 7 novembre 2016

Pour le Recteur  
Par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Christelle DIDOT-MARTIN

Marie REYNIER

CPI -intéressée  
-DPAE  
-DOS/4



## PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1545 PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITE LOCAL DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
  - VU l'arrêté du Préfet de la Région Alsace n° 2013-75 en date du 20 septembre 2013 relatif à la composition du Comité Local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
  - VU l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine n° 2014-123 en date du 28 avril 2014 relatif à la composition du Comité Local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
  - VU l'arrêté du Préfet de la Région Champagne-Ardenne en date du 08 novembre 2015 relatif à la composition du Comité Local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Grand Est, institué par le décret susvisé, est composé de la manière suivante :

1) Au titre de la fonction publique de l'État :

- Le Préfet de la région Grand Est, ou son représentant, président ;
  
- Madame le Recteur de la Région Académique Grand Est ou son représentant ;  
représentée par Mme Irmine CUTIN titulaire désignée  
M. Joël LALORE suppléant désigné
  
- Madame la Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ou son représentant ;  
représentée par Mme Dany LEMPEREUR titulaire désignée  
Mme Mireille DENIS suppléante désignée
  
- Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;  
représentée par Mme Halima HAMMES titulaire désignée  
M. Mim ROHIMUN suppléant désigné

2) Au titre de la fonction publique territoriale : des membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, proposés par les représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. François FORIN, président du Centre de Gestion 54	M. Patrice VALENTIN, Président du Centre de Gestion 51
Mme Martine Castellon, vice présidente Eurométropole de Strasbourg	Mme Antoinette Schackis, directrice générale adjointe Ville de Mulhouse
Mme Anne-Marie MISER, Vice Présidente du Centre de Gestion 51	M. Jean KARMANN, Président du Centre de Gestion 57

3) Au titre des employeurs de la fonction publique hospitalière :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Christine FIAT, Centre Hospitalier de Colmar	M. Nicolas SALVI, CHU de Reims
M. Thierry GEBEL, CHRU de Nancy	Mme Sophie TRUCHET, CHRU de Nancy

.../...

4) Au titre des représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national :

Titulaires	Suppléants
M. Eric HEINTZ, CFDT	Mme Sylvie KLEIN, CFDT
Mme Murielle FERRASSE , CFE-CGC	M. Laurent FOURNET, CFE-CGC
M. Jean-Yves CHESNEAU, CFTC	Mme Christine HENRY BERTHELMOT, CFTC
M. Lionel POIROT, CGT	Mme Marie-France ANDRIN, CGT
Mme Martine BOUDIN,FO	M. Jean-François WUST,FO
M. Christian LEPRINCE, FSU	Mme Agnès VAN LUCHENE, FSU
M. Xavier CAILLE, Solidaires	Mme Esther BAUER, Solidaires
M. Philippe HOELLINGER, UNSA	M. Patrice DUCAT, UNSA
Mme Stéphanie SCHMITT, FA-FP	Mme Dominique MAILLARD, FA-FP

5) Au titre des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département du Bas-Rhin, siège du chef-lieu de la région Alsace

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien PROPVENSANO, AFSEP Association Française des Scléroses en Plaques	Mme Marie-José LAURENT, AFSEP Association Française des Scléroses en Plaques
M. Gilles CARETTI, Institut du Beaujoly	M. Emmanuel de BOISSIEU, Institution les tournesols
Mme Catherine GIRARD, CRP/CPO Centre de Rééducation Professionnelle et d'Orientation de Mulhouse	M. Jean-Claude CHAISE, UNAFAM Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques
Mme Isabelle SCHEUER, Association des Paralysés de France	M. Michel Haemmerlé Association des Paralysés de France
M. Claude MICHAUD, LADAPT association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées	Mme Christine HEIN, LADAPT association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées

6) Au titre des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap, assistent sans voix délibérative aux séances du comité

- M. Jacky MARTIN, Établissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-social ;
- M. Philippe GROSSMANN, ergonomiste au centre de rééducation fonctionnelle Clémenceau à Strasbourg ;
- M. Jean-Marc FERRETI, chargé de formation au sein de la Structure d'Accompagnement de Reconversion Inter Administration ;

.../...

7) Assistent également aux séances du comité, sans voix délibérative :

- Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est, ou son représentant ;
- La Déléguée Interrégionale Handicap de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant le gestionnaire administratif dans la région.

**ARTICLE 2** : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, nommés pour une durée de six ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat du comité est assuré par le représentant de la caisse régionale des dépôts et consignations.

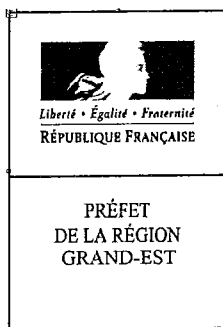
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Préfet de la Région Alsace n° 2013-75 en date du 20 septembre 2013, l'arrêté du Préfet de la Région Champagne-Ardenne en date du 08 novembre 2015, l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine n° 2014-123 en date du 28 avril 2014 relatifs à la composition des Comités Locaux du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **02 NOV. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 1555

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2016  
RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,  
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL  
DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;
- VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 modifié, relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU le procès-verbal des opérations de désignation d'un représentant au titre du logement au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Alsace du 15 octobre 2013 ;
- VU la lettre du 5 octobre 2016 par laquelle M. Raymond HAEFFNER informe de sa désignation en tant que représentant de la Confédération nationale du logement (CNL) au sein du 3<sup>e</sup> collège du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est ;
- VU la lettre du 7 octobre 2016 par laquelle Mme Chantal BOUSQUIERE LEVY a présenté la démission de ses fonctions de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est à compter du 30 octobre 2016 ;
- VU la lettre du 13 octobre 2016 par laquelle le Conseil d'Administration de Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace (AREAL) désigne M. Denis RAMBAUD en tant que son représentant au sein du 3<sup>e</sup> collège du CESER Grand Est ;

- VU la lettre en date du 14 octobre 2016 par laquelle M. Daniel NABET a présenté la démission de ses fonctions de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est à effet au 31 octobre 2016;
- VU la lettre du 17 octobre 2016 par laquelle M. Michaël ZENEVRE, président de la CGPME Lorraine, désigne Mme Bernadette MORATI en tant que conseillère économique, sociale et environnementale régionale du Grand Est au sein du 1<sup>er</sup> collège, au titre de la CGPME Lorraine – Entrepreneuriat au féminin ;
- VU la lettre du 18 octobre 2016 par laquelle le Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Ardennes désigne M. Freddy SEGARD pour remplacer Mme Chantal BOUSQUIERE LEVY au CESER Grand Est ;
- VU la lettre du 19 octobre 2016 par laquelle M. Gérard WEBER a présenté la démission de ses fonctions de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est avec effet à compter du 30 octobre 2016 ;
- VU la lettre du 28 octobre 2016 par laquelle M. Thierry JEAN, président du pôle de compétitivité Matériaux, propose M. Hervé BONNEFOY en remplacement de M. Daniel NABET comme membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, est modifié comme suit :

#### **1er COLLEGE : Entreprises et activités professionnelles non salariées**

Pour la Lorraine (31 représentants désignés) :

ORGANISMES	NBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Pour les Femmes chefs d'entreprise	1	- Mme Bernadette MORATI au titre de la CGPME Lorraine – Entrepreneuriat au féminin

#### **3ème COLLEGE : Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région**

Pour l'Alsace (25 représentants désignés) :

ORGANISMES	NBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par l'Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace (AREAL)	1	- M. Denis RAMBAUD
Par accord entre l'Union Nationale de la Propriété Immobilière d'Alsace (UNPI-ALSACE) et la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	- M. Raymond HAEFFNER



Pour la Champagne-Ardenne (25 représentants désignés) :

ORGANISMES	NBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par accord entre les quatre Caisses d'allocations familiales de la région (CAF)	1	M. Freddy SEGARD, président du Conseil d'Administration de la CAF des Ardennes
Par accord entre le pôle de compétitivité « Industries et Agro-Ressources » et le pôle de compétitivité Matéria.	1	M. Hervé BONNEFOY, vice-président du Pôle Matéria

Pour la Lorraine (31 représentants désignés) :

ORGANISMES	NBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par le Forum Régional de la Jeunesse de Lorraine	1	M. Jean-Luc HUMBERT

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 relatif à liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, le nombre de leurs représentants et les modalités particulières de leur désignation, est modifié comme suit :

**3ème COLLEGE :**

**Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région**

Pour la Lorraine (31 représentants désignés) :

<i>Pour la Jeunesse</i>	
Au titre du Forum Régional de la Jeunesse de Lorraine	1

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **7 NOV. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

## **Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de CHAMPAGNE**

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Champagne, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de Champagne, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

## **Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;

◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;

◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission

nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégué informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 - Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le délégué reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

- Le délégué peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégué du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégué assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégué peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 - Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégué est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégué notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégué est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégué tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégué instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégué peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

### **Article 3 : Obligations du délégué**

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégué au plus tard au terme de chaque année civile.

### **Article 4 : Obligations du délégué**

Le délégué s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## **Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2016, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Champagne,  Bernard HOUTEER	Le Directeur départemental des finances publiques de la Marne,  Étienne EFFA

## **Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LORRAINE**

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publique de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Lorraine, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de Lorraine, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

## **Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;
- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;
- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;
- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

- ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

- ◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;

- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;

- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission

nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le déléataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

#### 4 - Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le déléataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

- Le déléataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le déléataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le déléataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le déléataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

#### 5 - Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le déléataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le déléataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le déléataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le déléataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le déléataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le déléataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

### **Article 3 : Obligations du déléataire**

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



## **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## **Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2016, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Lorraine,  Bernard HOUTEER	Le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle,  Hugues BIED-CHARRETON

**DECISION ARS n°2016-1676 du 14 octobre 2016**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS n° 2011-896 du 10 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1673 du 06 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant**

La demande présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine sis 6 rue du Stade – B.P. 53 10110 BAR-SUR-SEINE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement à partir du 16 octobre 2016 ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens transmis le 27 septembre 2016 ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine est sise 6 rue du Stade – 10110 BAR-SUR-SEINE.

Ses locaux dédiés sont situés dans les locaux des services généraux et techniques du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine. Ils sont répartis en un ensemble principal et deux locaux annexes dédiés respectivement au stockage des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et à celui des produits pharmaceutiques, notamment des dispositifs médicaux stériles.

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des malades du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine.

## **Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

## **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre l'activité optionnelle suivante prévue à l'article R. 5126-9 3°) du code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;

## **Article 4 :**

Le temps de présence pharmaceutique est de 0,75 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence du pharmacien.

Le pharmacien est par ailleurs tenu de réaliser l'analyse pharmaceutique préalable de toutes les prescriptions médicamenteuses et de respecter les délais de renouvellement de celles-ci.

## **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## **Article 6 :**

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifiée à la Directrice du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, et adressée :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Claude d'HARCOURT



Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016/2624 du 20 octobre 2016  
portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales  
et d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé  
au sein de l'officine dénommée « Pharmacie des Archers »  
sise 47 rue Saint Thibault à Epernay (51 200).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L5125-1 ; L5125-1-1 et R5125-33-1 ;

**VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 16 août 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne autorisant à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécution de préparations magistrales dangereuses, à l'exception de celles contenant des substances classées CMR 1 et CMR 2 ;

**VU** l'arrêté ARS n°2016-2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Laurent RISPAL, pharmacien titulaire, visant à étendre l'autorisation précédente, à savoir être autorisé à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé contenant des substances classées CMR 1 et CMR 2, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 2 juin 2016 ;

**CONSIDERANT**

Le rapport d'enquête établi suite à la visite sur site le 2 juin 2016 par deux pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La décision du 16 août 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne autorisant à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécution de préparations magistrales dangereuses, à l'exception de celles contenant des substances classées CMR 1 et CMR 2 est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande présentée par Monsieur Laurent RISPAL en vue d'être autorisé à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales est **accordée**.

### **Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour les catégories de préparations suivantes :

- Les préparations magistrales telles que définies à l'article L5121-1 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code de la Santé Publique, préparées extemporanément selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible disposant d'une autorisation de mise sur le marché ;
- Les préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L. 1342-2 du Code de la Santé Publique ;
- Les préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du code de la santé publique ;
- Les préparations officinales définies à l'article L5121-1 (3<sup>ème</sup> alinéa), inscrites à la Pharmacopée ou au Formulaire National et destinées à être dispensées directement aux patients approvisionnés par une officine de pharmacie.

Elle concerne uniquement les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, sirops et émulsions ;
- Formes pâteuses et semi solides non stériles : crèmes, pommades, gels, suppositoires et ovules ;
- Mélanges de plantes ;
- Formes homéopathiques non stériles : granules, globules, solutions buvables, poudres orales, poudres pour application locale, crèmes, pommades, suppositoires.

L'officine n'est donc pas autorisée à l'exécution et la sous-traitance des préparations stériles.

### **Article 4 :**

Toute activité de fabrication et/ou de distribution en gros de ces préparations est interdite.

### **Article 5 :**

L'activité doit être réalisée en conformité avec les Bonnes Pratiques opposables et les exigences des monographies générales et particulières de la Pharmacopée Européenne et/ou Française encadrant les modalités de réalisation de préparations allopathiques ou homéopathiques.

### **Article 6 :**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R5125-33-1 du Code de la Santé Publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan quantitatif annuel de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R5125-33-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 7 :**

Le retrait ou la suspension, totale ou partielle, de l'autorisation sera prononcé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, s'il est établi, après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 5127-1, que l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Laurent RISPAL, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;
- au Directeur Général de l'ANSM.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt.

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016-2672 du 27 octobre 2016  
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical accordé à la S.A. « BASTIDE Le Confort Médical » pour son site de  
rattachement situé à ARS-SUR-MOSELLE (57130)  
Modification de l'aire géographique desservie**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté n°2015-1208 du 4 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordé à la S.A. « BASTIDE Le Confort Médical » (transfert de son site de rattachement d'AUGNY à ARS-SUR-MOSELLE) ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification de l'aire géographique desservie par son site de rattachement d'ARS-SUR-MOSELLE, présenté le 25 juillet 2016 et complété le 22 septembre 2016, par la société « BASTIDE Le confort médical » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des Pharmaciens, rendu le 17 octobre 2016 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Centre d'activité Euro 2000  
12, avenue de la Dame  
CAISSARGUES (30132)

Site de rattachement:  
134, avenue Georges Clémenceau  
ARS-SUR-MOSELLE (57130).

Site de stockage annexe de l'oxygène médical, liquide et gazeux :

Site de la société Linde  
23 allée des Chênes - Parc de Haye - 54840 VELAIN-EN-HAYE

Pharmacien responsable : Madame Catherine THEIN



Aire géographique desservie :

- Jura (39),
- Haute Marne (52),
- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Bas Rhin (67),
- Haut Rhin (68),
- Saône-et-Loire (71),
- Vosges (88)

dans les limites de la zone indiquée par la carte géographique jointe à la demande, correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle de circulation à partir du site de rattachement.

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux.

**Article 6 :** la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « BASTIDE Le Confort Médical », et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Claude d'HARCOURT

**Arrêté ARS n° 2016/2530 du 14 octobre 2016**  
**portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile (ARPDD)**  
**du 12 rue Fernand Brunet à Reims (51100)**  
**au 10 rue du Champ Jupin, ZA « les Blancs Fossés » à Ormes (51370).**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, R. 5126-1 à R. 5126-32 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 portant autorisation de transfert de l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile (ARPDD) ;

**VU** l'arrêté n° 2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Considérant**

La demande du Directeur de l'ARPDD, reçue à l'A.R.S. le 21 décembre 2015 complétée le 21 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur implantée du 12 rue Fernand Brunet à REIMS (51100) au 10 rue du Champ Jupin, ZA « les Blancs Fossés » à Ormes (51370) ;

L'avis favorable du Conseil National de la section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juillet 2016 ;

Le rapport d'instruction initial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 emportant la suspension du délai d'instruction de la demande jusqu'à réception des observations et réponses qu'il sollicite ;

Les réponses complémentaires reçues les 12 et 31 août 2016 puis le 13 septembre 2016 ;

Le rapport d'instruction définitif du 4 octobre 2016 ;

Qu'en raison de l'activité indispensable de l'ARPDD et de sa pharmacie à usage intérieur sur le territoire constitué par l'ex-région Champagne-Ardenne, soit quatre départements au total, la prise en charge pharmaceutique des patients devant être poursuivie et *in fine* améliorée, l'établissement devra s'attacher à mettre en place les mesures nécessaires visant la conformité de sa pharmacie à usage intérieur aux textes en vigueur sur les différents points énumérés dans le rapport définitif d'instruction ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile (ARPDD) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur implantée du 12 rue Fernand Brunet à REIMS (51 100) au 10 rue du Champ Jupin, ZA « les Blancs Fossés » à Ormes (51 370) est accordée.

### **Article 2 :**

La pharmacie est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur compte un pharmacien gérant à 0,9 ETP et un pharmacien adjoint à 0,1 ETP.

### **Article 4 :**

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative aux conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale Grand Est dans les conditions prévues aux articles R. 5126-15 à R. 5126-17 du code de la santé publique.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 6 :**

La Directrice Adjointe de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera notifié :

- au Directeur de l'ARPDD.

Une copie sera adressée :

- au pharmacien gérant de la PUI ;
- au président du Conseil National de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2016/1803 du 4 novembre 2016**

**portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence (modalité de structure des urgences) du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'hôpital de Thann**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-1 à R.6123-32-11 D.6124-1 à D.6124-26-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment les volets « Missions de service public » et « Médecine d'urgence » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la décision ARS n° 2013/93 du 25 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences visée au 3° de l'article R.6123-1 du code de la santé publique sur le site du centre hospitalier de Thann ;
- VU** la lettre de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 16 septembre 2016 adressée au directeur général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;
- VU** la lettre du directeur général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace du 21 septembre 2016 en réponse au courrier de l'ARS du 16 septembre 2016 susvisé ;
- VU** la lettre de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 septembre 2016 consécutive à la réponse apportée par le directeur général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace au courrier de l'ARS du 16 septembre 2016 susvisé ;

**VU** la lettre du directeur général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace du 29 septembre 2016 en réponse au courrier de l'ARS du 26 septembre 2016 susvisé ;

**Considérant** les difficultés récurrentes du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin d'assurer la permanence médicale de la structure des urgences sur le site de l'hôpital de Thann, difficultés à l'origine des deux périodes de fermeture du service qui se sont produites, du 9 au 13 septembre et du 17 au 19 septembre 2016 ;

**Considérant** que quatre des cinq médecins urgentistes de l'équipe médicale de ce service ont obtenu leur nomination dans un autre centre hospitalier par arrêté du Centre national de gestion du 15 septembre 2016 ;

**Considérant** que ces mutations auront pour conséquence de porter l'effectif du service à seulement 0,5 ETP à compter du 7 novembre 2016, et ce de manière durable étant donné l'absence de recrutements annoncés ;

**Considérant** ainsi, qu'au regard de ses ressources médicales, le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ne sera pas en mesure de faire fonctionner la structure des urgences de l'hôpital de Thann de manière conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

**Considérant** l'impossibilité du GHRMSA d'établir le tableau de service des urgences de Thann en 24/24 à partir du 7 novembre 2016 ;

**Considérant** les mesures organisationnelles prévues pour garantir l'orientation sécurisée des patients pendant la période de suspension ;

---

## DECIDE

---

**Article 1** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, détenue par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) sur le site de l'hôpital de Thann (FINESS ET : 68000 060 1), est suspendue en sa totalité, en application de l'article L.6122-13 II du code de la santé publique.

**Article 2** : La suspension de l'autorisation susvisée prend effet à compter du lundi 7 novembre 2016 à 8 heures trente (8H 30).

**Article 3** : Le Directeur général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace dispose de ce temps de suspension afin de prendre toutes mesures utiles permettant de pallier l'insuffisance des ressources médicales nécessaires à un fonctionnement régulier d'une structure des urgences qui soit conforme aux règles édictées par le code de la santé publique.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Claude d'HARCOURT

DECISION ARS n° 2016 - 1812 du 7 novembre 2016

Portant modification de la composition de la commission de contrôle  
mentionnée à l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale

-----

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-18 et R162-42-8 à R162-42-13 ;
- VU la décision datée du 10 juin 2016 du Directeur Général de l'UNCAM portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision ARS n° 2016 – 0368 en date du 20 juin 2016 portant création et composition de la commission de contrôle Grand Est ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1** – La commission de contrôle Grand Est est composée comme suit :

Pour le collège ARS :

- **M. Laurent DAL MAS** (Directeur de la qualité et de la performance), **président** – suppléant M. Jérôme SALEUR (Directeur adjoint de la qualité et de la performance)
- **Mme Diane PETTER** (Directrice de l'offre sanitaire) – suppléante Mme Anne MÜLLER (Directrice adjointe de l'offre sanitaire)
- **Mme Annabelle CAPELLE** (Département qualité, relations avec les usagers) – suppléante Mme Sarah HAUSER (Département d'analyse des données de santé)
- **M. Guillaume MAUFFRE** (Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé) – suppléante Mme Anaïs RICHE (Département contractualisation et financement des établissements de santé)
- **Dr Alain COUVAL** (Chef de service Animation territoriale, Soins de Proximité – DT 88) – suppléante Dr Laurence ECKMANN (Responsable du Département Appui à la Coordination et aux Coopérations - DSDP)

Pour le collège Assurance Maladie :

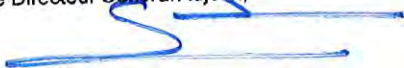
- **Mme Sylvie MANSION** (Directrice de la CPAM du Bas-Rhin) – suppléant M. Maxime ROUCHON (Directeur de la CPAM de Moselle)
- **Mme Sarah VIDECOQ-AUBERT** (Directrice de la CPAM de Meurthe-et-Moselle) – suppléante Mme Aurélie COMBAS-RICHARD (Directrice de la CPAM de la Marne)
- **Dr Gaetano SABA** (Médecin Conseil Régional de la DRSM d'Alsace-Moselle) – suppléant Dr Emmanuel GAGNEUX (Médecin Conseil Régional de la DRSM Nord-Est)
- **Dr Jean-Louis DEUTSCHER** (Médecin conseil coordonnateur, MSA Lorraine) – suppléante Mme Sylvie GUILBERT (Directrice adjointe de la MSA Champagne-Ardenne)
- **M. Patrick HARTER** (Directeur du RSI Champagne-Ardenne) – suppléante Mme Catherine VERONIQUE (Directrice adjointe du RSI Lorraine).

**Article 3** – Les membres de la commission de contrôle Grand Est ont été nommés pour cinq ans avec effet au 20 juin 2016. Conformément à l'article R 162-42-8 du code de la sécurité sociale, la présente décision porte remplacement des membres, pour la durée du mandat qui reste à courir.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à chacun des membres de la commission de contrôle Grand Est, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est



Simon KIEFFER

Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS n°2016/2675 du 2 novembre 2016  
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical  
pour le site implanté au 13 rue Robert Fulton, Zone Farman à REIMS (51100)  
de l'association ARAIRCHAR.**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-1652 du 19 avril 2006 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 5 rue de la Maladière à Sainte-Savine (10 300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30 du 16 mars 2010 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé au 32 rue Voltaire à Charleville-Mézières (08 000) ;

**VU** la décision n°2013-1091 du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 12 novembre 2013 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de Reims de la société ARAIRCHAR ;

**VU** l'arrêté ARS n°2016-2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant,**

La demande présentée par Monsieur le Président de l'association ARAIRCHAR reçue les 26 mai et 11 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de :

- transformer les sites de rattachement de Sainte-Savine et Charleville-Mézières en deux sites de stockage annexe. Le site de Reims demeurera un site de rattachement ;
- sous-traiter auprès de la société Linde Healthcare pour le remplissage des réservoirs patients.

L'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 octobre 2016 ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS après visite sur sites les 5 et 6 octobre 2016 ;

Que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée.



---

## ARRETE

---

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association ARAIRCHAR est autorisée, pour son site de rattachement sis 13 rue Robert Fulton, Zone Farman à REIMS (51100) à dispenser à domicile de l'oxygène sous forme gazeux, liquide et de concentrateurs, dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52),
- **Hauts de France** : Aisne (02).

L'association est également autorisée à disposer de deux sites de stockage annexe situés :

- 32 rue Voltaire à Charleville-Mézières (08000),
- 5 rue de la Maladière à Sainte-Savine (10300).

### **Article 2** :

Les sites annexes de Sainte-Savine et de Charleville-Mézières constituent des lieux de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés, à l'exclusion de toute autre opération. Les opérations de maintenance et de désinfection en lien avec l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sont réalisées sur le site de rattachement de REIMS.

### **Article 3** :

Le site de dispensation d'oxygène médical de REIMS et les deux sites de stockage annexes sont sous la responsabilité pharmaceutique d'un pharmacien employé à raison d'1 ETP.

### **Article 4** :

A compter de la date du présent arrêté sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°06-1652 du 19 avril 2006 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 5 rue de la Maladière à Sainte-Savine (10 300) ;
- l'arrêté préfectoral n°30 du 16 mars 2010 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé au 32 rue Voltaire à Charleville-Mézières (08 000) ;
- la décision n°2013-1091 du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 12 novembre 2013 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de Reims de la société ARAIRCHAR.

### **Article 5** :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications envisagées (par exemple la modification des locaux, la modification de la zone de desserte géographique, le transfert des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical, l'installation d'un site annexe) font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 6** :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

### **Article 7** :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président d'ARAIRCHAR.

Une copie sera adressée :

- à Madame Caroline BARET, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt.

**ARRETE ARS n° 2016/2687 du 4 novembre 2016**

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/1551 du 21 juin 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;
- VU** le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 20 septembre 2016 informant de la radiation de monsieur Gilles FRANÇOIS de ses fonctions de biologiste médical salarié au 30 juin 2016 ;
- VU** la démission de madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 15 septembre 2016 ;
- VU** le dossier présenté le 27 septembre 2016, complété le 5 octobre 2016, au nom de la SELAS CAB en vue de pouvoir :
  - fermer au 7 novembre 2016 le site ouvert au public sis 1 Bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE,
  - ouvrir au 7 novembre 2016 un nouveau site ouvert au public 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE ;
- VU** le dossier présenté le 5 octobre 2016, complété le 11 octobre 2016, au nom de la SELAS CAB informant :
  - de l'intégration de madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste, biologiste médicale salariée en tant que biologiste coresponsable à compter du 13 septembre 2016,

- de la démission de madame Mireille GRAF, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016,
- de la démission de monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire de biologie médicale multi sites CAB conservera le même nombre de sites ouverts au public,

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la décision du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB de fermer son site ouvert au public sis 1 Bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE au 7 novembre 2016 et d'ouvrir concomitamment un nouveau site, ouvert au public, 20 rue Fénélon 68200 MULHOUSE.

**Article 2 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
- madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- madame Elodie ETIENNE, pharmacie biologiste
- monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste
- madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG  
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE  
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 1 Bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE, jusqu'au 7 novembre 2016  
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE, à partir du 7 novembre 2016  
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER  
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT  
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE  
n° FINESS ET : 68 002 073 2
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH  
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la République 68250 ROUFFACH  
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY  
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX  
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN  
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH  
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT  
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 884 3

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**Article 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Claude d'HARCOURT  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016/2696 du 4 novembre 2016**

**autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 14-16, rue du Général Leclerc à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) au 20 bis, avenue de la Malgrange dans la même commune**

**LICENCE N°54#001090**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1961 accordant la licence n°289 pour la création d'une pharmacie d'officine située 14, rue du Général Leclerc à JARVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 portant enregistrement sous le n°1222 de la déclaration d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, de l'officine sise 14, rue du Général Leclerc à JARVILLE par Madame Annick HINZELIN et Monsieur Didier HINZELIN, docteurs en pharmacie, co-gérants de la SNC « Pharmacie de la Malgrange » ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Annick HINZELIN et Monsieur Didier HINZELIN, docteurs en pharmacie, co-gérants de la SNC « Pharmacie de la Malgrange » en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée 14, rue du Général Leclerc à JARVILLE-LA-MALGRANGE au 20 bis, avenue de la Malgrange dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 août 2016 ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 29 septembre 2016 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 17 octobre 2016 ;
- l'absence d'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, sollicité par un courrier dont ce syndicat a été avisé le 17 août 2016 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 19 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) est de 9 329 habitants selon le recensement de la population légale 2013, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que 5 officines, dont 3 en surnombre par rapport aux quotas de population en vigueur, sont implantées dans la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE est divisée en 4 grands secteurs d'habitation, et que la pharmacie de Monsieur et Madame HINZELIN est la seule située dans le quartier Jarville Ouest Gallieni, les quatre autres officines étant implantées au nord de la voie ferrée ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement demandé pour le transfert est situé à environ 50 mètres de l'emplacement initial ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue à proximité immédiate, au sein du même quartier, et qu'ainsi le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

**CONSIDERANT** que les locaux actuels ne sont pas conformes aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, et que leur surface ne permet pas l'installation d'espace de confidentialité ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux accessibles, plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la **loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande de licence présentée par Madame Annick HINZELIN et Monsieur Didier HINZELIN, docteurs en pharmacie, co-gérants de la SNC « Pharmacie de la Malgrange », en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée 14, rue du Général Leclerc à JARVILLE-LA-MALGRANGE au 20 bis, avenue de la Malgrange dans cette même commune **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°54#001090.

### **ARTICLE 3 :**

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 5 :**



La licence n°54#00289 octroyée le 16 mai 1961 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 6 :**

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 7 :**

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 8 :**

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne  
75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX –  
pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,**

**Claude d'HARCOURT**

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-18247 du 10 Novembre 2016  
Relative à la demande d'autorisation de l'association « Groupe SOS SANTE »  
de transfert de l'activité de soins longue durée exercée actuellement sur le site de Villerupt  
vers le site du Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** la mention de renouvellement d'autorisation en date du 17 avril 2016 de l'activité de soins de longue durée accordée à l'association « Groupe SOS SANTE » pour le site de Villerupt et prenant effet à compter du 17 avril 2017,
- VU** le dossier reconnu complet au 30 juin 2016 et présenté par Monsieur le Directeur Général de l'association « Groupe SOS SANTE » en vue d'obtenir le transfert de l'activité de soins longue durée exercée actuellement sur le site de Villerupt vers le site du Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 13 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que ce transfert sur le site du centre hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin intervient dans le cadre d'une restructuration du secteur personnes âgées (USLD et EHPAD) et permettra aux patients de bénéficier du plateau technique de l'hôpital et de locaux rénovés,

**CONSIDERANT** que le projet permettra d'offrir une structure d'accueil offrant de meilleures conditions d'accueil et de prise en charge de la population,

**CONSIDERANT** que cette demande ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet « prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » du SROS-PRS,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser l'association « Groupe SOS SANTE » à procéder au transfert de l'activité de soins longue durée exercée actuellement sur le site de Villerupt vers le site du centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin (FINESS EJ : 570010181 – FINESS ET : 540009859).

**Article 2** : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Délégués Territoriaux de Meurthe et Moselle et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARRETE ARS n°2016/2500 du 13/10/2016**

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L.511-22;

**Vu** la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° MTS-000-0020743 du 22 juin 2016 portant affectation de Madame Sabine Gerdolle en qualité d'ingénieur d'études sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Madame Sabine Gerdolle, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, assermentée le 19 décembre 2002, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-17 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine, Préfecture du Bas-Rhin.

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Directeur adjoint

Simon KIEFFER

**ARRETE ARS n°2016/2501 du 13/10/2016**

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L.1421-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, R.1337-10-2;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

**Vu** la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 1001 du 17 décembre 2015 portant affectation de Madame Michèle Mallet, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire stagiaire à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

---

**ARRETE**

---

**Article 1er :** Madame Michèle Mallet, du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies par le décret du 27 février 2013 à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine, Préfecture du Bas-Rhin.

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Directeur adjoint

Simon KIEFFER

**ARRETE ARS n°2016/2502 du 13/10/2016**

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

**Le Directeur Général**

**de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L.1421-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, R.1337-10-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

**Vu** la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 213 du 10 mai 2013 portant affectation de Monsieur Alain Schmitt, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Monsieur Alain Schmitt, du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies par le décret du 27 février 2013 à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine, Préfecture du Bas-Rhin.

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Directeur adjoint

Simon KIEFFER

**ARRETE ARS n°2016/2707 du 07/11/2016**

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à 3, L.3515-1;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

**Vu** la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 237 du 22 mars 2016 portant affectation de Monsieur David LARROSE en qualité d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine à compter du 1er avril 2016.

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Monsieur David LARROSE, du corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L.1421-1 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine, Préfecture du Bas-Rhin.

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Directeur adjoint

Simon KIEFFER

**ARRETE ARS n°2016/2722 du 9 novembre 2016**

**Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Robert PAX de SARREGUEMINES (57200)  
Convention de coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux avec le Centre Hospitalier Intercommunal « Unisanté+ »**

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
570000158	570000901

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-1030 du 30 août 2010 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2015-0292 en date du 27 mars 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines

**CONSIDERANT** la convention de coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines (pharmacie à usage intérieur de son site de Sarreguemines), prestataire, et, le Centre Hospitalier Intercommunal « Unisanté+ », donneur d'ordre, signée le 20 août 2016 ;

**CONSIDERANT** les conclusions du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 07 novembre 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

A compter du 01 janvier 2017 la Pharmacie à Usage Intérieur du site Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines (2, rue François-Joly) **est autorisée** à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'hôpital Marie-Madeleine du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »



## **ARTICLE 2.**

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines reste autorisée

sur le site de Sarreguemines - 2, rue René François-Jolly – 57200- à exercer les activités obligatoires des Pharmacies à Usage Intérieur, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, et, en accord avec l'article R. 5126-9, les activités optionnelles suivantes :

- ✓ la vente de médicaments au public ;
- ✓ la stérilisation des dispositifs médicaux.

sur le site de hôpital de Freyming-Merlebach (N° FINESS : 570027169) -2 rue de France – 57800-, bâtiment C, niveaux rez-de-chaussée haut et bas, à exercer, en accord avec l'article R. 5126-9, l'activité optionnelle suivante :

- ✓ la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ainsi que leur dispensation, approvisionnement, détention et stockage.

## **ARTICLE 3.**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 équivalent temps plein (ETP) soit 10 demi-journées hebdomadaires.

## **ARTICLE 4.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 01 janvier 2017.

## **ARTICLE 5.**

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **ARTICLE 6.**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

## **ARTICLE 8 :**

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz

et sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la région Grand Est

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est**

**Claude d'HARCOURT**

**ARRETE ARS n°2016/2723 du 9 novembre 2016**

**Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du  
Centre Hospitalier Intercommunal « Unisanté+ » de FORBACH  
Convention de coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux avec le Centre  
Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines**

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
570025254	570000059

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-1030 du 30 août 2010 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2014-1158 en date du 12 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de l'hôpital Marie-Madeleine de Forbach du Centre Hospitalier Intercommunal « Unisanté+ », et suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de l'hôpital Lemire de Saint-Avold

**CONSIDERANT** la convention de coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines (pharmacie à usage intérieur de son site de Sarreguemines), prestataire, et, le Centre Hospitalier Intercommunal « Unisanté+ », donneur d'ordre, signée le 20 août 2016 ;

**CONSIDERANT** les conclusions du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 07 novembre 2016 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

A compter du 01 janvier 2017, l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'hôpital Marie-Madeleine du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » de Forbach, est confiée au Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines (pharmacie à usage intérieur de son site de Sarreguemines).

La Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital Marie-Madeleine du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », sise 2 rue Thérèse à Forbach, est autorisée à fonctionner selon les modalités des articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.**

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » sur le site de l'hôpital Marie-Madeleine à Forbach est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, et, en accord avec l'article R. 5126-9, les activités optionnelles suivantes :

- ✓ la vente de médicaments au public ;
- ✓ la phase de pré-désinfection et de pré-lavage, et de lavage en dehors des heures d'ouverture, des dispositifs médicaux, ainsi que leur acheminement vers le CH de Sarreguemines et retour. Les phases de stérilisation à partir de la phase de lavage sont confiées à la PUI du Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines.

### **ARTICLE 3.**

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » sur le site l'hôpital Marie-Madeleine à Forbach, 2 rue Thérèse, dessert :

- le site de l'hôpital Lemire, 7 rue Lemire à Saint Avold (N° FINESS : 570000687),
- l'EHPAD Bauer, 2 rue Thérèse à Forbach (N° FINESS : 570004283),
- l'EHPAD « Les Hirondelles », 7 rue Lemire à Saint Avold. (N° FINESS : 570004457).

### **ARTICLE 4.**

Le temps de présence minimal du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

### **ARTICLE 5.**

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans les autorisations initiales devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 6.**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

**ARTICLE 7.**

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz

et sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la région Grand Est

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est**

**Claude d'HARCOURT**